

## ANNEXE

A U

## JOURNAL DE MONACO

DU 28 FÉVRIER 1946 (N° 4.611)

## Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

## SOMMAIRE

## Séance Publique du 16 Novembre 1945

- I. — Procès-verbal, page 1.
- II. — Election des membres du Bureau du Conseil National pour l'Exercice 1945-1946, page 1.
- III. — Budget Rectificatif de l'Exercice 1945, page 1.
  - Rapport de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale, page 1.
  - Rapport de la Commission des Finances, page 1.
  - Déclaration de M. Guy Brousse, page 2.
  - Vote de la Loi portant modification des crédits inscrits au Budget des Services Intérieurs pour l'Exercice 1945, page 4.
- IV. — Projets de Loi.
  - 1° Projet de Loi reportant à une date ultérieure le délai de clôture du tableau de révision de la liste électorale, page 4.
  - 2° Projet de Loi modifiant l'article 94 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, page 4.
  - 3° Projet de Loi abrogeant certaines dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 347, du 3 juin 1942, sur l'Enseignement primaire, page 5.
  - 4° Projet de Loi modifiant l'Ordonnance-Loi n° 341, du 24 mars 1942, réglementant le titre et la profession d'Architecte et instituant l'Ordre des Architectes, page 5.
  - 5° Projet de Loi relatif à la révision du tarif des droits et émoluments du Greffier en Chef de la Cour d'Appel, page 5.
  - 6° Projet de Loi sur la procédure devant la Cour de Révision Judiciaire, page 5.
  - 7° Projet de Loi sur le fonctionnement administratif de la Crèche et de la Goutte de Lait, page 5.
- V. — Propositions de Loi.
  - 1° Proposition de Loi de M. Joseph Fissore ayant pour objet l'encouragement et le soutien de la famille monégasque, page 6.
  - 2° Proposition de Loi de M. Jean-Eugène Lorenzi sur les Comités d'Entreprise, page 7.

## SESSION ORDINAIRE

## Séance Publique du 16 Novembre 1945

La séance est ouverte à 16 heures 30, sous la présidence de M. Charles Bellando de Castro, Président.

Sont présents : M. Charles Bellando de Castro, Président ; M. Arthur Crovetto, Vice-Président ; MM. Louis Aurégliia, Georges Beachy, Guy Brousse, Etienne Des-tienne, Joseph Fissore, Philippe Fontana, Jean-Eugène Lorenzi, Jean-Charles Marquet, Charles Médecin, Pierre Notari, Ernest Pauli, Alfred Romagnan-Chiabaut, Jean Sbarato.

Absents excusés : MM. Marcel Médecin, Joseph Simon, Roger Sanmori.

M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, assurant l'intérim de M. le Ministre d'Etat, assiste à la séance, ainsi que M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale.

M. Henri Crovetto, Directeur des Services Budgétaires, assiste à la séance à titre d'information.

I.

## PROCES-VERBAL.

Après avoir ouvert la séance M. le Président donne la parole à M. Pierre Notari pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance publique, lequel est adopté sans observation.

II.

## ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL POUR L'EXERCICE 1945-1946.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ordre du jour appelle l'élection des membres du Bureau du Conseil National pour l'exercice 1945-1946.

Je préside aujourd'hui la séance en ma qualité de doyen d'âge. Le scrutin est ouvert.

M. Louis AURÉGLIA. — Messieurs, je pense me faire l'interprète de tous mes collègues en proposant la nomination à la présidence, comme l'année dernière, de M. Charles Bellando de Castro et, à la vice-présidence, de M. Arthur Crovetto.

Je crois que nous tiendrons tous à leur marquer, en renouvelant leur mandat, toute la confiance et l'affectueuse sympathie que nous avons pour eux.

(Vifs applaudissements)

M. LE PRÉSIDENT. — Je soumet au Conseil National la proposition de M. Louis Aurégliia.

(Adopté à l'unanimité)

M. LE PRÉSIDENT. — Mes chers collègues, le témoignage de sympathie et de confiance que vous venez de me donner en m'appelant pour la deuxième fois, et par acclamations, à la présidence du Conseil National, me touche infiniment et je vous en remercie très cordialement.

Nous venons de vivre ensemble une année législative très chargée et, à mesure que les jours passent et que s'effacent les traces de la guerre, l'organisation de la paix pose, dans tous les domaines, des problèmes toujours plus complexes.

Les difficultés, quelles qu'en soient les origines et quelle qu'en soit la gravité, ne doivent pas nous décourager. Pensez aux Monégasques d'autrefois qui ont lutté, souvent avec de très faibles moyens, mais dont l'ardent patriotisme, la sévère discipline et le loyalisme à toute épreuve nous ont conservé ce joyau inestimable qui s'appelle « Monaco ».

Suivons leur exemple et la Principauté aura raison de tous les obstacles.

Et maintenant, mes chers collègues, poursuivons notre tâche avec la pleine conscience de nos responsabilités et poursuivons-la, surtout, avec la prudente activité qu'exigent les circonstances.

(Vifs applaudissements)

M. Pierre BLANCHY, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — M. le Président, M. le Vice-Président, permettez-moi de vous apporter les félicitations du Gouvernement pour la chaleureuse manifestation de sympathie dont vous venez d'être l'objet.

(Applaudissements)

III.

## BUDGET RECTIFICATIF DE L'EXERCICE 1945.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous passons à l'ordre du jour.

Budget rectificatif de l'Exercice 1945.

La parole est à M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale. —

Les chiffres du Budget Rectificatif sont suffisamment évocateurs pour se passer de commentaires.

Ils doivent provoquer une réaction salutaire en nous incitant dorénavant à peser mûrement les dépenses que nous engagerons.

Ce Budget Rectificatif présenté au mois de novembre est le correctif d'un Budget Primitif qui comportait un déficit de 50.000.000 de frs environ.

Si le Gouvernement n'a pas insisté à l'époque pour couvrir ce déficit, s'il ne vous a pas proposé des solutions pour réduire les dépenses et se procurer des recettes nouvelles, c'est que j'estimais que certaines recettes étaient trop fortement sous-évaluées et que le retard apparent serait rattrapé avant la fin de l'année.

D'aucuns ont trouvé mon optimisme excessif et justifient leurs craintes actuellement en examinant les comptes du Budget Rectificatif. Je tiens à faire observer que le déficit du budget initial a bien été largement couvert, et que le déficit du Budget Rectificatif est imputable non pas à une évaluation trop généreuse des recettes, mais à des dépenses nouvelles qui sont la conséquence d'une situation économique aggravée que l'on ne pouvait pas prévoir dans l'établissement d'un budget suivant les règles d'une orthodoxie traditionnelle.

Le Conseil National a certes le devoir de demander maintenant quel est le programme financier du Gouvernement en face de cette situation préoccupante. Je lui demande de vouloir bien nous faire le crédit d'un mois, puisque le Budget de 1946 doit être examiné avant la fin de l'année, et qu'il ne dépendra pas du Département des Finances qu'il ne le soit pas.

A ce moment là, nous présenterons une étude de la situation financière de la Principauté, et nous indiquerons, de façon détaillée, quels sont les moyens dont dispose l'économie nationale pour retrouver en 1946 un équilibre budgétaire qui doit être recherché fermement, maintenant que la période de guerre est terminée et que les réserves permettant de passer la période critique vont normalement s'épuiser.

(Applaudissements)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Arthur Crovetto, Président de la Commission des Finances.

M. Arthur CROVETTO. —

Le retard tout à fait exceptionnel avec lequel le Gouvernement présente aujourd'hui à votre approbation le projet de budget rectificatif pour 1945 a pour conséquence de transformer un examen préalable des crédits en une simple régularisation des dépenses déjà engagées. D'autre part, le Conseil National a décidé, au moment de la discussion générale du budget normal 1945, de n'examiner à l'avenir que l'ensemble des dépenses et des recettes de l'Etat et non pas seulement une fraction de celles-ci correspondant aux Services Intérieurs.

Dans ces conditions, la Commission des Finances vous propose, dans le seul désir de faciliter l'administration de tous les Services, d'approuver sans discussion les demandes de crédit du Gouvernement et de confirmer à celui-ci le désir de toute l'Assemblée de recevoir dans quelques jours un projet de Budget Unique pour l'exercice 1946, de telle sorte que le Conseil National puisse se livrer ainsi, avant la fin de l'année, à une étude approfondie de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Etat.

D'ores et déjà, la Commission des Finances tient à signaler au Gouvernement son inquiétude devant un accroissement constant et considérable des dépenses tel que les prévisions indiquées à notre Assemblée par M. le Conseiller pour les Finances au printemps dernier ne se sont pas entièrement réalisées, et que malgré un accroissement de recettes d'environ 60 millions de francs, le déficit total du Budget de 1945 s'est encore aggravé.

A cette époque, nous constatons, dans le projet de budget de 1945, l'absence d'une recherche systématique des économies ; aujourd'hui, nous disons au Gouvernement

qu'il nous paraît nécessaire de comprimer énergiquement les demandes de crédit du prochain exercice, de façon à nous présenter un budget où toutes les dépenses vraiment indispensables soient rigoureusement équilibrées par l'ensemble des recettes normales existantes.

(Applaudissements)

M. Guy BROUSSE. —

Le Parti Socialiste Monégasque tient à rappeler qu'aux termes de sa déclaration lue au cours de la Séance Publique du 25 mai 1945, il apportera un vote favorable au Budget Rectificatif qui nous est présenté, sans procéder à un examen de détail.

Le Parti Socialiste tient à rappeler une dernière fois qu'il a pris nettement position en faveur de la présentation d'un Budget Unique pour 1946 et qu'il se trouvera contraint de voter contre tout projet budgétaire partiel tel qu'il a été soumis jusqu'à ce jour.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, pas d'observations ? Pas de nouvelles propositions en ce qui concerne le budget ?

Je mets aux voix les conclusions du rapport de la Commission des Finances.

(Adopté à l'unanimité)

Nous allons passer à l'examen des divers Chapitres du Budget.

M. Jacques REYMOND, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Il est de mon devoir de donner au Conseil National quelques indications sur la majoration des dépenses qui a été constatée tout à l'heure.

Je soulignerai ainsi que les 60 millions de déficit constatés peuvent se répartir de la façon suivante : 20 millions de dépenses supplémentaires pour les Œuvres de Bienfaisance de la Principauté et pour les dons effectués aux œuvres françaises. Pour la réparation des dommages de guerre et pour les indemnités aux sinistrés 7.750.000 francs ; enfin, 15 millions de majoration de traitements qui

n'avaient pas été envisagés au Budget primitif, ce qui fait donc une somme de 40 millions environ.

C'est la raison pour laquelle je vous indiquais tout à l'heure dans mon rapport qu'il était impossible au Gouvernement de prévoir des dépenses de cet ordre.

En fait, une partie de ces dépenses devrait être ristournée pour figurer sur le compte « Dommages de Guerre » qui est ouvert, vous le savez, et pour lequel, je l'espère, un jour prochain, le Conseil National sera amené à donner des directives.

La différence entre ces 40 millions et les 60 millions de déficit, c'est-à-dire une vingtaine de millions sont imputables aux dépenses de l'Administration, aux dépenses d'entretien, aux dépenses de tous ordres qui ont suivi l'augmentation du coût de la vie.

En toute loyauté, je dois vous dire que ce déficit n'est pas définitif, puisque l'Exercice 1945 n'est pas encore clôturé et que, vraisemblablement, d'ici la fin de l'année, le Gouvernement aura à faire face à de nouvelles dépenses qui viendront aggraver encore ce déficit.

Toutefois, il y a lieu d'espérer également que certaines recettes seront majorées. Quoi qu'il en soit, vous voyez que la situation est sérieuse et si, dès aujourd'hui, le Gouvernement et le Département des Finances en particulier ne vous proposent pas de prendre des mesures immédiates pour parer aux dépenses que représente un déficit aussi anormal, soyez persuadé que, lors de la présentation du Budget 1946, tous les efforts seront faits, comme nous le demande la Commission des Finances, pour vous présenter un budget en équilibre.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous passons à l'examen du Budget rectificatif de 1945.

BUDGET RECTIFICATIF DE 1945

<b>RECETTES</b>		165.174.748 »
<b>Prélèvements par Priorité :</b>		
Dépenses de Souveraineté	Part fixe ..... 966.343, 80	
	Part proportionnelle ..... 4.000.000 »	11.966.343, 80
Service des Pensions de retraite (Contribution de l'Etat)	7.090.000 »	
	Recettes disponibles .....	153.208.404, 20
<b>DÉPENSES</b>		
<b>Services Consolidés :</b>		
Dépenses ordinaires	68.129.012 »	71.579.647 »
Dépenses extraordinaires	3.450.635 »	
<b>Services Intérieurs :</b>		
Dépenses ordinaires	54.004.428 »	101.607.858 »
Dépenses extraordinaires	47.603.430 »	
<b>Services Autonomes :</b>		
Dépenses ordinaires	31.499.721, 10	40.649.492, 60
Dépenses extraordinaires	9.149.771, 50	
	Excédent de Dépenses.....	60.628.593, 40

Récapitulation des Recettes

Chapitre I. Convention Franco-Monégasque	—		
— II. Enregistrement, hypothèques, Taxes	+ 49.230.000 »		
— III. Domaines	—		
— IV. Services divers	—		
— V. Redevances pour concessions et monopoles :			
a) S.B.M.	+ 7.967.498 »		
b) Divers	—		
— VI. Intérêts	—		
— VII. Services Autonomes	—		
			<b>Total + 57.197.498 »</b>
— VIII. Services Urbains ou Concédés :			
Service des Tabacs Allumettes, Poudres et Cartes à jouer	—	547.000 »	
Services Urbains (voir dépenses)			
			<b>Recettes Extraordinaires</b>
Recettes d'ordre	—		
Recettes extraordinaires diverses	—		
Emission de Timbres, hors compte de partage	—		

SERVICES CONSOLIDÉS

<b>Dépenses ordinaires</b>			
Chapitre I. Dotations	3.220.000 »		3.220.000 »
— II. Maison du Prince	1.658.100 »	+ 11.000 »	1.669.100 »
— III. Palais du Prince	4.075.000 »	+ 600.000 »	4.675.000 »
— IV. Gouvernement	8.582.100 »	+ 1.720.125 »	10.302.225 »
— V. Corps Diplomatique	360.600 »	—	360.600 »
— VI. Justice	1.684.250 »	+ 126.000 »	1.810.250 »
— VII. Cultes	947.000 »	—	947.000 »
— VIII. Force Armée	4.906.900 »	+ 117.400 »	5.024.300 »
— IX. Marine	274.600 »	+ 52.750 »	327.350 »
— X. Sûreté Publique	12.982.500 »	+ 45.000 »	13.027.500 »
— XI. Régies	145.300 »	+ 85.000 »	230.300 »
— XII. Chambre Consultative	112.900 »	+ 18.100 »	131.000 »
— XIII. Finances	5.628.549 »	+ 630.838 »	6.259.387 »
— XIV. Institutions diverses	150.000 »	—	150.000 »
— XV. Gratifications — Dons — Secours	815.000 »	+ 180.000 »	995.000 »
Majoration des traitements	18.500.000 »	—	18.500.000 »
Dépenses imprévues et majorations en cours d'exercice	500.000 »	—	500.000 »
	64.542.799 »	+ 3.586.213 »	68.129.012 »

SERVICES INTERIEURS

Dépenses Ordinaires

<b>Chapitre I. — Conseil National</b>		
3	Frais de représentation, réception et dépenses diverses.....	+ 30.000 »
<b>Chapitre II. — Travaux Publics</b>		
2	Personnel auxiliaire .....	+ 275.000 »
3	Traitement des Gardes-Jardins..	+ 79.000 »
5	Nettoyage des bureaux.....	+ 5.000 »
6	Chauffage des bureaux.....	+ 5.000 »
7	Frais de bureau et de correspondance .....	+ 8.000 »
8	Reproduction de dessins.....	+ 6.000 »
9	Réparation et entretien des instruments .....	+ 244 »
11	Fournitures de registre, imprimés et carnets internationaux pour circulation des automobiles .....	+ 21.000 »
11-b.	Frais d'entretien des voitures automobiles .....	+ 8.000 »
12	Personnel (Egouts et Routes) :	
a)	Appointements, indemnités, allocations diverses .....	+ 1.350.000 »
b)	Contribution patronale retraites .....	+ 225.000 »
c)	Assurances accidents .....	+ 35.000 »
d)	Personnel temporaire .....	+ 305.000 »
14	Marchandises et matériaux pr. entretien des routes.....	+ 775.000 »
15	Entretien de voirie.....	+ 20.000 »
16	Travaux de voirie.....	+ 30.000 »
18	Travaux maritimes (trav. d'entretien-ouvrages du Port.....	+ 160.000 »
19	Entretien des Ouvrages Maritimes de Fontvieille .....	— 25.000 »
22	Entretien des Ouvrages Maritimes Boulev. des Bas-Moulins et Louis II.....	— 25.000 »
24	Blocs pour le renforcement des Jetées du Port.....	+ 100.000 »
26	Service d'Autobus, insuffisance de Recettes .....	+ 100.000 »
27	f) Service de la Répartition Industrielle .....	+ 120.000 »
	g) Bureau de la Reconstruction.	+ 90.000 »
		+ 5.717.744 »
		— 50.000 »

(Adopté)

2<sup>e</sup> Service des Bâtiments Domaniaux

3	Nettoyage des bureaux, salaire d'une femme de ménage et fournitures .....	+ 3.000 »
4	Frais de bureau.....	+ 7.000 »
5	Reproduction de dessins .....	+ 7.000 »
7	Abonnements aux périodiques, achats d'ouvrages et d'instruments .....	+ 2.000 »
9-b.	Remboursement frais voiture automobile personnelle .....	10.000 »
10	Entretien des immeubles domaniaux .....	+ 640.000 »
14	Achat de combustibles pour les Services Administratifs .....	+ 20.000 »

(Adopté)

Service Téléphonique Electrique et Administratifs

16	Personnel auxiliaire .....	+ 60.000 »
17	Frais de bureau.....	+ 7.000 »
19	Achats de blouses pour monteurs .....	+ 8.000 »
20	Frais de déplacements transp., manutention et entretien camionnette .....	+ 10.000 »
22	Entretien des installations électriques et téléphoniques.....	+ 50.000 »
23	Nouvelles installations électriques et téléphoniques.....	+ 25.000 »
		+ 849.000 »

(Adopté)

3<sup>e</sup> Service du Contrôle Technique

2	Frais de bureau, correspondance, bibliothèque .....	+ 1.000 »
4	<b>Eclairage public :</b> Consommation et entretien des installations .....	— 300.000 »
6	<b>Assainissement :</b> Redevance d'exploitation .....	+ 3.964.000 »
8	Consommation d'eau pour l'arrosage public .....	+ 10.000 »
9	Comptes arriérés .....	+ 223.081 »
10	<b>Service des Eaux :</b> Entretien des compteurs .....	+ 5.000 »
11	Entretien des appareils publics .....	+ 50.000 »
12	Complément éventuel pour fourniture d'eau aux divers Services .....	+ 108.000 »

M. Jacques REYMOND, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Ce chiffre doit être corrigé par l'inscription d'un crédit de 724.000 francs qui n'avait pas été prévu en temps utile pour le Budget primitif et qui doit couvrir une dépense d'approvisionnement en eau, des pompes et bornes-fontaines et pour l'arrosage des jardins.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce crédit est donc porté à 832.000 francs.

Je mets ce crédit aux voix.

	<b>(Adopté)</b>
12-b. Comptes arriérés .....	+ 15.813 »
Indemnités diverses .....	81.380 »
<b>Service du Gaz : Indemnités diverses .....</b>	<b>590.000 »</b>
	+ 5.772.274 »
	- 300.000 »
	<b>(Adopté)</b>
<b>Chapitre III. — Instruction Publique</b>	
<b>1° Lycée</b>	
2 Indemnité pr. direction du cours secondaire de jeunes filles....	+ 12.000 »
3 Indemnité pour surveillance générale du cours secondaire de jeunes filles .....	+ 6.000 »
4 Indemnité pour Service d'Economat et de Secrétariat.....	+ 21.000 »
7 Heures supplémentaires .....	+ 545.000 »
11 Personnel auxiliaire — Femme de ménage et Fem. de charge.	+ 23.000 »
16 Frais de culte, entretien du matériel de la Chapelle.....	+ 1.400 »
17 Frais divers pour distribution de prix expositions nannarès et livres de prix.....	+ 3.000 »
	+ 612.200 »
	<b>(Adopté)</b>
<b>2° Bourses</b>	
A) Bourses à l'Etranger.....	+ 30.000 »
B) Bourses à Monaco (Cours Spéciaux) Saint-Maur .....	+ 6.200 »
	+ 36.200 »
	<b>(Adopté)</b>
<b>3° Ecoles</b>	
<b>4° Education Nationale</b>	
<b>5° Musée National des Beaux-Arts et Sociétés</b>	
<b>Chapitre IV. — Services Hospitaliers et de Bienfaisance</b>	
1° Asile de Saint-Pons.....	—
2° Bienfaisance et prévoyance..	—
<b>Chapitre V. — Office du Tourisme</b>	
<b>Chapitre VI. — Commissariat aux Sports</b>	
Majoration des traitements.....	—
Dépenses imprévues et majoration des crédits en cours d'exercice.....	—
<b>Services Autonomes — Budgets annexes.</b>	
Hôpital et dispensaire.....	+ 8.876.323, 40
Orphelinat .....	83.000 »
Office d'Assistance Sociale.....	910.000 »
Service Municipaux (excédent dépenses ordinaires) .....	2.859.087, 60
	<b>(Adopté)</b>
<b>SERVICES INTERIEURS</b>	
<b>Dépenses Extraordinaires</b>	
<b>Chapitre II. — Travaux Publics</b>	
Etudes Générales d'Urbanisme (report solde crédit 1944).....	+ 1.422.930 »
1 Réparations dommages de guerre aux ouvrages Publics.....	+ 1.200.000 »
5 Réfection du mur de soutènement de Propriété Domaniale ex-Propriété de Castro (Chemin des Ceillets).....	420.000 »
	<b>(Adopté)</b>
<b>2° Services des Bâtiments Domaniaux</b>	
2 Préparation des éléments de base du Plan d'Urbanisme et Etudes de projets.....	+ 70.000 »
3 Aménagement des anciens locaux des Services Fiscaux pr. les Services du Département des Finances .....	+ 110.000 »
4 Construction d'une nouvelle salle d'attente sur l'aile Est du Ministère d'Etat et aménagement d'un bureau.....	+ 28.000 »
10 Réparations des dégats de guerre dans l'ens. des Immeubles Domaniaux .....	+ 1.000.000 »
11 Aménagement du Bureau de Postes provisoire de Monte-Carlo .....	+ 400.000 »
12 Installation du Serv. des Trav. Publics à l'Hôtel Monégasque	+ 110.000 »
13 Travaux exécutés au n° 5 de l'avenue de la Gare dans le local réquisitionné pr. l'installation du Bureau de Postes de la Condamine .....	+ 9.000 »
14 Installation chauffage électrique à l'Evêché.....	+ 40.000 »
17 Aménagement de la Caisse de Compensation des Services Sociaux dans l'ex Poste de la Condamine .....	+ 117.000 »
18 Bains - Douches — Installation d'une nouvelle chaudière.....	100.000 »
19 Remplacement carrelage dans une salle de la Sté des Régates	28.000 »
20 Divers Travaux d'Installations électriques .....	236.500 »
	<b>(Adopté)</b>

<b>3° Service du Contrôle Technique</b>	
1 Remise en état des bâtiments, ouvrages et installations des Services Publics (Dommages de Guerre) .....	+ 3.000.000 »
2 Déficit d'exploitation le l'Etat - Bâissement des Bains Douches.	+ 110.000 »
	<b>(Adopté)</b>
<b>Chapitre IV. — Bienfaisance</b>	
1 Subvention au Comité Monégasque d'Assistance et de Secours .....	12.500.000 »
2 Subvention à la Maison du Prisonnier et du Déporté de Beausoleil .....	5.000.000 »
3 Crédits pour fournitures au C.M.A.S. et à l'Hôpital de médicaments et d'aliments pour enfants en bas-âge par la Croix-Rouge Internationale...	100.000 »
<b>HOPITAL</b>	
<b>Recettes</b>	
1 Malades assistés par l'Office d'Assistance Sociale de Monaco .....	1.250.000 »
2 Autres malades payants ou assistés.....	2.800.000 »
3 Recettes diverses .....	500.000 »
4 Fondation Alice HALL — 2 lits.....	93.110, 40
	4.643.110, 40
<b>Dépenses</b>	
<b>Chapitre Ier. — Personnel Médical et Administratif</b>	
1 Traitements et indemnités.....	485.606, 40
2-b. Suppléance ophtalmologie .....	— 3.000 »
	485.606, 40
<b>Chapitre II. — Personnel de Service.....</b>	
3 Salaires et indemnités du personnel Administratif secondaire .....	4.297.598, 40
4 Salaires et indemnités du personnel de Service..	+ 485.000 »
5 Assurances accidents de travail.....	+ 6.977.401, 60
7 Remboursement des impôts au personnel logé en France .....	+ 6.000 »
8 Gratifications et étrennes au personnel.....	+ 2.000 »
	+ 10.000 »
	4.297.598, 40
	+ 7.480.401, 60
	11.778.000 »
	<b>(Adopté)</b>
<b>Imprimerie Nationale</b>	
<b>Recettes</b>	
Imprimerie .....	1.904.500 »
Journal de Monaco.....	+ 567.000 »
Divers .....	+ 24.500 »
	+ 90.000 »
	1.904.500 »
	+ 681.500 »
	= 2.586.000 »
<b>Dépenses</b>	
1° Personnel :	
a) Salaires, indemnités, allocations.....	+ 1.047.036 »
b) Contribution patronale retraites.....	+ 10.200 »
c) Assurances accidents .....	+ 10.700 »
2° Frais généraux et d'exploitation.....	+ 20.000 »
Matières Premières .....	— 25.000 »
Articles de bureaux .....	+ 25.000 »
	1.872.096 »
	+ 1.112.936 »
	— 25.000 »
	= 2.960.032 »
<b>Dépenses extraordinaires .....</b>	<b>315.000 »</b>
Matériel nouveau .....	— 50.000 »
Renouvellement mobilier .....	+ 50.000 »
	315.000 »
	<b>(Adopté)</b>
<b>Office des Téléphones</b>	
<b>Recettes</b>	
Communications Téléphoniques .....	3.720.000 »
	+ 700.000 »
	3.720.000 »
	+ 700.000 »
	4.420.000 »
<b>Dépenses</b>	
Personnel titulaire .....	+ 970.000 »
Personnel auxiliaire .....	+ 70.000 »
Part Patronale retraites.....	+ 50.000 »
Frais de bureau.....	+ 35.000 »
Entretien du Réseau central.....	+ 175.000 »
	3.824.000 »
	+ 1.300.000 »
	= 5.124.000 »
	<b>(Adopté)</b>
<b>Services des Tabacs</b>	
<b>Recettes</b>	
Tabacs .....	16.500.000 »
Allumettes .....	+ 200.000 »
Cartes à jouer.....	— 200.000 »
	16.500.000 »
	+ 200.000 »
	— 365.000 »
	= 16.335.000 »
<b>Dépenses</b>	
Personnel (appointements, indemnités).....	+ 267.000 »
Contribution Patronale retraites.....	+ 24.000 »
Assurances accidents .....	+ 1.000 »
Frais Généraux .....	+ 20.000 »
Marchandises .....	+ 70.000 »
	5.684.000 »
	+ 382.000 »
	= 5.066.000 »
	<b>(Adopté)</b>
	<b>Excédent de Recettes..... = 10.269.000 »</b>

4 Don au Comité National de Solidarité des Cheminots (Région de Marseille) .....	100.000 »
5 Achat d'un Groupe médico-chirurgical pour l'Armée Française .....	50.000 »
6 Indemnités aux sinistrés.....	1.250.000 »
	27.401.430 »
	<b>(Adopté)</b>
<b>Services Autonomes</b>	
Hôpital Dépenses Extraordinaires .....	+ 1.910.000 »
Office d'Assistance — Dépenses Extraordinaires .....	+ 516.771, 50
Services Municipaux — Dépenses Extraordinaires .....	+ 1.394.000 »
	Total..... + 31.222.201, 50
	<b>(Adopté)</b>

Compte « Grands Travaux »

Situation du compte au 30 septembre 1945 (Débitaire).....		51.630.721,40
Déficit prévu au Budget Primitif.....		75.000.000 »
Dépenses prévues pour 1945.....	59.135.000 »	
<b>Travaux Publics</b>		
Elargissement du Boulevard du Jardin Exotique.....		+ 500.000 »
Réfection de l'égout du Boulevard des Bas-Moulins.....		+ 800.000 »
Construction d'un escalier aux abords de la Gare de Monte-Carlo.....		410.000 »
Elargissement du Boulevard des Bas-Moulins au droit de l'Hôtel Terminus.....		+ 1.700.000 »
<b>Compte Spécial « Cimetière »</b>		
Travaux de terrassement et murs de soutènement de la galerie. — (Ouest).....		2.500.000 »
Réalisation du programme d'adduction d'eau.....		+ 20.000.000 »
	(Adopté) 59.135.000 »	+ 25.910.000 »
		85.045.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vais maintenant mettre aux voix la Loi des Finances.

Loi portant modification des crédits inscrits au Budget des Services Intérieurs pour l'Exercice 1945.

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts par la Loi du 4 juin 1945 pour les Dépenses du Budget des Services Intérieurs sont modifiés ainsi qu'il suit :

	Budget Primitif	Majorations	Budget Rectificatif
Dépenses ordinaires.....	62.998.320,10	+ 23.229.829 »	86.228.149,10
Dépenses extraordinaires.....	25.531.000 »	+ 31.222.201,50	56.753.201,50
<b>Total des Dépenses.....</b>	<b>88.529.320,10</b>	<b>+ 54.452.030,50</b>	<b>142.981.350,60</b>

Je mets aux voix l'article premier.

(Adopté)

ART. 2.

Tableau par Chapitres du Budget des Dépenses des « Services Intérieurs » pour l'Exercice 1945.

a) Dépenses Ordinaires	Budget Primitif	Majorations	Budget Rectificatif
Chapitre I. CONSEIL NATIONAL.....	271.500 »	+ 30.000 »	301.500 »
Chapitre II. TRAVAUX PUBLICS :			
1° Travaux Publics, Travaux maritimes, Autobus.....	8.733.600 »	+ 3.667.744 »	12.401.344 »
2° Bâtiments Domaniaux.....	4.443.000 »	+ 849.000 »	5.292.000 »
3° Service du Contrôle Technique.....	8.163.770 »	+ 5.472.274 »	13.636.044 »
Chapitre III. INSTRUCTION PUBLIQUE :			
1° Lycée.....	2.983.560 »	+ 612.200 »	3.595.760 »
2° Bourses et Allocations.....	611.200 »	+ 36.200 »	647.400 »
3° Ecoles.....	2.857.970 »	—	2.857.970 »
4° Education Nationale.....	300.000 »	—	300.000 »
5° Musée National et Sociétés.....	238.000 »	—	238.000 »
Chapitre IV. SERVICES HOSPITALIERS ET DE BIENFAISANCE :			
1° Asile de Saint-Pons.....	75.000 »	—	75.000 »
2° Bienfaisance et Prévoyance.....	130.600 »	—	130.600 »
Chapitre V. OFFICE DU TOURISME.....	1.415.200 »	—	1.415.200 »
Chapitre VI. COMMISSARIAT AUX SPORTS.....	837.610 »	—	837.610 »
DÉPENSES IMPRÉVUES ET MAJORATIONS DE CRÉDIT EN COURS D'EXERCICE.....	500.000 »	—	500.000 »
MAJORATION DES TRAITEMENTS.....	12.500.000 »	—	12.500.000 »
SERVICES AUTONOMES — BUDGET ANNEXES :			
Hôpital et Dispensaire.....	6.175.060,60	+ 8.793.323,40	14.968.384 »
Orphelinat.....	414.000 »	—	414.000 »
Services Municipaux (Excédent Dépenses ordinaires).....	6.218.249,50	+ 2.859.087,60	9.077.337,10
Office d'Assistance Sociale.....	6.130.000 »	+ 910.000 »	7.040.000 »
<b>Total des Dépenses ordinaires.....</b>	<b>62.998.320,10</b>	<b>+ 23.229.829 »</b>	<b>86.228.149,10</b>
b) Dépenses Extraordinaires	Budget Primitif	Majorations	Budget Rectificatif
Chapitre II. TRAVAUX PUBLICS :			
Etudes Générales d'Urbanisme (report crédit 1944).....	—	+ 1.422.930 »	1.422.930 »
1° Travaux Publics et Maritimes.....	7.280.000 »	+ 1.620.000 »	8.900.000 »
2° Service d'Architecture et des Bâtiments Domaniaux.....	4.178.000 »	+ 2.248.500 »	6.426.500 »
3° Service du Contrôle Technique.....	40.000 »	+ 3.110.000 »	3.150.000 »
Chapitre III. INSTRUCTION PUBLIQUE :			
4° Ecoles.....	21.000 »	—	21.000 »
5° Education Nationale.....	50.000 »	—	50.000 »
6° Musée National.....	100.000 »	—	100.000 »
Chapitre IV. COMMISSARIAT AUX SPORTS.....	1.000.000 »	—	1.000.000 »
Acquisitions de terrains à la S. B. M. (6° annuité).....	200.000 »	—	200.000 »
Obsèques nationales R. Borghini et Lajoux.....	83.000 »	—	83.000 »
Achat d'un Groupe Médico-Chirurgical pour l'Armée Française.....	1.950.000 »	+ 50.000 »	2.000.000 »
Contribution au Groupe Ambulance « Ville de Nice ».....	300.000 »	—	300.000 »
Comité Monégasque d'Assistance et de Secours.....	mémoire	+ 12.500.000 »	12.500.000 »
Reconstructions.....	5.000.000 »	—	5.000.000 »
Subvention à la Maison du Prisonnier et Déporté de Beausoleil.....	—	+ 5.000.000 »	5.000.000 »
Crédit pour fournitures au C.M.A.S. et à l'Hôpital, de médicaments et aliments pour enfants en bas-âge, par la Croix-Rouge Internationale.....	—	+ 100.000 »	100.000 »
Don au Comité National de solidarité des Cheminots (Région de Marseille).....	—	+ 100.000 »	100.000 »
Indemnités aux Sinistrés.....	—	+ 1.250.000 »	1.250.000 »
SERVICES AUTONOMES :			
Hôpital.....	1.800.000 »	+ 1.910.000 »	3.710.000 »
Orphelinat.....	280.000 »	—	280.000 »
Office d'Assistance Sociale.....	346.000 »	+ 516.771,50	862.771,50
Services Municipaux.....	2.903.000 »	+ 1.394.000 »	4.297.000 »
<b>Total des Dépenses Extraordinaires.....</b>	<b>25.531.000 »</b>	<b>+ 31.222.201,50</b>	<b>56.753.201,50</b>

Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté)

Je mets aux voix l'ensemble de la Loi.

(Adopté)

IV. — PROJETS DE LOI

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons aux Projets de Loi inscrits à l'ordre du jour de la séance, présentés au Conseil National lors de la précédente séance du 9 novembre 1945 et transmis aux Commissions compétentes.

1) *Projet de Loi reportant à une date ultérieure le délai de clôture du tableau de révision de la liste électorale.*

Au cours de la discussion de la proposition tendant à l'électorat et à l'éligibilité des femmes, le Conseil National avait exprimé le désir, auquel le Gouvernement avait adhéré qu'il ne soit procédé aux prochaines élections communales que lorsque ce texte aurait force de Loi.

L'Ordonnance Souveraine du 19 mai 1945 ayant déclaré électrices et éligibles au Conseil Communal les femmes de nationalité monégasque qui remplissent les conditions exigées par la loi Municipale du 3 mai 1920, M. le Président de la Délégation Spéciale Communale se préoccupe de l'élection du Conseil Communal. Il demande au Gouvernement s'il envisage de faire application, dans un délai rapproché, des dispositions de la Section II, Chapitre 1<sup>er</sup>, de la Loi précitée.

En effet, aux termes de l'article 24, les tableaux successifs de révision sont définitivement arrêtés le 31 mai de chaque année, sauf, néanmoins, les changements qui seraient ordonnés par décision de Justice et les radiations des noms des électeurs décédés ou privés de leurs droits civiques par jugement passé en force de chose jugée. La liste électorale ainsi établie sert seule de base aux élections qui ont lieu durant cette période (article 25).

Etant donné que l'inscription des femmes ne peut être effectuée dans les délais légaux et que cette opération exigera un travail considérable en raison de la multiplicité des cas qui vont être examinés par le Service de la Nationalité et par le Greffe Général, il y a lieu, pour répondre au vœu du Conseil National, de proroger le délai de clôture du tableau de révision de la liste électorale qui est arrivé à expiration le 31 mai 1945.

L'établissement de la liste pouvant exiger plusieurs mois, le Gouvernement soumet à l'examen de la Haute Assemblée le projet de Loi ci-après reproduit, qui reporte à une date ultérieure le délai de clôture sus-visé.

En conséquence, il conviendra, le moment venu, d'apporter une nouvelle modification à l'article 94 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 pour renvoyer les élections après la clôture de la liste électorale.

PROJET DE LOI

Article Unique

Par dérogation aux dispositions de l'article 23, paragraphe 3<sup>o</sup> de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale et pour permettre l'inscription sur la liste électorale des femmes monégasques déclarées électrices et éligibles au Conseil Communal par l'Ordonnance Souveraine n° 3020 du 19 mai 1945, le délai de clôture au tableau de révision de la liste électorale arrivé à expiration le 31 mai 1945 est reportée au 31 octobre 1945.

M. Louis AURÉGLIA. — La Commission donne un avis favorable au Projet de Loi. Il appartiendra aux représentants du Gouvernement de nous indiquer la date qu'ils substituent à celle qui se trouve dans le Projet ; la date du 31 octobre ne peut évidemment être maintenue.

M. Paul NOGHÈS, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.* — Voulez-vous accepter la date du 31 décembre 1945 ?

M. Louis AURÉGLIA. — Nous nous en rapportons à l'appréciation du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le Projet de Loi, dont je relis le texte :

Article Unique

Par dérogation aux dispositions de l'article 23, paragraphe 3<sup>o</sup> de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale et pour permettre l'inscription sur la liste électorale des femmes monégasques déclarées électrices et éligibles au Conseil Communal par l'Ordonnance Souveraine n° 3020 du 19 mai 1945, le délai de clôture au tableau de révision de la liste électorale arrivé à expiration le 31 mai 1945 est reporté au 31 décembre 1945.

Je mets aux voix l'ensemble de la Loi.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

2) *Projet de Loi modifiant l'article 94 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

« La Loi n° 418, du 7 juin 1945, stipule que le délai de « trois mois prévu par l'article 94 de la Loi n° 30, du 3 « mai 1920, pour qu'il soit procédé à la réélection du « Conseil Communal, en cas de démission, est provisoi- « rement suspendu et ne commencera à courir qu'à « compter du jour de la promulgation de la présente « Loi. »

En conséquence de ces dispositions légales, les élections au Conseil Communal devaient avoir lieu au plus tard le 7 septembre prochain.

Mais, d'autre part, le Gouvernement vient de saisir les Assemblées d'un projet de Loi reportant au 31 octobre 1945 le délai de clôture du tableau de révision de la liste électorale, étant donné que l'inscription des femmes n'a pu être effectuée dans les délais légaux et que ce travail considérable nécessite pareille prolongation.

Il y a donc contradiction entre ces deux textes, car il va de soi que l'on ne saurait envisager des élections avant que tous les électeurs et électrices ne soient inscrits sur la liste électorale.

Il convient donc d'apporter une nouvelle modification à l'article 94 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 pour renvoyer les élections après la clôture de la liste électorale.

C'est pourquoi le Gouvernement a établi le projet de loi ci-après qu'il soumet à l'examen du Conseil National.

PROJET DE LOI

Article Premier.

Le délai de trois mois prévu par l'article 94 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, pour qu'il soit procédé à la réélection du Conseil Communal, en cas de démission, est provisoirement suspendu et ne commencera à courir qu'à compter du jour de la clôture du tableau de révision de la liste électorale tel qu'il a été fixé par la Loi n° du



Art. 2.

Les actes accomplis par la Délégation Spéciale dans le cadre de ses attributions, entre le 7 septembre 1945 et la promulgation de la présente Loi, sont validés.

M. Louis AURÉGLIA. — Au nom de la Commission de Législation, j'apporte un avis favorable au Projet de Loi qui nous est soumis.

Je me permets d'ajouter, à titre personnel, que j'avais, lors de la discussion de la Loi précédente, qui date du 7 juin 1945, fait observer qu'il y avait peut-être imprudence de la part du Gouvernement à fixer un délai ferme qu'il n'était pas sûr de pouvoir respecter. Les événements, malheureusement, m'ont donné raison ; je souhaite que le texte qui nous est soumis ne nous expose pas aux mêmes déboires.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — C'est uniquement pour ne pas user éventuellement de pleins pouvoirs que le Gouvernement vous avait proposé une date limite.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons au vote du Projet de Loi.

Article Premier

Le délai de trois mois prévu par l'article 94 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, pour qu'il soit procédé à la réélection du Conseil Communal, en cas de démission, est provisoirement suspendu et ne commencera à courir qu'à compter du jour de la clôture du tableau de révision de la liste électorale tel qu'il a été fixé par la Loi n° du

Je mets aux voix l'article premier.

(Adopté)

Art. 2.

Les actes accomplis par la Délégation Spéciale dans le cadre de ses attributions, entre le 7 septembre 1945 et la promulgation de la présente Loi, sont validés.

Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté)

Je mets aux voix l'ensemble du Projet de Loi.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

3) *Projet de Loi abrogeant certaines dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 347, du 3 juin 1942, sur l'Enseignement primaire.*

En 1941, le Gouvernement Français publiait des textes portant réforme de l'Enseignement.

Le Gouvernement Princier ayant estimé devoir introduire des réformes identiques dans l'Enseignement Primaire de la Principauté, l'Ordonnance-Loi n° 347, en date du 3 juin 1942, a institué un Diplôme d'Etudes primaires préparatoires.

L'examen pour l'obtention de ce diplôme venant d'être supprimé en France, il est apparu opportun d'abroger les dispositions de l'Ordonnance-Loi sus-visée, qui concernent le D.E.P.P.

La Délégation Spéciale Communale consultée, conformément aux dispositions de l'article 88 de la Loi Municipale du 3 mai 1920 dans sa séance du 8 mai 1945, a émis un avis favorable à cette abrogation.

En conséquence, le texte dont la teneur suit est soumis à l'examen de la Haute Assemblée.

PROJET DE LOI

Article Unique

Le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance-Loi n° 347, du 3 juin 1942, est abrogé.

La parole est au rapporteur M. Jean Sbarrato.

M. Jean SBARRATO. — La Commission de Législation, après examen du Projet de Loi qui nous est transmis par le Gouvernement, ne formule aucune observation et donne un avis entièrement favorable au texte portant abrogation du paragraphe 2 de l'article premier de l'Ordonnance-Loi n° 347 du 3 juin 1942.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation sur les conclusions du rapport ?

Nous allons passer au vote du Projet de Loi.

Article Unique

Le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance-Loi n° 347, du 3 juin 1942, est abrogé.

Je mets aux voix l'ensemble de la Loi.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

4) *Projet de Loi modifiant l'Ordonnance-Loi n° 341, du 24 mars 1942, réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'Ordre des Architectes.*

Article Premier.

L'article 15 de l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'Architecte et instituant l'Ordre des Architectes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Ordre des Architectes est administré par un conseil composé de tous les Architectes inscrits au tableau de l'Ordre.

« Ce conseil désignera dans son sein un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire. »

Art. 2.

L'article 16 de l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire sont élus par le Conseil, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix représentées.

« La durée de leur mandat est fixée à 3 ans. Les membres du Bureau sortant sont rééligibles.

« Au cas où plus d'une vacance viendrait à se produire au sein du Bureau, le Conseil pourvoira à l'élection de leurs remplaçants dans les 3 mois qui suivront la dernière vacance.

« Les pouvoirs de ces nouveaux membres prendront fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

« Aucune personne étrangère à l'ordre ne peut assister aux délibérations du Conseil qui pourra, toutefois, se faire assister d'un Secrétaire-Administratif et d'un Conseil Juridique. »

Art. 3.

Les paragraphes 1 et 3 de l'Article 17 de l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 sont abrogés et remplacés par paragraphes suivants :

« Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

« Les réunions du Conseil ne peuvent valablement être tenues que si elles groupent au moins 5 Membres. »

Art. 4.

L'Article 18 de l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 est abrogé.

Art. 5.

L'avant dernier paragraphe de l'Article 19 de l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut, pour l'examen de questions professionnelles, réunir en Assemblée Générale tous les Architectes et personnes soumises à son Autorité disciplinaire. »

Art. 6.

Le 2<sup>me</sup> paragraphe de l'Article 21 de l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« L'action est intentée soit sur la demande de deux membres du Bureau ou des 2/3 des Membres du Conseil, soit à la requête du Ministère d'Etat. »

La parole est au rapporteur de la Commission de Législation, M. Georges Blanchy.

M. Georges BLANCHY. — Au nom de la Commission de Législation, je vous propose de voter favorablement les modifications proposées par le Gouvernement. Celles-ci ont pour but de donner plus d'autonomie et d'autorité au Conseil de l'Ordre. Toutefois, je vous propose d'ajouter un additif au deuxième paragraphe de l'article 2 :

« Le Président sera obligatoirement Monégasque. »

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Le Gouvernement accepte la modification proposée.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets donc aux voix le Projet de Loi, avec l'adjonction que le Gouvernement fait sienne.

Article Premier

L'article 15 de l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'Architecte et instituant l'ordre des Architectes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Ordre des Architectes est administré par un conseil composé de tous les Architectes inscrits au tableau de l'Ordre.

« Ce conseil désignera dans son sein un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire. »

Je mets aux voix l'article premier.

(Adopté)

Art. 2.

L'Article 16 de l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire sont élus par le Conseil, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix représentées.

« Le Président sera obligatoirement de nationalité monégasque.

« La durée de leur mandat est fixée à 3 ans. Les membres du Bureau sortant sont rééligibles.

« Au cas où plus d'une vacance viendrait à se produire au sein du Bureau, le Conseil pourvoira à l'élection de leurs remplaçants dans les 3 mois qui suivront la dernière vacance.

« Les pouvoirs de ces nouveaux membres prendront fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

« Aucune personne étrangère à l'ordre ne peut assister aux délibérations du Conseil qui pourra, toutefois, se faire assister d'un Secrétaire-Administratif et d'un Conseil Juridique. »

Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté)

Art. 3.

Les paragraphes 1 et 3 de l'Article 17 de l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants :

« Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

« Les réunions du Conseil ne peuvent valablement être tenues que si elles groupent au moins 5 Membres. »

Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté)

Art. 4.

L'Article 18 de l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 est abrogé.

Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté)

Art. 5.

L'avant dernier paragraphe de l'article 19 de l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut, pour l'examen de questions professionnelles, réunir en Assemblée Générale tous les Architectes et personnes soumises à son Autorité disciplinaire. »

Je mets aux voix l'article 5.

(Adopté)

Art. 6.

Le 2<sup>me</sup> paragraphe de l'Article 21 de l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« L'action est intentée soit sur la demande de deux membres du Bureau ou des 2/3 des Membres du Conseil, soit à la requête du Ministère d'Etat. »

Je mets aux voix l'article 6.

(Adopté)

Je mets aux voix l'ensemble du Projet de Loi.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

5) *Projet de Loi relatif à la révision du tarif des droits et émoluments du Greffier en Chef de la Cour d'Appel.*

La Direction des Services Judiciaires a chargé une Commission Spéciale d'étudier et préparer un projet de relèvement du tarif des droits et émoluments du Greffier en Chef de la Cour d'Appel, relèvement prescrit par la Loi n° 421 du 20 juin 1945.

Dès le début de ses travaux, la Commission a estimé qu'il y avait lieu, en vue de parvenir à un nouvel aménagement plus équitable et plus rationnel dudit tarif, d'abroger préalablement certaines dispositions d'ordre fiscal toujours en vigueur.

C'est le but du projet de Loi ci-après reproduit, que le Conseil de Gouvernement propose de soumettre à l'examen du Conseil National.

Article Unique

Sont abrogés à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1945 :

1<sup>o</sup> Les articles 91 à 98 inclus et 103 de l'Ordonnance Souveraine du 29 avril 1828 sur l'enregistrement ;

2<sup>o</sup> Les articles 45 à 49 inclus de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936 sur l'enregistrement ;

3<sup>o</sup> L'article 4 de l'Ordonnance-Loi n° 360 du 12 mars 1943 sur l'enregistrement ;

4<sup>o</sup> Les articles 96 à 111 inclus de l'Ordonnance Souveraine du 2 juillet 1866 sur les tarifs ;

5<sup>o</sup> L'Ordonnance Souveraine du 16 juin 1899 attribuant au Trésor les vacations du Juge de Paix ;

6<sup>o</sup> L'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929 concernant les droits et vacations alloués aux Magistrats ;

7<sup>o</sup> Les articles 1 (par. 2), 3, 4 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 24 février 1897 sur les droits et émoluments à percevoir par le Greffier en Chef.

M. Jean-Charles MARQUET. — Ce Projet de Loi vient pour la première fois devant le Conseil National. Je vous demande, M. le Président, de le renvoyer à la Commission de Législation. Il s'agit, à la fois, d'un projet très simple et très urgent. Je vous demanderai une petite suspension de séance tout à l'heure pour la régularisation de la procédure.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous que le Projet soit renvoyé à la Commission de Législation pour rapport ?

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

6) *Projet de Loi sur la procédure devant la Cour de Révision Judiciaire.*

Voici le texte qui vous est soumis.

La Loi n° 138 du 5 février 1930, qui réorganisa la juridiction de révision, et qui a été modifiée sur ce point spécial par la loi n° 242 du 6 juin 1930 a, dans son article 4, prescrit la tenue à MONACO, d'une session ordinaire dans la seconde quinzaine du mois de mars de chaque année. Le même texte (Art. 5) a également prévu une session extraordinaire au mois de novembre si la nécessité s'en trouvait démontrée et si certaines conditions étaient remplies.

Le caractère oral des débats exigeait donc le déplacement et la venue dans la Principauté des membres de la Cour de révision, dont le lieu de résidence est PARIS, où, en cours d'année, ils connaissent des pourvois que la législation civile ou pénale soumet à la procédure du simple examen sur pièces.

L'état de guerre existant en Europe et les difficultés matérielles qu'il entraîna, notamment le régime français des deux zones territoriales, rendirent impossible d'abord très difficile ensuite, le déplacement par voie ferrée. Le caractère contradictoire des débats devant la juridiction de révision devenait, de ce fait, irréalisable.

La Direction judiciaire se vit donc contrainte, pour éviter une carence de l'œuvre de justice, de demander au Pouvoir législatif le vote d'un texte qui suspendrait provisoirement le caractère oral des débats et soumettrait tous les pourvois à la procédure d'examen sur pièces et hors session, réservée seulement à quelques recours limitativement précisés par la législation en vigueur. Telle fut l'origine de l'Ordonnance-Loi n° 339 du 19 février 1942, dont l'exposé des motifs indiquait que « dans la pensée de la Direction Judiciaire, ce régime serait tout provisoire, et que, dès que les circonstances s'y prêteraient, un autre texte législatif nous ramènerait à la procédure normale. »

Ce moment est arrivé, les conjonctures qui avaient induit la Direction à paraître porter quelque atteinte à certains principes universellement reconnus, ayant disparu ou s'étant considérablement atténués. Le souci d'une saine justice commande donc de revenir aux règles normales de la procédure fixée par la loi fondamentale du 5 février 1930. Pour y parvenir, la Direction a le devoir de proposer aujourd'hui l'abrogation pure et simple de la législation transitoire du 19 février 1942 et la remise en vigueur des dispositions laissées en suspens.

Sous le bénéfice de ces observations, la Direction judiciaire a l'honneur de soumettre au Gouvernement Princier et au Pouvoir législatif le projet de Loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

Article Premier.

Sont, à compter de la promulgation de la présente Loi, remises en vigueur les dispositions des articles 3, 4, 5, 8, 9 et 10 de la Loi n° 138 du 5 février 1930, modifiées par l'Ordonnance-Loi n° 170 du 23 février 1933 et par la Loi n° 242 du 6 juin 1938.

Art. 2.

Est abrogée l'Ordonnance-Loi n° 339 du 19 février 1942.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous renvoyer ce Projet de Loi à la Commission de Législation ?

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

7) *Projet de Loi sur le fonctionnement administratif de la Crèche et de la Goutte de Lait.*

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi n° 49 du 8 juillet 1921, la Commission Administrative de la Crèche et de la Goutte de Lait est composée comme suit :

« Cinq membres en font partie de droit : le Maire, les Adjointés et le Directeur du Service d'Hygiène. »  
« Quatre, dont deux doivent être choisis parmi les Membres des Colonies Etrangères, sont désignés par le Conseil Communal. »

Dans un but de coordination en vue d'améliorer le fonctionnement de l'Œuvre, la Commission propose de modifier l'article 3 de la Loi n° 49, du 8 juillet 1921 afin que le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale puisse figurer parmi les Membres de droit.  
En conséquence, le texte dont la teneur suit, est soumis à l'examen de la Haute Assemblée.

#### Article Unique

L'Article 3 de la Loi n° 49 du 8 juillet 1921 est modifié comme suit :

L'Œuvre est administrée par une Commission de dix Membres. Le Maire, les Adjointés, le Directeur du Service d'Hygiène et le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale, font partie de droit de la Commission.

Les quatre autres membres, dont deux doivent être choisis parmi les membres des Colonies étrangères, sont désignés pour trois ans par le Conseil Communal, dans les conditions fixées par l'article 2 de la Loi n° 36, du 15 novembre 1920. Ils peuvent être l'objet d'une nouvelle désignation à l'expiration de leur mandat.

La Supérieure de l'Orphelinat et le Médecin chargé de la Crèche et de la Goutte de Lait, seront admis à titre consultatif.

La parole est au rapporteur.

M. Arthur CROVETTO. — La Commission des Finances n'a aucune observation à faire à ce Projet de Loi et vous propose son adoption pure et simple.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article unique que voici :

#### Article Unique.

L'Article 3 de la Loi n° 49 du 8 juillet 1921 est modifié comme suit :

L'Œuvre est administrée par une Commission de dix Membres. Le Maire, les Adjointés, le Directeur du Service d'Hygiène et le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale, font partie de droit de la Commission.

Les quatre autres membres, dont deux doivent être choisis parmi les membres des Colonies étrangères, sont désignés pour trois ans par le Conseil Communal, dans les conditions fixées par l'article 2 de la Loi n° 36, du 15 novembre 1920. Ils peuvent être l'objet d'une nouvelle désignation à l'expiration de leur mandat.

La Supérieure de l'Orphelinat et le Médecin chargé de la Crèche et de la Goutte de Lait, seront admis à titre consultatif.

Je mets aux voix l'ensemble de la Loi.

(Adopté à l'unanimité)

M. Jean-Charles MARQUET. — Si vous le voulez bien, M. le Président, on pourrait suspendre la séance quelques instants.

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est suspendue.

La séance est suspendue dix minutes.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous avons à discuter le *Projet de Loi relatif à la révision du tarif des droits et émoluments du Greffier en Chef de la Cour d'Appel*. La parole est au rapporteur de la Commission de Législation.

M. Jean-Charles MARQUET. — Messieurs, la Commission de Législation n'a pas fait d'observation. Elle donne avis favorable.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article unique que voici :

#### Article Unique

Sont abrogés à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1945 :

1<sup>o</sup> Les articles 91 à 98 inclus et 103 de l'Ordonnance Souveraine du 29 avril 1828 sur l'enregistrement ;

2<sup>o</sup> Les articles 45 à 49 inclus de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936 sur l'enregistrement ;

3<sup>o</sup> L'article 4 de l'Ordonnance-Loi n° 360 du 12 mars 1943 sur l'enregistrement ;

4<sup>o</sup> Les articles 96 à 111 inclus de l'Ordonnance Souveraine du 2 juillet 1866 sur les tarifs ;

5<sup>o</sup> L'Ordonnance Souveraine du 16 juin 1899 attribuant au Trésor les vacations du Juge de Paix ;

6<sup>o</sup> L'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929 concernant les droits et vacations alloués aux Magistrats ;

7<sup>o</sup> Les articles 1 (par. 2), 3, 4 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 24 février 1897 sur les droits et émoluments à percevoir par le Greffier en Chef.

Je mets aux voix l'ensemble de la Loi.

(Adopté)

*Projet de Loi sur la procédure devant la Cour de Révision Judiciaire.*

M. LE PRÉSIDENT. — M. le Rapporteur, vous avez la parole ?

M. Jean-Charles MARQUET. — Le rapporteur ne pourrait que reproduire les termes de l'exposé des motifs du Gouvernement. La Commission de Législation a donc approuvé à l'unanimité l'initiative gouvernementale et, en conséquence, le projet lui-même qu'elle vous demande de voter.

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il des observations à formuler à la suite des conclusions du rapporteur ?

Je mets donc aux voix le Projet de Loi.

#### Article Premier

Sont, à compter de la promulgation de la présente Loi, remises en vigueur les dispositions des articles 3, 4, 5, 8, 9 et 10 de la Loi n° 138 du 5 février 1930, modifiés par l'Ordonnance-Loi n° 170 du 23 février 1933 et par la Loi n° 242 du 6 juin 1938.

Je mets aux voix l'article premier.

(Adopté)

#### Art. 2.

Est abrogée l'Ordonnance-Loi n° 339 du 19 février 1942.

Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté)

Je mets aux voix l'ensemble de la Loi.

(Adopté)

#### V.

### PROPOSITIONS DE LOI.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Fissore, pour le dépôt d'une proposition de Loi ayant pour objet l'encouragement et le soutien de la famille monégasque.

M. Joseph FISSORE. —

Monsieur le Président, Messieurs.

La Souveraineté d'un Etat peut être mise en danger non seulement par des menaces venant de l'extérieur, mais encore, bien que d'une façon moins apparente et assurément plus insidieuse, par d'autres pouvant venir de l'intérieur.

Parmi celles-ci, au premier plan, doit se placer la dénatalité. Aussi tous les Etats se sont-ils penchés sur le problème démographique et ont-ils recherché des formules susceptibles de le résoudre dans le sens d'une extension ou au moins du maintien de leur population nationale, élément fondamental de leur existence.

Pour la Principauté, la faible proportion des monégasques par rapport aux étrangers vivant sur son territoire rend ce problème encore plus angoissant et à certains égards, capital pour la vie de notre Pays. La proche histoire nous a montré les dangers d'une telle situation et la nécessité impérieuse de ne pas la laisser s'aggraver.

D'un examen rapide des statistiques de l'Etat-Civil, il apparaît que si, pour la période de sept années, allant de 1929 à 1936 inclus, nous avons pu nous féliciter d'un excédent de 41 naissances d'enfants monégasques sur les décès de sujets de même nationalité, par contre, la période suivante de 1937 à 1944 a accusé un renversement complet des rapports et un déficit de 45 naissances ; celles-ci étant tombées de 225 à 185 et les décès ayant au contraire cru de 184 à 230.

L'éloquence brutale des chiffres suffit à souligner le danger que ferait courir à la Principauté la permanence d'un tel déficit et l'urgence nécessaire de rechercher tous les moyens susceptibles d'y porter remède.

Ces remèdes, comme le mal lui-même ne sont pas nouveaux ni propres à la Principauté. Dans notre vieille Europe beaucoup d'Etats ont déjà dû y recourir avec plus ou moins de bonheur.

Cependant, quels que soient les résultats obtenus, les expériences faites sont à ce jour assez concluantes pour que, sans avoir à nous étendre longuement sur leur nature, leur nombre, leurs conditions d'application ou les causes générales ou locales de leur succès ou de leur échec, nous puissions énumérer, sans risquer d'être contredit, les mesures essentielles susceptibles d'encourager et de soutenir efficacement la famille monégasque et d'avoir une répercussion favorable sur la natalité, premier élément du problème démographique, le seul sur lequel le législateur puisse intervenir utilement.

Ces mesures sont au nombre de trois :

- 1<sup>o</sup> — Le prêt au mariage,
- 2<sup>o</sup> — Les primes à la naissance,
- 3<sup>o</sup> — Les allocations aux enfants.

Ce sont ces trois mesures que nous avons essayé d'organiser dans la proposition de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

Avant de passer à la lecture du texte lui-même, précisons un point essentiel à savoir que, le résultat de leur application dépendra surtout de l'importance des prestations prévues et partant de l'effort financier à faire supporter par l'Etat.

Ajoutons pour rassurer les responsables de notre équilibre budgétaire, que les rapides calculs auxquels nous nous sommes livré et les chiffres trouvés dans de substantielles études antérieures nous montrent que cet effort, pour important qu'il doit être, restera probablement dans les limites de 1 million à 1 million et demi.

Cette somme ne nous paraît pas exagérée eu égard à l'importance du mal contre lequel elle permettrait à la collectivité d'intervenir avec efficacité.

Voici donc le texte que je sou mets à l'approbation du Conseil National :

**Proposition de Loi ayant pour objet l'encouragement et le soutien de la famille monégasque par l'institution :**

- 1<sup>o</sup> — Du prêt au mariage,
- 2<sup>o</sup> — Des primes à la naissance,
- 3<sup>o</sup> — Des allocations aux enfants.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

##### Du Prêt au Mariage

###### Article Premier.

Il est institué en faveur des ménages monégasques non fortunés, un prêt dit « de mariage » dont, le montant est exclusivement destiné à l'acquisition d'objets mobiliers indispensables à l'installation du logis.

###### Art. 2.

Le bénéfice de ce prêt pourra être accordé à toute personne remplissant les conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> Etre de nationalité monégasque.
- 2<sup>o</sup> Justifier qu'en vertu des dispositions légales en vigueur, les enfants qui pourront naître du mariage, auront la nationalité monégasque.
- 3<sup>o</sup> Ne pas avoir subi, à Monaco ou à l'étranger, de condamnation privative de l'exercice des droits civils et politiques conférés par la Loi nationale de chacun des conjoints.
- 4<sup>o</sup> Etre âgé de plus de 18 ans et de moins de 32 ans.
- 5<sup>o</sup> Etre sur le point de contracter mariage avec une personne âgée de 32 ans au plus.
- 6<sup>o</sup> N'avoir jamais, ni pour le futur époux, ni pour la future épouse, bénéficié d'un prêt au mariage en application de la présente Loi.
- 7<sup>o</sup> Fournir, pour chacun des époux, un certificat délivré par un médecin et dans les conditions déterminées par l'Ordonnance prévue à l'article 21 ci-dessous.

A titre transitoire, la limite d'âge prévue aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus est portée à 35 ans pendant les deux années qui suivront la publication de la présente Loi.

#### Art. 3.

Le prêt est accordé par une commission nommée par arrêté ministériel.

Cette commission aura à tenir compte dans l'attribution des prêts sollicités, des garanties résultant de l'esprit d'économie et des habitudes de travail des postulants ainsi que de l'utilité que présentent pour eux, lesdits prêts.

Elle devra à cet effet, recueillir tous les avis susceptibles de motiver sa décision.

#### Art. 4.

La demande de prêt accompagnée des pièces justificatives est adressée dans les trois mois qui précèdent la célébration du mariage à la Commission instituée à l'article précédent.

#### Art. 5.

Le montant du prêt accordé est mis à la disposition des époux dans les conditions suivantes :

« Sur présentation par ceux-ci, d'un extrait de leur acte de mariage, la Caisse des Services Sociaux règle directement contre présentation des factures ou quittances acquittées des vendeurs ou entrepreneurs, les dépenses engagées par les intéressés pour les objets mobiliers indispensables au ménage ou à l'aménagement et installation de leur logis et ce, jusqu'à concurrence du montant du prêt et dans un délai maximum de deux ans à dater de la célébration du mariage. »

La Commission prévue par l'article 3 pourra autoriser la Caisse des Services Sociaux à organiser d'autres modalités de versement du prêt, notamment pour l'achat éventuel d'objets mobiliers dans les ventes aux enchères ou les commandes à l'étranger exigeant le versement d'acomptes préalables.

#### Art. 6.

Le prêt consenti conjointement et solidairement aux deux époux est remboursable en quatre vingts mensualités égales.

Le non-paiement d'une mensualité à son échéance donne lieu de plein droit à des intérêts de retard de 3% pour la première année et de 5% pour les années suivantes.

La première mensualité est fixée au dernier jour du douzième mois suivant celui où le mariage a été célébré. Le recouvrement des mensualités impayées sera effectué par la Caisse des Services Sociaux.

En cas de divorce ou de séparation de corps avant le remboursement intégral du prêt, ainsi qu'au cas d'utilisation du prêt à d'autres fins que ceux prévus par la présente Loi toutes les mensualités non échues deviennent immédiatement exigibles, la participation de chaque époux étant fixée éventuellement par les tribunaux. Il en est de même en cas de condamnation pénale à une peine de prison sans sursis.

Le remboursement anticipé du capital restant dû peut toujours être effectué.

#### Art. 7.

Pour toute naissance d'enfant, il est accordé au titulaire du prêt une bonification sous forme de réduction du montant de toutes les mensualités non échues.

Cette réduction est fixée pour chaque mensualité échue après la naissance de chaque enfant à 10% du montant initial pour le premier enfant. Elle est portée successivement à 30%, 70% et à 100% de ce montant à dater de la naissance du deuxième, du troisième et du quatrième enfant, à compter duquel il est ainsi fait remise totale des sommes restant dues.

La remise ou réduction est opérée directement par la Caisse des Services Sociaux contre production des bulletins de naissance des enfants.

#### CHAPITRE II.

##### Des primes à la naissance

###### Art. 8.

Il est attribué une prime à la naissance de tout enfant en sus du premier, de nationalité monégasque, légitime et né viable.

###### Art. 9.

La prime à la naissance est incessible et ne pourra faire l'objet de saisies qu'en vue d'assurer l'acquit des dépenses faites dans l'intérêt exclusif de l'enfant soit avant, soit après sa naissance, ou pour le règlement des sommes dues en vertu des dispositions prévues au Chapitre I<sup>er</sup> de la présente Loi.

###### Art. 10.

La prime est payable en cinq fractions égales, l'une lors de la naissance, ou immédiatement après la demande si celle-ci est faite postérieurement à cette naissance, les autres à l'expiration des sixième, douzième, dix-huitième et vingt quatrième mois qui suivront la naissance à condition que l'enfant soit encore vivant à ces dates et à la charge de ses parents.

###### Art. 11.

Le montant de la prime est versé à la mère, à défaut elle sera versée au père ; au tuteur ou à la personne ou au service ayant effectivement la charge de l'enfant.

La prime devra dans tous les cas, être exclusivement utilisée dans l'intérêt de l'enfant.

#### CHAPITRE III.

##### Des Allocations aux Enfants

###### Art. 12.

Le bénéfice des allocations aux enfants est accordé aux salariés quelles que soient la profession ou la qualité de l'employeur qui les occupe, les fonctionnaires ou agents des services publics, les employeurs et travailleurs indépendants des professions industrielles, commerciales et libérales, ainsi que tous ceux qui tirent d'une activité professionnelle leurs principaux moyens d'existence.

###### Art. 13.

Les allocations sont dues aux enfants de nationalité monégasque, à partir du second, nés après la promulgation de la présente Loi, quelle que soit la nationalité des parents.

###### Art. 14.

Les dispositions prévues à l'article II ci-dessus, sont applicables aux allocations aux enfants.

###### Art. 15.

Les allocations sont dues jusqu'à l'âge de seize ans. Elles sont incessibles et insaisissables sauf pour le paiement des sommes dues en vertu des dispositions prévues au Chapitre I de la présente loi et pour le paiement des dettes alimentaires prévues par les articles 172, 177,

178, 180, 282, du Code Civil et des articles 10, 13 et 29 de l'Ordonnance du 3 juillet 1907 sur le divorce et la séparation de corps.

Art. 16.

Le versement des allocations pourra être suspendu lorsqu'il aura été établi que les enfants sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement insuffisantes.

Art. 17.

Les allocations aux enfants se cumuleront avec les allocations familiales.

Les dispositions de la présente Loi ne pourront en aucun cas, entraîner une diminution du taux de ces dernières alors même que le père est, soit dans l'incapacité de travailler soit en chômage, soit présumé absent ou que son domicile est inconnu.

Art. 18.

Les allocations sont dues intégralement à la mère ou à la personne qui a effectivement la charge de l'enfant alors même que le père est, soit dans l'incapacité de travailler soit en chômage, soit présumé absent ou que son domicile est inconnu.

CHAPITRE IV.

Dispositions Générales

Art. 19.

Le montant des prêts, primes, allocations sera fixé par arrêté ministériel.

Art. 20.

Les fonds nécessaires aux prestations prévues par la présente Loi seront versés par le Trésor à la Caisse des Services Sociaux.

Art. 21.

Les sommes dues en vertu de l'application de la présente Loi ne sont payées que dans les deux ans qui suivront la date de leur exigibilité.

Art. 22.

L'usage de faux noms ou de fausses qualités et toute manœuvre frauduleuse exécutées dans le but de se faire verser ou de tenter de se faire verser une ou plusieurs des prestations prévues par la présente Loi seront sanctionnés des peines prévues à l'article 403 du Code Pénal.

Art. 23.

Des Ordonnances Souveraines fixeront les modalités d'application de la présente Loi.

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition de Loi présentée par notre collègue, M. Fissore, pourrait être renvoyée à la Commission de Législation et à la Commission des Finances.

M. Joseph FISSORE. — Je pense qu'elle doit d'abord être envoyée à la Commission de Législation qui aura également à résoudre la question que j'ai seulement signalée : celle des enfants nés de mère monégasque. Cette proposition de Loi pose en effet un problème à la fois législatif, social et financier. Il serait par conséquent préférable de poser d'abord les principes devant la Commission de Législation et des Questions Sociales qui se préoccupera des répercussions proprement sociales, puis à la Commission des Finances qui en examinera les répercussions financières, d'après les éléments qui lui auront été fournis par la Commission des Questions Sociales.

M. LE PRÉSIDENT. — Si tout le monde est de cet avis, la proposition est renvoyée à la Commission de Législation et des Questions Sociales. (Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, y a-t-il d'autres questions à débattre ?

M. LORENZI. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Lorenzi.

M. Jean-Eugène LORENZI. —

Monsieur le Président, Messieurs,

Au cours de la précédente session, j'ai eu l'honneur de soumettre à votre examen et approbation une proposition de Loi instituant les Comités d'Entreprise. Malgré une entorse à notre règlement intérieur vous avez bien voulu procéder à une première étude de cette proposition. Du climat général de la discussion j'avais conclu :

1° Que cette proposition soulevait de graves problèmes nécessitant non seulement un examen attentif mais un délai de réflexion ;

2° Que ma première rédaction était défectueuse en plusieurs de ses parties.

De longs mois ont permis à ceux d'entre vous que cette question ne laissait pas indifférents de se documenter, de disséquer le projet et d'arrêter leur position. En ce qui me concerne, j'ai remanié le texte, compte tenu des judicieuses objections de mes honorables collègues, et d'une étude plus serrée des conditions économiques de notre Pays.

Je vous demande, en conséquence, d'ouvrir à nouveau le débat et étant donné que cette fois, la création des Comités d'Entreprise n'est plus pour vous un problème nouveau, de les sanctionner par un vote.

Je pense qu'il n'est pas sans intérêt que je donne à mon exposé des dimensions plus vastes que de coutume. Afin de vous éclairer loyalement sur l'esprit de la proposition, les buts et les moyens qu'elle envisage.

\*\*

Durant les sombres mois de la guerre, ceux qui conscients des réalités se préoccupaient de la paix, cet état de paix qui se caractérise non seulement par l'absence d'hostilités, mais aussi par la reconstruction économique et sociale, ont élaboré des projets.

Laissons à leur honte et à leur ignominie les chartes et autres piliers de l'ordre nouveau écroulé, mais rappelons que chez tous les alliés, le même souci d'assurer la paix

sociale et la reconstruction a donné naissance à des plans plus ou moins compliqués et heureux d'organisation sociale.

Laissons également de côté, pour l'instant, les doctrines politiques qui n'ont pas manqué d'influer sur l'élaboration de ces projets et les querelles de partis dont chacun ou presque a donné son investiture à un plan différent.

Arrêtons-nous à l'une de ces idées que l'on retrouve dans tous ces projets : la nécessité d'associer les travailleurs à la direction de l'économie et à la gestion des entreprises.

C'est cette idée que j'essaie de concrétiser par ma proposition de Loi. Certes, l'institution des Comités d'Entreprise sont une réforme économique et sociale importante qui peut sembler téméraire et révolutionnaire. Elle n'a pas manqué d'apparaître, à certains, comme une modification des rapports de propriété et comme bousculant les sacrosaints principes de cette propriété.

Ma proposition ne repose nullement sur une idée ou un principe inventé ou découvert par un réformateur utopiste.

Elle n'est issue que de l'examen attentif des nécessités nouvelles et n'est que l'expression d'un mouvement économique et historique qui évolue de lui-même sous nos yeux.

Le régime de la propriété a subi de continus changements, de continues transformations historiques. La Révolution française, par exemple, a aboli la propriété féodale.

Créer des Comités dans les entreprises même avec des pouvoirs de gestion n'est pas, de loin, aussi révolutionnaire. Cependant, la nécessité s'en fait sentir avec acuité, et je n'ai pas voulu faire l'injure, à mes collègues, de les croire affarouchés par toute mesure nouvelle et hardie — même si elle semble écorner le principe sacro-saint —.

Je suis certain que peu d'objections seront soulevées, tant en ce qui concerne le principe même du Comité, que ses attributions relatives au contrôle et à la gestion des œuvres sociales de l'entreprise. Aussi, laisserai-je à la discussion que nous allons ouvrir, le soin de faire la lumière et l'accord sur cette partie de mon projet.

Deux aspects du projet ont retenu l'attention et attiré les critiques lors du premier examen. Je désire les examiner en détail.

Critiques de forme.

1° Il m'a été reproché de prévoir des Comités d'Entreprise employant dix salariés.

Je reconnais volontiers que ce serait mettre en mouvement un mécanisme lourd et coûteux pour le patron, sans aboutir à des résultats pratiques bien importants.

Pourtant, en Principauté, les statistiques nous prouvent que le plus grand nombre d'entreprises groupent de 10 à 20 salariés.

Aussi, si j'ai modifié mon texte et restreint aux entreprises groupant plus de 100 employés le champ de la loi, ce n'est pas dans le but d'en écarter définitivement les autres, mais pour limiter temporairement cette création à 3 ou 4 entreprises environ.

Non pas que je veuille donner à mon projet une valeur d'expérience, tant je suis certain des résultats heureux, mais pour ne pas le voir se heurter aux difficultés pratiques et multiples de son application à une poussière de maisons peu importantes.

2° Subsidièrement, se drapant dans un nationalisme étroit et bien pratique en l'occurrence, certains ont soulevé le problème de la nationalité des membres élus des Comités.

Non, Messieurs, je n'accepterai sous aucun prétexte de vous suivre sur ce terrain. Vous ne vous effrayez point de voir des entreprises créées et dirigées par des capitaux non-monégasques, mais quand il s'agit de contrôler l'activité de ces firmes, alors vous jugez opportun de vous insurger contre l'élection d'un ouvrier français ou italien dans un Comité d'entreprise.

II. — Critiques de fond.

Ce sont surtout les attributions du Comité qui ont suscité les critiques.

Voyons-les en détail si vous voulez bien ; elles constituent l'article 3 de mon projet.

1° Le Comité étudie toutes les suggestions émises par le personnel dans le but d'accroître la production et d'améliorer le rendement de l'entreprise, et propose l'application des suggestions qu'il aura retenues. Il peut émettre des vœux concernant l'organisation générale de l'entreprise.

Le temps est passé où l'ouvrier devait se cantonner strictement dans sa besogne, on lui reconnaît maintenant le droit d'avoir des idées, et même de s'intéresser au rendement de l'entreprise, on lui permet de suggérer des améliorations. Il n'y a rien dans tous cela de scandaleux.

2° Le Comité propose en faveur des travailleurs ayant apporté par leur initiative ou leurs propositions une collaboration particulièrement utile à l'entreprise toute récompense qui lui semble méritée.

Rien ici encore qui puisse choquer. Remarquons d'ailleurs en passant, qu'il s'agit de simples propositions. Tout patron simplement habile n'a pas attendu ma proposition de Loi pour reconnaître et récompenser les excellents collaborateurs. Mais, si par hasard il s'en trouvait de trop coriaces ou de trop égoïstes, eh bien, à l'avenir, le Comité lui proposerait d'être plus adroit et plus reconnaissant.

3° Le Comité est obligatoirement consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise. Le chef d'entreprise devra faire au

moins une fois par an, un exposé d'ensemble sur la situation et l'activité de l'entreprise ainsi que sur ses projets pour l'exercice suivant.

Lorsque l'entreprise est constituée sous la forme d'une société par actions ou, quelle que soit sa forme, lorsqu'elle réunit d'une façon continue plus de cinq cents salariés, le Comité contrôle les bénéfices réalisés et décide de leur emploi.

Avec un texte pareil, n'a-t-on pas manqué de m'objecter, vous allez saper la base de toute liberté, de toute activité, de toute indépendance et initiative. En un mot, en osant poser sur le bureau du Conseil National ce texte, je suis coupable de haute trahison et je serai le responsable de la ruine et de la banqueroute de mon pays. J'ai beaucoup réfléchi, et j'avoue que je ne suis pas effrayé de ces lourdes responsabilités parce que je me sens coupable d'aucun attentat ni d'aucun sabotage.

Étudions plutôt ensemble la substance de chacune de ces notions, liberté, activité, indépendance et initiative. Nous verrons, très vite, que seules les étiquettes sont effrayantes ou, sacrées selon les points de vue.

D'abord, n'oublions pas qu'il s'agit d'entreprises commerciales ou industrielles qui emploient plus de 50 salariés.

Être à la tête de pareille entreprise, signifie qu'on occupe non seulement une position personnelle, mais encore une position sociale dans la production. Le capital économique est un produit collectif ; il ne peut être mis en mouvement que par les efforts combinés de beaucoup d'individus.

Le capital n'est donc pas une force individuelle ; c'est une force sociale.

Le patron ne doit plus pouvoir l'utiliser seul. Et c'est le partage de ces responsabilités et de ces devoirs de direction que l'on essaie de flétrir comme l'abolition de la liberté et de l'individualité. Vous avoueriez donc, que lorsque vous parlez de l'individu, comme ont dit Marx et Engels, vous n'entendez parler que du propriétaire.

Donner pareils pouvoirs au Comité c'est saper l'initiative et supprimer toute activité patronale. Vraiment, je n'arrive pas à comprendre comment et pourquoi.

Croyez-vous, Messieurs, que le Président du Conseil d'Administration d'une Société au l'Administrateur-Délégué simplement parce qu'ils sont entourés d'un Conseil d'Administration dont ils doivent prendre l'avis soient ligotés et brimés au point de sombrer dans l'impuissance et le désespoir ?

Non, je crois plutôt deviner ce qui inquiète et chagrine mes détracteurs. Ils partent, eux aussi, d'un esprit de lutte de classe, et savent qu'ils n'y a que dans l'ombre, par l'arbitraire et par le despotisme que peuvent se réaliser ces bénéfices scandaleux et éhontés.

Ils craignent, par dessus tout, de voir des salariés découvrir leurs combinaisons et discuter leurs privilèges.

Ainsi, Messieurs les chefs d'entreprises, simplement parce qu'un Comité de salarié, que vous présiderez, ne l'oublions pas, pourra connaître vos bénéfices et en discuter avec vous l'utilisation au mieux du rendement vous en perdez toute initiative et tout goût au travail. Non, tout simplement vous serez obligés d'avoir une gestion plus saine et vous discuterez plus difficilement les augmentations de salaires ou les améliorations techniques réclamées par le personnel.

La conception intéressée qui vous fait ériger en lois éternelles de la nature et de la raison les rapports sociaux issus de votre mode de production et de propriété — rapports transitoires que le cours de la production fera disparaître a proclamé un manifeste célèbre — c'est la même que celle qui s'est opposée à la suppression de l'esclavage et de la propriété féodale.

\*\*

Ce furent là les principales objections de fond que suscita ma proposition de Loi.

Je l'ai dit en commençant, l'institution des Comités d'Entreprise est une réforme économique et sociale importante.

Il ne m'appartient pas de porter un jugement sur ce que d'autres pays ont essayé dans ce domaine, qu'il me soit permis, pour répondre à une dernière critique, de rappeler que le Gouvernement Provisoire de la République Française, par une Ordonnance du 22 février de cette année, a institué les Comités d'Entreprise.

Et alors, on m'a reproché, quant à la forme, d'avoir adopté le cadre commode de l'Ordonnance française, quant au fond, d'en avoir transformé complètement l'esprit et le sens.

Messieurs, un dernier mot sur ce point, et j'en aurai terminé avec cet exposé que je m'excuse de vous avoir infligé, si copieux.

Je ne crois pas qu'il y ait occasion pour la susceptibilité nationale, même chatouilleuse, de s'émouvoir d'un texte monégasque reproduisant la numérotation ou l'armature d'un Loi française. Sans parler de nos Codes, il ne manque pas de réglementation qui s'inspirent des Ordonnances françaises, et notre indépendance ne tient heureusement pas à une radicale et systématique modification de toute forme juridique étrangère.

C'est plutôt dans la substance même de nos Lois que nous devons nous inspirer de la réalité et des nécessités nationales ; c'est ce que j'ai fait pour les Comités d'Entreprises et qui m'a valu les reproches de notre honorable Vice-Président.



Je crois avoir suffisamment étudié l'économie de ma proposition pour que vous puissiez me dire si j'ai tenu compte de cette réalité et de ces nécessités monégasques.

La création des Comités d'Entreprises à Monaco, s'il m'est permis de paraphraser l'exposé des motifs de l'Ordonnance française, doit être le signe de l'union féconde de tous les éléments de la production pour rendre à la Principauté sa prospérité.

**Proposition de Loi instituant les Comités d'Entreprise.**

**Article Premier.**

Les comités d'entreprise seront constitués dans toutes les entreprises industrielles ou commerciales, quelle qu'en soit la forme juridique, employant habituellement dans un ou plusieurs établissements au moins cent salariés.

Les Arrêtés Ministériels pourront rendre l'institution de comités d'entreprise obligatoire avec tout ou partie des attributions prévues aux articles 2 et 3 ci-après :

1° Dans les entreprises comptant moins de cent salariés ;

Des Arrêtés Ministériels détermineront les services publics à caractère industriel ou commercial, y compris les services concédés même monopolisés, dans lesquels il sera obligatoirement créé des comités d'entreprises et, s'il y a lieu, les modalités particulières de composition et de fonctionnement de ces comités.

Un Arrêté Ministériel déterminera les conditions dans lesquelles les travailleurs à domicile seront considérés pour l'application de la présente Loi, comme faisant partie du personnel des entreprises.

**Art. 2.**

Le comité d'entreprise coopère avec la direction à l'amélioration des conditions collectives de travail et de vie du personnel, ainsi que des règlements qui s'y rapportent à l'exception des questions relatives aux salaires.

Le comité d'entreprise assure ou contrôle la gestion de toutes les œuvres sociales établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou de leurs familles, et participe à cette gestion, quel qu'en soit le mode de financement.

Un Arrêté Ministériel déterminera notamment les conditions dans lesquelles les pouvoirs du comité d'entreprise pourront être délégués à des organismes créés par lui et soumis à son contrôle. Il fixera, en outre, les conditions de financement des œuvres sociales.

**Art. 3.**

Dans l'ordre économique, le comité d'entreprise exerce les attributions ci-après :

a) Il étudie toutes les suggestions émises par le personnel dans le but d'accroître la production et d'améliorer le rendement de l'entreprise, et propose l'application des suggestions qu'il aura retenues. Il peut émettre des vœux concernant l'organisation générale de l'entreprise ;

b) Il propose en faveur des travailleurs ayant apporté par leur initiative ou leurs propositions une collaboration particulièrement utile à l'entreprise toute récompense qui lui semble méritée ;

c) Il est obligatoirement consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise. Le chef d'entreprise devra faire au moins une fois par an un exposé d'ensemble sur la situation et l'activité de l'entreprise ainsi que sur les projets pour l'exercice suivant.

Lorsque l'entreprise est constituée sous la forme d'une société par actions, ou, quelle que soit sa forme lorsqu'elle réunit d'une façon continue plus de 500 salariés, le comité contrôle les bénéfices réalisés et décide de leur emploi.

Dans les entreprises qui revêtent la forme d'une société anonyme, la Direction est tenue de communiquer au comité, avant leur présentation à l'Assemblée générale des actionnaires, le compte de profits et pertes, le bilan annuel et le rapport des commissaires aux comptes ainsi que les autres documents qui seraient soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Un des commissaires aux comptes devra obligatoirement être choisi par l'Assemblée Générale des actionnaires sur une liste dressée par le comité d'entreprise et comprenant trois noms de commissaires aux comptes appartenant à l'ordre des experts comptables.

Le Comité d'entreprise peut, ou convoquer à la réunion qu'il consacre à l'examen des documents mentionnés ci-dessus les différents commissaires aux comptes, ou se faire assister spécialement du commissaire aux comptes dont il a proposé la désignation. Il reçoit leurs explications sur les différents postes de ces documents ainsi que sur la situation financière de l'entreprise. Il peut formuler toutes observations utiles qui seront obligatoirement transmises à l'Assemblée Générale des actionnaires en même temps que le rapport du Conseil d'Administration.

**Art. 4.**

Les membres du comité d'entreprise sont tenus au secret professionnel, sous les peines portées par l'article du Code Pénal, pour tous les renseignements de nature confidentielle dont ils pourraient acquérir connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

**Art. 5.**

Le comité d'entreprise comprend le chef d'entreprise ou son représentant et une délégation du personnel composée comme suit :

De 100 à 500 salariés : 5 délégués titulaires, 3 délégués suppléants ;

De 501 à 1.000 salariés : 6 délégués titulaires, 4 délégués suppléants ;

De 1.001 à 2.000 salariés : 7 délégués titulaires, 5 délégués suppléants ;

Au-dessus de 2.000 salariés : 8 délégués titulaires, 5 délégués suppléants.

Les suppléants assistent aux séances lorsqu'ils remplacent un délégué titulaire.

Pour les entreprises de moins de 100 salariés, les arrêtés d'extension détermineront le nombre de délégués

**Art. 6.**

Les représentants du personnel sont élus dans les conditions prévues aux articles ci-après, par les ouvriers, les employés, les ingénieurs, chefs de service, agents de maîtrise et assimilés, sur des listes établies par les organisations syndicales pour chaque catégorie de personnel.

La répartition des sièges entre les différentes catégories fera l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise

et l'organisation syndicale intéressée. Dans les cas où cet accord s'avèrera impossible, le Directeur des Services sociaux décidera de cette répartition.

Dans les entreprises occupant plus de 500 salariés, les ingénieurs et chefs de service auront au moins un délégué titulaire choisi par eux.

**Art. 7.**

Sont électeurs les salariés des deux sexes, âgés de dix-huit ans accomplis, ayant travaillé six mois au moins dans l'entreprise.

**Art. 8.**

Sont éligibles, à l'exception des ascendants et descendants frères et alliés au même degré du chef d'entreprise les électeurs ci-dessus désignés, de préférence de nationalité monégasque, âgés de 21 ans accomplis, sachant lire et écrire, et ayant travaillé dans l'entreprise, pendant au moins douze mois.

**Art. 9.**

Le Directeur des Services Sociaux, sur avis du Syndicat intéressé, pourra autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté dans l'entreprise prévues aux articles 7 et 8, notamment dans le cas où leur application aurait pour effet de réduire à moins du quart de l'effectif le nombre des salariés remplissant ces conditions, notamment dans les entreprises utilisant habituellement du personnel saisonnier.

**Art. 10.**

L'élection a lieu au scrutin secret. Il est procédé à des votes séparés pour les membres titulaires et les membres suppléants.

Au premier tour de scrutin, les candidats sont élus à la majorité absolue des inscrits.

Au second tour, ils sont élus à la majorité relative sous réserve que le nombre des votants, non compris des bulletins blancs ou nuls soient au moins égal à la moitié des électeurs inscrits.

Si le nombre des votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il sera procédé, dans un délai de quinze jours, à un troisième tour de scrutin pour lequel les électeurs pourront voter pour des candidats autres que ceux présentés par l'organisation syndicale.

Seront élus les candidats qui auront réuni le plus grand nombre de suffrages.

Les contestations relatives au droit d'électorat et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence de la Direction des Services Sociaux et soumis à la procédure d'arbitrage et de conciliation.

**Art. 11.**

Les membres du comité d'entreprise sont désignés pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles.

Les fonctions de ces membres prennent fin par le décès, la démission, la résiliation du contrat de travail.

**Art. 12.**

Lorsqu'un membre titulaire cesse ses fonctions pour une des raisons indiquées ci-dessus, son remplacement est assuré par un membre suppléant de la même catégorie qui devient titulaire jusqu'à l'expiration des fonctions de celui qu'ils remplace.

**Art. 13.**

Les syndicats intéressés seront invités à procéder à l'établissement des listes des candidats proposés pour les postes de membre du comité d'entreprise dans un délai d'un mois à partir de la mise en vigueur de la présente Loi. Il sera procédé à l'élection dans un délai de deux mois à partir de la même date.

Lorsque la création d'un comité d'entreprise est rendue obligatoire en vertu d'un Arrêté pris par application de l'alinéa 2 de l'article premier, les délais ci-dessus partent de l'entrée en vigueur dudit Arrêté.

**Art. 14.**

Le chef d'entreprise est tenu de laisser aux membres titulaires du comité d'entreprise, et, éventuellement aux suppléants dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder vingt heures par mois, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Ce temps sera donc payé comme temps de travail.

**Art. 15.**

Le comité d'entreprise est présidé par le chef d'entreprise ou son représentant.

Il sera procédé par le comité à la désignation d'un secrétaire parmi les membres titulaires.

**Art. 16.**

Le comité se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du chef d'entreprise ou de son représentant. Il peut, en outre, tenir une seconde réunion à la demande de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le chef d'entreprise et le secrétaire, et communiqué aux membres, trois jours au moins avant la séance. Lorsque le comité se réunit à la demande de la majorité de ses membres, figurent obligatoirement à l'ordre du jour de la séance, les questions jointes à la demande de convocation.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

**Art. 17.**

Les délibérations sont consignées dans les procès-verbaux établis par le Secrétaire et communiqués au chef d'entreprise et aux membres du comité.

**Art. 18.**

Le chef d'entreprise ou son représentant doit faire connaître, à la réunion du comité qui suit la communication du procès-verbal, sa décision motivée sur les propositions qui lui auront été soumises. Les déclarations sont consignées au procès-verbal. Lorsque des propositions du comité, concernant une question entrant dans les attributions du Gouvernement ou des services administratifs et renouvelées après un délai d'au moins trois mois, sont rejetées par le chef d'entreprise ou son représentant, le comité peut décider de porter ces propositions en examen devant le Directeur des Services Sociaux qui en saisit, s'il l'estime utile, le Gouvernement.

**Art. 19.**

Le comité d'entreprise peut décider que certaines de ses délibérations seront transmises au Directeur des Services Sociaux.

Les Inspecteurs du Travail et les contrôleurs de la Main-d'Œuvre peuvent, sur leur demande, et à tout moment, prendre connaissance des délibérations du Comité d'entreprise.

**Art. 20.**

Le chef d'entreprise doit mettre à la disposition du comité, un local convenable, le matériel et, éventuellement, le personnel indispensable pour ses réunions et son secrétariat.

**Art. 21.**

Dans les entreprises comportant des établissements distincts, il sera créé des comités d'établissement dont la composition et le fonctionnement seront identiques à ceux des comités d'entreprise définis aux articles ci-dessus, qui auront les mêmes attributions que les comités d'entreprise, dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements, et notamment, celles définies aux paragraphes a et b de l'article 3 ci-dessus.

Le comité central d'entreprise sera composé de délégués élus des comités d'établissement, à raison de un ou deux délégués et un nombre égal de suppléants pour chaque établissement, sans que le nombre total des membres titulaires puisse excéder douze.

La répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories fera l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les syndicats intéressés ; dans le cas où cet accord s'avèrera impossible, le Directeur des Services Sociaux décidera de cette répartition.

Le comité central ainsi formé se réunit au moins une fois tous les six mois au siège de l'entreprise sur convocation du chef d'entreprise.

**Art. 22.**

Tout licenciement d'un membre titulaire ou suppléant du comité d'entreprise envisagé par l'employeur devra être obligatoirement soumis à l'assentiment du comité. En cas de désaccord le licenciement ne peut intervenir que sur décision conforme de l'Inspecteur du Travail. Toutefois, en cas de faute grave, le comité a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive.

**Art. 23.**

La présente Loi ne fait pas obstacle aux dispositions concernant le fonctionnement ou les pouvoirs des comités d'entreprise qui résulteront d'accords collectifs conclus ou renouvelés postérieurement à sa promulgation.

**Art. 24.**

Toute entrave apportée intentionnellement, soit à la libre désignation des membres d'un comité d'entreprise, soit au fonctionnement régulier d'un comité d'entreprise légalement constitué, sera punie d'une amende de 500 à 5.000 francs et d'une emprisonnement de six jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive dans un délai d'une année, l'emprisonnement sera toujours prononcé.

Les infractions pourront être constatées tant par l'Inspecteur du Travail que par les Officiers de police judiciaire.

M. Louis AURÉGLIA. — Est-ce que M. Lorenzi a l'espoir que sa proposition soit mise en discussion aujourd'hui ou a-t-il voulu nous saisir d'ores et déjà, en vue d'une discussion ultérieure, d'une proposition nouvelle contenant une modification importante — soulignons-le en passant — de sa proposition première ?

M. Jean-Eugène LORENZI. — Si mes collègues estiment qu'il sont suffisamment renseignés par mon exposé des motifs et par l'examen des renseignements que je suis prêt à leur fournir, je suis à leur disposition. Par contre, s'ils estiment opportun de réfléchir à la proposition et préfèrent la renvoyer à une prochaine réunion, je suis également à leur disposition.

M. Louis AURÉGLIA. — Il vient à l'esprit une observation contre laquelle M. Lorenzi ne pourra s'élever. C'est que le nouveau règlement du Conseil National, qui est en partie son œuvre personnelle, implique qu'aucun projet ou proposition ne viendra en discussion sans d'abord qu'il soit inscrit à l'ordre du jour ; ensuite, que la discussion doit être précédée d'un rapport préalable d'une Commission. Or, la question qui fait l'objet de l'intervention de M. Lorenzi ne figure pas à l'ordre du jour de cette séance et nul de nous ne s'attendait à ce débat.

Notre collègue pourrait nous dire que le débat a déjà été ouvert au cours d'une précédente session. Mais alors, de deux choses l'une, ou nous restons saisis de la première proposition, et le débat doit recevoir une fixation annoncée d'avance, ou il s'agit d'une nouvelle proposition — et j'en ai bien l'impression — et alors, plus que jamais, il faut attendre le rapport de la Commission.

De toute façon, il n'y a pas de place pour la date d'aujourd'hui et je ne pense pas que M. Lorenzi insiste pour que le débat ait lieu.

Nous l'avons écouté avec le plus grand intérêt. Son exposé était une véritable conférence, agréable à écouter. Mais encore faut-il, avant tout débat, que nous ayons le temps de la réflexion.

M. Lorenzi nous a annoncé que sa proposition aboutirait à un texte nouveau, mais il n'a pas lu ce texte tout à l'heure à la tribune. Je le prie de vouloir bien nous le communiquer.

Je lui demande également de bien vouloir participer à l'examen auquel la Commission se livrera, afin qu'à la date voulue le débat puisse être repris dans toute son ampleur. Comme M. Lorenzi a amendé sa première proposition, en tenant compte des objections alors soulevées par M. Arthur Crovetto, il est possible que sa nouvelle proposition s'oriente vers une solution plus facilement acceptable par l'Assemblée.

Par conséquent, je propose de renvoyer la proposition à la Commission de Législation et le débat à une séance ultérieure, après rapport de cette Commission.

M. Jean-Eugène LORENZI. — J'accepte très volontiers cette solution.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, vous n'avez pas d'autres observations à formuler ? La séance est levée.

La séance est levée à 19 heures 15.



## ANNEXE

AU

## JOURNAL DE MONACO

DU 11 AVRIL 1946 (N° 4617)

## Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

## SOMMAIRE

## Séance Publique du 29 Décembre 1945

- I. — Procès-verbal, page 1.
- II. — Vote de Crédits Provisoires pour l'Exercice 1946, page 1.
- III. — Projet de Loi, page 1.
  - Projet de Loi portant déclaration d'utilité publique, page 2.
  - Projet de Loi sur la Conciliation et l'Arbitrage dans les différents collectifs du Travail, page 2.
  - Projet de Loi relatif à la représentation des établissements étrangers ayant une succursale en Principauté, page 3.

## SESSION EXTRAORDINAIRE

## Séance Publique du 29 Décembre 1945

Sont présents : M. Arthur Crovetto, Vice-Président ; MM. Guy Brousse, Etienne Destienne, Joseph Fissore, Philippe Fontana, Charles Médecin, Marcel Médecin, Pierre Notari, Ernest Pauli, Alfred Romagnan-Chiabaut, Jean Sbarato.

Absents excusés : M. Charles Bellando de Castro, Président ; MM. Louis Aurégliia, Georges Blanchy, Jean-Eugène Lorenzi, Jean-Charles Marquet, Roger Sanmori, Joseph Simon.

Son Excellence M. Pierre de Witasse, Ministre d'Etat, assiste à la séance, ainsi que M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale.

M. Henri Crovetto, Directeur des Services Budgétaires, assiste à la séance, à titre d'information.

La séance est ouverte à 10 h. 30, sous la présidence de M. Marcel Médecin, doyen d'âge.

## I. — PROCES-VERBAL.

M. Pierre Notari donne lecture du procès-verbal de la précédente séance publique lequel est adopté sans observation.

## II. — VOTE DE CREDITS PROVISOIRES POUR L'EXERCICE 1946.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ordre du jour comporte le vote de crédits provisoires dans l'attente du vote du Budget 1946.

La parole est à M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale. —

Nous avons demandé au Conseil National de voter avant la fin de l'année les dépenses budgétaires pour 1946 parce qu'il importe avant tout de rentrer dans la norme.

La Commission des Etudes Budgétaires et la Commission des Finances du Conseil National ont bien voulu souscrire à ma requête et je les en remercie très sincèrement au nom de la Direction du Budget et du Trésor qui, ayant préparé constitutionnellement le Budget en novembre, souhaitait de ne pas voir imposer à ses fonctionnaires la tenue de compte d'ordre, en attendant la Loi des Finances.

Les comptes qui sont présentés au Conseil National avec le souci de sincérité dont s'est toujours inspiré le Département des Finances, prouvent que malgré l'aggration croissante des dépenses, l'équilibre avec les recettes peut être réalisé cette année encore.

Toutefois, il est opportun d'effectuer des aménagements dans l'Administration susceptible de procurer des économies sans en diminuer le rendement.

Ces réformes, souvent tentées dans le passé sans résultats pratique, doivent être étudiées avec soin en suivant constamment les dépenses budgétaires, plutôt qu'en décidant des imputations brutales au moment du vote du budget.

Le Conseil National l'a très bien compris en acceptant la proposition du Gouvernement de voter immédiatement des douzièmes provisoires, en se réservant la faculté d'examiner jusqu'au 1<sup>er</sup> avril tous les comptes en détail.

Ainsi le Gouvernement manifeste son souci de multiplier les contrôles des dépenses et la Haute Assemblée n'abdique aucune de ses prérogatives. Elle les exerce, au contraire, avec un plus grand sens pratique.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale ne peut que lui savoir gré de faciliter sa tâche budgétaire et de lui permettre d'apporter tous ses efforts à la solution d'autres problèmes d'ordre économique et financier qui doivent avoir aujourd'hui une priorité indiscutable.

Le Gouvernement qui a renforcé les Pouvoirs Publics en instituant le Conseil Economique Provisoire entend associer de plus en plus les représentants de toute la population à l'étude du nouveau statut économique dont il vaudra doter la Principauté.

S. A. S. le Prince Souverain qui, dans un geste libéral a donné Son adhésion pour une nouvelle présentation des comptes dans la forme d'un budget unique, a manifesté ainsi Sa volonté d'étendre la responsabilité du Conseil National dans la gestion des finances publiques.

En faisant confiance aujourd'hui à Son Gouvernement pour la préparation du budget, le Conseil National a, sans nul doute, voulu témoigner au Souverain sa déférente gratitude.

La nouvelle méthode budgétaire que les circonstances nous imposent, ne me permet pas de vous présenter aujourd'hui un rapport complet sur la situation financière et économique de la Principauté. Je me réserve de le préparer après avoir pris avec les Assemblées tous les contacts indispensables.

Le Conseil d'Etat auquel le Budget n'a pas encore été soumis, sera appelé incessamment à examiner des comptes qu'il n'aura plus à préparer comme l'indiquent des textes constitutionnels, tombés en désuétude.

Mais il doit donner son avis éclairé sur la réforme de la Constitution : c'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne vous apporte pas aujourd'hui les textes relatifs au budget unique.

Cette lacune sera comblée avant la fin de la session. Grâce à la volonté du Conseil National, d'agir et de

réaliser, la Principauté va pouvoir commencer l'année 1946 avec un budget virtuellement équilibré.

Dès le mois de janvier, le vote des Lois instituant des recettes nouvelles qui ne pèseront pas sur notre économie nationale en redressant des droits qui ne sont plus en rapport avec l'indice des prix actuels, transformera en un équilibre parfait, l'équilibre provisoire qui est réalisé aujourd'hui.

C'est donc avec la perspective d'une année budgétaire nettement meilleure que la précédente, que nous soumettons à votre vote la Loi des Finances pour 1946.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Arthur Crovetto, Président de la Commission des Finances.

M. Arthur CROVETTO. — La Commission des Finances du Conseil National n'a aucune objection à formuler à l'exposé que vient de faire M. le Conseiller pour les Finances et l'Economie Nationale, et elle invite l'Assemblée à approuver le projet de Loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1946, tel que nous le présente le Gouvernement.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale. — Je remercie la Commission des Finances de son témoignage de confiance et, en même temps, tout le Conseil National. Je vous demande d'adopter le projet de Loi que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de M. le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vais mettre aux voix, article par article, le projet de Loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1946.

## Article Premier.

Sont ouverts des crédits provisoires à concurrence du quart (trois douzièmes) des prévisions de dépenses du projet de Budget de l'Exercice 1946, s'élevant :

Francs : 191.978.611, 90.

Je mets aux voix l'article premier.

(Adopté).

## Art. 2.

Sont également ouverts au titre des « Dépenses Extraordinaires » des crédits provisoires s'élevant à la somme de cinq millions (5.000.000) de francs.

Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté).

## Art. 3.

En outre, sont ouverts :

1° Au titre des « Grands Travaux » des crédits provisoires se montant à la somme de six millions (6.000.000) de francs ;

2° Au titre des « Dommages de Guerre », des crédits provisoires se montant à la somme de cinq millions (5.000.000) de francs.

Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté).

M. Arthur CROVETTO. — La Commission des Finances est d'accord, comme j'ai eu l'honneur

de vous le dire tout à l'heure, pour approuver cet article 3, tel que le Gouvernement nous le propose. Elle tient toutefois à préciser que la somme de 6 millions inscrite pour le Compte des Grands Travaux est donnée à titre indicatif et que, d'autre part, le Conseil National a retenu comme travaux à commencer ou à poursuivre d'urgence l'achèvement de l'élargissement du boulevard du Jardin Exotique — et notamment la décoration florale du mur de soutènement — l'aménagement du square Testimonio, l'élargissement du boulevard Princesse-Charlotte au droit de l'Hôtel Windsor, et la construction du premier lot de l'avenue de Grande-Bretagne sur le terrain Bourbonnais.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale. — En l'absence de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, qui effectue en ce moment un déplacement nécessité par ses obligations professionnelles, je crois pour vous dire que, vraisemblablement, cet ordre de priorité sera observé.

En ce qui concerne les Finances, nous vous demandons de voter ces crédits, nous attendons votre adhésion. Je suis persuadé que ce n'est pas le Gouvernement qui fera une objection à l'adoption de cet ordre dans les travaux.

M. LE PRÉSIDENT. —

Art. 4.

Est autorisée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1946, la perception des recettes, taxes et redevances, prévues par les Lois en vigueur.

Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble de la Loi.

(Adopté).

M. Jean SBARRATO. — Nous avons voté, ce matin, les douzièmes provisoires du Budget unique qui n'a aucune valeur constitutionnelle, conformément à la déclaration de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances. Je demande au Gouvernement de concrétiser le fait par le droit en consacrant l'existence du Budget unique par sa promulgation.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement a pris tout à l'heure l'engagement de combler cette lacune, à laquelle vous vous référez. Il le fera avant la fin de la présente session.

M. Jean SBARRATO. — Je remercie le Gouvernement des assurances qu'il veut bien nous donner sur ce point.

### III. — PROJETS DE LOI

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous avons été saisis d'un projet de Loi portant déclaration d'utilité publique, dont je vais vous donner lecture.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement s'est préoccupé, depuis longtemps, de rechercher un immeuble qui puisse convenir à l'extension des Services de l'Office des Téléphones, actuellement installé rue Grimaldi.

Maintenant, ce transfert s'impose, d'autant plus que les besoins de la Principauté exigent une extension de l'auto-commutateur, qui est saturé.

L'immeuble qui semble convenir le mieux est situé à l'avenue de la Costa, à Monte-Carlo : c'est la Villa Eléonor, qui se trouve à proximité immédiate des chambres de raccordement.

La Commission Mixte d'Etudes Budgétaires du 12 mars 1945 a émis un avis favorable à l'expropriation de ladite Villa. C'est pourquoi le Gouvernement soumet aujourd'hui, aux Assemblées, le Projet de Loi ci-après :

Article Premier.

Est déclaré d'utilité publique et urgente, pour l'exécution des travaux d'installation de Services Publics, l'acquisition de l'immeuble sis avenue de la Costa dénommé « Villa Eléonor », et indiqué par une teinte mauve au plan dressé par le Service des Travaux Publics.

Art. 2.

Le plan parcellaire de la propriété à acquérir sera déposé, pendant dix jours, à la Mairie, pour être statué conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 21 avril 1911, modifiée par les Ordonnances-Lois des 8 avril 1933 et 19 avril 1944.

Voulez-vous renvoyer ce projet de Loi à la Commission de Législation qui l'examinera pendant une suspension de séance ?

(Adopté).

Le projet de Loi est transmis à la Commission de Législation.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la séance est suspendue pour permettre à la Commission de Législation de prendre connaissance du projet de Loi portant déclaration d'utilité publique.

La séance est suspendue.

La séance est reprise à midi.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Arthur Crovetto, Vice-Président du Conseil National et rapporteur de la Commission des Finances.

M. Arthur CROVETTO. — La Commission des Finances vient d'examiner le projet de Loi présenté par le Gouvernement et elle n'a aucune objection à formuler. Elle propose donc au Conseil National de l'approuver sans modification. En effet, le Conseil National ne peut qu'applaudir à l'initiative du Gouvernement pour améliorer l'outillage de la Principauté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vais mettre aux voix ce projet de Loi.

Article Premier.

Est déclaré d'utilité publique et urgente, pour l'exécution des travaux d'installation de Services Publics, l'acquisition de l'immeuble sis avenue de la Costa dénommé « Villa Eléonor », et indiqué par une teinte mauve au plan dressé par le Service des Travaux Publics.

Je mets aux voix l'article premier.

(Adopté).

Art. 2.

Le plan parcellaire de la propriété à acquérir sera déposé, pendant dix jours, à la Mairie, pour être statué conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 21 avril 1911, modifiée par les Ordonnances-Lois des 8 avril 1933 et 19 avril 1944.

Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble du projet de Loi.

(Adopté).

Je vais vous donner lecture d'un projet de Loi sur la Conciliation et l'Arbitrage dans les différends collectifs du Travail dont le Conseil National a été saisi.

#### EXPOSE DES MOTIFS

La Loi n° 234, du 6 mai 1937, a institué le principe de l'arbitrage obligatoire des conflits collectifs du travail ; appliqués à diverses reprises dans ce domaine, elle a été d'une incontestable utilité.

Mais la création des syndicats, d'une part, et les difficultés d'application qu'elle a parfois soulevées, d'autre part, nécessitent, aujourd'hui, le remaniement de ce texte.

L'institution des groupements professionnels rend nécessaires leur représentation légale dans les procédures de conciliation et d'arbitrage : la défense des intérêts des parties y sera d'ailleurs mieux assurée ; en outre, la plus grande unité de principes tendra à s'établir, du fait même de la permanence de ces groupements, et des intérêts généraux qu'elle représentent.

Par ailleurs, le système de convocation par affiche des saisiés, prévu par la Loi du 6 mai 1937, en cas de recours d'office, ne doit plus s'appliquer du fait de l'existence des syndicats et des délégués ouvriers.

D'un autre côté, la Loi n° 234 prévoit que la procédure qu'elle institue ne peut être initiée que par les employeurs ou les employés d'un seul établissement ; les conflits intéressant un groupe d'industries, ou toute une corporation ne peuvent être résolus qu'avec la plus grande difficulté. En outre, si on rencontre, dans un même établissement, plusieurs corps de métier, on peut se demander, en cas de conflit intéressant une seule catégorie de salariés, si les employés des autres services doivent ou non intervenir à la procédure.

Ajoutons, qu'en principe, la conciliation obligatoire préalable à l'arbitrage, n'a jamais conduit à un accord, la composition même de la Commission rendant difficile un rapprochement.

Il convient, au surplus, d'ajouter que certains arbitrages soulèvent parfois des questions de droit très délicates. Il est donc nécessaire de prévoir la possibilité d'un recours pour violation ou fausse application de la Loi.

Enfin, dans la pratique, il a été extrêmement difficile de trouver des personnes qualifiées pour arbitrer les conflits ; il sera donc nécessaire de les désigner par avance afin qu'au moment utile, elles ne se déroberont pas aux missions qui pourront leur être confiées.

De plus, il apparaît opportun de ne pas laisser la responsabilité de la décision à un seul arbitre, dans le cas où l'intérêt du litige dépasse une certaine importance. Il semble que, lorsqu'il s'agit d'un conflit intéressant plus de 50 salariés, cette responsabilité doit incomber à plusieurs personnes, ce qui offre une plus grande garantie de justice et d'équité aux parties intéressées.

C'est pourquoi le projet de Loi ci-après a limité la compétence de l'arbitre unique.

Il a également pour but de remédier aux inconvénients signalés plus haut et d'harmoniser les règles relatives à l'arbitrage avec notre récente législation.

#### PROJET DE LOI

##### Article Premier.

Les conflits collectifs du travail qui ne peuvent être résolus directement, soit amiablement, soit par application des dispositions des conventions collectives éventuelles, seront obligatoirement soumis, avant toute grève ou lock out, aux procédures de conciliation et d'arbitrage prévues par la présente Loi, et dans les formes et conditions fixées ci-dessous.

Art. 2.

La procédure de conciliation et d'arbitrage sera mise en mouvement, soit à la demande d'un syndicat légalement constitué, soit à celle de la majorité des travailleurs occupés dans une même entreprise, soit encore à la demande d'un employeur. La partie la plus diligente adresse au Ministre d'Etat une requête aux fins de conciliation rédigée en trois exemplaires, sur papier libre, et exposant les points sur lesquels porte le litige.

Il est donné avis du dépôt de la demande aux autres parties ou organisations intéressées. Celles-ci peuvent en prendre connaissance à la Direction des Services Sociaux, dans un délai qui ne peut excéder cinq jours.

Le Ministre d'Etat peut aussi, en l'absence de toute requête, saisir d'office la Commission de conciliation prévue à l'article suivant, par une communication écrite, précisant l'objet du conflit.

Art. 3.

La requête est ensuite soumise à une Commission de conciliation, composée de deux employeurs et de deux salariés, membres du Tribunal de Travail, réunis sous la présidence du Président du Tribunal du Travail et désignée par lui à l'occasion de chaque conflit.

Art. 4.

Les parties doivent comparaître en personne. Le Président aura la faculté de les autoriser à se faire assister par des personnes appartenant à la même organisation professionnelle ou exerçant effectivement à titre permanent, un emploi dans l'entreprise où existe le conflit. En cas d'empêchement grave, les parties pourront, avec l'autorisation du Président, se substituer un représentant ayant qualité pour se concilier.

Art. 5.

Lorsqu'un accord est intervenu devant la Commission de conciliation, un procès-verbal en est dressé sur-le-champ ; il est signé du Président et des membres présents de la Commission, ainsi que des parties, ou, le cas échéant, de leurs représentants. Le procès-verbal est notifié, sans délai, par le Président de la Commission, aux parties et au Ministre d'Etat.

Art. 6.

La non-comparution de la partie qui a introduit la requête aux fins de conciliation vaut renonciation à sa demande.

Si les parties ne se mettent pas d'accord sur tout ou partie du litige, un procès-verbal de non-conciliation, précisant les points sur lesquels le différend persiste, est aussitôt dressé. Il est signé du Président et des membres présents de la Commission, ainsi que des parties présentes ou de leurs représentants, s'il y a lieu.

Le Président de la Commission de conciliation invite les parties présentes ou représentées à désigner, dans le délai de deux jours francs, un arbitre commun. La même invitation est adressée, par lettre recommandée, avec avis de réception, à la partie contre laquelle la demande a été introduite, si elle n'a pas comparu, le délai imparti courant, dans ce cas, de la réception de la lettre recommandée.

A défaut de désignation de l'arbitre dans ce délai, le Ministre d'Etat procède d'office, pour les parties défaillantes à la désignation d'un arbitre choisi sur une liste établie dans les conditions fixées par l'article suivant.

Dans le cas où le conflit intéresse plus de 50 salariés, le Ministre d'Etat procédera, dans les mêmes conditions,

à la désignation de trois arbitres, qui devront statuer sur le conflit, selon les modalités prévues aux articles ci-après.

Art. 7.

Toutes les années, dans la première quinzaine de décembre, et, pour la première fois, un mois après la promulgation de la présente Loi, le Directeur des Services Judiciaires établit, sur avis du Ministre d'Etat, puis après consultation de l'Union des Syndicats et de la Fédération Patronale Monégasque, une liste comprenant au moins vingt noms, sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office.

Art. 8.

Les arbitres ne peuvent statuer que sur les objets déterminés par le procès-verbal de non-conciliation ou sur ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence des conflits en cours.

Ils statuent, suivant les règles du droit commun, sur les conflits collectifs du travail d'ordre juridique, c'est-à-dire sur les conflits relatifs à l'exécution des conventions collectives, des Lois, Ordonnances et Arrêtés sur le travail.

Les arbitres statuent, en équité, sur tous les autres conflits collectifs du travail, et notamment sur ceux d'ordre économique.

Art. 9.

Les arbitres auront les pouvoirs d'amiable compositeur.

Lorsque la demande sera de nature à exercer des répercussions sur des contrats conclus par l'Etat ou des collectivités publiques, le Ministre d'Etat pourra soumettre aux arbitres toutes observations utiles.

Art. 10.

Les documents que les parties jugeront devoir verser au débat seront discutées contradictoirement par elles en présence des arbitres.

Les arbitres, et, le cas échéant, les experts, seront tenus au secret professionnel.

Art. 11.

Si l'une des parties soutient ou si les arbitres estiment que le différend n'a pas un caractère collectif, il ne pourra être prononcé sur le fond que lorsque la sentence sur la compétence sera devenue définitive.

L'introduction d'un recours sur la compétence ne suspend pas l'instruction au fond du litige et ne dispense pas les parties de répondre aux convocations ni aux demandes de renseignements qui leur sont adressées.

Art. 12.

Les sentences arbitrales doivent être motivées. Elles ne sont pas susceptibles d'appel et ne peuvent faire l'objet d'un recours en révision.

Toutefois, les parties pourront, dans les trois jours francs à dater de la notification de la sentence, former au Greffe du Tribunal, devant la Cour Supérieure d'arbitrage instituée par l'article 13 de la présente Loi, un recours motivé pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la Loi.

Un recours pourra, pour les mêmes motifs, être formé dans la huitaine de la sentence par le Ministre d'Etat qui, s'il y a lieu, pourra, en outre, déférer la sentence sur le fond à la Cour supérieure d'arbitrage, dans l'intérêt public.

Les recours ne sont pas suspensifs. L'arrêt devra être rendu au plus tard huit jours francs après que le recours aura été formé.

Si la sentence, qui est l'objet du recours, est relative à la compétence, la Cour supérieure d'arbitrage devra statuer dans le délai de cinq jours, à compter de celui où le recours a été formé.

Art. 13.

La Cour supérieure d'arbitrage, dont les membres sont nommés par Ordonnance Souveraine pour une durée de deux ans, est composée :

- du Président du Conseil d'Etat, Président ;
- de deux magistrats de l'Ordre Judiciaire ;
- de deux hauts fonctionnaires de l'Etat en activité ou en retraite.

Et, en outre, lorsqu'il s'agira de statuer au fond sur les recours prévus au paragraphe 4 de l'article précédent, de deux représentants patronaux et de deux représentants ouvriers, membres du Tribunal du Travail.

Si la Cour prononce l'annulation d'une sentence arbitrale, elle commet l'un de ses membres pour statuer par une nouvelle sentence, après instruction complémentaire. Cette sentence sera soumise à l'homologation de la Cour, siégeant en chambre du Conseil. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Art. 14.

Les accords constatés par les procès-verbaux de conciliation et les sentences arbitrales sont obligatoires.

Ils produisent effet à dater du jour du dépôt de la requête, aux fins de conciliation et aucune de leurs dispositions ne peut prescrire la rétroactivité de leurs effets.

Les sentences seront notifiées aux parties dans les 24 heures de leur date par les soins de l'arbitre commis.

Cette notification sera faite par lettre recommandée avec avis de réception.

La minute de la sentence sera dans, le même délai, déposée au Greffe du Tribunal et deux copies adressées à la Direction des Services Sociaux.

Par le seul fait de ce dépôt, la sentence aura force exécutoire, sauf les effets de l'annulation éventuelle par la Cour Supérieure d'arbitrage.

Les arrêts de la Cour d'arbitrage et les sentences rendues sur les renvois qu'elle aura prononcés seront publiés au **Journal de Monaco**.

Art. 15.

Une Ordonnance Souveraine déterminera les modalités d'application des articles 12 et 13, notamment les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Cour Supérieure d'arbitrage et de son secrétariat.

Art. 16.

La procédure de conciliation et d'arbitrage, prévue par la présente Loi, ne s'applique, en ce qui concerne les Services Publics concédés, qu'aux différends collectifs du travail dont le règlement n'est soumis ni à des procédures conventionnelles de conciliation, ni à des prescriptions réglementaires spéciales.

Art. 17.

Les dispositions de la présente Loi ne s'appliqueront pas aux sentences arbitrales rendues avant sa promulgation et non encore exécutées à cette date.

Art. 18.

Toutes autres modalités d'application de la présente Loi que l'expérience ferait apparaître comme utiles ou nécessaires seront fixées par Ordonnance Souveraine.

Art. 19.

L'inexécution des obligations résultant des prescriptions de la présente Loi, des Ordonnances qui pourront être prises pour son exécution, des procès-verbaux de conciliation, des sentences arbitrales sera punie d'une amende de 200 à 2.000 frs et d'un emprisonnement de six jours à six mois, indépendamment de toutes sanctions administratives, telles que retrait de permis de séjour ou d'autorisation d'exploitation, ainsi que, le cas échéant, de toutes autres sanctions de droit commun.

Art. 20.

La Loi n° 234, du 6 mai 1937, l'Ordonnance Souveraine n° 2968, du 21 janvier 1945, ainsi que toutes dispositions contraires à celles de la présente Loi, sont abrogées.

Voulez-vous, Messieurs, que ce projet de Loi soit transmis à la Commission de Législation

(Adopté).

Je vais maintenant vous donner lecture d'un projet de Loi relatif à la représentation des établissements étrangers ayant une succursale en Principauté :

EXPOSÉ DES MOTIFS

Lorsqu'il s'agit de régler la situation du personnel employé par des entreprises étrangères à la Principauté et n'ayant qu'une succursale à Monaco, le Gouvernement Princier se heurte assez souvent à la force d'inertie de Directeur d'agence ou de représentant de l'entreprise qui déclare ne pouvoir prendre décision en cette matière, sans en référer à leur Direction générale. Ce fut récemment le cas pour le conflit surgi dans les banques.

De telles manières d'agir amènent des retards conséquents dans la solution des problèmes sociaux, alors même qu'ils devraient être résolus rapidement.

Il apparaît nécessaire au Gouvernement d'exiger que chaque établissement, dont le siège social ou la Direction générale ne se trouve pas à Monaco, ait, en Principauté, un représentant muni de tous les pouvoirs lui permettant de prendre une décision relative aux salaires, aux conditions de travail, et de retraite du personnel, et, d'une manière générale, à toutes les questions sociales, dans le plus bref délai.

Tel est l'objet du projet ci-joint.

Article Premier.

Toute entreprise professionnelle, industrielle ou commerciale étrangère, possédant un Etablissement ou un chantier en Principauté, est tenue de désigner au Ministre d'Etat un représentant responsable investi de tous les pouvoirs nécessaires pour répondre aux demandes du Gouvernement concernant les questions d'ordre social et, le cas échéant, y satisfaire.

Art. 2.

La désignation du représentant visé à l'article Premier doit intervenir :

- a) dans le mois de la promulgation de la présente Loi pour les entreprises ayant un Etablissement ou un Chantier en Principauté, au moment de cette promulgation ;
- b) dans le mois de « l'Autorisation Gouvernementale » pour les entreprises qui, postérieurement à cette promulgation, seront autorisées à ouvrir un Etablissement ou un Chantier à Monaco.

Art. 3.

Toute infraction aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus peut motiver le retrait de « l'Autorisation Gouvernementale ».

Voulez-vous, Messieurs, que ce projet de Loi soit transmis à la Commission de Législation ?

(Adopté).

Je vais vous donner lecture d'un projet de Loi accordant au Personnel des Services domestiques des congés annuels payés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Loi n° 26 du 7 avril 1937 qui a constitué les congés annuels payés pour les Travailleurs de l'industrie et du commerce n'a pas été appliqués aux gens de maison. Il y a là une anomalie que le Projet de Loi ci-après est destiné à supprimer.

Je rappelle qu'un texte analogue est intervenu en France à la date du 20 juin 1936.

Article Unique.

Il est ajouté à l'article 2 de la Loi n° 226 du 7 avril 1937, modifié par la Loi n° 247 du 24 juillet 1938, un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Une Ordonnance Souveraine déterminera les modalités d'application de l'Article Premier au Personnel des « Services Domestiques ».

Voulez-vous, Messieurs que ce projet de Loi soit transmis à la Commission de Législation.

Messieurs, avant de nous séparer, je voudrais adresser au Gouvernement, et particulièrement à M. le Ministre d'Etat, mes meilleurs vœux pour l'année 1946. J'associe à mes vœux, non seulement le Conseil National, mais la Principauté toute entière.

M. LE MINISTRE. — Je remercie Monsieur le Président des vœux adressés au Gouvernement et à moi-même. Je salue particulièrement cette année comme celle où la collaboration du Gouvernement et du Conseil National deviendra encore plus fructueuse par suite des dernières mesures qui viennent d'être adoptées.

La séance est levée à 12 h. 15.

## ANNEXE

A U

## JOURNAL DE MONACO

DU 9 MAI 1946 (N° 4.621)

## Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

## SOMMAIRE

## Séance Publique du 9 Janvier 1946

- I. — Procès-verbal, page 1.  
 II. — Projets de Loi, page 1.  
 — *Projet de Loi accordant au personnel des Services domestiques des congés annuels payés. Rapport de la Commission de Législation : Rapporteur M. E. Pauli, page 1.*  
 — *Projet de Loi sur la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs du Travail. Rapport de la Commission de Législation : Rapporteur M. Louis Auréglià, page 2.*  
 — *Projet de Loi relatif à l'Inspection du Travail, page 2.*  
 III. — Propositions de Loi, page 2.  
 — *Proposition de Loi de M. Jean-Charles Marquet, tendant à l'unification et à la codification des Lois en vigueur en matière de propriété commerciale. Rapport de la Commission de Législation : Rapporteur M. Louis Auréglià, page 2.*  
 — *Proposition de Loi de M. Guy Brousse, réglant le contrôle financier de l'Etat, page 5.*  
 — *Proposition de Loi de M. Jean Sbarrato tendant à rendre éligibles les fonctionnaires au Conseil Municipal, page 5.*

## SESSION EXTRAORDINAIRE

## Séance Publique du 9 Janvier 1946

La séance est ouverte à 16 heures 30, sous la présidence de M. Arthur Crovetto, Vice-Président du Conseil National.

Sont présents : M. Arthur Crovetto, Vice-Président ; MM. Louis Auréglià, Guy Brousse, Joseph Fissore, Philippe Fontana, Jean-Eugène Lorenzi, Charles Médecin, Marcel Médecin, Pierre Notari, Ernest Pauli, Jean Sbarrato.

Absents excusés : M. Charles Bellando de Castro, Président ; MM. Georges Blanchy, Etienne Destienne, Jean-Charles Marquet, Alfred Romagnan-Chiabaut, Roger Sanmori et Joseph Simon.

Son Exc. M. Pierre de Witasse, Ministre d'Etat, assiste à la séance, ainsi que M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale et M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.

## I.

## PROCES-VERBAL.

Après avoir ouvert la séance, M. le Président donne la parole à M. Jean Sbarrato pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance publique, lequel est adopté sans observation.

M. LE MINISTRE. — Comme le procès-verbal vient de le rappeler, le Gouvernement avait pris l'engagement de déposer, avant la fin de la présente session, une Ordonnance portant création d'un budget unique et modifiant l'Ordonnance constitutionnelle du 5 janvier 1911.

Cette Ordonnance, après avoir été établie par le Conseil de Gouvernement, a été examinée et approuvée par le Conseil d'Etat et elle est actuellement à la signature de S.A.S. le Prince Souverain.

M. LOUIS AURÉGLIA. — En l'absence de M. le Président de l'Assemblée et comme Membre de la Commission d'Etudes de la révision constitutionnelle, je crois pouvoir me faire l'interprète de la Commission et sans doute de tout le Conseil National, en remerciant M. le Ministre d'Etat de sa communication. Celle-ci répond à un vœu qu'avait exprimé le Conseil. Le Gouvernement a tenu à le réaliser avec une célérité sans précédent. C'est sans doute de bonne augure pour nos travaux de révision constitutionnelle.

## II.

## PROJETS DE LOI.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle l'examen de divers projets de loi.

1<sup>o</sup> *Projet de loi accordant au personnel des Services domestiques des congés annuels payés.*

La parole est à M. Ernest Pauli, rapporteur de la Commission de Législation.

M. ERNEST PAULI. —

En ma qualité de rapporteur de la Commission de Législation, je donne un avis favorable au principe de l'extension au personnel Domestique du bénéfice de la loi n° 226 du 7 avril 1937 relative aux congés annuels payés.

Toutefois, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de renvoyer à une Ordonnance Souveraine les modalités d'application de ce principe et qu'il suffirait de modifier le 2<sup>o</sup> alinéa de l'article premier de la Loi n° 247 du 24 juillet 1938, portant modification de la Loi n° 266 précitée.

Cet alinéa pourrait être ainsi libellé :

« Les ouvriers et employés de tout âge, de l'un et l'autre sexe, occupés dans les Etablissements industriels, commerciaux ou professionnels et dans leurs dépendances de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les gens de maison, ont droit à un congé annuel payé ».

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est ouverte sur le rapport de M. Pauli.

M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — Le Gouvernement accepte les modifications proposées par le rapporteur à l'article unique de la loi n° 226.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vais mettre aux voix le projet de loi, avec la modification

proposée par le rapporteur de la Commission de Législation et acceptée par le Gouvernement.

Article Unique.

L'article premier de la Loi n° 247 du 24 juillet 1938, portant modification de la Loi n° 226 du 7 avril 1937, est modifié ainsi qu'il suit :

Article Premier.

« Les ouvriers et employés de tout âge, de l'un et l'autre sexe, occupés dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels et dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les gens de maison, ont droit à un congé annuel payé ».

Je mets aux voix l'article unique.

(Adopté).

2<sup>o</sup> *Projet de loi sur la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs du travail.*

La parole est à M. Louis Auréglià, rapporteur de la Commission de Législation pour lecture de son rapport.

M. LOUIS AURÉGLIA. —

Le projet de loi soumis à nos délibérations a pour but de réviser la loi n° 234 du 6 mai 1937 sur l'arbitrage obligatoire des conflits collectifs du travail. L'exposé des motifs a soin de rendre hommage à cette loi d'avant-guerre, pour les éminents services qu'elle a rendus. Mais il signale que, depuis bientôt un an, un fait nouveau très important s'est produit : l'institution législative des syndicats professionnels, et que, par suite, la procédure de conciliation et d'arbitrage doit être adaptée à cette nouvelle situation.

Il convient désormais, — c'est la première réforme qu'envisage le projet — de faire intervenir les syndicats eux-mêmes dans les procédures d'arbitrage et de modifier les conditions dans lesquelles la procédure pourra être engagée.

Jusqu'ici, l'arbitrage obligatoire ne pouvait s'exercer qu'à l'occasion de conflits intéressant une seule entreprise, et il fallait, lorsque le conflit était soulevé par le personnel, que l'arbitrage fût demandé par un nombre d'employés ou d'ouvriers représentant la moitié au moins du personnel engagé.

Désormais, on pourra recourir à la procédure arbitrale pour des conflits intéressant toute une corporation, c'est-à-dire le personnel de plusieurs entreprises, et l'initiative d'un syndicat pourra suffire pour le mettre en mouvement.

Dans le système de la loi du 6 mai 1937, la décision arbitrale était rendue en dernier ressort et ne comportait aucune voie de recours. Le projet actuel estime que si la sentence ne doit pas être susceptible d'appel, elle doit pouvoir être l'objet d'un recours devant une juridiction spéciale pour fausse application de la loi. La formule est innovatrice. En matière d'arbitrage, le pourvoi en cassation a toujours été exclu. Mais l'idée d'un recours peut paraître opportune. Si elle est admise, elle entraînera d'autres modifications. Elle ne serait pas conciliable avec le texte du projet qui maintient à l'arbitre le caractère d'amiable compositeur. La sentence émanant d'un tel arbitre est toujours sans recours. De plus, il est toujours loisible à un tel arbitre d'écarter les règles de droit et de juger en pure équité, comme le déclarait la loi de 1937. Ce ne serait plus possible, puisqu'il est question d'un recours pour fausse application de la loi.

La Commission est résolument défavorable à la disposition du projet qui réserve au Ministre d'Etat un re-



cours spécial devant une Cour Supérieure d'Arbitrage « dans l'intérêt public ».

Le projet de loi maintient la tentative obligatoire de conciliation, préalablement à tout arbitrage. Mais tandis que cette formalité était assurée jusqu'ici par une Commission composée de deux membres désignés par les parties et un représentant du Gouvernement, le projet envisage une Commission composée de cinq membres d'un Tribunal spécial, dit Tribunal de Travail. Elle présume donc la création préalable d'une telle juridiction. Or, le texte du projet ne l'énonce pas.

Pour l'arbitrage, le projet prévoit la nécessité de recourir à trois arbitres si le conflit intéresse plus de 50 salariés. Le critérium nous paraît discutable. Le nombre de personnes intéressées ne saurait à lui seul justifier ce surcroît de précaution. La complexité ou l'importance du litige seraient des critères préférables. Le plus simple serait de laisser en tous les cas au Ministre d'Etat le choix de trois ou un arbitres, suivant que le conflit intéresse plus ou moins la vie économique du pays. La pluralité d'arbitres serait obligatoire si elle était requise par les deux parties.

Enfin, la Commission n'est pas davantage favorable au choix des arbitres sur une liste préétablie. Ce choix ne doit pas être limité.

Sous ces réserves, qui visent les articles 6, 7 et 9 du projet, la Commission de Législation donne un avis favorable à son adoption.

M. Pierre BLANCHY. — Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — Le Gouvernement vous présentera un nouveau projet qui tiendra compte des observations présentées par la Commission de Législation.

M. Louis AUREGLIA. — Il appartient d'abord au Conseil National de dire s'il approuve le point de vue de la Commission de Législation. Ainsi le Gouvernement fera les modifications à son projet en toute connaissance de cause.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil National approuve-t-il le rapport de la Commission de Législation ?

Pas d'observations ? Les conclusions du rapport sont mises aux voix.

(Adopté).

Le Gouvernement vient de déposer un projet de loi relatif à l'Inspection du Travail dont voici le texte :

Article Premier.

L'Inspection du Travail assure, dans les formes et conditions prévues par la présente Loi, l'application des dispositions ayant force de loi concernant les conditions du travail et la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession et notamment : la durée du travail et des repos ; le travail de nuit ; l'interdiction d'employer certaines personnes à des travaux dangereux, insalubres ou excédant leurs forces ; l'hygiène et la sécurité ; la protection du salaire ; la réglementation du taux des salaires, etc...

Art. 2.

L'Inspection du Travail est placée sous l'autorité du Directeur des Services Sociaux.

Art. 3.

Pour le contrôle de l'application des mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité, l'Inspecteur du Travail pourra, le cas échéant, et sur autorisation du Directeur des Services Sociaux, prendre l'avis de techniciens et spécialistes qualifiés.

Art. 4.

Des arrêtés ou des circulaires ministérielles, après délibération du Conseil de Gouvernement sur rapport du Directeur des Services Sociaux, fixeront les mesures de coordination nécessaires pour assurer l'unité d'action de tous les organismes intéressés appelés à effectuer des contrôles similaires à ceux effectués par l'Inspecteur du Travail.

Art. 5.

Les Inspecteurs du Travail auront la faculté :

- 1° — de pénétrer librement et sans avertissement préalable, à toute heure du jour et de nuit, dans tous les locaux des entreprises où ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que sont occupées des personnes jouissant de la protection légale ; et de pénétrer, le jour, dans tous les établissements qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être des établissements sujets à contrôle ;
- 2° — d'interroger l'employeur et le personnel de l'entreprise sur toutes les matières relatives à l'application des lois ;

3° — de demander communication de tous livres, registres, et documents dont la tenue est prescrite par les lois, de les vérifier sur leur conformité avec les prescriptions légales, de les copier ou d'en faire des extraits ;

4° — de veiller à l'affichage des avis dont apposition est prévue par la loi ;

5° — de prélever et d'emporter, aux fins d'analyse, des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées dans l'entreprise, ces prélèvements et saisies ne pouvant se faire que dans les conditions prévues par le Titre II de l'Ordonnance Souveraine du 2 août 1928 ;

6° — et, en général, de procéder à tous les examens, contrôles et enquêtes, jugés nécessaires pour s'assurer que les prescriptions des lois sociales sont effectivement observées.

Art. 6.

L'Inspection du Travail pourra formuler des injonctions d'exécuter dans un délai déterminé des modifications dans les installations des locaux ou appareils qui sont nécessaires pour assurer l'application stricte des prescriptions des lois et règlements concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Le Service de l'Inspection du Travail pourra également prescrire des mesures immédiatement exécutoires en cas de danger imminent pour la vie et l'intégrité physique du personnel.

Art. 7.

Les plans des nouvelles installations, ainsi que les demandes tendant à exercer des activités comportant l'emploi d'une main-d'œuvre occupée dans des locaux déterminés, seront soumis obligatoirement à l'Inspection du Travail, pour avis sur leur conformité avec les prescriptions légales et réglementaires sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 8.

Les accidents du travail et les cas de maladies professionnelles seront déclarés par l'employeur, au Service de l'Inspection du Travail, dans les formes et conditions qui seront fixées par Arrêtés Ministériels.

Art. 9.

Les Inspecteurs du Travail ne doivent se livrer à aucune autre activité.

Art. 10.

Les Inspecteurs du Travail sont tenus, sous peine des sanctions prévues à l'article 376 du Code Pénal, de ne point révéler, même après avoir quitté le Service, les secrets de fabrication ou de commerce et, en général, les procédés d'exploitation dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, sauf les cas de nécessité de service prévus par la Loi.

Art. 11.

Toute plainte adressée à l'Inspecteur du Travail pour signaler un défaut d'application ou une infraction à la Loi devra être considérée par lui comme absolument confidentielle et aucune indication ne sera donnée à l'employeur ou à ses représentants susceptibles de révéler que la visite d'inspection est consécutive à une plainte.

Art. 12.

L'Inspection du Travail maintiendra une collaboration active et constante avec les employeurs et les salariés intéressés et notamment avec les organisations professionnelles en vue d'examiner les questions relatives à l'application des lois sociales, à la sécurité et à la santé des travailleurs.

Art. 13.

L'Inspection du Travail contrôlera :

- 1° — au moins tous les trois mois, tous les établissements industriels occupant plus de cinq personnes, tous les établissements commerciaux occupant plus de dix personnes et, quel que soit le nombre de personnes employées, tous les établissements où il est fait usage de machines réputées dangereuses ou de procédés de travail insalubre ou dangereux ;
- 2° — au moins tous les six mois, tous les autres établissements.

Art. 14.

L'Inspection du Travail devra présenter, semestriellement à la Direction des Services Sociaux, des rapports sur les résultats de son activité de contrôle des lois sociales.

Ces résultats seront mentionnés dans les rapports annuels du Directeur des Services Sociaux qui seront publiés au **Journal de Monaco**.

Art. 15.

Seront punis d'une amende de cinquante à cinq cents francs, et d'une peine de six jours à un mois de prison ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

Art. 16.

Les articles 175 et suivants, 189 et 193 du Code Pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les

outrages et les violences envers les personnes chargées d'un Ministère de Service Public, seront, en outre, applicables à ceux qui se rendront coupables de faits de même nature à l'égard des Inspecteurs.

Art. 17.

Les chefs d'entreprises, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux prescriptions des Lois, Ordonnances, Arrêtés ou accords généraux pris en application des lois et règlements relatifs aux conditions du travail et aux mesures d'hygiène et de sécurité, qui ne prévoient pas de pénalités spéciales, seront punis d'une amende de 5 à 15 francs par contravention constatée.

Les chefs d'entreprises seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs et gérants

En cas de récidive, le contrevenant sera puni d'une amende de 16 à 100 francs.

Il y a récidive, lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour infraction aux lois, règlements ou accords généraux relatifs au travail, à l'hygiène et à la sécurité.

En cas de pluralité de contraventions, entraînant ces peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions, sans toutefois que le maximum puisse dépasser trois mille francs.

Art. 18.

Les Inspecteurs pourront faire précéder toute poursuite d'un avertissement préalable.

Leurs procès-verbaux seront dressés en double exemplaire. L'un sera envoyé au Directeur des Services Sociaux, l'autre déposé au Parquet Général.

Art. 19.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente Loi sont et demeurent abrogées.

Voulez-vous, Messieurs, transmettre ce projet de loi à la Commission de Législation ?

(Adopté).

III.

PROPOSITIONS DE LOI.

Nous avons maintenant diverses propositions de loi inscrites à l'ordre du jour.

Certaines ont déjà été présentées à l'Assemblée et ont fait l'objet de rapports de Commissions dont il va être donné lecture. La discussion sera ensuite ouverte.

Nous avons, tout d'abord, la proposition de loi de M. Jean-Charles Marquet, tendant à l'unification et à la codification des lois en vigueur en matière de propriété commerciale.

La parole est à M. Louis Aurégia, rapporteur de la Commission de Législation pour lecture de son rapport.

M. LOUIS AUREGLIA. —

La proposition de loi de M. Jean-Charles Marquet est, dans l'esprit de son auteur, « un nouvel effort vers l'équité et l'harmonie dans les rapports entre propriétaires et locataires commerciaux ».

Notre collègue s'est préoccupé d'accroître la sécurité déjà apportée aux commerçants par la législation sur la propriété commerciale, en vigueur à Monaco depuis 1930, et, au moyen d'importants amendements, de colmater en leur faveur les brèches que ce système législatif a laissé subsister.

Dans ce souci, allant au delà de ce qu'énonce le titre même de sa proposition, M. Marquet pose résolument des principes nouveaux ou, plus exactement, tire des principes qui sont à la base de la loi initiale leurs extrêmes conséquences.

Aussi l'examen de sa proposition nous oblige-t-il à nous référer aux principes mêmes de la loi de 1930, comme aux raisons législatives qui ont motivé cette législation nouvelle, et au but économique et social qu'elle se proposait.

En intégrant dans la propriété commerciale un élément indispensable pour en garantir l'exercice permanent, le droit au bail, la loi de 1930, dont le système a été emprunté à l'arsenal législatif Français, a été grandement innovatrice. Alors qu'auparavant la durée d'existence d'un fonds de commerce était toujours aléatoire, puisqu'elle pouvait cesser avec le bail elle est en principe aujourd'hui continuellement prorogée, sans que le bailleur ait à y consentir. Jadis, un commerçant de vait se préoccuper d'amortir le capital engagé dans son exploitation pendant le temps, parfois très limité, que le bail lui assignait et, s'il lui arrivait de céder son fonds avant l'échéance, la précarité de son droit amenait sensiblement le prix de vente. Désormais, le droit au renouvellement du bail est une valeur économique

qui s'intègre dans celle du fonds de commerce, qui en devient l'élément essentiel et que le commerçant a la possibilité de monnayer à la première occasion favorable.

Sans doute, le législateur de 1930 avait-il des raisons sérieuses pour opérer une telle innovation législative. Quelle que soit l'opinion que l'on ait à cet égard, on doit constater, que l'élément de valeur patrimoniale accordé aux locataires commerçants, était créée de toute pièce aux dépens des droits du propriétaire. Celui-ci, en effet, n'a plus, en règle générale, la libre disposition de son immeuble. Le renouvellement du bail lui est imposé. Ce dont le locataire bénéficie, lui le perd. Il y a, en quelque sorte, transfert de substance du patrimoine du propriétaire à celui du locataire. La propriété commerciale est créée en grande partie par prélèvement sur la propriété immobilière, comme Eve, d'après la légende biblique a été tirée de la côte d'Adam ; mais tandis que l'opération faite, Adam ne s'est pas trouvé amputé, il en est allé autrement, dans le domaine qui nous intéresse, des droits qui, depuis le droit romain, conféraient à la propriété son caractère absolu et inviolable.

Qu'est-ce qui a motivé, à Monaco comme en France, cette réforme capitale ... ?

On peut affirmer que le système des prorogations, qui avait été appliqué précédemment, à titre de dérogation « exceptionnelle et temporaire » aux principes du droit commun, a été un achèvement vers la propriété commerciale. On peut penser aussi que la nouvelle législation a trouvé sa cause occasionnelle dans la réaction de la plupart des propriétaires d'immeubles contre les lois de prorogation elles-mêmes. La menace généralisée des congés pouvait conduire à une grave crise générale, qu'il a paru opportun d'éviter. On a peut-être aussi été entraîné par une certaine sensiblerie, la grande misère du commerce local depuis la guerre de 1914-1918, dont on retrouve l'écho dans l'exposé des motifs de M. Jean-Charles Marquet.

Ainsi donc, le législateur s'est décidé à donner un coup de sape dans les principes traditionnels de la propriété sacro-sainte et de la liberté des contrats. S'il n'a pas hésité à créer ainsi en marge du droit commun, un nouveau droit, dans le domaine du contrat de louage, s'il a placé côte à côte, en « mitoyenneté », deux éléments difficilement conciliables, s'il a passé outre à l'obstacle constitutionnel (le droit de propriété est garanti par notre Charte de 1911), c'est en quelque sorte à une nécessité sociale qu'il a obéi.

On pourra toujours discuter l'intervention du législateur de 1930, sous quelque angle que l'on se place. On pourra même se demander à quelle tendance sociale il a exactement obéi. Si l'on se réfère aux principes du capitaliste, il pourra apparaître que rien n'autorisait le législateur à prélever dans le patrimoine de l'un pour enrichir le patrimoine de l'autre. Si l'on a des préférences pour la conception collectiviste de la propriété, il pourra apparaître que la propriété commerciale n'était pas plus digne d'intérêt que la propriété individuelle immobilière. Il semble, en réalité, que le législateur, sans vouloir quitter le rivage capitaliste, s'est aventuré vers la conception collectiviste, qui était celle du droit primitif et qu'à mi-chemin, il a trouvé la notion de propriété fonction sociale, ou plutôt de propriété grevée de servitudes sociales.

Mais cette attitude implique qu'un juste équilibre des intérêts opposés, un souci supérieur d'intérêt général soient les critères de toute réforme par la voie législative.

De fait, le commerce est sans aucun doute un facteur essentiel et nécessaire dans l'organisation moderne des sociétés. Son statut propre, son rôle dans un pays ou une cité déterminée, l'intérêt de son développement pour la collectivité, ne peuvent être livrés à la libre volonté d'une catégorie de possédants : les propriétaires d'immeubles. L'intérêt social, l'équilibre économique, le progrès général comportant un élément de stabilité, autant qu'un élément de dynamisme. Et nous ne vivons plus dans une ces périodes d'euphorie économique où un Bastiat pouvait, avec un optimisme béat, attribuer l'harmonie et l'équilibre au seul jeu de lois naturelles. Donc, un régulateur s'impose. C'est ce qui explique l'intervention du législateur.

Dans la mesure donc où cette intervention se justifie par l'intérêt général, elle doit être admise. Si, par contre, elle avait pour seul effet l'enrichissement des uns au détriment des autres, sans que l'intérêt de la collectivité y trouve son compte, rien ne la justifierait.

C'est, semble-t-il, le critérium qui doit servir de base à l'examen de toutes nouvelles réformes dans le domaine qui nous occupe.

Aussi les considérations d'équité auxquelles l'auteur de la proposition dont nous sommes saisis fait appel ne peuvent avoir de portée que si elles sont envisagées avec toute la clairvoyance requise. On peut s'apitoyer avec lui sur le sort du commerçant qui, après une longue et dure carrière, verrait anéantir le fruit de son labeur, à la suite d'une expulsion provoquée par la simple fantaisie du propriétaire. Mais, par contre, on ne peut assister de gaité de cœur au spectacle tout aussi fréquent d'un locataire commerçant qui, à la faveur de la propriété commerciale dont la loi l'a gratifié, réaliserait, en revendant

son fonds, une magnifique spéculation personnelle, « à la barbe » du propriétaire dont il tient ses droits.

Le départ est évidemment difficile entre l'intérêt de l'un et l'intérêt de l'autre et la tâche de conciliation équitable que M. Marquet nous propose est l'une des plus délicates qui puisse être assignée au législateur.

Pour toutes ces raisons, il est bon de ne pas trop s'éloigner des principes que la loi de 1930 a posés et dans l'examen des réformes dont cette loi est susceptible, il faut se garder d'aller à des solutions que la logique pourrait justifier mais que l'équité et l'intérêt social rendraient aventureuses.

Telle est la manière de voir de la Commission.

Examinons maintenant par le détail et à la lumière de ces considérations préliminaires, les modifications que M. Marquet propose d'apporter à la législation existante.

Notre honorable collègue estime qu'il y a lieu tout d'abord d'étendre à tous les commerçants sans exception et même aux artisans le droit de propriété commerciale que la loi actuelle réserve seulement aux locataires jouissant d'un bail écrit d'au moins trois ans ou d'une location verbale qui s'est continuée depuis au moins neuf ans.

Il propose ensuite de supprimer ou de réduire à l'extrême les possibilités que la loi actuelle laisse aux propriétaires de s'opposer au renouvellement du bail.

Enfin, il suggère de rendre le bénéfice du renouvellement automatique, alors que jusqu'ici le locataire qui n'en a pas formulé la demande dans un délai strict en est privé par l'effet brutal de la forclusion.

\*\*

En ce qui concerne la première proposition, il est de fait que la limitation à certaines catégories de locataires du bénéfice de la propriété commerciale comporte en soi un élément d'injustice. Une telle situation paraît contraire au principe de l'égalité de tous devant la loi. Elle tend à distinguer une catégorie de locataires privilégiés et une catégorie de locataires sacrifiés. M. Marquet propose d'étendre à tous les commerçants sans exception l'avantage légal. Il suffira, dans son esprit, d'être locataire d'un local commercial même en vertu d'une simple location verbale d'une année, pour bénéficier de la propriété commerciale. Et, pour parvenir à une absolue généralisation, il préconise de déclarer nulle toute location commerciale ayant une durée de moins d'un an.

Tout en approuvant le principe qui a inspiré l'initiative de notre collègue, la Commission estime que la solution préconisée va trop loin. Et d'abord, il faut autant que possible respecter la liberté des conventions. S'il plaît au locataire de louer pour une courte période un local à usage commercial, pourquoi rendre un tel contrat impossible ? — Par ailleurs, la propriété commerciale étant un avantage particulièrement appréciable, puisque son bénéficiaire peut le céder et le négocier, il semble difficile d'en rattacher le bénéfice à une simple location d'un an. La Commission est d'accord pour unifier la situation de tous les locataires et ne pas distinguer entre les locations écrites et les locations verbales, mais elle estime qu'il n'y a lieu d'accorder le droit au renouvellement de bail que pour des locations ayant une durée d'au moins trois ans. Elle apporte donc ici un premier amendement à la proposition dont elle a été saisie.

\*\*

En ce qui concerne l'extension aux locations artisanales du régime de la propriété commerciale, la Commission reste assez perplexe.

L'artisan est actuellement protégé par la législation relative aux locaux d'habitation (article 19 de la loi n° 367 du 8 septembre 1943). Cette protection est particulièrement efficace puisqu'elle met l'artisan à l'abri du droit de reprise (article II de ladite loi), tandis que la loi actuelle sur la propriété commerciale expose le commerçant à la reprise sans justification de motifs et même au refus de renouvellement. Il est vrai, par contre, que la loi sur les locaux d'habitation est plus éphémère puisque sa durée est limitée dans le temps (actuellement, les prorogations ont pour terme l'expiration d'un délai d'un an après la date officielle de la cessation des hostilités), tandis que la législation sur la propriété commerciale est permanente. Mais il est plus que vraisemblable que le système des prorogations en ce qui concerne les locaux d'habitation, sera maintenu, peut-être même qu'un système plus protecteur du droit de l'occupant sera instauré.

L'initiative de M. Marquet ne pourrait avoir pour objectif que de constituer une propriété artisanale cessible au même titre que la propriété commerciale. Or, là est l'écueil. Qu'un fonds de commerce qui a une valeur en soi puisse être cédé et que le législateur s'efforce de seconder l'exercice de ce droit, c'est tout naturel ; mais que la faculté d'exercer un métier ou une profession, faculté qui n'est, même dans le régime monégasque de l'autorisation administrative, qu'une application du principe du droit au travail pour chaque individu, se transforme en un droit patrimonial, ce n'est pas d'une opportunité évidente. En tout cas, une discrimination devrait être faite. Aussi, la Commission est-elle d'avis de ne pas

donner suite pour le moment à la proposition de M. Marquet sur ce point et de réserver entièrement la question.

\*\*

En ce qui concerne la modification ayant pour but d'accorder de plano aux locataires commerçants le bénéfice du renouvellement du bail, la Commission y souscrit sans hésiter. Déjà, au sein de la Commission spéciale dont les travaux ont abouti à la loi n° 268 du 8 septembre 1943, l'auteur du présent rapport avait essayé de faire adopter cette modification. L'expérience démontre que cette réforme est opportune. Le fait qu'à diverses reprises le législateur a relevé les locataires négligents, ignorants ou retardataires, de la forclusion encurae prouve que le système en vigueur est trop rigide. D'ailleurs, la propriété commerciale est pour le locataire un avantage tellement évident qu'il n'est pas raisonnable de présumer qu'il n'entend pas en bénéficier. Le bon sens, confirmé par l'expérience, démontre que la présomption contraire est seule justifiable. Elle implique la modification de la formule légale. Il suffit, en somme, d'étendre aux locaux commerciaux la règle en vigueur pour les locaux d'habitation : le renouvellement du bail est accordé d'office. Toutefois, le locataire doit rester libre de renoncer à cet avantage. Dans ce cas seulement, il aura à manifester explicitement son intention.

M. Marquet propose une formule nouvelle. Elle nous semble défectueuse en ce qui concerne le cas du locataire qui n'entend pas bénéficier du renouvellement du bail. Notre collègue accorde à ce locataire le droit de se dégager à toute époque, moyennant un préavis de trois mois et un an d'indemnité. Or, si le locataire renonce au renouvellement du bail dès avant son expiration, l'indemnité ne se justifie pas. Si, par contre, après l'expiration du bail ou après un congé du propriétaire empêchant la tacite reconduction, le locataire a, par son attitude, manifesté l'intention de renouveler le bail, il ne doit plus pouvoir revenir sur sa décision. L'option entre le renouvellement ou le non-renouvellement ne doit comporter aucune alternative.

Une complication d'ordre juridique se présente d'ailleurs à l'esprit. Ainsi que l'a nettement défini l'article premier de la loi de 1943, la prorogation légale ne peut se produire qu'à partir du moment où cesse la location contractuelle. Si cette dernière location résulte d'un bail écrit de durée déterminée, aucune difficulté. Si elle résulte d'une location verbale de durée indéterminée, encore faut-il qu'elle ne soit pas renouvelée par la tacite reconduction. Dès lors, le renouvellement du bail en vertu de la loi sur la propriété commerciale ne peut se produire qu'après un congé régulier du propriétaire.

Ceci nous amène à conclure qu'il convient, en pareil cas, d'impartir au propriétaire qui donne congé l'obligation d'inviter le locataire à faire connaître dans un délai déterminé s'il entend ou non bénéficier de la loi sur la propriété commerciale et à impartir aux locataires l'obligation de répondre dans le dit délai. Le locataire sera ainsi à l'abri des risques que comportait précédemment un simple oubli, retard ou inadvertance. Désormais, le non-renouvellement ne se produira que lorsque, expressément averti, il aura estimé ne pas devoir répondre positivement. Ce ne sera plus une forclusion, mais une véritable renonciation de sa part.

Ces observations amènent la Commission à proposer, aux lieux et place de la formule de M. Marquet une formule s'inspirant des directives suivantes :

Le locataire, sous-locataire ou cessionnaire dont la cession a été valablement consentie ou leurs ayants-droits, occupant des locaux à usage commercial ou industriel en vertu d'une location écrite ou verbale d'une durée d'au moins trois ans, auront droit, sans accomplissement d'aucune formalité, au renouvellement de leur location pour une durée qui sera égale à celle de la location antérieure, sans toutefois dépasser neuf ans.

Le locataire, sous-locataire ou cessionnaire qui entend renoncer au bénéfice de ce renouvellement devra le notifier au propriétaire trois mois avant l'expiration de la location, si celle-ci a été contractée pour une durée déterminée.

Lorsqu'il s'agit d'une location à durée indéterminée, le locataire, sous-locataire ou cessionnaire devra notifier son intention d'obtenir le renouvellement du bail dans le mois du congé qui aura mis fin à cette location.

Le propriétaire sera tenu, à peine de nullité de l'exploit, de rappeler au locataire, dans son congé, la faculté que la loi lui confère d'obtenir le renouvellement de sa location ; l'exploit devra reproduire intégralement les dispositions du présent article.

Dans le cas où le locataire, sous-locataire ou cessionnaire aura déjà bénéficié du renouvellement légal de sa location, le nouveau renouvellement se produira de plein droit, sauf manifestation contraire de volonté de la part du bénéficiaire, trois mois au moins avant la fin du premier renouvellement.

Enfin, M. Marquet entend retirer au propriétaire le droit absolu que lui reconnaît la législation en vigueur de refuser le renouvellement, soit en vue de la reprise des locaux pour son usage personnel, soit pour tout autre motif.

Actuellement, en effet, lorsque le propriétaire notifie son désir de renouveler le bail, le bailleur a le choix en-

tre trois solutions : ou bien accéder au désir du locataire, sauf à débattre les conditions du renouvellement ; ou bien refuser purement et simplement le renouvellement, au risque de devoir payer au locataire évincé une indemnité égale au préjudice causé, si les motifs du refus ne sont pas jugés légitimes ; ou bien encore, exercer la reprise en vue d'habiter personnellement le local ou d'y exercer lui-même une activité commerciale, la culture qui selon les cas, s'accompagne ou non de l'obligation d'indemniser le locataire.

M. Marquet estime qu'il ne faut pas admettre la possibilité pour le bailleur de refuser ce renouvellement sans motif légitime car, dit-il, l'indemnité accordée au locataire évincé ne peut jamais compenser le préjudice subi.

Il estime par ailleurs que le droit de reprise doit toujours s'accompagner d'une indemnité.

Ici encore, le rôle du législateur est des plus délicats, car il s'agit, à la fois, de sauvegarder de façon équitable des intérêts contraires et de ne pas porter au droit de propriété immobilière, en l'état actuel de notre organisation sociale, une trop grave atteinte.

Or, refuser au propriétaire le droit de s'opposer au renouvellement de bail, c'est aboutir à une véritable expropriation de sa propriété. Il n'aurait plus désormais, autrement que par la vente de l'immeuble, rendue d'ailleurs presque impossible en pareil cas, la disposition de son bien. Le droit du locataire primerait nettement sur le droit du bailleur. La propriété commerciale l'emporterait sur la propriété immobilière. Désormais assuré d'un droit perpétuel, le locataire, deviendrait en fait le véritable propriétaire, dans la mesure où le droit de propriété comporte avant tout le droit de disposer. Ainsi, une sorte de transfert du patrimoine d'un propriétaire à l'autre s'opérerait — et sans indemnité — par la volonté du législateur. Un tel résultat ne semble cadrer avec aucune conception législative rationnelle.

La Loi actuelle assure au locataire, en cas de refus non justifié du renouvellement, une indemnité égale au préjudice subi. Si l'on s'en tient à la jurisprudence, cette indemnité équivaut à la valeur même du fonds. Les intérêts du locataire ne sont donc pas tellement sacrifiés. Que pourrait-il équitablement exiger de plus... ?

Certes, le cas du locataire évincé, même indemnisé, est encore parfois digne de compassion. Mais n'en serait-il pas de même du cas du propriétaire dépossédé sans indemnité. ?

Dans la pratique, les cas de refus de renouvellement sont d'ailleurs très rares. L'indemnité due au locataire lorsque le refus du renouvellement n'est pas fondé sur des motifs suffisamment légitimes représente souvent une somme bien supérieure à celle que le locataire a versée sous forme de loyer pendant de nombreuses années.

Quant au droit de reprise, il semble encore plus difficile d'en admettre la suppression. On ne peut davantage le soumettre à l'obligation d'indemniser le locataire dans tous les cas. Lorsque le propriétaire reprend l'immeuble pour l'occuper personnellement, il exerce un droit qu'on ne saurait sérieusement contester dans son principe. Exiger de lui, en pareil cas, une indemnité, serait vraiment excessif. Lorsque la reprise est exercée par un propriétaire qui entend exploiter lui-même son immeuble à usage commercial, l'indemnité ne semble pouvoir être due que s'il s'agit d'un commerce de même nature que celui du locataire évincé. C'est précisément la formule de la législation en vigueur. Elle paraît satisfaisante.

La Commission estime donc dans ce domaine qu'il convient de rester dans le statu quo.

\*\*\*

La proposition de M. Marquet, si libérale pour les commerçants, tient compte cependant de certaines compensations possibles en faveur du bailleur.

M. Marquet énumère celles qui lui paraissent légitimes.

L'une d'elles consiste à limiter aux seuls locaux que le locataire exploite commercialement lui-même le bénéfice du renouvellement du bail, à l'exclusion des locaux qu'il aurait sous-loués. Ce n'est pas là une réforme. C'est tout au plus une utile précision, la jurisprudence ayant admis que le bénéfice du renouvellement du bail ne pouvait s'entendre que de la partie des locaux effectivement exploités par le locataire lui-même.

D'autre part, M. Marquet entend refuser au locataire qui transfère ailleurs son exploitation commerciale, le droit de bénéficier de la prorogation légale et de le céder à un tiers. Mais, ici encore, la réforme n'a que l'intérêt d'une précision, car, en l'état actuel, le droit au renouvellement tomberait du simple fait que le local n'aurait plus son affectation commerciale.

\*\*\*

M. Marquet se préoccupe encore d'un problème que la pratique soulève constamment : celui des conditions de cession du droit à la propriété commerciale.

Il demande que ce droit puisse être exercé en tout état de cause, sans condition de délai, tandis que la loi en vigueur ne fait bénéficier le cessionnaire d'un bail du droit au renouvellement que si le cédant a exploité lui-même le fonds pendant trois ans au moins, dont une année avant l'expiration du bail.

L'idée de M. Marquet est absolument défendable.

En cours de bail, le droit de cession doit être admis ; cela ne heurte aucun principe. D'autre part, la prorogation légale ne peut être un prétexte à empêcher la cession du fonds de commerce, qui est une valeur patrimoniale. On peut toutefois admettre que la faculté de céder le droit au bail prorogé devrait être refusée au locataire qui serait le premier titulaire du droit au bail tant qu'il n'aura pas exploité pendant trois ans au moins.

L'équité voudrait même qu'en cas de cession, le propriétaire bénéficiât d'une part du bénéfice en résultant pour le locataire puisque c'est, en somme, le droit au bail qui constitue l'élément essentiel du patrimoine cédé.

\*\*\*

M. Marquet suggère encore de légères modifications en ce qui concerne la procédure. La Commission croit devoir les approuver.

\*\*\*

Enfin, M. Marquet préconise la codification générale des lois en matière de propriété commerciale.

Ce vœu doit être approuvé. Déjà, la Commission Spéciale des Loyers de 1943 l'avait formulé. La rédaction du nouveau texte devrait être examinée avec tout le soin et toute l'attention désirables par une nouvelle Commission. L'avant-projet de M. Jean-Charles Marquet pourrait utilement servir pour une rédaction définitive.

\*\*\*

En résumé, la Commission de Législation conclut ainsi qu'il suit :

1° — Il y a lieu d'étendre le bénéfice de la propriété commerciale à tous les locataires commerçants sans distinction, à condition que la location, écrite ou verbale, soit d'une durée d'au moins trois ans ;

2° — Il n'y a pas lieu, en l'état actuel, d'étendre le bénéfice de la propriété commerciale aux locations artisanales ;

3° — Il y a lieu de faire bénéficier le locataire commerçant du renouvellement de bail de plein droit, sans qu'il ait à en formuler la demande dans un délai strict, à peine de forclusion, sauf à réglementer, suivant la formule suggérée plus haut, le cas des locations de durée indéterminée ;

4° — Il n'y a pas lieu de modifier les dispositions en vigueur concernant le refus du renouvellement de bail par le bailleur et l'exercice du droit de reprise ;

5° — Il y a lieu d'approuver les modifications de la procédure telles qu'elles sont prévues dans la proposition de M. Marquet ;

6° — Il y a lieu de mettre à l'étude, au sein d'une Commission Spéciale, la codification des lois relatives aux loyers commerciaux.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est ouverte.

Si personne ne demande la parole, je vais mettre aux voix les conclusions du rapport.

M. Pierre NOTARI. — En l'absence de M. Marquet, auteur de la proposition de loi, la discussion pourrait être renvoyée à une prochaine séance.

M. Louis AUREGLIA. — Nous pouvons tout de même signaler qu'au sein de la Commission, M. Marquet, dont la proposition initiale était assez éloignée des conclusions auxquelles la Commission a abouti, s'est déclaré, en fin de compte, suffisamment satisfait et je présume que, s'il était ici, il se rallierait lui-même aux conclusions de la Commission. Mais, enfin, je ne veux pas préjuger de son attitude et si vous estimez, par égard pour lui, devoir renvoyer le débat, pour ma part je ne saurais insister.

Notons, cependant, qu'il s'agit d'une proposition de loi émanant d'un membre du Conseil National, qui n'aboutira à un résultat effectif que le jour où le Gouvernement, en l'état de nos délibérations, aura décidé de nous soumettre un projet. De sorte que, avant l'établissement définitif de ce projet, M. Marquet aura encore l'occasion de défendre son point de vue, s'il différerait du nôtre.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt la lecture du très beau rapport de M. Louis Auréglià sur cette proposition. Il l'a dépouillée et nous l'a présentée sous un aspect lumineux. Je dois déclarer qu'entendant parler, pour la première fois, de modifications

à la loi sur la propriété commerciale, je serais très heureux qu'une discussion très large ait lieu au sein du Conseil National au moment où le Gouvernement aura rapporté un projet de loi.

Je suis persuadé que mon collègue à l'Intérieur aura également des suggestions intéressantes à nous apporter à ce sujet.

Voilà pourquoi je vous propose de réserver la discussion jusqu'au moment où le projet de loi sera déposé par le Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Si le Conseil National partage cet avis, je vais mettre aux voix les conclusions du rapport de la Commission de Législation.

Je crois que c'est une procédure plus expéditive qu'il nous est permis d'adopter si nous avons le désir de faire avancer ce projet.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Le Gouvernement doit-il s'estimer saisi par les conclusions exprimées dans ce rapport et doit-il présenter, à son tour, un projet de loi ?

M. Louis AUREGLIA. — Si le Conseil National se prononce même sans débat sur les conclusions du rapport de la Commission, il est certain que le Gouvernement sera saisi officiellement non d'une proposition d'un conseiller mais d'un vœu du Conseil. Si nous renvoyons au contraire la discussion de la proposition en attendant la présence de M. Marquet, il est certain que le Gouvernement ignorera momentanément le sentiment de l'Assemblée ; il pourra simplement constater que la Commission a un avis qui diffère de celui de l'auteur de la proposition.

C'est pour cela que, personnellement, non certes pour obtenir un succès facile, j'approuve la suggestion de M. le Président afin qu'une première étape soit franchie. Le jour où la question reviendra devant le Conseil National, ce sera en l'état d'un projet de loi gouvernemental, et ce jour-là, un débat auquel pourront participer tous ceux qui s'intéressent à la question, et au cours duquel M. Marquet, plus particulièrement, pourra apporter ses idées, sera institué.

Il me semble que cette procédure est opportune.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Je puis avoir des vues différentes sur la question des loyers, mais je pense qu'il est nécessaire de la mettre à l'étude sans tarder. Si le Gouvernement peut se considérer comme saisi, il étudiera un projet qui s'inspirera, dans toute la mesure du possible, des suggestions exprimées dans le rapport de la Commission et qui pourra aussi faire état de considérations nouvelles ; il y a intérêt à ce que la discussion soit ouverte le plus tôt possible.

M. Louis AUREGLIA. — Pour compléter les considérations que vient de faire valoir M. Jacques Reymond, j'ajoute qu'il y a dans la proposition de M. Marquet des dispositions qui présentent un caractère d'urgence, non seulement dans son esprit mais dans celui de la Commission. Ce sont des points sur lesquels M. Marquet et la Commission sont pleinement d'accord.

C'est en particulier la partie de sa proposition qui tend à modifier le caractère du droit au renouvellement du bail et à l'accorder de plein droit au commerçant.

M. Marquet, dans son exposé des motifs, n'avait pas manqué de souligner la nécessité et l'urgence de cette réforme, puisque, malgré les lois successives qui ont relevé de la forclusion, de nouvelles vagues de commerçants ont omis de faire leur demande de renouvellement dans le délai légal et, de ce fait, encourent la forclusion



Evidemment, on peut discuter la question de savoir si les commerçants négligents doivent supporter les conséquences de leur négligence ; mais jusqu'ici le législateur s'est toujours laissé apitoyer et plus d'une loi est venue relever le commerçant négligent de la forclusion.

Il conviendrait donc de réaliser le plus rapidement possible, cette réforme, que suggère M. Marquet et que nous faisons tous nôtre, sans doute. Il y a là une réforme qui paraît salutaire et opportune et sur laquelle l'accord du Gouvernement sera je présume, rapidement acquis. Peut-être même pourrait-elle être détachée de l'ensemble de la proposition de M. Marquet, pour un sort de priorité.

C'est un peu la procédure que nous avons adoptée en matière constitutionnelle, lorsque nous avons détaché le problème budgétaire. Ici encore, je suis persuadé que si M. Marquet était présent, il adopterait ce point de vue.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Sans toucher à la substance même de la propriété commerciale, qui est vraiment trop vaste et qui mérite un examen approfondi, je crois qu'on pourrait rapporter à la prochaine session un texte relevant de la forclusion les commerçants imprévoyants. Dans ces conditions, nous pourrions, comme le propose le distingué rapporteur, séparer du corps de la proposition de loi ce qui a trait au relèvement de la forclusion. Un projet dans ce sens pourrait être déposé très rapidement, dans le courant de la prochaine session, car je souhaite, pour d'autres raisons non moins impérieuses, que cette nouvelle session ait lieu le plus rapidement possible.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je soumetts à votre approbation les conclusions du rapport telles qu'elles viennent d'être exposées avec beaucoup de clarté par M. Aurégia.

Ces conclusions sont mises aux voix.  
(adopté à l'unanimité).

L'ordre du jour appelle la lecture d'une proposition de loi de M. Guy Brousse, réglant le contrôle financier de l'Etat.

M. Guy Brousse à la parole.

M. GUY BROUSSE. —

La proposition que j'ai l'honneur de déposer au nom du Parti Socialiste Monégasque, répond à une préoccupation qui est celle de tous nos concitoyens : instaurer un contrôle efficace des entreprises qui ont reçu un appui financier de l'Etat, soit par l'octroi d'une concession ou d'un monopole, soit par un apport en capital. Tous estiment, en effet, que le contrôle gouvernemental, tel qu'il est organisé actuellement par la Loi du 3 janvier 1924 est insuffisant. D'une part, ce texte ne vise, pour ce qui concerne le contrôle, que les sociétés bénéficiant d'un privilège ou d'un monopole, d'autre part, il confère au « commissaire spécial » chargé du contrôle des attributions limitées à l'exécution du cahier des charges et des pouvoirs insuffisants.

Le texte de la proposition de loi déposée par le Parti Socialiste Monégasque, qui s'inspire directement du texte du Décret-Loi français du 30 octobre 1935, vise toutes les entreprises faisant appel au concours financier de l'Etat. Il dispose que le représentant du Gouvernement doit assister à toutes les séances du Conseil d'Administration et qu'il possède un droit de veto sur certaines décisions du Conseil. Enfin, les comptes d'exploitation et les bilans sont soumis à une commission qui, suivant notre conception, devrait comprendre des représentants du Gouvernement, du Conseil National et peut-être du Conseil Economique.

A un moment où le Gouvernement s'engage toujours plus avant dans une Economie dirigée, il importe que cette politique ne soit pas battue en brèche par des sociétés qui cherchent un commode refuge derrière les clauses des conventions passées à une époque de libéralisme. Le Gouvernement doit être en mesure de diriger la vie économique du pays, conformément à l'intérêt général, donnons lui les moyens de mener à bien cette tâche.

PROPOSITION DE LOI

Article Premier.

Les Sociétés anonymes bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège sont soumises au contrôle financier du Gouvernement conformément aux dispositions de la présente Loi.

Peuvent également être soumis à ce contrôle, sur décision rendue par Ordonnance Souveraine, les Sociétés, syndicats, associations ou entreprises de toute nature qui ont fait appel ou qui feraient appel au concours du Gouvernement sous forme d'apports en Capital, de prêts, d'avances ou de garanties d'intérêts, de subventions ou de tous autres avantages financiers.

Art. 2.

Les commissaires chargés du Contrôle financier, nommés par Ordonnance Souveraine, sont placés auprès de chacune des entreprises soumises au contrôle du Gouvernement comme il est dit à l'article ci-dessus.

Art. 3.

Les commissaires chargés du contrôle financier sont régulièrement convoqués aux séances du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales. Ils peuvent s'opposer aux décisions du Conseil d'Administration qui leur paraîtraient de nature à porter atteinte aux intérêts financiers du Gouvernement ou au développement économique et social de la Principauté. Dans ce cas, si le Conseil maintient sa décision, le conflit sera soumis au Conseil de Gouvernement qui devra entendre les représentants du Conseil d'Administration avant de prendre la décision qui deviendra obligatoire.

Art. 4.

Les commissaires chargés du contrôle financier ont tous pouvoirs d'investigation, sur pièces et sur place, pour l'examen des écritures, du bilan et des comptes.

Art. 5.

Les comptes d'exploitation et les bilans annuels des sociétés et entreprises visées à l'article premier ci-dessus, ainsi que les rapports des commissaires chargés du contrôle financier, sont soumis à l'examen d'une commission de contrôle financier, dont la composition et les attributions seront fixées par Ordonnance Souveraine.

Art. 6.

Sont abrogées les dispositions des articles 1, 2 et 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'est pas d'usage qu'un groupement extérieur à l'Assemblée dépose une proposition de loi. Il serait normal qu'il dépose plutôt un vœu. Mais je suppose que notre collègue parle en tant qu'élu et en tant que Conseiller National.

Je vous propose, Messieurs, de renvoyer cette proposition de loi aux Commissions compétentes.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Le Département des Finances a déjà eu le souci d'organiser un contrôle financier de certains établissements et notamment des sociétés à monopole.

Le souci de M. Brousse, nous l'avons eu déjà, à tel point que mes Services ont préparé un projet de loi sur les monopoles qui correspond aux préoccupations qu'a M. Brousse de voir s'instituer un contrôle régulier des établissements qui bénéficient de l'appui financier de l'Etat.

La forme de ce projet ne correspondra peut-être pas exactement à celle de la proposition de M. Brousse, mais vous pouvez être assurés que mes Services apporteront la plus grande attention à la rédaction de ce projet de loi qui embrassera toute l'activité des sociétés jouissant, dans la Principauté, d'une concession ou d'un monopole.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Brousse maintient-il sa proposition de loi ?

M. GUY BROUSSE. — Je la maintiens.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous, Messieurs, renvoyer cette proposition à la Commission des Finances ?

(Adopté).

L'ordre du jour appelle une proposition de loi de M. Jean Sbarrato tendant à rendre éligibles les fonctionnaires au Conseil Municipal.

M. Jean SBARRATO à la parole.

M. Jean SBARRATO. —

Aux termes de l'article 10 de la Loi sur l'organisation Municipale du 3 mai 1920, « ne peuvent être élus Conseillers Communaux les fonctionnaires de l'Etat et les agents placés sous leurs ordres ».

Cette disposition inspirée par la législation française ne semble pas tenir suffisamment compte de certaines données monégasques. Déjà le rapport des trois juriconsultes français précisait qu'« on ne saurait oublier qu'il ne s'agit pas d'un pays semblable à la France, à l'Italie, à la Prusse, à toute autre unité nationale importante composée d'une population homogène de plusieurs millions d'autochtones, concentrant dans leurs mains tous les intérêts du pays, justifiant ainsi le complexe outillage politique des constitutions ordinaires ».

En France, le corps électoral est suffisamment dense pour permettre un choix très large. L'éviction des fonctionnaires peut se justifier également par la nécessité de la décentralisation permettant de rendre le Conseil Communal absolument indépendant du pouvoir central et des autorités qui le représentent en province, sous réserve d'une certaine tutelle administrative. Dans ce pays, la Commune, dont l'origine traditionnelle remonte aux paroisses de l'ancien régime, possède une vie propre et indépendante soustraite dans beaucoup de domaines à l'action du pouvoir central.

Ces préoccupations ont été partagées par le législateur monégasque qui n'a pas voulu considérer qu'il importait de donner à la Principauté un régime différent du régime français, compte tenu de la situation spécifique de notre Etat. Notre pays présente un noyau de citoyens monégasques entouré par une masse importante de sujets étrangers de diverses nationalités. Le corps électoral monégasque qui participe aux élections ne représente qu'une fraction de la population totale. Par suite, le recrutement des magistrats municipaux s'avère très difficile dans une cité-état comportant tous les rouages constitutifs d'un état moderne. L'indépendance et la Souveraineté de la Principauté postulent un accès très large des citoyens monégasques aux divers postes administratifs, conformément à une politique d'auto-défense. Une grosse section du corps électoral est ainsi intégrée dans les cadres administratifs gouvernementaux et communaux, et les fonctionnaires paraissent constituer, sinon la majorité, du moins une importante partie du corps électoral monégasque. Leur permettre de voter sans leur fournir le droit d'éligibilité, c'est à la fois frapper d'impuissance une fraction de la volonté populaire en créant des citoyens mineurs, dénaturer peut-être les résultats des élections et empêcher des intérêts légitimes de pourvoir eux-mêmes à leur défense par des mandataires de leur choix.

Il y a plus grave encore. L'accès de la Mairie, interdit aux fonctionnaires, ne l'est pas à ceux que certaines obligations professionnelles peuvent attacher plus ou moins étroitement à un patron ou à une puissance financière. Il est à peine besoin de souligner que l'obédience d'un employé vis à vis de son employeur est au moins égale, sinon supérieure, à celle qui lie le fonctionnaire à cette divinité moderne que l'on appelle état-patron.

Comment concevoir et expliquer que le rouage anonyme de l'immense société dont on a pu dire qu'elle constituait un état dans l'Etat, puisse s'abstraire et s'isoler de certaines considérations plus ou moins plausibles, alors que le fonctionnaire ne serait pas en mesure de le faire en vertu même de sa fonction. Ce serait là faire œuvre de mauvaise foi et porter un jugement préférentiel que les faits se chargent de démentir. En effet, la Délégation Spéciale et Communale qui est en fonction actuellement, est composée de fonctionnaires. Elle a œuvré efficacement dans bien des domaines et les plus grands éloges accompagnent les travaux qu'elle a su mener à bonne fin. Un grand nombre de nos compatriotes souhaiterait même voir prolonger dans l'avenir, le travail efficace de cette Délégation, ce qui est tout à son honneur, mais fait échec au principe démocratique en vertu duquel, seul le pouvoir sort du peuple. Le Parti Socialiste, après avoir constaté les résultats probants de cette expérience, est fondé à croire que les fonctionnaires, en faisant bénéficier leurs compatriotes de l'expérience acquise dans la vie administrative, sauront faire œuvre utile sur le plan communal.

La règle de l'exclusion des fonctionnaires ne paraît pas découler des exigences de la raison, mais bien constituer une construction arbitraire du législateur. A une époque pas très lointaine, le Gouvernement comportait une majorité de hauts fonctionnaires non monégasques et il paraissait normal d'exclure les fonctionnaires qui pouvaient recevoir, plus ou moins directement, des impulsions et même des instructions anti-nationales. Nous rejoignons alors les conceptions de M. Suffren Reymond qui affirmait que la Commune devait être le dernier rempart des franchises et des libertés monégasques. Il était même courant de dire que, l'Etat disparaissant, il était de première importance pour les monégasques de conserver encore les vestiges des libertés traditionnelles dans la maison commune.

La récente conquête des principaux postes politiques a rendu vaine toutes ces spéculations, puisque le pouvoir politique est désormais aux mains des monégasques.



De même, dans un ordre d'idées très différent, il me sera permis de souligner que, aux termes du 6° de l'article 10 « ne peuvent être élus Conseillers Communaux les domestiques exclusivement attachés à la personne ». Cette cause d'inégalité a disparu en France depuis la Loi du 8 janvier 1930, et il paraît utile d'adopter sur ce point précis, cette réglementation en supprimant purement et simplement la disposition prévue par l'article 10.

J'ai l'honneur de soumettre au Conseil National la Proposition de Loi ci-après.

PROPOSITION DE LOI

Article Unique.

L'article 10 de la loi du 3 mai 1920 est modifié comme suit :

« — Ne peuvent être élus Conseillers Communaux :

« 1°) — Les militaires de tous grades (carabiniers et sapeurs-pompiers), les Membres de la police;

« 2°) — Ceux qui remplissent un emploi ou ont l'entreprise d'un service placé sous la surveil-

lance ou la dépendance de l'autorité communale ;

« 3°) — Les individus pourvus d'un casier judiciaire ;

« 4°) — Ceux qui sont secourus par les services de l'Assistance Publique ;

« 5°) — Les individus qui ne savent ni lire ni écrire ;

« 6°) — Les anciens fonctionnaires ou agents révoqués de l'Etat ou de la Commune pendant 5 ans après la révocation. »

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous renvoyer cette proposition de loi à la Commission de Législation ?

M. LOUIS AUREGLIA. — Il vaudrait mieux la renvoyer à la Commission Spéciale d'Etudes Constitutionnelles, puisqu'elle touche à la Constitution.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, vous êtes d'accord avec M. Aurégia ? Voulez-vous transmet-

tre cette proposition de loi à la Commission Spéciale d'Etudes Constitutionnelles.

(Adopté).

L'ordre du jour est épuisé. Avez-vous une observation à formuler quant à la date de la prochaine session.

M. LE MINISTRE. — Il conviendrait, je crois de la fixer à partir du 25 janvier.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette date vous convient-elle, Messieurs ?

(Adopté).

M. LE MINISTRE. — Je déclare close la session extraordinaire du Conseil National.

La séance est levée à 18 heures.

## ANNEXE

AU

## JOURNAL DE MONACO

DU 1<sup>er</sup> AOUT 1946 (N° 4.633)

## Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

## SOMMAIRE

## Séance Publique du 4 Avril 1946

- I. — Procès-verbal, page 1.
- II. — Motion, page 1.  
Proposition de Motion de M. Joseph Simon, relative à la suppression de certains postes de médecins italiens, Rapport de M. P. Fontana, rapporteur de la Commission de Législation.
- III. — Projets de Loi :
- 1° Projet de Loi modifiant la Loi n° 141 du 24 février 1930, sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, page 2.
  - 2° Projet de Loi étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail, page 5.
  - 3° Projet de Loi relatif aux conditions et au prix de location des locaux d'habitation, page 5.
  - 4° Projet de Loi autorisant la reprise de l'activité des Compagnies Anglaises d'Assurance, page 5.
  - 5° Projet de Loi portant codification et modification de la taxe de séjour et de consommation, page 6.
  - 6° Projet de Loi modifiant l'article 94 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, page 6.
  - 7° Projets de Loi portant abrogation des Lois 272 et 273 du 2 octobre 1939, page 6.
  - 8° Projet de Loi portant création d'un Tribunal du Travail, page 7.
  - 9° Projet de Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, page 8.
  - 10° Projet de Loi relatif à la reconstitution des foyers familiaux partiellement ou totalement détruits, page 10.
  - 11° Projet de Loi portant réforme en matière de droits d'enregistrement, page 10.
  - 12° Projet de Loi relatif à la prescription des coupons, intérêts et dividendes, page 11.
  - 13° Projet de Loi relatif à l'Inspection du Travail, page 11.
- IV. — Rapports des Commissions :
- 1° Rapport de la Commission de Législation sur le Projet de Loi sur les accidents du Travail et sur le Projet de Loi sur les maladies professionnelles (rapporteur M. Pierre Notari), page 12.
  - 2° Rapport de la Commission des Finances sur le Projet de Loi autorisant la reprise de l'activité des Compagnies Anglaises d'Assurance (rapporteur M. Pierre Notari), page 16.
  - 3° Rapport de la Commission de Législation sur le Projet de Loi modifiant l'article 94 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 (rapporteur M. Philippe Fontana), page 16.
  - 4° Rapport de la Commission de Législation sur les Projets de Loi portant abrogation des Lois 272 et 273 du 2 octobre 1939 (rapporteur M. Georges Blanchy), page 16.
  - 5° Rapport de la Commission des Finances sur le Projet de Loi portant codification et modification de la taxe de séjour et de consommation (rapporteur M. Pierre Notari), page 16.

6° Rapport de la Commission de Législation sur le Projet de Loi relatif aux conditions et au prix de location des locaux d'habitation (rapporteur M. Jean Sbarrato), page 17.

## SESSION EXTRAORDINAIRE

## Séance publique du 4 Avril 1946

Sont présents : M. Arthur Crovetto, Vice-Président du Conseil National ; MM. Georges Blanchy, Etienne Destienne, Joseph Fissoire, Philippe Fontana, Jean-Eugène Lorenzi, Charles Médecin, Marcel Médecin, Pierre Notari, Ernest Pauli, Alfred Romagnan-Chiabaut, Jean Sbarrato, Joseph Simon.

Absents excusés : MM. Louis Auréglià, Guy Brousse, Jean-Charles Marquet.

M. Pierre de Witasse, Ministre d'Etat, assiste à la séance, ainsi que MM. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale, et Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.

La séance est ouverte à 16 heures 30, sous la Présidence de M. Marcel Médecin, doyen d'âge.

## I.

## PROCES-VERBAL.

M. Pierre Notari donne lecture du procès-verbal de la dernière séance publique, lequel est adopté sans observation.

## II.

## MOTION.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous avons tout d'abord une proposition de motion de M. Joseph Simon relative à la suppression de certains postes de médecins italiens.

La parole est à M. Fontana, rapporteur de la Commission de Législation.

M. Philippe FONTANA. —

La Commission de Législation approuve la proposition de motion du Docteur Simon, relative à la suppression de certains postes de médecins italiens, présentée au Conseil National lors de sa séance du 9 novembre dernier.

La Commission de Législation reprenant les propres termes de l'exposé du Docteur Simon estime « que les médecins italiens qui ont regagné leur patrie, soit peu avant la déclaration de guerre de l'Italie, soit juste avant le départ des allemands de Monaco, se sont eux-mêmes, de ce fait, déclarés nos ennemis et exclus de la Principauté ».

En effet, après avoir profité largement, et de nombreuses années durant, de cette hospitalité bienveillante et courtoise (nous pourrions préciser : amicale) que notre pays a toujours su offrir aux étrangers venus chez lui, selon la formule en usage (et bien souvent d'ailleurs plus proche de la réalité qu'on ne croit), pieds nus et sans chemise : ces étrangers, intellectuels de surcroît, tous Professeurs de Faculté célèbre, tout au moins sur leurs plaques !, n'ont pas eu pour les Monégasques ce qu'on appelle, sans élégance, l'élémentaire reconnais-

sance du ventre ! Et leur but, leur idéal disaient-ils, étalé sans vergogne aux tristes jours si beaux pour eux de leur victoire provisoire, étaient — l'oublions-nous déjà ? — de chasser hors de nos frontières pour un exil définitif leurs confrères monégasques ou français, indignés, juraient-ils leurs grands dieux, d'exercer la médecine, en ce vieux Monaco jugé trop vite, — trop vite et tant pis pour eux — terre conquise, « terra nostra ».

Ce même raisonnement, que nous venons de faire, pourrait d'ailleurs, soulignons-le, s'appliquer avec la même rigueur et la même logique à tous ces italiens, fonctionnaires ou clochards, ouvriers ou marchands, qui n'ont pas su, non pas nous offrir leur sympathie dans l'épreuve : nous n'en demandions, ni pour certains, n'en désirions pas tant ! mais simplement rester neutres dans le grand drame. Ce grand drame, souvenons-nous, qui a failli rayer notre petit pays de la carte du monde !

Mais revenons à ceux des médecins italiens — hélas, la majorité — qui ont déçu à mort notre confiance ; à ces fascistes de toujours dont certains, on nous le dit avec l'émotion de Tartuffe, auraient bravement combattu pour libérer leur sol natal du nazi brusquement abhorré ! Eh bien non ! Auraient-ils cent mille certificats de résistants, auraient-ils des amis parmi nos amis ou même des parents placés tout en haut de l'échelle, ces médecins italiens, ces intellectuels, ces bandits qui ont raté leur mauvais coup, nous n'en voulons plus ! Ils ont joué la mauvaise carte. Ils ont perdu. Qu'ils nous laissent en paix !

Nous sommes une poussière de peuple, nous le savons, mais nous avons le droit — ou alors à quoi servirait l'indépendance ? — d'être, comme le charbonnier du proverbe, les maîtres chez nous ! Et surtout vis-à-vis d'étrangers malveillants, coupables, non seulement d'un abus de confiance mais du crime de trahison, et je précise : trahison envers nous-mêmes, trahison, surtout envers leurs propre pays, la noble, éternelle Italie que nous ne confondons pas, ni de loin, ni de près, avec ces misérables !

D'ailleurs, ces médecins ayant quitté notre territoire aux dates précédemment indiquées, et qui sont suspects, a priori, d'activité néfaste à la Principauté, pourront toujours faire la preuve des bons sentiments qu'ils avaient, durant leur installation chez nous, secrètement ou non manifesté à notre égard. Cette preuve une fois faite, nous sommes prêts à leur ouvrir non plus nos bras, comme autrefois : — l'expérience rend méfiant ! — mais leur ouvrir, sans arrière pensée, toutes grandes, les portes de notre pays !

En conclusion, nous demandons au Gouvernement, d'une part, qu'il généralise au plus tôt, à tous les médecins italiens fuyards, les mesures administratives déjà prises à l'égard de certains ; d'autre part, et surtout, qu'il supprime, purement et simplement — (c'est-à-dire sans droit, sous quelque façon que cela soit, à la moindre indemnité), les postes dont ces mêmes médecins, par leur attitude se sont rendus indignes. Entrent dans cette catégorie 8 médecins, nous soulignons : 8 médecins, dont ce n'est pas notre rôle ici, de préciser les noms.

La suppression, nous l'affirmons une nouvelle fois : pure et simple, de ces 8 postes pourrait permettre, d'autre part, à nos compatriotes qui poursuivent actuellement leurs études de médecine — ou qui vont prochainement les entreprendre — d'espérer, leur diplôme obtenu, la place à laquelle ils ont droit dans leur propre pays.

Sans ajouter de plus long commentaire, la Commission de Législation propose, en conséquence, au Conseil National, de voter la motion suivante :

« Le Conseil National demande à S.A.S. le Prince de « retirer le droit d'exercer aux médecins italiens qui ont « quitté la Principauté pendant la guerre, et qui, de ce « fait, ont manifesté leur hostilité à notre égard.

« Considérant que la venue prochaine de jeunes monégasques ayant terminé leurs études médicales, nécessite « site de la place pour eux-ci, demande également la « suppression de ces postes de médecins italiens. »

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation, Messieurs ? Je mets aux voix la proposition de motion, telle qu'elle est présentée dans le rapport de la Commission.

(adopté à l'unanimité).

## III.

## PROJETS DE LOI.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle les projets de loi dont le Conseil National a été saisi.

1° — *Projet de loi modifiant la Loi n° 141 du 24 février 1930, sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

La proposition de Loi émanant de M. Jean-Eugène LORENZI que le Conseil National a adoptée au cours de sa séance publique du 18 mai 1945 reprend la proposition de Loi élaborée par M. Jean CIAIS durant la précédente législature.

Les deux auteurs de ces initiatives se sont étroitement inspirés de la législation française, et notamment de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1938 qui a profondément réformé le régime inauguré par la Loi du 9 avril 1898. Or, ces textes paraissent devoir être prochainement remaniés par le Gouvernement Provisoire de la République Française : la réparation des accidents de travail sera sans doute comprise dans les éventualités couvertes par le nouveau système de Sécurité Sociale actuellement à l'étude.

Ayant eu connaissance de ce projet, le Gouvernement Princier n'a pas cru devoir soumettre aux Assemblées le texte que les Services Sociaux avaient arrêté environ six mois déjà : il a préféré attendre la parution de l'Ordonnance Française pour éviter de procéder à un nouveau remaniement de la loi monégasque.

Aujourd'hui, saisi d'une proposition de loi qui se borne à reproduire les dispositions déjà contenues dans la législation française actuellement en vigueur, le Gouvernement ne juge pas opportun de modifier son attitude d'expectative. Toutefois, fidèle à la politique sociale qu'il a adoptée, le Gouvernement Princier, toujours soucieux d'apporter une plus grande sécurité sociale aux travailleurs, a repris le texte de la proposition de loi votée par le Conseil National, sous forme de projet de loi.

Tel qu'il est présenté, ce projet de loi ne doit être considéré que comme une étape vers une réforme réellement efficace de la législation sur les accidents de travail.

Il diffère de la proposition de loi adoptée par le Conseil National sur les points suivants :

1° Il opère certains changements dans l'ordre des articles dans un souci de logique et de classification. C'est ainsi, par exemple, que l'article 3 qui comprenait plus de 30 alinéas n'en comporte plus que 20, certaines dispositions visant la définition du salaire de base ou les modalités de paiement des prestations ayant été disjointes de l'article pour constituer 4 articles distincts. (articles 4, 5, 6 et 7)

2° Il modifie quant au fond deux articles 3 et 30. a) article 3 de la proposition (nouvel article 7 du projet).

La Loi n° 141 par son article 3 (3 derniers alinéas) disposait que les rentiers étrangers qui cesseraient de résider sur le territoire de la Principauté et du département des Alpes-Maritimes verraient leurs titres de rente liquidés sur la base d'un rachat par 3 annuités. L'auteur de la proposition de loi ne reproduit pas ces dispositions, il décide que les rentiers continuent à percevoir les arrérages de leurs rentes quel que soit leur domicile.

Le rachat par 3 annuités paraît, à juste titre, trop rigoureux, mais s'il convient de le supprimer, il faut encore ne pas compromettre le fonctionnement normal de la loi. Or, d'une part, le rentier se trouvant à l'étranger ne pourra pas se soumettre aux contrôles médicaux prévus par la loi pour renseigner l'employeur sur son état, en vue d'une révision du taux de rente ; l'employeur sera alors en droit d'obtenir la suspension du règlement des arrérages, d'autre part, en cas d'aggravation de l'infirmité, le rentier devra, pour faire constater cette aggravation, avant l'expiration du délai de révision, soit revenir à Monaco, soit obtenir de la juridiction monégasque compétente, qu'elle procède par voie de commission rogatoire, à la désignation d'un expert.

Ces difficultés peuvent être évitées, sans apporter une trop grande gêne au rapatriement du rentier, si, comme le proposait M. CIAIS, l'on décide que le rachat de la rente n'interviendra que lorsque le bénéficiaire quitte la Principauté ou le département des Alpes-Maritimes avant l'expiration du délai de 3 ans prévu par la révision.

b) Article 30 de la proposition. L'accroissement des charges découlant de la réforme de notre législation sur les accidents de travail entraîne pour l'assureur un supplément de garantie en contre partie duquel il est en droit d'exiger une majoration de prime. Mais comment le montant de cette majoration va-t-il être fixé ? L'assuré devra-t-il acquiescer aux prétentions de son assureur, ou bien aura-t-il la possibilité de se dégager si ces prétentions paraissent excessives ? Quel sera le sort du contrat antérieur ? Pour résoudre ces problèmes d'application pratique, l'auteur de la proposition de loi a cru pouvoir décider que tous les contrats d'assurance qui ne garantiraient pas intégralement les nouveaux risques pourraient être dénoncés par la partie la plus diligente. Une telle disposition ne peut jouer, en l'état du marché des assurances, qu'en faveur des assureurs. Ceux-ci, en effet, par le jeu des accords ou pactes conclus entre compagnies sont à l'abri de la concurrence, ils peuvent donc en toute quiétude dénoncer les polices des assurés qui jouissent d'un tarif préférentiel en raison de la date de souscription du contrat et exiger ensuite de ces assurés, contraints par la loi de contracter une assurance, des primes se rapprochant du tarif normal. En outre, cette solution que nous venons de critiquer d'un point de vue pratique porte atteinte au principe de l'intangibilité des contrats : comment admettre en effet, que la partie la plus diligente ait la possibilité de dénoncer un contrat qui normalement doit se poursuivre durant des années peut-être ?

Tenant compte de ces observations, le Gouvernement a préféré se référer à la solution que vient d'adopter le Gouvernement français : l'ordonnance du 3 novembre 1944 ayant considérablement accru les charges des employeurs, les assureurs desdits employeurs ont été autorisés à majorer leurs primes d'un pourcentage fixé par une seconde Ordonnance.

Dans sa nouvelle rédaction l'article dispose donc que, dans les 3 mois qui suivront la promulgation de la loi, l'assureur devra, par un avenant réservant à chacune des parties la faculté de résiliation annuelle, notifier à l'assuré l'augmentation de prime moyennant laquelle il consent à couvrir la totalité des risques résultant de la nouvelle législation. Le montant de cette augmentation de prime sera fixé par arrêté ministériel.

3° Il tient compte des dernières modifications apportées en France à la législation sur la réparation des accidents du travail. C'est ainsi que par une Ordonnance du 30 mai 1945, le Gouvernement Français ayant porté à 9.000 francs la majoration forfaitaire dont bénéficient les mutilés du travail atteints d'une incapacité de 100% les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le projet de loi élève de 6.000 à 12.000 le montant de cette indemnité (article 3).

PROJET DE LOI

Modifiant la Loi n° 141 du 24 février 1930 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du Travail.

Article Premier.

Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail en quelque lieu que celui-ci s'effectue, donne droit, dans les conditions indiquées par la présente Loi, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge de l'employeur, quel qu'il soit, à quiconque aura prouvé, par tous les moyens, qu'il exécutait, à un titre quelconque, même d'essai ou d'apprentissage, un contrat valable ou non de louage de services.

Art. 2.

Les bénéficiaires, désignés à l'article premier, ne peuvent se prévaloir contre leurs employeurs ou les salariés et préposés de ces derniers, d'aucune disposition autre que celle de la présente loi, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, sauf celles d'un statut personnel spécial élevant le taux des indemnités.

Les salariés dont le salaire annuel dépasse 42.000 frs, majorations ou allocations pour charges de famille non comprises, ne bénéficient de ces dispositions, pour les rentes, que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, et jusqu'à 80.000 francs, ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 3. Au delà de 80.000 francs, ils n'ont droit qu'à un huitième, à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité.

Art. 3.

Dans les cas prévus à l'article premier, la victime a droit :

1° Pour l'incapacité temporaire, à partir du premier jour qui suit l'accident (la journée de travail au cours de laquelle il s'est produit étant intégralement à la charge du patron) à une indemnité journalière, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, égale à 50% du salaire journalier défini à l'article 4 ci-dessous.

Le taux de l'indemnité journalière est, à partir du trentième jour après celui de l'accident, porté de 50% à 66,66% du salaire.

L'indemnité journalière est due jusqu'au jour du décès, ou jusqu'à la consolidation de la blessure, c'est-à-dire jusqu'au jour où la victime se trouve soit complètement guérie, soit définitivement atteinte d'une incapacité permanente.

2° Pour l'incapacité permanente et partielle, à une rente égale, pour la partie du taux d'incapacité ne dépassant pas 50%, à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire annuel défini à l'article 5, paragraphe 3, et à la totalité de cette réduction pour la partie de ce taux excédant 50%.

3° Pour l'incapacité permanente et totale, à une rente égale à 75% dudit salaire annuel.

Le montant de la rente est toutefois porté à 100% de ce salaire, si la victime est atteinte d'une incapacité totale de travail l'obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. Dans ce cas, ladite rente sera, en outre, majorée d'une somme de 12.000 francs.

Le taux d'incapacité est déterminé, d'après la nature de l'infirmité, suivant un barème minimum d'invalidité établi par Arrêté du Ministre d'Etat après avis d'une commission spéciale.

La victime a le droit, en outre, de réclamer à son employeur soit la fourniture et le renouvellement des appareils de prothèse nécessaires à raison de son infirmité, soit une indemnité représentative de leur acquisition et de leur renouvellement. La nature, la valeur, ainsi que les époques de renouvellement des appareils seront fixés par un Arrêté du Ministre d'Etat, après avis d'une commission spéciale. L'indemnité représentative sera ajoutée, dans les conditions précisées par cet Arrêté, au montant même de la rente.

4° Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes désignées ci-après, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

a) une rente viagère égale à 25% du salaire annuel de la victime au conjoint survivant, non divorcé ou séparé de corps, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

Dans le cas où le conjoint survivant divorcé ou séparé de corps a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère lui sera due, mais elle sera ramenée au montant de cette pension, sans pouvoir dépasser au maximum 25% du salaire annuel de la victime, et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, celui-ci puisse garder moins de la moitié de la rente viagère de 25%.

Le conjoint condamné pour abandon de famille ou qui avait abandonné le domicile conjugal sans motifs légitimes depuis plus de trois ans est forcé de tous ses droits au regard de la présente Loi.

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfants cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus ; il lui sera alloué dans ce cas, à titre d'indemnité totale, une somme égale à trois fois le montant de la rente.

S'il y a des enfants le rachat pourra être différé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de seize ans. Le Président du Tribunal statuera sans appel sur cette requête effectuée par simple lettre adressée au Greffe.

b) Pour les enfants légitimes ou naturels, ou adoptifs, à condition que l'adoption ait eu lieu avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime, à raison de 15% de son salaire, s'il n'y a qu'un enfant, 25% s'il y en a deux, 35% s'il y en a trois et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10% par enfant de moins de seize ans.

Pour les enfants orphelins de père et de mère au moment de l'accident ou dans les trois années qui le suivent, la rente est portée, pour chacun d'eux à 20% du salaire.

Les rentes ainsi allouées sont, en principe, collectives et réduites, suivant les prescriptions qui précèdent, au fur et à mesure que chaque orphelin atteint l'âge de seize ans.

S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée conformément aux dispositions précédentes.

Ces dispositions sont applicables au cas de reconnaissance judiciaire d'enfants naturels conçus antérieurement à l'accident.

c) Les descendants privés de leurs soutiens naturels et devenus, de ce fait, à la charge de la victime, bénéficieront des mêmes avantages que les enfants visés au paragraphe « b » ci-dessus.

Si la victime n'a ni conjoint, ni enfants, dans les termes des paragraphes « a » et « b », chacun des ascendants recevra une rente viagère égale à 10% du salaire annuel de la victime s'il prouve qu'il aurait pu obtenir de la victime une pension alimentaire. Chacun des ascendants qui, au moment de l'accident, étaient à la charge de la victime, même si celle-ci a conjoint ou enfants, recevra la rente viagère de 10% prévue ci-dessus. Le total des rentes ainsi allouées ne devra pas dépasser 30% du salaire annuel de la victime. Si cette quotité était dépassée, la rente de chacun des ayants-droit sera réduite proportionnellement.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent ne peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été privé de la puissance paternelle.

d) En aucun cas, l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants-droit de la victime ne pourra dépasser 75% du montant du salaire annuel d'après lequel elles auront été établies. Si leur total dépassait le chiffre de 75%, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants-droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle.

Art. 4.

Le salaire journalier servant au calcul de l'indemnité de repos s'entend du salaire hebdomadaire divisé par six.

Si le salaire est variable, l'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident.

Si le travail n'est pas continu, l'indemnité journalière sera calculée en divisant par le nombre de jours ouvrables le salaire annuel calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3.

Art. 5.

Sous réserve des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'employé occupé chez le même employeur pendant les douze mois qui ont précédé l'accident, de la rémunération effective totale qui lui a été allouée pendant ce temps soit, en espèces, soit en nature. Toutefois, il n'est pas tenu compte des allocations familiales si la victime ou ses ayants-droit bénéficient des dispositions de la Loi n° 246 du 24 juillet 1938.

Pour les employés occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, le salaire visé à l'alinéa précédent doit s'entendre de la rémunération effective totale qu'ils ont reçue depuis leur entrée chez l'employeur, augmentée de la rémunération qu'ils auraient pu recevoir pendant la période de travail nécessaire pour compléter les douze mois, d'après la rémunération moyenne des salariés de la même catégorie pendant ladite période.

Si le travail n'était pas continu ou si, au cours de l'année précédant l'accident, la victime n'a pas effectué chez l'employeur la totalité des journées de travail correspondant aux jours ouvrables légalement prévus pour celle-ci, le salaire annuel est calculé d'après le nombre total de ces jours ouvrables. Toutefois, s'il est constant que, dans la profession exercée par la victime, on ne travaille normalement dans l'année qu'un nombre de jours inférieur au total de jours ouvrables ou un nombre d'heures inférieur à la normale, le salaire annuel est calculé en ajoutant à la rémunération afférente à la période d'activité chez l'employeur, le gain que le salarié a réalisé par ailleurs dans le reste de l'année.

Art. 6.

Le salaire qui servira de base à la fixation des rentes et des indemnités allouées à l'employé âgé de moins de dix-huit ans ou à l'apprenti victime d'un accident ou à leurs ayants-droit ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des employés valides de la même catégorie occupés par le même employeur et dans la même entreprise.

Toutefois dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité évaluée comme ci-dessus due au salarié âgé de moins de dix-huit ans ne pourra dépasser le montant de son salaire.

Art. 7.

L'indemnité journalière est payable aux époques et lieu de paye usités dans l'entreprise, sans que l'intervalle entre deux paiements puisse excéder 16 jours.

Les rentes sont payables par trimestre et à terme échu à la résidence du titulaire.

Tout retard apporté au paiement, soit de l'indemnité temporaire, soit des rentes, donnera droit au créancier à partir du huitième jour de leur échéance, à une astreinte quotidienne de 1% du montant des sommes non payées.

Les rentes seront incessibles et insaisissables. Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents entraînant la persistance d'une incapacité de travail, qui cesseraient de résider sur le territoire de la Principauté ou du département français des Alpes-Maritimes, avant l'expiration du délai de révision prévu à l'article ci-dessus, recevront pour toute indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire de la Principauté ou du département français des Alpes-Maritimes.

Les dispositions des deux alinéas précédents pourront, toutefois, être modifiées par traités ou par conventions internationales, dans la limite des indemnités prévues par la présente Loi pour les étrangers dont les pays d'origine garantiraient aux travailleurs monégasques des avantages équivalents.

Art. 8.

Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de révision prévu à l'article 24, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, si le taux d'incapacité est de 50% au plus, ou, s'il est plus élevé du capital correspondant à la fraction de rente allouée jusqu'à 50%, lui



soit attribué en espèces, suivant un tarif qui sera fixé par Arrêté du Ministre d'Etat après avis d'une commission spéciale.

Elle peut demander que ce capital ou le capital réduit du quart au plus, comme il vient d'être dit, si la rente est basée sur un taux d'incapacité inférieure à 50%, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint.

Dans ce cas la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charges pour l'employeur ou son assureur.

Si le taux d'incapacité est supérieur à 50%, cette transformation ne peut être demandée que pour la portion de rente correspondante au taux d'incapacité de 50%.

Le Tribunal en chambre du conseil statuera sur ces demandes.

Art. 9.

Quelle que soit la durée de l'interruption du travail occasionnée par l'accident, et même s'il n'y a pas eu d'interruption, l'employeur supporte en outre : les honoraires de médecins, chirurgiens et dentistes, les frais pharmaceutiques, les frais de transport de la victime, dans les limites du territoire de la Principauté, à sa résidence habituelle ou à l'établissement hospitalier, les frais d'hospitalisation et, d'une manière générale, tous les frais de traitement engagés par la victime d'après les prescriptions du médecin et sous son contrôle.

Ces frais sont taxés par le juge de paix, conformément à un tarif qui sera établi par Arrêté du Ministre d'Etat après avis d'une commission spéciale. L'arrêté fixera après avis de la commission, la durée d'application du tarif qui ne sera pas inférieure à une année.

En cas d'hospitalisation dans un établissement public, l'employeur ou l'assureur est tenu au paiement du prix de journée applicable aux malades payants dans les salles communes et des honoraires médicaux et chirurgicaux dus aux médecins et chirurgiens, conformément au tarif de responsabilité patronale fixé à l'alinéa précédent.

Dans le cas où l'accidenté est hospitalisé dans une clinique privée, dont les taux et conditions sont plus élevés que dans les établissements hospitaliers publics, l'employeur ou l'assureur ne sera tenu au remboursement des frais que dans les limites des tarifs des établissements hospitaliers publics.

Art. 10.

En cas de décès, l'employeur supporte les frais funéraires et aussi les frais de transport du corps au lieu de sépulture demandé par la famille si c'est à la sollicitation de l'employeur que la victime avait quitté ce lieu pour être embauché ou si le décès s'est produit au cours d'un déplacement effectué par la victime pour son travail hors de sa résidence. Le remboursement des frais funéraires ne pourra excéder trois mille francs.

Art. 11.

La victime peut toujours faire choix elle-même du médecin, du pharmacien et de l'établissement des soins.

Le médecin est tenu d'adresser à l'employeur, au plus tard dans les huit jours qui suivent l'accident, un certificat indiquant l'état de la victime et les conséquences de l'accident, ou les suites probables si les conséquences ne sont pas exactement connues.

Faute pour le praticien de se conformer à cette prescription, l'employeur, son assureur et la victime ou ses ayants-droit ne sont pas tenus pour responsables des honoraires.

Les praticiens, médecins, pharmaciens et établissements hospitaliers peuvent actionner directement l'employé ou l'assureur.

L'employeur ou son assureur pourra désigner au juge de paix un ou plusieurs médecins chargés de le renseigner au cours du traitement sur l'état de ses salariés ou des salariés des employeurs qu'il assure et qui ont été victimes d'accidents du travail. Cette désignation dûment visée par le juge de paix donnera auxdits médecins accès hebdomadaire auprès des victimes, en présence du médecin traitant, prévenu deux jours à l'avance par lettre recommandée.

Faute pour la victime de se prêter à cette visite, le paiement de l'indemnité journalière sera suspendu par décision du juge de paix qui convoquera la victime par simple recommandée.

Si le médecin contrôleur estime que la victime est en état de reprendre son travail, il devra le lui signifier par lettre recommandée ; si la victime le conteste, elle devra en aviser son employeur dans la même forme. Dans ce cas, ce dernier ou la victime peut requérir du juge de paix une expertise médicale qui devra avoir lieu dans les cinq jours.

Art. 12.

Indépendamment de l'action résultant de la présente Loi, la victime ou ses ayants-droit conservent contre les auteurs de l'accident, autres que l'employeur ou ses salariés et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

Si la responsabilité du tiers, auteur de l'accident, est entière, l'indemnité qui sera allouée exonérera l'employeur des indemnités mises à sa charge ; elle devra comporter, en cas d'incapacité permanente ou de mort, une rente ou des rentes égales à celles fixées par la présente Loi augmentées, s'il y a lieu, des allocations ou majorations qu'elle prévoit et le cas échéant, d'une rente supplémentaire destinée à rendre la réparation égale au préjudice causé. Cette dernière rente seule pourra être allouée sous forme de capital.

Si la responsabilité du tiers n'est que partielle l'employeur n'est exonéré que de la fraction des indemnités légales correspondant à la part de responsabilité du tiers et, pour le surplus, il reste tenu, vis-à-vis de la victime ou de ses ayants-droit, l'indemnité due par le tiers devra, en cas d'incapacité permanente ou de mort, comprendre la fraction de la ou des rentes légales mises à sa charge en regard à sa fraction de responsabilité augmentée d'une rente supplémentaire pour réparer le préjudice causé.

En outre des rentes, le tiers reconnu responsable pourra être condamné à payer ou à rembourser en tout ou en partie dans les conditions ci-dessus indiquées, à la victime ou à l'employeur, les autres indemnités prévues aux articles 3, 9 et 10 ci-dessus.

Cette action contre le tiers pourra même être exercée par l'employeur ou par son assureur pour lui permettre de faire valoir ses droits propres.

La victime ou ses ayants-droit devront appeler l'employeur ou son assureur en déclaration de jugement commun.

Le tiers condamné pourra, concurremment avec l'employeur ou l'assureur de ce dernier, exercer l'action de révision prévue à l'article 24 comme il devra subir, le cas échéant, celle de l'ouvrier.

TITRE II.

Déclarations des Accidents et Enquêtes.

Art. 13.

Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, par l'employeur ou ses préposés, au commissaire de police du quartier où se sera produit l'accident. Celui-ci en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

La déclaration et le procès-verbal doivent indiquer les noms, qualités et adresse de l'employeur, ceux de la victime, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins.

Dès que les conséquences sont connues, et au plus tard dans les dix jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, l'employeur doit déposer au commissariat de police, qui lui en délivre immédiatement récépissé, le certificat médical indiquant l'état de la victime, et les conséquences de l'accident, ou les suites probables si les conséquences ne sont pas exactement connues.

Une copie du certificat médical sera remise par le médecin au blessé sur sa demande. Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente ou, s'il y a lieu, incapacité permanente, au moment de la consolidation, un certificat médical indiquant les conséquences définitives, si elles n'avaient pu être antérieurement constatées, sera déposé dans les mêmes formes.

Sauf le cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes, la victime doit dans la journée où l'accident se produit, ou au plus tard dans les quarante-huit heures, déclarer ou faire déclarer l'accident à son patron ou à un de ses préposés.

Indépendamment de cette formalité, la déclaration d'accident prévue par les deux premiers paragraphes du présent article pourra être faite dans les mêmes conditions par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la déclaration de l'accident, le commissaire de police avise l'Inspecteur du Travail en lui précisant les circonstances de l'accident.

Un Arrêté du Ministre d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles devront être faites les déclarations et enquêtes concernant les accidents survenus hors de la Principauté.

Art. 14.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du premier certificat médical et, au plus tard, dans les dix jours qui suivent la déclaration de l'accident, le Commissaire de Police transmet au Juge de Paix la déclaration accompagnée du certificat médical ou de l'attestation qu'il n'a pas été produit de certificat, le Greffier de la Justice de Paix lui en accuse réception et mentionne cette déclaration sur un registre spécial dans les formes et conditions qui seront déterminées par Arrêté du Ministre d'Etat.

Le deuxième certificat est, le cas échéant, transmis avec les mêmes formalités.

Lorsque, soit d'après le certificat médical transmis en exécution des paragraphes précédents, soit d'après un certificat médical produit à n'importe quel moment à la justice de paix par la victime ou ses ayants-droit, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail ou, lorsque la victime est décédée, le juge de paix, dans les vingt-quatre heures, doit procéder à une enquête à l'effet de rechercher :

- 1° la cause, la nature et les circonstances de l'accident ;
- 2° les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance ;
- 3° la nature des lésions ;
- 4° les ayants-droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité ;
- 5° le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes ;
- 6° la société d'assurances à laquelle l'employeur était assuré.

Le Juge de Paix devra, lorsque l'une des parties le demandera, ou s'il le juge utile à la manifestation de la vérité présenter, sans délai, au Procureur Général, une requête à fin d'autopsie du cadavre, dans les circonstances prévues aux articles 344, 345 et 346 du Code de Procédure Civile.

Art. 15.

L'enquête aura lieu contradictoirement en présence des parties intéressées, celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Juge de Paix devra se transporter auprès des victimes de l'accident lorsque celles-ci se trouveront dans l'impossibilité d'assister à l'enquête.

Art. 16.

Au jour indiqué, les témoins, après avoir indigné leurs nom, profession, âge et domicile, prêteront serment de dire la vérité et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont attachés à leur service.

Les témoins seront entendus séparément en présence des parties, si elles comparaissent.

Les parties ne pourront interrompre les témoins. Après leur déposition, le Juge de Paix pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables.

Le Greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins. Cet acte devra contenir leurs noms, âge, profession et domicile, leur serment de dire la vérité, leurs déclarations, s'ils sont parents, alliés ou attachés au service des parties.

Lecture du procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne ; il signera sa déposition où mention sera faite, s'il ne sait ou ne peut signer ; le procès-verbal sera, en outre, signé par le Juge de Paix et le Greffier.

Dans tous les cas où la vue des lieux pourra être utile pour l'intelligence des dépositions, le Juge de Paix se transportera, s'il le croit nécessaire, sur les lieux et ordonnera que les témoins y soient entendus.

Art. 17.

Si le certificat médical produit lui paraît insuffisant, le Juge de Paix pourra désigner un médecin pour examiner le blessé. En outre, la victime peut toujours, dans

le cas où la matérialité de l'accident est contestée, requérir une expertise médicale qui devra avoir lieu dans les cinq jours.

Le Juge de Paix peut aussi commettre un expert pour l'assister dans l'enquête.

Il n'y a pas lieu toutefois, à nomination d'expert dans les entreprises administrativement surveillées. Dans ce cas, le fonctionnaire chargé de la surveillance ou du contrôle des établissements transmet au Juge de Paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête un exemplaire de son rapport.

Sauf dans les cas d'impossibilité matérielle dûment constatées dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les dix jours de la réception des pièces.

Le Juge de Paix avertit les parties, par lettre recommandée, de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au Greffe où elles pourront, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition affranchie du timbre et de l'enregistrement. A l'expiration de ce délai de cinq jours le dossier de l'enquête est transmis au Président du Tribunal de Première Instance.

Art. 18.

Sont punis d'une amende de un à quinze francs, les patrons ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 13.

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de seize à trois cent francs.

L'article 471 du Code Pénal est applicable aux contraventions prévues par le présent article.

TITRE III.

Compétence, Jurisdiction, Procédure, Révision.

Art. 19.

Sont jugés en dernier ressort par le Juge de Paix, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever, et dans les quinze jours de la demande, les contestations relatives tant aux frais funéraires qu'aux indemnités temporaires et aux astreintes.

Si l'une des parties soutient, avec un certificat médical à l'appui, que l'incapacité est permanente, le Juge de Paix après fixation de l'indemnité journalière, en ordonne le paiement jusqu'à décision contraire du Tribunal ou de son Président et se déclare incompetent pour le surplus par une décision dont il transmet, dans les trois jours, expédition au Président du Tribunal.

Le Juge de Paix connaît les demandes relatives au paiement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, jusqu'à 1500 francs en dernier ressort, et à quelque chiffre que ces demandes s'élèvent, à charge d'appel dans la quinzaine de la décision.

Les décisions du Juge de Paix relatives à l'indemnité journalière sont, nonobstant appel ou opposition, exécutoires par provision pour l'indemnité échue depuis l'accident jusqu'au trentième jour qui suit l'appel. Passé ce délai, l'exécution provisoire ne pourra être continuée que de mois en mois, sur nouveau recours en référé devant le Juge l'ayant autorisée, pour une nouvelle période de trente jours. Les décisions du Juge de Paix sont susceptibles de recours en révision pour violation de la Loi.

Art. 20.

En ce qui concerne les autres indemnités prévues par la présente Loi, le Président du Tribunal de Première Instance, dans les cinq jours de la réception du dossier, si la victime est décédée ou son état consolidé avant la clôture de l'enquête, ou, dans le cas contraire, dans les cinq jours de la réception soit du deuxième certificat médical faisant connaître les conséquences définitives de l'accident, soit d'un accord écrit des parties reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité et sa consolidation, soit de la décision du Juge de Paix visée au deuxième alinéa de l'article précédent, ou enfin, s'il n'a été saisi d'aucune de ces pièces, dans les cinq jours qui précèdent l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 23, lorsque la date de cette expiration lui est connue, convoque la victime ou ses ayants-droit, qui peuvent se faire assister, et l'employeur et son assureur qui peuvent se faire représenter. Il peut commettre un expert dont le rapport doit être déposé dans le délai de huitaine.

En cas d'accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente Loi, l'indemnité est définitivement fixée par l'Ordonnance du Président qui en donne acte en indiquant, sous peine de nullité, le salaire annuel effectif, le salaire de base, le taux d'incapacité dans les conditions visées à l'article 3, le montant de la rente et, s'il y a lieu, l'application des dispositions relatives à la fourniture des appareils de prothèse, conformément aux dispositions réglementaires.

Dans ce cas, sur le vu de l'Ordonnance du Président le Greffier délivre à l'administration de l'enregistrement, contre l'adversaire de l'assisté, sur un état taxé par le Président, un exécutoire de dépens qui comprend les avances faites par le Trésor ainsi que les droits, frais et émoluments dus au Greffier et aux officiers ministériels à l'occasion de l'enquête préalable et de la conciliation.

En cas de désaccord, le Président fixe, après avis d'un expert, s'il y a lieu, une provision basée sur le taux des rentes allouées conformément aux prescriptions de la présente Loi ou spécifie qu'il n'y a pas lieu à allocation de cette provision, et renvoie les parties à se pourvoir devant le Tribunal, qui est saisi par la partie la plus diligente. Son jugement est exécutoire par provision.

Les provisions allouées par le Président peuvent toujours être modifiées en cours d'instance, par voie de référé, sans appel. Elles sont comme les rentes incessibles et insaisissables et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière.

Les arrérages des rentes courent à partir du jour du décès ou de la consolidation de la blessure, sans se cumuler avec l'indemnité journalière ou la provision.

Si la possibilité de la reprise du travail n'a pas été contestée en temps utile dans les conditions prévues à l'article II, c'est la date de reprise fixée par le médecin traitant qui sera adoptée par le Juge comme point de départ de la rente.

Dans le cas où le montant de l'indemnité ou de la provision, excède les arrérages dus, jusqu'à la date de la fixation de la rente, le Tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs dans la proportion qu'il détermine.

L'Ordonnance du Président ou le jugement du Tribunal fixant la rente allouée spécifie que l'assureur est substitué à l'employeur pour le service de la totalité de la rente ou des rentes, nonobstant toute clause contraire



de la police d'assurances, dans les termes du Titre IV, de façon à supprimer tout recours de la victime contre ledit employeur.

Dans le cas où il y aurait plusieurs assureurs, le principal sera substitué pour la totalité de la rente, les autres ayant à lui verser le montant du capital constitutif de la fraction de rente à leur charge suivant le tarif prévu au premier alinéa de l'article ci-dessus.

#### Art. 21.

Les jugements rendus en vertu de la présente Loi sont susceptibles d'appel suivant les règles du droit commun. Toutefois l'appel devra être interjeté dans les trente jours de la date du jugement s'il est contradictoire et s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable. Dans les cinq jours du prononcé du jugement, le Greffe, par lettre recommandée, avisera les parties de la date du jugement contradictoire, en leur rappelant que l'appel doit être interjeté dans les trente jours de sa date.

L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel.

Les parties pourront se pourvoir en révision.

#### Art. 22.

Toutes les fois qu'une expertise médicale sera ordonnée, soit par le juge de paix, soit par le Tribunal ou par le Président du Tribunal en conciliation, ou par la Cour d'Appel, l'expert ne pourra être le médecin qui a soigné le blessé, ni un médecin attaché à l'employeur ou à la Société d'assurances à laquelle celui-ci est assuré.

Si pour se rendre à l'expertise, l'ouvrier est obligé de quitter sa résidence, ses frais de déplacement seront à la charge du patron lorsqu'il s'agit d'une expertise en conciliation, ou, dans tout autre cas, seront compris dans les frais d'instance.

Les médecins experts désignés par les Tribunaux pour fournir un rapport concernant un accident du travail en seront immédiatement avisés par le Greffier; ils devront déposer leurs conclusions dans le délai maximum d'un mois, à défaut de quoi il sera pourvu à leur remplacement, à moins qu'en raison des circonstances spéciales de l'expertise, ils n'aient obtenu du Tribunal un plus long délai.

#### Art. 23.

L'action en indemnité prévue par la présente Loi se prescrit par un an, à dater du jour de l'accident, ou de la clôture de l'enquête du Juge de Paix, ou de la cessation de paiement de l'indemnité temporaire. Cette prescription est soumise aux règles du droit commun.

#### Art. 24.

La demande en révision de l'indemnité, fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à compter :

a) de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière, dans le cas où l'accident n'a entraîné qu'une incapacité temporaire pendant la durée de laquelle cette indemnité a été servie à la victime, sans qu'il y ait attribution de rente ;

b) de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée, même si la pension a été remplacée par un capital.

Dans tous les cas, sont applicables à la révision, les conditions de compétence et de procédure fixées par les articles 20 et 21. Le Président est saisi par voie de simple déclaration au Greffe ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

S'il y a accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente Loi, le chiffre de la rente révisée est fixé par ordonnance du Président, qui donne acte de cet accord en spécifiant sous peine de nullité, l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité.

S'il y a accord entre les parties, le Président pourra également par ordonnance, fixer le montant des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques ainsi que ceux d'hospitalisation, s'il y a lieu.

En cas de désaccord, l'affaire est renvoyée devant le Tribunal qui est saisi par la partie la plus diligente, et qui statue ainsi qu'il est dit à l'article 20.

#### Art. 25.

Au cours des trois années pendant lesquelles peut s'exercer l'action en révision, l'employeur ou l'assureur pourront désigner au Président du Tribunal un médecin chargé de les renseigner sur l'état de la victime.

Cette désignation, dûment visée par le Président donnera au dit médecin accès trimestriel auprès de la victime, informée au moins quatre jours avant par lettre recommandée, du jour et de l'heure auxquels cette visite aura lieu.

Dans le cas où la victime refuserait de se prêter à cette visite, si les prescriptions du présent article ont été observées par l'employeur ou l'assureur, ceux-ci pourront demander au Président du Tribunal l'autorisation de suspendre la rente.

Le Président convoque alors la victime, par lettre recommandée, si la victime persiste dans le refus de se soumettre à cette visite, ou si elle ne se présente pas, il ordonne la suspension de la rente.

#### Art. 26.

Dans le cas où au cours des trois années pendant lesquelles peut s'exercer l'action en révision, l'aggravation de la lésion entraînera pour la victime une nouvelle incapacité temporaire, et la nécessité d'un traitement médical, l'employeur ou l'assureur est tenu de payer l'indemnité journalière, les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, ainsi que les frais d'hospitalisation, s'il y a lieu. Le service de la rente, s'il en a été allouée une, est suspendu pendant cette période.

Lorsque, à la suite d'un accident n'ayant entraîné qu'une incapacité temporaire, l'ouvrier a repris son travail après avoir été déclaré consolidé, et qu'il vient à être victime d'une rechute entraînant elle-même qu'une incapacité temporaire non suivie d'une incapacité permanente partielle ou totale, le Juge de Paix est seul compétent pour les contestations relatives à l'indemnité journalière, ainsi qu'aux frais médicaux, pharmaceutiques et accessoires, pendant la durée de la rechute.

Dans tous les autres cas, le Tribunal a seul compétence pour se prononcer tant sur l'indemnité journalière, sur les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, que sur l'attribution d'une rente ou la modification de la rente déjà allouée.

Le Président, lors de la tentative de conciliation, peut ordonner le paiement des indemnités journalières. Sa décision est exécutoire par provision.

#### Art. 27.

Les demandes prévues à l'article 8 doivent être portées devant le Tribunal au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti pour l'action en révision.

A titre exceptionnel, lorsque, à la suite d'un accident régulièrement déclaré, il n'y pas eu d'interruption de travail, ou si la victime, ayant interrompu son travail, n'a pas touché l'indemnité journalière, la victime pourra, dans un délai de deux ans à compter de la déclaration d'accident, intenter une action tendant au paiement des indemnités prévues à la présente Loi, à charge par elle de faire la preuve de la matérialité de l'accident et de la relation de cause à effet entre le dit accident et la lésion invoquée.

#### Art. 28.

Les rentes allouées par application de la présente Loi se cumuleront avec les pensions d'invalidité ou de la retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés, en vertu de leur statut personnel ou en vertu d'une disposition légale.

#### Art. 29.

Aucune des indemnités prévues par la présente Loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le Tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable du salarié, de diminuer la pension fixée au titre premier.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable du patron, ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, l'indemnité pourra être majorée mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser, soit la réduction, soit le montant du salaire annuel réel.

En cas de poursuites criminelles ou correctionnelles, les pièces de procédure seront communiquées à la victime ou à ses ayants-droit.

Le même droit appartiendra au patron, à son assureur ou à leurs ayants-droit.

#### Art. 30.

Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation.

En dehors des cas prévus à l'article 3, la pension ne sera remplacée par le paiement d'un capital à l'expiration de la période de révision que si elle n'est pas supérieure à 300 francs et si le titulaire est majeur et victime d'une incapacité au plus égale à 10%. Le rachat sera effectué de plein droit à la demande du titulaire et d'après le tarif prévu au premier alinéa de l'article 8 ci-dessus.

#### Art. 31.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du Procureur Général, à la victime de l'accident ou à ses ayants-droit, devant le Président du Tribunal Civil et devant le Tribunal.

Le Procureur Général procède comme il est prescrit à l'article 15.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'applique de plein droit à l'acte d'appel, et, le cas échéant, à l'acte par lequel est signifié le désistement de l'appel; le premier Président de la Cour, sur la demande qui lui sera adressée à cet effet, désignera l'avocat-défenseur dont la constitution figurera dans l'acte d'appel et commettra un huissier pour le signifier.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le Juge de Paix, à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

L'assisté devra faire déterminer par le bureau d'assistance judiciaire la nature des actes et procédure d'exécution auxquels l'assistance s'appliquera.

### TITRE IV.

#### Garanties — Assurance Obligatoire Fonds Exceptionnel de Garantie.

#### Art. 32.

La créance de la victime de l'accident, ou de ses ayants-droit, relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et accessoires, aux frais funéraires, et aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité de travail, est garantie par le privilège de l'article 1938 du Code Civil et y est inscrite sous le numéro 8.

#### Art. 33.

Le paiement des indemnités pour incapacité permanente de travail, ou accident suivi de mort, est garanti conformément aux dispositions des articles suivants.

##### I. — Assurance Obligatoire.

#### Art. 34.

Les personnes, quelles qu'elles soient, occupant des salaires susceptibles de bénéficier des dispositions de la présente Loi, seront tenues d'assurer leurs ouvriers, employés ou serviteurs, contre les risques de mort ou d'incapacité temporaire ou permanente et de leur garantir, en cas d'accident, le paiement d'indemnités, de rentes ou de pensions au moins aussi élevées que celles prévues au Titre premier.

#### Art. 35.

Les contrats d'assurances devront avoir été passés avec des sociétés ou compagnies préalablement autorisées par Arrêté du Ministre d'Etat, pris après avis du Conseil d'Etat à pratiquer dans la Principauté l'assurance contre les accidents du travail.

Les Arrêtés portant autorisation seront publiés au **Journal de Monaco**.

#### Art. 36.

Les contrats régulièrement passés substitueront entièrement les établissements d'assurances aux employeurs assujettis.

Aucune déchéance ne pourra être opposée par ces établissements aux victimes d'accident ou à leurs ayants-droit.

#### Art. 37.

Les employeurs assujettis à l'obligation d'assurance au moment de l'entrée en vigueur de la présente Loi, devront faire connaître au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, par lettre recommandée, avec avis de réception, avant l'expiration du mois qui suivra la date

de cette entrée en vigueur, l'établissement d'assurances avec lequel ils auront contracté et la date du contrat passé.

Pareille obligation incombera aux établissements assureurs.

Il leur sera délivré immédiatement récépissé de leur déclaration.

Les employeurs auxquels les dispositions de la présente Loi deviendront applicables ultérieurement devront faire la même déclaration dans un délai de dix jours à partir de celui où la Loi leur devient applicable.

Les déclarations ci-dessus seront vérifiées au siège des établissements assureurs par l'Inspecteur du Travail.

Les employeurs qui auront contrevenu aux dispositions du présent article seront passibles d'une amende de cinquante à cent francs, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application à leur égard des dispositions de l'article 41, ci-après.

En cas de déclaration fautive ou inexacte l'amende pourra être portée à mille francs.

#### Art. 38.

Les résiliations de contrats seront prononcées par les juridictions de droit commun sauf dans les cas ci-après où elles sont facultatives pour l'établissement assureur.

- 1° défaut de paiement des primes ;
- 2° fausses déclarations de salaires ;
- 3° sinistres excédant le montant total des primes payées.

Les résiliations de contrat devront être notifiées par l'établissement assureur au Secrétariat Général du Ministère d'Etat par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la résiliation émane de l'établissement d'assurances, elle devra être notifiée dans les mêmes formes au chef d'entreprise intéressé. En ce cas, nonobstant toutes clauses contradictoires, l'établissement d'assurances demeurera tenu au paiement des rentes, pensions et indemnités qui seraient dues en réparation d'un accident survenant pendant un mois à dater de la notification, à moins qu'un nouveau contrat n'ait été passé avant l'expiration de ce délai.

#### Art. 39.

A toute époque un Arrêté du Ministre d'Etat, pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat, pourra mettre fin aux opérations de l'établissement qui ne remplira pas les conditions prévues par la présente Loi et les dispositions réglementaires prises en vue de son application, ou dont la situation financière n'offrira pas les garanties suffisantes.

Le retrait d'autorisation ne pourra toutefois être prononcé qu'après mise en demeure adressée par le Ministre d'Etat à l'établissement intéressé de fournir ses observations par écrit dans un délai de quinzaine.

L'arrêté prononçant le retrait d'autorisation ne produira effet qu'après avoir été publié dans le **Journal de Monaco**.

En cas de retrait d'autorisation tous les contrats contre les risques prévus par la présente Loi cesseront de plein droit d'avoir effet le dixième jour, à midi, à compter de la publication prévue à l'alinéa précédent; les primes restant à payer, ou les primes payées d'avance, ne seront acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée, sauf stipulation contraire dans les polices.

#### Art. 40.

Dans les trois mois qui suivront la date de la promulgation de la présente Loi, les établissements d'assurances auprès desquels auront été souscrits des polices contre les accidents de travail, concernant les employeurs assujettis à la présente Loi, antérieurement à sa promulgation, devront par lettre recommandée avec avis de réception, notifier aux assurés l'augmentation de prime moyennant laquelle ils consentent à couvrir la totalité des risques résultant de la présente Loi; à défaut de quoi ces risques seraient réputés couverts sans augmentation de prime.

#### Art. 41.

Les employeurs assujettis qui n'effectueront pas l'assurance dans les délais ci-dessus prescrits ou qui ne renouvelleront pas les contrats expirés ou résolus, seront passibles d'une amende de cinq francs par salarié de toute catégorie, et par jour de retard dans la conclusion et le renouvellement, sans que l'amende prononcée puisse être inférieure à cinq cents francs ni supérieure à deux mille francs, sans préjudice des sanctions administratives.

Ils seront, de plus, en cas d'accident, tenus à verser à un établissement d'assurances autorisé le capital nécessaire au service, par cet établissement, des rentes et pensions prévues au Titre Premier.

Le Tribunal désignera l'établissement chargé du service des rentes et pensions, après avoir déterminé le montant de ces dernières et le capital nécessaire à leur service.

La créance de l'établissement d'assurances, en paiement du capital correspondant aux rentes et pensions dont il devra assurer le service, sera garantie par le privilège prévu à l'article ci-dessus.

#### Art. 42.

Les employeurs assujettis qui, par suite du défaut de paiement des primes convenues, ou par suite de tout autre fait qui leur serait imputable, auront provoqué la suspension des effets du contrat d'assurances seront passibles d'une amende de cinq cents francs au moins et de deux mille francs au plus, sans préjudice des sanctions administratives.

Ils seront en outre, en cas d'accident, tenus au paiement du capital représentatif des rentes et pensions allouées dans les conditions fixées à l'article 41.

##### II. — Fonds Exceptionnel de Garantie.

#### Art. 43.

En cas d'insolvabilité judiciairement constatées des employeurs et des établissements d'assurances, le service des rentes, pensions et indemnités sera pris en charge et imputé sur un fonds de garantie constitué par l'Etat au moyen d'un prélèvement sur le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires, dans les conditions d'affectation pratiquée pour cette taxe.

Le montant des prélèvements sera versé à la Caisse des Dépôts et Consignations et productif de l'intérêt réglementaire.

Le Président du Tribunal de Première Instance déterminera, par ordonnance, sur enquête de la victime ou de ses ayants-droit, les modalités du paiement des rentes et pensions ainsi garanties.

TITRE V.

Dispositions Générales.

Art. 44.

Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu ou pour l'application de la présente Loi, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formule de l'enregistrement.

Art. 45.

Toute convention contraire à la présente Loi est nulle de plein droit. Cette nullité, comme la nullité prévue au deuxième alinéa de l'article 20 et au troisième alinéa de l'article 24 peut être poursuivie par tout intéressé devant le Tribunal visé auxdits articles.

Toutefois, dans ce cas, l'assistance judiciaire n'est accordée que dans les conditions du droit commun.

La décision qui prononce la nullité fait courir à nouveau, du jour où elle devient définitive, les délais impartis, soit pour la prescription, soit pour la révision.

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées, pour la rémunération de leurs services, envers les intermédiaires, qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants-droit le bénéfice des instances ou des accords prévus aux articles 19, 20, 21 et 24.

Est passible d'une amende de 16 à 300 francs et, en cas de récidive dans l'année de la condamnation, d'une amende de 500 à 2000 francs sous réserve de l'application de l'article 471 du Code Pénal :

1° tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'alinéa précédent ;

2° tout employeur ayant opéré sur le salaire de ses ouvriers, employés ou serviteurs des retenus pour l'assurance des risques mis à sa charge par la présente Loi ;

3° toute personne qui, soit par menace de renvoi, soit par refus ou menace de refus des indemnités dues en vertu de la présente Loi, aura porté atteinte, ou tenté de porter atteinte, au droit de la victime de choisir son médecin ;

4° tout médecin ayant dans les certificats délivrés pour l'application de la présente Loi sciemment dénaturé les conséquences des accidents.

Art. 46.

Les employeurs sont tenus, sous peine d'une amende de un à quinze francs, de porter à la connaissance de leurs salariés quels qu'ils soient les dispositions de la présente Loi et des règlements d'administration relatifs à son exécution, ainsi que les nom et adresse de leur assureur ou du principal de leurs assureurs s'ils en ont plusieurs.

Ils peuvent s'acquitter de cette obligation soit par affichage dans les locaux affectés au travail, soit par la remise à chacun des salariés contre récépissé d'un exemplaire imprimé complet de ces dispositions.

En cas de récidive dans la même année, l'amende sera de seize à cent francs.

Les infractions aux dispositions des articles 13 et 46 pourront être constatées par l'Inspecteur du Travail.

Art. 47.

Les membres de la Commission Spéciale qui doit être consultée en vertu des articles 3, 8 et 9 seront nommés par Arrêté Ministériel.

Art. 48.

La présente Loi entrera en vigueur dans un délai maximum de quatre mois à dater de sa promulgation, la date d'entrée en vigueur devra d'ailleurs coïncider avec le premier jour d'un trimestre de l'année civile.

Les Arrêtés Ministériels, prévus en application des dispositions de la présente Loi, devront être rendus au moins un mois avant la date de mise en vigueur de celle-ci.

A dater de l'entrée en vigueur de la présente Loi, les dispositions de la Loi n° 141, du 24 février 1930, seront abrogées et remplacées par celles prévues ci-dessus ; les dispositions réglementaire prises en vertu de la Loi n° 141 seront maintenues en vigueur en tant qu'elles ne seront pas contraires à celles de la présente Loi ni aux dispositions réglementaires qui en découleront.

Voulez-vous transmettre ce projet de loi à la Commission de législation ?

(Adopté).

2° — *Projet de loi étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail.*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Projet de Loi, ci-dessous, reproduit la proposition de loi votée par le Conseil National sur l'initiative de Monsieur LORENZI. Son texte suivant, article par article, le texte français, aucune modification n'y a été apportée, si ce n'est dans la rédaction de l'article 6.

Le texte de loi proprement dit a été, en outre, complété par la liste des maladies professionnelles ouvrant le droit aux garanties prévues par la Loi.

PROJET DE LOI

Article Premier.

La législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail est étendue aux maladies d'origine professionnelle sous réserve des dispositions spéciales de la présente Loi.

Art. 2.

Sont considérés comme maladies professionnelles les affections aiguës ou chroniques, mentionnées aux tableaux annexés à la présente loi, lorsqu'elles atteignent des ouvriers habituellement occupés aux travaux industriels correspondants.

La nomenclature des maladies professionnelles, ainsi que les tableaux annexés à la présente Loi, pourront être révisés ou complétés par des arrêtés du Ministre d'Etat pris après avis de la Commission Spéciale instituée à l'article 6 ci-après.

Art. 3.

Lorsqu'un ouvrier quitte une des exploitations assujetties à la présente Loi, son employeur demeure responsable des maladies professionnelles correspondant à cette exploitation, qui peuvent atteindre cet ouvrier durant le délai spécialement fixé aux tableaux mentionnés à l'article précédent pour chacune de ces affections.

Toutefois, cette responsabilité va en décroissant en raison du temps écoulé entre le départ de l'ouvrier et le moment où survient une incapacité de travail résultant de la maladie et comportant indemnité.

Si, à ce moment, l'ouvrier travaille dans une autre entreprise également classée dans les exploitations correspondantes à ladite maladie, son nouvel employeur n'est responsable que pour le surplus de l'indemnité fixée par la Loi sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail.

Néanmoins, s'il est établi qu'un des employeurs a commis une faute inexcusable ayant pu avoir une répercussion sur la santé de la victime, le Tribunal pourra augmenter sa part de responsabilité.

Le dernier des employeurs responsables sera tenu, vis-à-vis de la victime ou de ses ayants-droit, pour le total de l'indemnité, sauf son recours contre les employeurs précédents.

Art. 4.

Tout industriel ayant fait, dans les conditions prévues par un arrêté ministériel pris après avis de la Commission Spéciale, la déclaration que ses procédés de travail, ne comportent plus l'usage des substances susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées par la présente Loi ne sera plus soumis aux obligations de cette Loi.

Il demeurera toutefois responsable durant le délai de responsabilité fixé pour son exploitation et dans les conditions indiquées à l'article précédent, des maladies professionnelles pouvant atteindre les ouvriers qu'il employait avant le dépôt de cette déclaration.

Toute déclaration du chef d'entreprise reconnue sciemment fautive entraînera, à sa charge, une condamnation à une amende de cent à cinq mille francs — (100 à 5.000 frs.) — ou à un emprisonnement de trois jours à un mois.

Art. 5.

Toute maladie professionnelle dont la victime demande réparation en vertu de la présente Loi doit être, par ses soins déclarée, dans les trois mois qui suivront la cessation du travail, au commissaire de police du quartier où s'exerce l'industrie, qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

Un certificat du médecin, rédigé en double exemplaire, indiquant la nature de la maladie et ses suites probables, doit compléter cette déclaration, dont la forme sera déterminée par arrêté du Ministre d'Etat pris après avis de la Commission Spéciale.

Une copie de cette déclaration et un exemplaire du certificat médical sont transmis immédiatement par le commissaire de police au chef de l'entreprise qui occupe l'ouvrier malade et à l'Inspecteur du Travail.

Du jour de la déclaration court le délai de prescription prévu par l'article 23 de la loi sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail.

Art. 6.

La composition de la Commission Spéciale dite des « maladies professionnelles » et prévue aux articles 2, 4 et 5 ci-dessus, sera déterminée par arrêté du Ministre d'Etat.

Art. 7.

Sera puni d'une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500 frs.) et d'un emprisonnement de trois jours à trois mois, quiconque, par menaces, don, promesse d'argent, ristourne sur les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques faits à des accidentés de travail, à des associations, à des chefs d'entreprise, à des assureurs ou à toute autre personne, aura attiré ou tenté d'attirer les victimes d'accidents du travail, ou des maladies professionnelles, dans une clinique ou cabinet médical, ou officine de pharmacie, et aura ainsi porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la liberté de l'ouvrier de choisir son médecin ou son pharmacien.

Art. 8.

En vue de la prévention des maladies professionnelles et de l'extension ultérieure de la présente Loi, la déclaration de toute maladie ayant un caractère professionnel et comprise dans une liste établie par arrêté du Ministre d'Etat ; après avis de la Commission Spéciale prévue à l'article 6, est obligatoire sous peine d'une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500 frs.), pour tout docteur en médecine qui en peut connaître l'existence.

Cette déclaration est adressée à l'Inspecteur du Travail et indique la nature de la maladie et la profession du malade.

Voulez-vous transmettre ce projet de loi à la Commission de Législation ?

(Adopté).

3° — *Nous avons été saisis par le Gouvernement d'une nouvelle rédaction du projet de loi relatif aux conditions et au prix de location des locaux d'habitation.*

Je vais vous en donner lecture :

CHAPITRE I.

Conditions de location des locaux d'habitation devenus vacants.

Article Premier.

Les propriétaires ou principaux locataires d'immeubles ne pourront ni louer ni faire occuper à titre gratuit, sans une autorisation préalable délivrée par le Gouvernement, les locaux à usage d'habitation devenus vacants.

Pour la délivrance de ces autorisations, l'ordre de priorité suivant sera respecté :

- 1° Sinistrés de guerre monégasques résidant à Monaco ;
- 2° Sinistrés de guerre monégasques résidant à l'étranger ;
- 3° Sinistrés de guerre étrangers domiciliés à Monaco à la date du sinistre ;
- 4° Chefs de foyer monégasques ou étrangers qui ont dû quitter leur logement à l'occasion de la réalisation d'une opération d'urbanisme ;
- 5° Monégasques ;
- 6° Fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- 7° Etrangers suivant un ordre de priorité fixé par une Loi ultérieure.

Art. 2.

Seront nuls de plein droit, toute location, tout bail écrit ou verbal, tout contrat d'occupation, passés en contravention des dispositions de l'Article précédent.

Art. 3.

Les baux intervenus en vertu des dispositions de la présente Loi ne pourront bénéficier qu'aux locataires désignés par le Gouvernement ou agréés par le propriétaire en vertu de l'autorisation préalable, et toute cession et sous-location sont prohibées.

CHAPITRE II.

Fixation des prix de location.

Art. 4.

Les loyers des locaux visés dans la présente Loi seront fixés par une Commission de Taxation des Loyers qui tiendra compte uniquement de la valeur réelle de la chose louée.

Art. 5.

Seront nuls, tous accords écrits ou verbaux tendant à imposer au preneur, sous une forme indirecte, un prix de location supérieur à celui qui aura été fixé conformément à l'article précédent.

Toute reprise de mobilier sera évaluée par la Commission de Taxation.

CHAPITRE III.

Résiliation de droit de certaines locations.

Art. 6.

La location sera résiliée en faveur d'un locataire prioritaire :

- 1° Si les locaux loués ne sont pas meublés de manière à les rendre habitables ;
- 2° Si les locataires ont à leur disposition, dans la Principauté, un autre local d'habitation, à moins que leur fonction ou leur profession ne les y oblige ;
- 3° Si les locataires ont fait l'objet d'une mesure de liquidation de leurs biens ;
- 4° Si les locaux loués étaient des locaux d'habitation transformés en locaux commerciaux ou en sièges de Sociétés Anonymes, contrairement aux dispositions de la Loi.

Art. 7.

Le Tribunal de Première Instance, siégeant en Chambre du Conseil, statuera dans un délai de vingt jours à compter du dépôt au Greffe Général de la requête du Ministre Public.

Son jugement ne sera pas susceptible d'opposition ; toutefois, le Tribunal pourra ordonner la réassignation du défendeur défaillant au jour et à l'heure qu'il indiquera.

L'appel pourra être interjeté dès la prononciation du jugement ; il ne sera plus recevable après huit jours qui suivront celui de la signification.

L'appel sera formé par déclaration reçue au Greffe Général sur un registre spécial ouvert à cet effet.

La Cour d'Appel, siégeant en Chambre du Conseil, statuera dans les mêmes délais que ci-dessus à compter du jour de la déclaration d'Appel.

L'arrêt ne sera pas susceptible d'opposition. Toutefois, la Cour pourra ordonner la réassignation du défendeur défaillant au jour et à l'heure qu'il indiquera.

Le délai pour se pourvoir en révision sera de quinze jours, quel que soit le domicile des parties en cause.

Il courra du jour de la prononciation de l'arrêt et emportera déchéance.

Le pourvoi ne suspendra pas l'exécution de la décision attaquée.

Il sera précédé du dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations de la somme de 1.000 francs, pour l'amende édictée par l'Article 457 du Code de Procédure Civile.

CHAPITRE IV.

Sanctions.

Art. 8.

Les infractions à l'article premier seront punies d'une amende de 1.000 à 20.000 francs.

Le Tribunal ordonnera la remise des choses en état et prononcera l'expulsion immédiate de tout occupant.

Art. 9.

Les infractions aux dispositions de l'article 3 seront punies d'une amende de 1.000 à 20.000 francs.

Art. 10.

Les dispositions des articles 471 et 471 bis du Code Pénal ne sont pas applicables aux pénalités prévues par la présente Loi.

CHAPITRE V.

Dispositions Générales.

Art. 11.

La Composition et le fonctionnement de la Commission prévue à l'article 4, les règles de procédure et les modalités d'application de la présente Loi seront déterminés par Ordonnance Souveraine.

Etes-vous d'avis de renvoyer ce projet de loi à la Commission de Législation ?

(Adopté).

4° — *Projet de loi autorisant la reprise de l'activité des Compagnies anglaises d'assurance.*

EXPOSE DES MOTIFS

« L'Ordonnance-Loi n° 311, du 8 février 1941, stipule qu'à dater de la promulgation de la présente Ordonnance-Loi et jusqu'à une date qui sera fixée par une Loi ultérieure, les assurés et sociétés réassurées à des organismes britanniques d'assurance ou de réassurance, ce peuvent, nonobstant toutes dispositions contraires, obtenir la suspension de leurs contrats. »

Le Gouvernement estime qu'en raison de la situation actuelle les dispositions sus-visées devraient être abrogées et il soumet le projet de Loi ci-après :

Article Unique.

Sous réserve des dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'Ordonnance-Loi n° 311, du 8 février 1941, relative aux opérations des organismes britanniques d'assurance et de réassurance, la suspension prévue dans ladite Ordonnance-Loi prendra fin à la date de la promulgation de la présente Loi.

Voulez-vous transmettre ce projet de loi à la Commission des Finances.

(Adopté).



### 5° — *Projet de loi portant codification et modification de la taxe de séjour et de consommation.*

#### EXPOSE DES MOTIFS

A la suite de la sentence arbitrale rendue le 4 avril 1945 dans un conflit opposant les employés et les employeurs de l'hôtellerie, il est apparu nécessaire de modifier la législation en vigueur sur le classement des hôtels et restaurants, ainsi que l'unification de ce classement, afin que les salaires syndicaux de la ville de Nice puissent être appliqués sans difficultés dans la Principauté.

Par ailleurs, il a également semblé désirable d'harmoniser la procédure afférente à ces textes avec celle qui gouverne les taxes à la production et sur les paiements.

Le Projet de Loi ci-joint, portant modification et codification des textes instituant une taxe de séjour et de consommation, répond à ce double but.

#### PROJET DE LOI

#### Portant modification et codification de la taxe de séjour et de consommation.

##### Article Premier.

Sont modifiées, complétées et codifiées conformément au texte ci-après les dispositions relatives à la taxe de séjour et de consommation instituée par la Loi n° 20 du 18 juillet 1919, modifiée par les Lois n° 80 du 19 juillet 1924, 200 du 9 mars 1935 et 206 du 12 juillet 1935.

##### CHAPITRE Ier.

#### Définition, tarifs et classement.

##### Art. 2.

Sont soumises au paiement d'une taxe les dépenses afférentes au logement ou à la consommation sur place de denrées alimentaires et de boissons quelconques, ci-après indiquées.

##### Art. 3.

Les Etablissements sont classés en cinq catégories en raison de leur genre de clientèle, de leur mode d'exploitation, de l'élévation de leur prix de base et de leur importance.

Le taux de la taxe, pour chacune de ces catégories, est fixé comme suit :

Etablissements de la catégorie « Grand Luxe »	— 6%
Etablissements de la catégorie « Luxe »	— 5%
Etablissements de première catégorie	— 4%
Etablissements de deuxième catégorie	— 3,50%
Etablissements de troisième catégorie	— 3%

##### Art. 4.

Ce classement est opéré par une commission de premier degré.

Les décisions de cette Commission, prises à la pluralité des voix, sont notifiées au chef de l'établissement par lettre recommandée avec avis de réception.

##### Art. 5.

Dans le délai d'un mois à dater de cette notification, appel peut être interjeté soit par le Directeur des Services Fiscaux, soit par le chef de l'établissement classé.

##### Art. 6.

Les appels, notifiés au Secrétaire Général du Ministère d'Etat par une déclaration écrite, signée de l'appelant, sont portés devant une Commission de 2° degré.

Cette Commission entend les parties dans leurs moyens et leurs conclusions. Celles-ci peuvent être assistées ou représentées par un Avocat-défenseur, un Avocat ou un Avocat stagiaire.

Les décisions de la Commission de 2° degré ne sont susceptibles d'aucun recours.

Toutefois, le Directeur des Services Fiscaux ou l'intéressé peuvent, après une année révolue, réclamer de la Commission un nouvel examen, et ainsi d'année en année.

##### Art. 7.

Seuls les établissements classés dans la catégorie « Grand Luxe » ont le droit de prendre, dans les enseignes réclames, annonces, guides, publications, etc... la qualification de « Palace ».

De même, ceux classés en catégorie « Luxe », 1° 2° ou 3° catégorie peuvent seulement prendre une qualification correspondant à leur classement fiscal.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent est sanctionnée par une amende fiscale de 10.000 à 100.000 frs.

##### CHAPITRE III.

#### Assiette et Mode d'acquittement de la Taxe.

##### Art. 8.

La taxe établie par les articles 2 et 3 de la présente Loi est à la charge du consommateur ou occupant : elle doit être acquittée lors du paiement partiel ou total du prix.

Elle est perçue suivant les distinctions ci-après :

a) — Hôtels, pensions, restaurants, villas et appartements affectés à la location meublée.

##### Art. 9.

Dans les hôtels, pensions, restaurants, villas et appartements meublés, la somme payée par le client fait l'objet d'une « note » délivrée par le chef de l'établissement. Cette « note » affranchie du timbre de quittance, porte obligatoirement le décompte de la taxe à percevoir.

##### Art. 10.

La perception en est constatée par l'inscription effectuée sous la responsabilité du chef de maison ou de l'établissement sur un registre spécial agréé et visé par le Directeur des Services Fiscaux et portant les indications appropriées à la nature des opérations commerciales effectuées dans l'établissement.

##### Art. 11.

A la date du dernier jour de chaque mois, le chef de maison ou d'établissement établit, sur imprimé fourni gratuitement par l'Administration, un extrait du registre spécial.

Cet extrait, qui doit être certifié daté et signé, indique le montant global des sommes perçues du premier au dernier jour du mois inclusivement.

Ledit extrait est déposé à la Direction des Services Fiscaux dans les dix premiers jours du mois suivant. Ce dépôt est accompagné du versement de la somme représentant le montant des taxes perçues.

Si, au cours du mois, aucune inscription ne figure sur le registre, un extrait portant la mention « néant » doit être déposé.

Lorsque la taxe à verser mensuellement est inférieure à 200 francs, les chefs de maison ou d'établissement sont admis à déposer leurs relevés et à se libérer par trimestre.

b) — Cafés et Etablissements similaires.

##### Art. 12.

En ce qui concerne les cafés, les buvettes et établissements similaires, la taxe est établie sur le montant global de la recette journalière.

Par les soins et sous la responsabilité du chef de maison, cette recette est inscrite chaque jour, avec le montant de la taxe correspondante aux taux fixés par le classement, sur le registre spécial prescrit à l'Article 10.

L'extrait est établi et déposé, le montant de la taxe est reversé sous les formes et dans les conditions prévues à l'Article II ci-dessus.

##### CHAPITRE III.

#### Obligations Générales

#### des Chefs de Maison et d'Etablissement.

##### Art. 13.

Les Chefs de maison et d'établissement doivent :

1° — Dans les quinze jours du commencement de leurs opérations souscrire à la Direction des Services Fiscaux une déclaration conforme au modèle fourni par l'Administration. Une déclaration est également obligatoire au cas de cessation d'entreprise ;

2° — Représenter, à toute réquisition, tant au siège de leur principal établissement que dans les succursales ou agences, aux agents de la Direction des Services Fiscaux, le registre spécial de recettes prescrit par les articles 10 et 12 de la présente Loi ;

3° — En outre, lorsque leur chiffre d'affaires est supérieur à 50.000 francs par an, représenter dans les mêmes conditions et aux mêmes agents les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du Code de Commerce ainsi que tous livres et documents annexes ;

4° — Fournir aux agents de la Direction des Services Fiscaux, tant au principal établissement que dans les succursales ou agences, toutes justifications nécessaires à la fixation des opérations imposables, sans préjudice des dispositions de Notre Ordonnance du 4 mai 1931 concernant le contrôle des déclarations d'impôt ;

5° Fournir sur un imprimé remis par l'Administration tous renseignements relatifs à leur activité professionnelle.

##### CHAPITRE IV.

#### Pénalités et Contentieux

#### Paragraphe 1 — Pénalités Générales.

##### Art. 14.

En cas de retard dans le paiement de l'impôt exigible d'après le relevé prévu à l'article II, toutes autres formalités requises par les articles 11 et 13 ayant été remplies, le redevable paie, en sus, à titre d'indemnité, par mois ou fraction de retard, 1% du montant de la taxe qui aurait dû être acquittée.

Toutes autres contraventions sont punies d'une amende fiscale égale à deux fois le montant de la taxe non acquittée ou de la taxe dont la perception aura été compromise par suite de l'observation d'une formalité légale ou réglementaire.

En cas de manœuvres frauduleuses, l'amende est doublée.

##### Art. 15.

Au cas où un contrevenant ayant encouru depuis trois ans une des amendes fiscales prévues aux articles 14 et 16, aura commis intentionnellement une nouvelle infraction, il pourra être traduit devant le tribunal correctionnel, à la requête du Directeur des Services Fiscaux, et puni par ce même tribunal, indépendamment des pénalités fiscales prévues à l'avant dernier paragraphe du précédent article, d'un emprisonnement de huit jours à six mois. Le Tribunal Correctionnel pourra ordonner, à la demande de la Direction des Services Fiscaux que le jugement soit publié intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco* et dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

L'article 471 du Code Pénal sera applicable, même en cas de récidive, au délit prévu par le présent article seulement. — Paragraphe 2. — Pénalités spéciales pour refus de communication.

##### Art. 16.

Tout refus par un redevable des communications prescrites par l'article 13 — 2 — 3 et 4 est constaté par un procès-verbal et puni d'une amende de 1.000 à 10.000 frs.

Indépendamment de cette amende, le redevable doit, en cas d'instance, être condamné à représenter les pièces ou documents non représentés sous une astreinte de 100 francs au minimum pour chaque jour de retard.

Cette astreinte commence à courir de la date de la signature par la partie ou de la notification du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cessera que du jour où il sera constaté au moyen d'une mention inscrite par un Agent de Contrôle sur un des livres du redevable que la Direction des Services Fiscaux a été mise à même d'obtenir la communication.

(—Paragraphe 3 — Procédures — Prescriptions.)

##### Art. 17.

Les infractions aux dispositions du présent Code peuvent être établies par tous les modes de preuve de droit commun ou constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les Agents de la Direction des Services Fiscaux.

L'action de la Direction des Services Fiscaux se prescrit par trois ans, à compter de l'infraction.

La prescription est interrompue par les procès-verbaux dûment enregistrés et notifiés, par les reconnaissances d'infraction signées des redevables et par le paiement d'acomptes ou par tout autre acte interruptif de droit commun.

L'action en restitution des redevables se prescrit par deux ans à compter du paiement. Elle est introduite, soit par voie de requête, soit par exploit d'huissier.

Les instances sont introduites et jugées suivant les formes prévues en matière d'enregistrement.

Les transactions exécutées par les redevables et approuvées par l'Autorité compétente ont l'autorité de la chose jugée tant en ce qui concerne les droits que les pénalités.

(— Paragraphe 4 — Privilège).

##### Art. 18.

Le recouvrement de la taxe de séjour et de consommation est garanti par le privilège des droits dus au Trésor prévu par l'article 1938 du Code Civil.

#### CHAPITRE V.

#### Date d'application.

##### Art. 19.

Les dispositions de la présente Loi recevront leur application à compter du 1er janvier 1946.

Voulez-vous transmettre ce projet de loi à la Commission des Finances.

(Adopté).

### 6° — *Projet de loi modifiant l'article 94 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920.*

#### EXPOSE DES MOTIFS

La Loi n° 427, du 22 novembre 1945, stipule que : « Le délai de trois mois prévu par l'article 94 de la Loi n° 30, du 3 mai 1920, sur l'organisation municipale pour qu'il soit procédé à la réélection du Conseil Municipal, en cas de démission, est provisoirement suspendu et ne commencera à courir qu'à compter du jour de la clôture du tableau de révision de la liste électorale tel qu'il a été fixé par la Loi n° 426, du 22 novembre 1945. »

D'autre part, la Loi n° 426, du 22 novembre 1945, stipule que :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 23, paragraphe 3° de la Loi n° 30, du 3 mai 1920, sur l'organisation municipale et pour permettre l'inscription sur la liste électorale des femmes monégasques déclarées « électrices et éligibles au Conseil Communal par l'Ordonnance Souveraine n° 3020, du 19 mai 1945, le délai de clôture du tableau de révision de la liste électorale arrivé à expiration le 31 mai 1945 est reporté au 31 décembre 1945. »

En conséquence de ces dispositions légales, les élections au Conseil Communal devraient avoir lieu au plus tard le 31 mars 1946.

Il apparaît, cependant, qu'il ne serait pas possible de procéder aux élections dans le délai imparti par la Loi, étant donné l'impossibilité de préparer matériellement les élections dans un délai aussi court.

Il convient donc d'apporter une nouvelle modification à l'article 94 de la Loi n° 30, du 3 mai 1920, pour renvoyer les élections à une date ultérieure.

C'est pourquoi le Gouvernement a établi le projet de Loi ci-après qu'il soumet à l'examen du Conseil National.

#### Projet de Loi.

##### Article Premier.

Le délai de trois mois, prévu par l'article 94 de la Loi n° 30, du 3 mai 1920, sur l'organisation municipale pour qu'il soit procédé à la réélection du Conseil Communal, en cas de démission, est provisoirement suspendu et ne commencera à courir qu'à compter du jour de la promulgation de la présente Loi.

##### Art. 2.

Les actes accomplis par la Délégation Spéciale dans le cadre de ses attributions entre le 31 mars 1946 et la promulgation de la présente Loi, sont validés.

Voulez-vous renvoyer ce projet de loi à la Commission de Législation.

(Adopté).

### 7° — *Projets de loi portant abrogation des lois 272 et 273 du 2 octobre 1939.*

Dans sa séance du 27 septembre 1939, le Conseil National a adopté un projet de Loi concernant la mise en disponibilité des fonctionnaires pendant les hostilités.

A cette époque, la situation de l'état de guerre risquait de réduire l'activité de certains Services Administratifs et de rendre par conséquent moins nécessaires que d'habitude de concours de quelques fonctionnaires.

Le Gouvernement a voulu permettre aux fonctionnaires qui avaient le désir de s'éloigner de la Principauté ou à ceux qui souffraient d'une inactivité forcée, de se faire mettre en disponibilité sans traitement dans le cas où ils envisageraient de s'éloigner de la zone de guerre, soit pour obtenir une situation temporaire hors de Monaco, soit pour donner à leurs familles le maximum de sécurité.

Tel a été le but de la Loi n° 273 du 2 octobre 1939.

A l'heure actuelle, les préoccupations gouvernementales de l'époque n'ont plus lieu d'exister, et il apparaît nécessaire d'abroger cette Loi.

De même doit être abrogée la Loi n° 272, du 2 octobre 1939, qui permet — pendant la durée des hostilités — à une personne exerçant une profession libérale dans la Principauté, de suspendre l'activité de sa profession pour se livrer, à Monaco ou ailleurs, à une autre activité, sans perdre le bénéfice de l'autorisation administrative dont elle est titulaire.

Tel est l'objet des deux projets de Lois ci-dessous :

#### I. — *Projet de Loi portant abrogation de la Loi n° 272, du 2 octobre 1939*

##### Article Unique.

La Loi n° 272, du 2 octobre 1939, concernant l'exercice des professions libérales, est abrogée.

#### I. — *Projet de Loi portant abrogation de la Loi n° 273, du 2 octobre 1939.*

##### Article Unique.

La Loi n° 273, du 2 octobre 1939, concernant la mise en disponibilité des fonctionnaires pendant les hostilités, est abrogée.

Voulez-vous transmettre ces projets de loi à la Commission de Législation ?

(Adopté).



8° — *Projet de loi portant création d'un Tribunal du travail.*

CHAPITRE I.

**Institution et attribution du Tribunal du Travail**

Article Premier.

Un tribunal de travail est institué pour terminer par voie de conciliation :

- 1° les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage de services entre les employeurs et leurs représentants, d'une part, les salariés et apprentis qu'ils emploient, de l'autre ;
- 2° les différends nés entre salariés à l'occasion du travail, à l'exception, toutefois, des actions en dommages et intérêts motivés par des accidents dont le salarié aurait été victime.

Le Tribunal de Travail juge, dans les conditions de compétence déterminées par le chapitre VI de la présente Loi, les différends à l'égard desquels la conciliation a été sans effet.

Il ne peut connaître des contestations opposant l'Etat ou la Commune à leurs fonctionnaires, agents ou employés.

CHAPITRE II.

**De l'organisation du Tribunal du Travail.**

Art. 2.

Le Tribunal de Travail est divisé en sections. Les industries, commerces et professions soumis à sa juridiction sont répartis en catégories.

La division du Tribunal en sections et la répartition en catégories sont déterminées par voie d'Ordonnance Souveraine.

Art. 3.

Le Tribunal de Travail est composé, pour chaque section, d'un nombre égal de salariés et d'employeurs.

Il doit y avoir au moins deux employeurs et deux salariés dans chaque catégorie.

Art. 4.

Les membres du Tribunal du Travail sont désignés par le Prince sur des listes établies par les syndicats professionnels patronaux et ouvriers dans les conditions qui seront déterminées par Ordonnance Souveraine.

Art. 5.

Ne peuvent être nommés membres du Tribunal du Travail que les personnes de l'un ou l'autre sexe, âgées de trente ans révolus, de nationalité monégasque ou résidant depuis cinq ans au moins en Principauté, n'ayant encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante, qui, depuis cinq ans, au moins, occupent, pour leur compte ou pour celui d'autrui, un ou plusieurs salariés ou effectuent un travail salarié.

Art. 6.

Les membres du Tribunal du Travail sont désignés pour six ans. Ils sont renouvelés, par moitié, tous les trois ans.

Néanmoins, si leur mandat vient à expiration avant l'époque fixée à l'article 11 pour la réception de leurs successeurs, ils restent en fonctions jusqu'à cette réception.

Art. 7.

Le renouvellement triennal doit porter sur la moitié des membres salariés et sur la moitié des membres employeurs compris dans chaque catégorie du Tribunal. Dans chacune de ces catégories, le sort désigne les membres qui sont remplacés la première fois.

Les membres sortants peuvent être à nouveau désignés.

Art. 8.

Les membres du Tribunal du Travail, réunis en Assemblée Générale, sous la présidence du doyen d'âge, élitent, parmi eux, à la majorité, le Président et le Vice-Président du Tribunal.

Le Président et le Vice-Président sont élus pour trois ans, ils sont toujours rééligibles.

Art. 9.

Tout membre salarié qui devient patron et réciproquement, doit déclarer au procureur général et au Président du Tribunal du Travail qu'il a perdu la qualité pour laquelle il a été désigné. Cette déclaration a pour effet nécessaire la démission.

A défaut de déclaration, le Tribunal du Travail est saisi, par son Président, ou par le Procureur général. L'intéressé est appelé à fournir ses explications ; il en est dressé procès-verbal.

Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée, s'il y a lieu, par le Tribunal Civil en chambre du Conseil sauf appel devant la Cour.

Le Procureur général donne avis de la décision au Ministre d'Etat.

Art. 10.

Dans le cas où une ou plusieurs vacances se produiraient dans le Tribunal, par suite de décès, de démission ou de tout autre cause, il sera procédé, dans un délai d'un mois, à la désignation d'un ou plusieurs membres sur les listes précédemment établies comme il est dit à l'article 4 ci-dessus.

Il ne sera toutefois pas procédé à une nouvelle désignation si le prochain renouvellement triennal doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent.

Tout membre désigné dans ces conditions ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à son prédécesseur.

Art. 11.

Dans la quinzaine qui suit la désignation, le Procureur général invite les membres du Tribunal du Travail à se présenter devant la Cour d'Appel qui procède publiquement à leur réception et en dresse procès-verbal consigné dans ses registres.

Au cours de cette réception, les élus prêtent individuellement le serment suivant :

« Je jure fidélité au Prince et promets de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. »

Le jour de l'installation publique du Tribunal du Travail, il est donné lecture du procès-verbal de réception.

Art. 12.

Il est attaché au Tribunal du Travail un secrétaire et, au besoin, un secrétaire adjoint, qui assistent et tiennent la plume aux audiences.

Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont nommés par Ordonnance Souveraine ; ils prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance.

CHAPITRE III.

**De la discipline du Tribunal du Travail.**

Art. 13.

Le Tribunal du Travail prépare en assemblée générale un règlement pour son régime intérieur.

Ce règlement n'est exécutoire qu'après approbation du Directeur des Services Judiciaires, et après celle du Ministre d'Etat en ce qui concerne les attributions administratives et consultatives du Tribunal.

Art. 14.

Le Tribunal du Travail se réunit en assemblée générale toutes les fois que la demande en est faite par l'autorité supérieure, par la moitié, plus un, des membres en exercice, ou lorsque le président le juge utile.

Le procès-verbal de chaque assemblée générale est transmis, dans la quinzaine, par le Président au Directeur des Services Judiciaires et, s'il y a lieu, au Ministre d'Etat.

Art. 15.

Tout membre du Tribunal du Travail qui, sans motifs légitimes et après mise en demeure, se refuserait à remplir le service auquel il est appelé peut être déclaré démissionnaire.

Art. 16.

Le Président constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé du Tribunal, l'intéressé préalablement entendu ou dûment appelé.

Si le Tribunal n'émet pas son avis dans le délai d'un mois, à dater de la convocation, le président fait mention de cette abstention dans le procès-verbal qu'il transmet au Procureur Général lequel en saisit le Tribunal Civil.

Art. 17.

Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée par le Tribunal Civil siégeant en Chambre du Conseil, que le Tribunal du Travail ait délibéré ou non. En cas de réclamation, il est statué en Chambre du Conseil par la Cour d'Appel. La Cour sera saisie par une requête signée du réclamant et présentée dans la quinzaine de la décision du Tribunal Civil concernant la démission. Devant le Tribunal Civil, comme devant la Cour d'Appel, l'intéressé doit être appelé.

Art. 18.

Tout membre du Tribunal du Travail qui aura manqué à ses devoirs sera appelé devant ledit Tribunal ou la section pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

L'initiative de cet appel appartient au Président du Tribunal du Travail et au Procureur Général.

Dans le délai d'un mois, à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le Président du Tribunal du Travail au Procureur Général.

Le procès-verbal est transmis, par le Procureur Général, avec son avis, au Directeur des Services Judiciaires. Les peines suivantes peuvent être prononcées selon les cas :

- la censure,
- la suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois,
- la déchéance.

Art. 19.

La censure et la suspension sont prononcées par arrêté du Directeur des Services Judiciaires. La déchéance est prononcée par Ordonnance Souveraine.

Art. 20.

Tout membre qui refuse de se faire installer, donne sa démission ou est déclaré démissionnaire ne peut être à nouveau désigné avant un délai de trois ans, à dater de son refus, de sa démission ou de la décision qui le déclare démissionnaire.

Art. 21.

Tout membre du Tribunal du Travail contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut plus accéder aux mêmes fonctions.

Art. 22.

L'acceptation du mandat impératif, à quelque époque et sous quelque forme qu'elle se produise, constituée, de la part d'un membre du Tribunal du Travail, un manquement grave à ses devoirs. Elle entraîne, pour conséquence nécessaire, la déchéance.

Art. 23.

Les membres du Tribunal du Travail qui auront refusé de se faire installer ou donné leur démission ou qui auront été déclarés soit démissionnaires, soit déchus de leurs fonctions, peuvent, d'office, ou sur leur demande, être relevés des incapacités prévues par les articles 19 et 20.

Art. 24.

Les demandes en relèvement sont adressées au Directeur des Services Judiciaires. Elles ne sont recevables que s'il s'est écoulé un délai d'une année depuis le refus d'installation, la démission ou la déclaration de la démission, ou de six ans à partir de la déchéance.

Toute demande rejetée après un examen au fond ne pourra être renouvelée qu'après un nouveau délai qui sera d'un an dans le premier cas et de six ans dans le second.

Art. 25.

Le relèvement ne peut, en aucun cas, être prononcé soit d'office, soit sur la demande des intéressés, que par Ordonnance Souveraine ou Arrêté du Directeur des Services Judiciaires rendu après avis du Ministre d'Etat et du Procureur Général.

Art. 26.

Les fonctions de membre du Tribunal du Travail sont entièrement gratuites vis-à-vis des parties ; aucun frais ne peut être réclamé aux parties pour les formalités remplies par les membres du Tribunal du Travail.

Art. 27.

En cas de plainte en prévarication contre les membres du Tribunal du Travail, il sera procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges par l'article 564 du code d'instruction criminelle.

Art. 28.

Les articles 4 et 5 du code civil 460 à 463, 465 à 469 du code de procédure civile, 137, 138, 141, 142 et 143 du code pénal sont applicables au Tribunal du Travail et à ses membres individuellement.

La prise à partie est portée devant la Cour d'Appel.

Art. 29.

Le Tribunal du Travail ou ses sections peuvent être dissous par Ordonnance Souveraine, sur la proposition du Directeur des Services Judiciaires.

Jusqu'à l'installation du nouveau Tribunal ou de la nouvelle section, les litiges seront portés devant le juge de paix.

En cas de dissolution, les secrétaires sont maintenus dans leurs fonctions.

CHAPITRE IV.

**Des bureaux de conciliation et de jugement.**

Art. 30.

Chaque section du Tribunal du Travail comprend :

- 1° un bureau de conciliation ;
- 2° un bureau de jugement ;

Art. 31.

Le bureau de conciliation est composé d'un salarié et d'un employeur ; le règlement particulier de chaque section établit à cet effet un roulement entre tous les membres salariés et employeurs. La présidence appartient alternativement au salarié et à l'employeur, suivant un roulement établi par ledit règlement.

Celui des deux qui préside le bureau le premier est désigné par le sort.

Art. 32.

Les séances du bureau de conciliation ont lieu au moins une fois par semaine. Elles ne sont pas publiques.

Art. 33.

Le bureau de jugement se compose du juge de paix, qui préside, et de quatre assesseurs, employeurs et salariés, au moins. Les assesseurs, employeurs et salariés, sont toujours en nombre égal.

Art. 34.

Les délibérations du bureau de jugement sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Art. 35.

Les séances du bureau de jugement sont publiques. Si les débats sont de nature à produire du scandale, la section peut ordonner le huis-clos.

Le prononcé du jugement doit toujours avoir lieu en séance publique.

CHAPITRE V

**De la procédure devant le Tribunal du Travail.**

Art. 36.

Les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant le bureau de conciliation et, dans ce cas il est procédé, à leur égard, comme si l'affaire avait été introduite par une demande directe.

Art. 37.

Le défendeur est appelé devant le bureau de conciliation par une simple lettre du secrétaire.

La lettre doit contenir les jour mois et an, les nom, profession et domicile du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, le jour et l'heure de la comparution. Elle est remise à la poste par les soins du secrétaire ou portée par le demandeur, au choix de ce dernier.

Art. 38.

Si, au jour fixé par la lettre du secrétaire, le demandeur ne comparait pas, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'après un délai de huit jours.

Art. 39.

Si le défendeur s'abstient de comparaître ou de se faire représenter, ou si la conciliation n'a pu avoir lieu, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience du bureau de jugement.

Le secrétaire convoque les parties par lettre recommandée avec demande d'un accusé de réception.

A défaut de retour de l'accusé de réception, le défendeur est cité par huissier. La citation contient les énonciations prescrites pour la lettre par l'article 36.

Art. 40.

Le délai pour la comparution est, dans les deux cas, d'un jour franc. Lorsque la convocation a lieu par lettre recommandée, le point de départ du délai est la date de la remise figurant à l'accusé de réception.

Art. 41.

Les témoins sont appelés dans les mêmes formes et délais.

Art. 42.

Les parties de la demande reconnues exactes par le défendeur devront être immédiatement réglées et seules les parties contestées de la demande seront renvoyées devant le bureau de jugement. Au cas où le débiteur refuserait le règlement immédiat, l'extrait du procès-verbal de la séance de conciliation, signé du président et du secrétaire, vaudra jugement non susceptible d'appel, quel que soit le chiffre de la somme reconnue.

Art. 43.

Dans le cas où la conciliation n'a pu avoir lieu, la cause au lieu d'être renvoyée à une prochaine audience, peut être immédiatement jugée par le bureau de jugement, si les parties y consentent.

Art. 44.

Les parties sont tenues de se rendre en personne, au jour et à l'heure fixés, devant le bureau de conciliation.

Devant le bureau de jugement, les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter, soit par un employeur, soit par un salarié exerçant la même profession, soit par un avocat défenseur, soit par un avocat régulièrement inscrit.

Toutefois, le Tribunal peut toujours ordonner la comparution personnelle des parties.

Sont considérés comme comparissant personnellement soit devant le bureau de conciliation, soit devant le bureau de jugement, les chefs d'entreprises industrielles, commerciales ou professionnelles qui se font représenter par le directeur gérant ou par un employé de l'établissement.

Le mandataire doit être porteur d'un pouvoir sur papier libre ; ce pouvoir peut être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation. Les avocats sont dispensés de présenter procuration.

Les parties peuvent déposer toutes conclusions écrites.

Art. 45.

Le Tribunal, en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'autorisation du mari, peut autoriser la femme mariée à se concilier, demander ou défendre devant lui.

## Art. 46.

Les mineurs qui ne peuvent être assistés de leur père ou tuteur peuvent être autorisés par le Tribunal à se concilier, demander ou défendre devant lui.

## Art. 47.

Au jour fixé, si l'une des parties ne comparait pas, la cause est jugée par défaut.

## Art. 48.

Dans les cas urgents, le Tribunal du Travail peut ordonner telles mesures qui seront jugées nécessaires pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation ne soient enlevés, déplacés ou détériorés.

## Art. 49.

Les dispositions du livre deuxième, première partie, du code de procédure civile sont applicables à la juridiction du travail en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions du présent titre.

## Art. 50.

Les actes de procédure, les jugements et actes nécessaires à leur exécution sont rédigés sur papier visé pour timbre et enregistré en débet. Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement. Par exception, les procès-verbaux, jugements et actes sont enregistrés gratis toutes les fois qu'ils constatent que l'objet de la contestation ne dépasse pas la somme de cinquante francs.

Ces dispositions sont applicables aux causes portées en appel ou devant la Cour de Révision.

## Art. 51.

La partie qui succombe est condamnée aux dépens envers le Trésor.

## Art. 52.

L'assistance judiciaire peut être accordée devant le Tribunal du Travail dans les mêmes formes et conditions que devant le Tribunal Civil.

## CHAPITRE VI.

## De la compétence du Tribunal du Travail et des voies de recours contre leurs décisions.

## Art. 53.

La compétence du Tribunal du Travail est fixée, pour le travail dans un établissement, par la situation de cet établissement et, pour le travail en dehors de tout établissement, par le lieu où l'engagement a été contracté. La section compétente est déterminée par le genre de travail quelle que soit la nature de l'établissement.

## Art. 54.

Quel que soit le chiffre de la demande, le Tribunal du Travail est seul compétent pour connaître, en première instance, des différends visés à l'article premier.

Les jugements du Tribunal du Travail sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 24.000 frs en capital.

## Art. 55.

Le Tribunal du Travail connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, rentrent dans leur compétence.

## Art. 56.

Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation sera dans les limites de la compétence du Tribunal du Travail, en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à l'appel.

## Art. 57.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le Tribunal ne se prononcera sur toutes qu'en premier ressort. Néanmoins, il statuera en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages et intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en dernier ressort. Le Tribunal statue également sans appel en cas de défaut du défendeur, si seules les demandes reconventionnelles formées par celui-ci dépassent le taux de la compétence en dernier ressort, quels que soient la nature et le montant de cette demande.

## Art. 58.

Si une demande reconventionnelle est reconnue non fondée, et formée uniquement en vue de rendre le jugement susceptible d'appel, l'auteur de cette demande peut être condamné à des dommages et intérêts envers l'autre partie, même au cas où, en appel, le jugement en premier ressort n'a été confirmé que partiellement.

## Art. 59.

Toutes les demandes dérivant du contrat de louage de services entre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une seule instance, à peine d'être déclarée non recevable, à moins que le demandeur ne justifie que les causes des demandes nouvelles ne sont nées à son profit ou n'ont été connues de lui que postérieurement à l'introduction de la demande primitive.

## Art. 60.

Les jugements susceptibles d'appel peuvent être déclarés exécutoires par provision avec dispense de caution :

- 1° en ce qui concerne la partie non contestée des salaires et appointements, jusqu'à concurrence des deux tiers ;
- 2° en ce qui concerne les autres sommes jusqu'à concurrence du quart de la somme, sans que ce quart puisse dépasser 6.000 francs.

Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à charge, par le demandeur, de fournir caution.

## Art. 61.

Si la demande est supérieure à vingt-quatre mille francs, il peut être fait appel des jugements du Tribunal du Travail devant le Tribunal Civil.

## Art. 62.

L'appel n'est recevable ni avant les trois jours qui suivent celui de la prononciation du jugement, à moins qu'il y ait lieu à exécution provisoire, ni après les dix jours qui suivent la signification.

## Art. 63.

L'appel est instruit et jugé comme en matière civile. Si les parties ne comparaissent pas en personne elles ne peuvent être représentées que dans les conditions indiquées à l'article 44.

Le Tribunal Civil doit statuer dans les trois mois à partir de l'acte d'appel.

## Art. 64.

Les jugements rendus en dernier ressort par le Tribunal du Travail peuvent être attaqués par la voie du pourvoi en révision, pour excès de pouvoir en violation de la Loi.

## Art. 65.

Les pourvois sont formés au plus tard le cinquième jour, à dater de la signification du jugement, par déclaration au secrétariat du Tribunal et notifiés dans la huitaine à peine de déchéance.

## Art. 66.

Dans la quinzaine de la notification, les pièces sont adressées à la Cour de Révision ; aucune amende n'est consignée.

La Cour de Révision statue sur pièces dans le mois qui suit la réception de celles-ci.

## Art. 67.

Les jugements du Tribunal Civil ayant statué sur appel, par application de l'article 60 ci-dessus, peuvent être attaqués par la voie du recours en révision pour incompetence, excès de pouvoir en violation de la Loi.

Les pourvois en révision contre ces jugements sont soumis aux règles des articles 64 et 65 mais la déclaration de pourvoi est faite au Greffe Général.

## CHAPITRE VII.

## Des récusations.

## Art. 68.

Les membres du Tribunal du Travail peuvent être récusés :

- 1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ;
- 2° Quand ils sont parents ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;
- 3° Si dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile, entre eux et une des parties ou son conjoint, ou ses parents ou alliés en ligne directe ;
- 4° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;
- 5° S'ils sont patrons, ouvriers ou employés de l'une des parties en cause.

## Art. 69.

La partie qui veut récusar un membre du Tribunal du Travail est tenue de former la récusation avant tout débat, et d'en exposer les motifs dans une déclaration, revêtue de sa signature, qu'elle remet au secrétaire du Tribunal, et dont il lui est délivré récépissé.

## Art. 70.

Le membre du Tribunal du Travail récusé est tenu de donner, au bas de la déclaration, dans le délai de deux jours, sa réponse par écrit, portant, ou son acquiescement à la récusation, ou son opposition, avec ses observations sur les moyens de récusation.

## Art. 71.

Dans les trois jours de la réponse du membre du Tribunal du Travail qui refuse d'acquiescer à la récusation ou faute par lui de répondre, une copie de la déclaration de récusation et des observations de l'intéressé, s'il y en a, est renvoyée par le Président du Tribunal du Travail au Président du Tribunal Civil.

La récusation y est jugée en dernier ressort dans la huitaine sans qu'il soit besoin d'aviser les parties. Avis de la décision est immédiatement donné au Président du Tribunal du Travail par les soins du Procureur Général.

## CHAPITRE VIII.

## Des émoluments, indemnités et droits alloués aux secrétaires, huissiers et témoins.

## Art. 72.

Tout secrétaire du Tribunal du Travail convaincu d'avoir exigé une taxe plus forte que celle qui lui est allouée est puni comme concussionnaire.

## Art. 73.

Il est payé au secrétaire du Tribunal du Travail, en dehors de leur traitement, les sommes suivantes : pour la convocation, par simple lettre devant le bureau de conciliation, soixante-quinze centimes (0 fr. 75) ; pour la convocation par lettre recommandée avec avis de réception, devant le bureau de jugement, un franc soixante quinze (1 fr. 75), affranchissement non compris ; pour la convocation, par simple lettre, devant un arbitre ou devant un conseiller prud'homme rapporteur, soixante-quinze centimes (0 fr. 75) ; pour droit de mise au rôle, un franc (1 fr.) ; pour chaque extrait de jugement délivré au Trésor, soixante centimes (0 fr. 60) ; pour chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront et qui contiendra quarante lignes à la page et quatorze syllabes en moyenne à la ligne six francs (6 frs.) pour l'expédition, si elle est requise, du procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation, et qui ne contiendra que les termes de l'accord ou la mention sommaire que les parties n'ont pu s'accorder, un franc (1 fr.) ; pour mention au répertoire des jugements rendus, cinquante centimes (0 fr. 50) ; pour la rédaction d'un jugement par défaut, 1 franc (1 fr.) ; pour la rédaction d'un jugement contradictoire, quatre francs cinquante centimes (4 frs. 50) ; pour l'assistance aux enquêtes et aux auditions de témoins, trois francs (3 frs.) ; les frais de papier, de registre, d'expédition ou autres seront à la charge du secrétaire, à l'exception du timbre des procès-verbaux et expéditions prévus à l'alinéa précédent.

Le secrétaire touche directement des parties les droits qui lui sont alloués, mêmes ceux provenant des expéditions qu'il délivre.

## Art. 74.

Il est alloué à l'huissier :  
 Pour chaque citation, deux francs (2 frs.) ;  
 Pour la signification du jugement, deux francs cinquante centimes (2 frs. 50) ;  
 Pour la citation, trois francs (3 frs.) ;  
 Pour la signification, quatre francs (4 frs.) ;  
 Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les jugements rendus, il sera alloué, pour chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de douze syllabes à la ligne, quarante centimes (0 fr. 40).

## Art. 75.

Il est alloué aux témoins entendus, qui en font la demande, une indemnité de comparution de 5 frs. Si les témoins ne sont pas domiciliés à Monaco ou dans les communes limitrophes, il leur sera alloué pour

chaque journée de séjour forcé, une indemnité de 25 frs ; il leur est alloué, en outre, à titre de frais de voyage, par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour, une indemnité de 1 franc par kilomètre.

Voulez-vous transmettre ce projet de loi à la Commission de Législation ?

(Adopté).

9° — *Projet de loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

## TITRE PREMIER.

## Des mesures relatives à l'expropriation.

## Article Premier.

Sont modifiés complétés et codifiés conformément aux dispositions ci-après les textes législatifs relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## Art. 2.

Lorsqu'il y aura lieu d'exiger la cession de tout ou partie d'une ou de plusieurs propriétés particulières particulières pour l'exécution de travaux entrepris par l'Etat ou autorisés par lui dans un but d'utilité publique, cette utilité et l'urgence s'il y a lieu seront constatées et déclarées par une Loi.

## Art. 3.

L'Administration des Domaines ou les personnes chargées des travaux, font lever le plan parcellaire des dites propriétés particulières. Ce plan, indiquant les noms de chaque propriétaire, restera déposé pendant dix jours à la Mairie afin que chacun puisse en prendre connaissance.

## Art. 4.

Un avertissement donné collectivement aux parties intéressées de prendre connaissance du plan sera affiché aux lieux accoutumés et inséré au Journal Officiel.

Le délai de dix jours fixé à l'article précédent prendra cours à compter du jour d'affichage de l'avis collectif.

En outre, notification individuelle, par pli recommandé, sera faite aux parties intéressées de prendre communication du plan déposé et à faire les observations qu'elles jugeront convenables. Cette notification sera faite au domicile s'il est connu.

Au cas contraire la notification sera faite, le cas échéant, au fermier, locataire, gardien, régisseur, syndic ou administrateur de la propriété ou au mandataire chargé de l'encaissement des loyers.

## Art. 5.

Les propriétaires et autres intéressés pour toutes les notifications prescrites par la présente Loi et mentionnées aux articles suivants seront tenus d'élire domicile, par une déclaration faite à l'Administration des Domaines ; dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, les notifications seront valablement faites en double copie au Maire et en outre, le cas échéant, au fermier, locataire, gardien, régisseur, syndic, ou administrateur de la propriété ou mandataire chargé de l'encaissement des loyers.

## Art. 6.

Pendant les délais ci-dessus indiqués, le Maire mentionnera dans un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet et que les parties qui comparaitront seront requises de signer, les observations et réclamations qui lui seront faites verbalement et y insérera celles qui lui seront présentées par écrit.

## Art. 7.

A l'expiration du terme mentionné à l'article 3 le plan, le procès-verbal du Maire, les réclamations par écrit des personnes intéressées si elles en ont présenté le rapport qui devra être dressé par le Service des Travaux Publics ou par toute autre personne de l'art désigné par le Ministre d'Etat, seront communiqués au Comité des Travaux Publics qui donnera, dans les cinq jours à partir de celui où il aura été saisi, son avis, s'il y a lieu ou non de maintenir l'application du plan.

Le Comité pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre deux propriétaires autres que ceux qu'il s'agit d'exproprier.

## Art. 8.

L'avis du Comité des Travaux Publics et tous les documents mentionnés en l'article précédent seront soumis au Gouvernement dans le délai de cinq jours, par le Président dudit Comité, afin qu'il soit statué définitivement par une Ordonnance Souveraine sur l'exécution du projet, et l'urgence s'il y a lieu, et que soient déterminées les propriétés ou parties de propriétés qui devront être cédées, ainsi que l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession.

## Art. 9.

Toute personne ayant la libre disposition de ses biens pourra, par convention amiable, consentir en faveur de l'Etat ou en faveur des concessionnaires des travaux d'utilité publique l'aliénation des terrains ou édifices lui appartenant compris dans le plan déposé conformément à l'article 3.

## Art. 10.

Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents et autres incapables étaient destinés à des travaux d'utilité publique, les tuteurs ceux qui ont été envoyés en possession provisoire et tous les représentants des incapables pourront, après autorisation du Tribunal de Première Instance donnée sur simple requête, le Ministre Public entendu, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens.

Le Tribunal en autorisant l'aliénation, ordonnera les mesures de conservation ou de remploi qu'il jugera nécessaire.

Ces dispositions seront applicables aux biens dotaux.

## Art. 11.

L'indemnité pourra être provisoirement établie par deux experts dont un sera nommé par l'Administration des Domaines et l'autre par les propriétaires.

L'évaluation de ces experts ne pourra donner lieu à convention amiable qu'après approbation motivée du Ministre d'Etat qui devra prendre l'avis du Conseil de Gouvernement soit pour la ratifier, soit pour la diminuer ou l'augmenter.

## Art. 12.

A défaut d'accord amiable, l'Administration des Domaines notifiera, par pli recommandé, aux propriétaires et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans le délai fixé par l'article 3, les sommes qu'elle offre pour l'indemnité.



Ces sommes seront fixées par Arrêté Ministériel après avis du Conseil de Gouvernement.

Elles seront en outre offiées, conformément à l'Article 4.

Dans la huitaine suivante, les intéressés seront tenus de déclarer leur acceptation, ou s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions. Dans ce cas, ils pourront en même temps désigner la personne chargée de procéder à l'expertise prévue aux articles 15 et suivants.

Art. 13.

Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leurs maris, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, et autres personnes qui représentent les incapables, pourront valablement accepter les offres énoncées en l'article 11 et s'ils y sont autorisés dans les formes prosrites par l'article 10.

TITRE II.

**Du Tribunal d'expropriation et de la procédure relative à la dépossession forcée.**

Art. 14.

A défaut de règlement amiable il sera statué par le Tribunal d'Expropriation.

Le Tribunal d'Expropriation sera présidé par le Premier Président de la Cour d'Appel ou un Magistrat de la Cour désigné par lui. Il comprendra en outre, trois Magistrats désignés par Ordonnance du Premier Président, et trois personnes ayant leur domicile dans la Principauté. Ces personnes seront appelées à siéger à tour de rôle et dans l'ordre descendant d'une liste de six personnes désignées par Arrêté Ministériel pour trois ans.

Ne pourront être appelés à siéger les propriétaires ou locataires des immeubles expropriés, les créanciers inscrits sur ces immeubles et d'une manière générale toutes personnes intéressées.

Le Greffier en Chef ou à son défaut un Commis-Greffier tiendra la plume.

Le Service de l'audience sera assuré par les huissiers à tour de rôle.

Art. 15.

Lorsque les propriétaires et autres intéressés n'auront pas satisfait aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 12, l'Administration leur notifiera, par acte extrajudiciaire, la désignation de l'expert qu'elle aura choisi.

Cette notification contiendra également l'énonciation des sommes demandées, celles des offres refusées et donnera, s'il y a lieu acte à l'exproprié de la désignation de son expert. Dans le cas où les propriétaires et autres intéressés n'auraient pas fait choix d'un expert, ils seront sommés de le désigner et s'ils ne défèrent pas dans les cinq jours de la sommation, il en sera nommé un d'office par le Président du Tribunal, sur la demande de l'Administration.

Si les experts étaient partagés, le Président du Tribunal en nommerait un troisième, à la requête de la partie la plus diligente, pour être ensuite statué par le Tribunal comme de droit.

Art. 16.

Les experts ainsi désignés, après serment préalable devant le Président du Tribunal d'Expropriation ou le Magistrat commis à cet effet procéderont à l'expertise même en l'absence des parties, elles dûment appelées.

Ils dresseront rapport de leurs opérations qui sera déposé au Greffe Général, au plus tard dans les trente jours de leur prestation de serment ou de celle du tiers-expert s'il y a lieu. Ils devront consigner dans leur rapport les observations et réquisitions, telles qu'elles seront faites des parties intéressées. En cas d'empêchement de l'un quelconque des experts il pourra être pourvu à son remplacement par le Président du Tribunal d'Expropriation, sur la demande de l'Administration à moins que les parties intéressées ne procèdent elles-mêmes au remplacement s'il s'agit de leur expert.

Si pour une raison quelconque, les experts n'avaient pas déposé leur rapport dans le délai ci-dessus fixé, ils seront déchus de plein droit de la mission qui leur a été confiée et pourront être remplacés, dans ce cas ils seront admis à réclamer ni honoraires, ni remboursement de frais, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts qui pourraient éventuellement leur être réclamés par les parties.

L'acte de dépôt et le rapport seront signifiés aux parties intéressées, les quelles seront assignées en même temps à comparaitre au Tribunal d'expropriation. Cette assignation sera remise au domicile élu, et dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, en double copie, au Maire et en outre le cas échéant au fermier, locataire, gardien, régisseur syndic ou administrateur de la propriété ou mandataire chargé de l'encaissement des loyers.

Art. 17.

Le Tribunal ne sera pas lié par le rapport des experts même d'accord.

Il pourra entendre toutes personnes qu'il croira susceptibles de l'éclairer.

Il pourra également se transporter sur les lieux ou déléguer, à cet effet, un ou plusieurs de ses membres.

Il aura toute compétence pour trancher les questions de droit se rattachant à l'expropriation.

Les débats seront publics.

Les parties se présenteront elles-mêmes ou se feront représenter par un avocat-défenseur.

Elles produiront au Tribunal qui les visera dans sa décision, les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par la présente Loi.

Art. 18.

Le Tribunal fixera le montant de l'indemnité qu'il jugera devoir être payée pour le prix des immeubles ou parties des immeubles dont la cession a été déterminée conformément à l'article 8 et en possession desquels le Domaine sera envoyé par le même jugement.

Il fixera également le montant des indemnités pouvant revenir aux divers intéressés dont il est parlé à l'article 23.

L'indemnité ne pourra en aucun cas être inférieure aux offres de l'Administration ni supérieure à la demande des parties intéressées.

Le Tribunal statuera, en audience publique dans les quinze jours au plus tard après clôture des débats.

Art. 19.

Les jugements du Tribunal d'Expropriation ne pourront être attaqués par opposition, au cas de défaut, ni

par la voie d'appel, ni en révision, si ce n'est pour excès de pouvoir, vice de forme ou fausse application de la Loi.

Art. 20.

Le jugement qui fixera l'indemnité sera notifié aux propriétaires expropriés et autres intéressés.

Il sera affiché par extrait aux lieux accoutumés avec invitation à tous créanciers, ayant privilège sur les immeubles expropriés, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, antérieures au jugement dont il s'agit de les faire inscrire au Bureau des Hypothèques de la Principauté.

Ce jugement sera immédiatement transmis audit bureau en conformité de l'Ordonnance du 28 février 1862.

Art. 21.

Les privilèges et hypothèques seront inscrits dans la quinzaine de la transcription prescrite par l'article précédent.

A défaut de l'inscription dans ce délai, les immeubles abandonnés au Domaine seront affranchis de tous privilèges et de toutes hypothèques de quelque nature qu'ils soient sans préjudice du recours de qui de droit sur les autres biens actuels ou futurs des propriétaires expropriés et sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'aura pas été payée ou qu'elle n'aura pas été définitivement distribuée entre les créanciers inscrits, lesquels n'auront dans aucun cas, la faculté de surenchérir.

Art. 22.

Les actions en résiliation, en revendication et toutes autres actions réelles ne pourront arrêter l'expropriation ni empêcher les effets.

Le droit des réclamants sera transporté sur le prix de l'immeuble et l'immeuble en demeurera affranchi.

Art. 23.

Les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage tels qu'ils sont réglés par le Code Civil et ceux qui peuvent avoir des servitudes ou autres droits à exercer, seront mis en demeure de réclamer par la publication et l'affichage énoncées à l'article 4 et seront tenus de se faire connaître à l'Administration des Domaines, dans le délai de dix jours fixé par l'article 3, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Art. 24.

Les dispositions de la présente Loi relative aux propriétaires et à leurs créanciers sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

Art. 25.

Les règles ci-dessus prescrites pour la purge des privilèges et hypothèques sont communes aux jugements d'expropriation et aux actes d'aliénation volontaire.

TITRE III.

**Du paiement de l'indemnité.**

Art. 26.

Le montant de l'indemnité fixée par le Tribunal d'Expropriation sera payé aux créanciers inscrits après la quinzaine de la transcription, suivant leur rang, jusqu'à due concurrence et le surplus, s'il en existe, sera versé aux parties auxquelles des indemnités auraient été allouées par le jugement du Tribunal, à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'article 23.

Dans le cas d'usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier exerceront leurs droits sur le montant de l'indemnité qui aura été fixée pour le bien exproprié au lieu de l'exercer sur le bien même.

L'usufruitier sera tenu de donner caution, les père et mère ayant l'usufruit légal pourront seuls en être dispensés.

Dans le cas où il n'existera pas d'inscription, l'indemnité sera intégralement versée aux propriétaires et aux autres intéressés, s'il y en a sauf le recours réservé par les articles 21 et 25.

Sera nul de droit tout traité qui aurait pour but de stipuler au profit d'un tiers une quotité de l'indemnité d'expropriation.

Art. 27.

Si les créanciers, les propriétaires et autres intéressés refusent de recevoir le paiement de l'indemnité, l'Administration des Domaines leur fera des offres réelles, qui pourront s'effectuer au moyen d'un mandat administratif payable sur la Trésorerie Générale des Finances, égal au montant de l'indemnité déduction faite de la part des frais et dépens à la charge de l'exproprié s'il y a lieu.

En cas de refus de leur part d'accepter ces offres, la somme sera consignée dans la Caisse des Dépôts et Consignation.

Dans tous les cas la prise de possession par le Domaine n'aura lieu qu'autant que les indemnités fixées auront été acquittées ou consignées, à moins que quelques obstacles imprévus n'empêchent le paiement actuel de tout ou partie de ces indemnités, auquel cas il suffira que les sommes dues soient déposées au Greffe Général, pour être ultérieurement distribuées ou remises à qui de droit.

Toutefois lorsque l'urgence aura été constatée, l'Administration pourra se mettre en possession aussitôt après la fixation de l'indemnité, à charge par elle de procéder au règlement de cette indemnité dans un délai de trois mois et de tenir compte aux intéressés de l'intérêt au taux légal sur le montant de l'indemnité.

TITRE IV.

**Dispositions diverses.**

Art. 28.

Lorsque les travaux d'utilité publique ne nécessiteront que la dépossession d'une partie d'immeubles, bâtis ou non bâtis, les propriétaires pourront requérir, par une déclaration formelle, que l'immeuble soit acquis en entier si, par suite du morcellement, la portion restante n'est plus susceptible d'être utilisée par eux.

Cette déclaration devra être faite avant le jugement portant fixation de l'indemnité et l'envoi en possession, ou avant l'acte de cession volontaire; après, elle serait de nul effet et considérée comme non avenue.

Dans tout projet d'expropriation pour l'élargissement, le redressement ou la formation des voies et places publiques, l'Administration aura de son côté, le droit de comprendre la totalité des immeubles atteints, lorsqu'elle jugera que les parties restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y élever des constructions salubres, ni des constructions en rapport avec l'importance ou l'esthétique des dites voies et places.

Elle pourra pareillement comprendre dans l'expropriation des immeubles en dehors des alignements lorsque leur acquisition sera nécessaire pour la suppression d'anciennes voies ou places jugées inutiles.

Il en sera de même à l'égard de toutes parcelles restantes, lorsque le propriétaire y aura consenti.

Les parcelles de terrain acquises en dehors des alignements et non susceptibles de recevoir des constructions salubres ou esthétiques seront réunies aux propriétés contigües soit à l'amiable, soit par l'expropriation de ces propriétés.

La fixation du prix de ces terrains sera faite suivant les mêmes formes et devant la même juridiction que celles des expropriations ordinaires.

Art. 29.

Il sera tenu compte au propriétaire de la dépréciation de la partie de l'immeuble restant en sa possession.

De même si l'exécution devait procurer une augmentation de valeur immédiate, un avantage réel au restant non exproprié de la propriété, cette augmentation ou cet avantage seront pris en considération dans l'évaluation du prix de l'indemnité.

Art. 30.

Les constructions, plantations ou améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité lorsque, par des circonstances dont l'appréciation est laissée au Tribunal, il sera reconnu qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Art. 31.

Dans le cas où les terrains et les édifices acquis pour des travaux d'utilité publique ne recevraient pas cette destination dans un délai de dix ans après la date du jugement d'expropriation ou de la cession amiable intervenue à la suite de la déclaration d'utilité publique, l'Administration sera tenue de les remettre à leurs anciens propriétaires ou aux ayants-droit si elle, en est requise.

Le droit de demander la remise des terrains ou édifices s'ouvrira dix ans après la date du jugement ou de la cession amiable; il ne pourra ensuite s'exercer que pendant un délai de trois ans.

Toutefois la demande restera sans effet si l'Administration a affecté les terrains ou édifices à des travaux déclarés d'utilité publique, dans les formes légales ou depuis trois ans au moins à un service public ou à un service d'utilité publique.

Le propriétaire qui aura exercé le droit prévu par le premier alinéa du présent article devra rembourser l'indemnité perçue, si les immeubles sont intacts. S'il y a eu changement, le prix à défaut d'accord amiable, sera fixé par le Tribunal d'Expropriation dans les formes ci-dessus prescrites.

Si l'immeuble a acquis une plus value spéciale par suite de l'exécution de travaux d'utilité publique, l'estimation de cette plus value sera fixée dans les mêmes formes par le Tribunal d'expropriation.

Art. 32.

Un avis affiché aux lieux accoutumés fera connaître les immeubles non utilisés que le Domaine est dans le cas de vendre.

Cet avis sera publié au Journal Officiel.

Dans le mois de cette publication, les anciens propriétaires qui voudront réacquérir la propriété de ces terrains seront tenus de le déclarer à l'Administration et dans les quinze jours après la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils devront passer le contrat de rachat, le tout à peine de déchéance du privilège que leur accorde l'article précédent.

Art. 33.

Les dispositions des articles 31 et 32 ne seront pas applicables aux terrains de constructions qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'article 29 et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.

Art. 34.

Les frais d'études, ceux de mesures préliminaires d'expertise amiablement opérée, d'acte de cession volontaire, de purge et de quittance seront supportés par l'Administration.

Les frais de procédure d'expertise et autres nécessités par la dépossession forcée seront supportés par les indemnitaires, lorsque l'indemnité fixée par le Tribunal ne dépassera pas les offres de l'Administration; ces frais seront à la charge de celle-ci, lorsque l'indemnité sera égale à la demande des parties.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'Administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'Administration, proportionnellement à l'écart existant entre, d'une part, leur offre ou leur demande et, d'autre part, l'indemnité fixée par le Tribunal d'Expropriation.

Le Tribunal d'Expropriation pourra également compenser les frais en tout ou en partie lorsqu'il le jugera convenable d'après les circonstances de la cause, ceux toutefois antérieurs aux offres de l'Administration seront toujours à la charge de celle-ci.

Les frais d'offres réelles, de consignation et autres qui en dépendent seront à la charge de ceux qui auront refusé de recevoir l'indemnité.

Enfin, tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas de l'article 13, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 12, sera toujours condamné aux dépens, quelle que soit l'indemnité ultérieure fixée par le Tribunal.

Art. 35.

Toute entreprise sur les propriétés particulières avant la prise de possession est formellement défendue aux Agents de l'Administration.

Les propriétaires seront néanmoins obligés de permettre à ces agents lorsqu'ils en seront requis de faire tous travaux d'étude sauf indemnité pour les dégâts qui pourraient être occasionnés.

Art. 36.

Les concessionnaires de travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'Administration et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente Loi.

TITRE V.

**De l'expropriation conditionnelle.**

Art. 37.

L'Administration expropriante aura toujours la faculté de déclarer dans l'assignation prescrite par l'article 16 ne vouloir poursuivre l'expropriation qu'après fixation préalable du montant de l'indemnité.



Dans ce cas, le Tribunal d'Expropriation fixant l'indemnité conformément aux prescriptions de l'article 18 devra donner acte de sa déclaration à l'Administration, sans envoyer le domaine en possession des immeubles ou partie d'immeubles frappés d'expropriation.

En fixant l'indemnité, le Tribunal décidera pour chacun des intéressés contre lesquels la procédure a été suivie, l'indemnité qui lui sera allouée au cas où l'Administration expropriante ne poursuivrait pas l'expropriation. Cette dernière indemnité ne pourra être supérieure à 1% de celle qui sera déterminée pour le principal, ni au total à 5.000 francs.

#### Art. 38.

L'Administration expropriante sera tenue de notifier aux intéressés dans les six mois de la fixation de l'indemnité, son intention de poursuivre l'expropriation faute de quoi, elle sera considérée comme y renonçant par le seul fait de l'expiration dudit délai et sans qu'il soit nécessaire d'une mise en demeure.

#### Art. 39.

Si l'Administration expropriante déclare qu'elle entend poursuivre l'expropriation, un jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation à la requête de la partie la plus diligente déclarera exécutoire le jugement du Tribunal fixant l'indemnité, enverra le Domaine en possession des immeubles ou parties d'immeubles expropriés, à charge par l'Administration de se conformer aux dispositions des articles 20, 26 et 27.

#### Dispositions transitoires.

#### Art. 40.

Si le délai de dix ans prévu par l'article 31 ci-dessus est expiré au moment de la promulgation de la présente Loi, les anciens propriétaires pourront demander la remise des terrains ou édifices pendant un délai qui expirera le 26 avril 1947. Ce droit ne pourra être exercé que pendant un délai ci-dessus fixé. Il restera ouvert au propriétaire de qui le droit aurait été normalement prescrit durant le délai expirant le 26 avril 1947.

Toutefois la demande restera sans effet si, dans le délai expirant le 26 avril 1947, l'Administration a affecté les terrains ou édifices à un service public, à un service d'utilité publique ou à des travaux déclarés d'utilité publique dans les formes légales.

#### Art. 41.

Toutes dispositions contraires à la présente Loi sont et demeurent abrogées.

Voulez-vous, Messieurs, transmettre ce projet de loi à la Commission de Législation ?

(Adopté).

10° — *Projet de loi relatif à la reconstitution des foyers familiaux partiellement ou totalement détruits.*

#### PROJET DE LOI

#### Relatif à la Reconstitution des Foyers Familiaux partiellement ou totalement détruits.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Dès le 4 septembre 1944, le Gouvernement Princier plaçait au premier rang de ses préoccupations le problème de la Reconstruction en créant, par Arrêté Ministériel, une Commission d'Enquête et de Sécurité.

Par l'institution de cet organisme, le Gouvernement indiquait sa volonté de participer aux travaux de reconstruction et de les contrôler, mais en même temps il limitait son intervention à des mesures conservatoires.

Ainsi, la Reconstruction a posé deux principes : nécessité de l'intervention de l'Etat, et nécessité de différer la fixation des conditions de cette intervention.

L'intervention de l'Etat est fondée sur le souci de conduire la reconstruction en fonction des intérêts permanents du pays, et d'apporter une aide aux sinistrés, pour assurer la reconstitution des biens détruits.

La prudence apportée à définir l'intervention de l'Etat est inspirée par l'importance et la diversité des dommages survenus du fait de la guerre par la crise économique que traverse notre pays, par l'ignorance où nous nous trouvons, enfin, du quantum des réparations que nous recevons sur le plan international.

L'appellation « dommages de guerre » couvre en effet des dommages multiples dont l'énumération seule permet d'apprécier la complexité du problème : dommages corporels ayant entraîné la mort ou une incapacité totale ou partielle de travail, dommages matériels survenus aux biens meubles ou immeubles. Parmi ceux-ci il faut encore distinguer les destructions totales ou partielles ayant atteint les immeubles ou les meubles, soit à l'usage d'habitation, soit à usage commercial ou industriel, l'enlèvement des objets mobiliers (meubles meublants, espèces et titres, véhicules, armes, navires), les réquisitions d'usage, etc...

Ce sont des difficultés qui ont conduit le Gouvernement à poser comme fondement de sa politique, le principe de prudence que nous évoquons plus haut, principe de prudence qui vient tempérer le principe d'intervention.

A la lumière de ce rappel, les diverses mesures conservatoires qui ont été prises s'éclaircissent : démolition des immeubles menaçant ruine, aménagement provisoire des locaux à usage commercial ou industriel partiellement détruits, interdiction de reconstruire les immeubles démolis du quartier de La Condamine, encouragement, par des prêts à la reconstruction, de l'aménagement définitif des locaux susceptibles d'être rendus à l'habitation. Certaines de ces mesures ont pu paraître trop audacieuses ou trop timides, toutes, cependant, étaient commandées par les nécessités de l'économie générale.

Il fallait que les locaux commerciaux fussent aménagés parce que l'activité de leurs occupants est nécessaire au déroulement harmonieux de la vie économique.

Il fallait que les propriétaires ne pussent pas reconstruire leurs immeubles suivant leur propre conception, et leur intérêt, car la reconstitution des biens ne doit pas tendre à rétablir purement et simplement la situation passée mais à substituer à l'état ancien un état meilleur conforme aux prescriptions de l'urbanisme, aux règles de l'hygiène et de l'esthétique.

Il fallait enfin qu'une aide financière fut consentie aux propriétaires pour leur permettre d'engager les travaux nécessaires à l'aménagement des locaux partiellement atteints, mais en même temps, il fallait se garder d'engager l'avenir.

L'adoption de cette politique a provoqué de violentes critiques de la part de ceux qui feignent d'ignorer que le problème de la Reconstruction est dominé, à Monaco, par celui des dommages de guerre. Comment concevoir, en effet, que par le seul jeu des recettes budgétaires, puissent être financés les travaux de reconstruction et la réinstallation des foyers familiaux qui, à eux seuls, atteignent 250 millions de francs.

Or, le règlement des dommages de guerre, lequel ne saurait incomber au Gouvernement Princier du fait de sa qualité de non-belligérant, soulève de multiples questions d'ordre diplomatique, telles que la nationalité des victimes des dommages, la nature de ces dommages, le montant de leur réparation, etc...

Des négociations ont été entreprises à cet effet avec le Gouvernement Français qui, suivant les dispositions du Traité du 17 juillet 1918, est garant de notre territoire. Elles se poursuivent encore actuellement ; cependant, sans attendre la conclusion des conversations qu'il s'emploie à mener à bien, le Gouvernement, après avoir recueilli l'avis de la Commission d'Urbanisme instituée par Arrêté Ministériel du 14 septembre 1945, a décidé d'élaborer des textes législatifs qui permettront d'instruire les dossiers et d'effectuer des règlements provisoires. Ces règlements, nous n'hésitons pas à l'affirmer, seront révisés si l'accord international qui interviendra permet une amélioration du régime que nous proposons en ce qui concerne le quantum des avances provisoires.

C'est dans cet esprit que nous présentons aujourd'hui au Conseil National un premier texte de Loi relatif à la réinstallation des foyers familiaux partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre.

Le texte de ce projet répond aux caractéristiques suivantes que l'on retrouvera dans le texte du projet relatif à la reconstruction des immeubles d'habitation qui vous sera prochainement soumis :

- 1° affirmation du principe de la participation financière de l'Etat à la Reconstruction ;
- 2° renvoi de la définition de cette participation à des textes ultérieurs ;
- 3° constitution des dossiers de sinistrés suivant certaines règles ;
- 4° examen de ces dossiers par la Commission des Dommages de Guerre ;
- 5° octroi d'avances en attendant la fixation des droits définitifs.

Une dernière préoccupation devait retenir l'attention du Gouvernement Princier ; le bénéfice des allocations sera-t-il réservé aux seuls sinistrés monégasques, ou bien sera-t-il étendu à tous les sinistrés ? C'est là une difficulté qui arrêta longtemps le Gouvernement Monégasque conscient de légiférer non seulement pour ses nationaux, mais encore pour les ressortissants étrangers si rapprochés du peuple monégasque par des liens économiques que cinq années vécues à travers les vicissitudes de l'occupation et de la guerre étrangère ont encore renforcés.

Nous l'avons dit plus haut, le problème des dommages de guerre est dominé par son aspect international. Or, en l'état des négociations engagées avec le Gouvernement français, le Gouvernement monégasque ne peut assumer la responsabilité de consentir des avances aux ressortissants étrangers autres que Français.

Ainsi au point de vue juridique, une solution restrictive eût dû être apportée à la partie du domaine d'application de la loi, cependant, le Gouvernement Princier a considéré que le règlement d'allocations forfaitaires en vue de la réinstallation des foyers familiaux présentait un caractère social et qu'il convenait en conséquence d'étendre le bénéfice des dispositions du projet de loi à toutes les personnes dont le mobilier familial a été partiellement ou totalement détruit.

D'autre part, étant donné le petit nombre de sinistrés totaux, il lui paraît équitable et réalisable de n'établir aucune distinction et de leur donner à tous une indemnité plus importante que celle qu'ils auraient touchée dans leur pays d'origine.

La situation particulière de la Principauté doit lui permettre d'accomplir cet effort. Si les finances publiques ne pouvaient le supporter, il faudrait exiger de tous les habitants un geste de solidarité.

#### PROJET DE LOI

#### Relatif à la Reconstitution des Foyers Familiaux partiellement ou totalement détruits.

#### TITRE I.

#### Objet de la Loi.

#### Article Premier.

La reconstitution des meubles meublants, objets ménagers et effets personnels nécessaires à la réinstallation des foyers familiaux qui ont été partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre en même temps que l'immeuble qui les contenait, est assurée avec le concours financier du Gouvernement et sous son contrôle dans les conditions qui sont fixées par la présente Loi.

#### TITRE II.

#### Participation financière de l'Etat.

#### Art. 2.

Les personnes domiciliées à Monaco dont le mobilier familial utilisé par elles, a été partiellement ou totalement détruit par actes de guerre, reçoivent du Gouvernement, dans les formes et conditions qui seront déterminées par Ordonnance Souveraine, une allocation forfaitaire à titre de participation de l'Etat à la reconstitution de ces biens.

#### Art. 3.

Un Arrêté Ministériel, sur avis de la Commission des Dommages de Guerre, fixera le montant à partir duquel les destructions visées à l'article premier seront considérées comme ouvrant droit aux allocations.

#### Art. 4.

Les allocations versées en vertu de la présente Loi sont entièrement incessibles et insaisissables à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

Le droit aux dites allocations ne peut faire l'objet ni de cession, ni de subrogation.

#### Art. 5.

Les personnes visées à l'article 2 de la présente Loi doivent sous peine de perdre le droit à la participation

financière de l'Etat, et sauf motif reconnu valable, faire dans les formes et délais qui seront fixés par Arrêté Ministériel, une déclaration de sinistre.

Un expert assermenté, désigné par le Gouvernement, détermine l'origine et la nature du sinistre ainsi que la consistance des dégâts. Le rapport d'expertise est consigné dans un procès-verbal déposé au Ministère d'Etat. Le dépôt de ce rapport est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification devra porter obligatoirement mention des délais impartis à l'intéressé pour prendre connaissance du rapport.

Pendant un délai d'un mois qui courra à partir de la réception de la notification précitée, l'intéressé peut prendre connaissance dudit rapport et éventuellement formuler ses observations.

A l'expiration de ce délai, le Ministre d'Etat, après consultation de la Commission des Dommages de Guerre, et avis du Conseil de Gouvernement, statue sur le dossier, compte tenu du procès-verbal d'expertise et des observations du sinistré et notifie sa décision à l'intéressé.

Toutefois, en cas de contestation sur les conclusions de l'expert portant sur l'origine et la nature du sinistre, l'intéressé peut, dans le délai qui lui est imparti ci-dessus, se pourvoir devant le Tribunal Civil. Le Ministre d'Etat statue alors sur la seule consistance des dégâts.

Les personnes qui ont déposé un dossier antérieurement à la promulgation de la présente Loi peuvent être dispensées d'accomplir la formalité prévue au premier alinéa ci-dessus.

#### Art. 6.

Toute personne qui aura soit en sa faveur, soit en faveur d'un tiers, imputé faussement un dommage à un acte de guerre, fourni sciemment des renseignements inexacts, sera punie d'une amende de 6 jours à 5 ans de prison et d'une amende de 5.000 à 1.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si cette personne a la qualité de sinistré ou d'ayant droit de sinistré, le Tribunal pourra prononcer contre elle la déchéance de tout ou partie du bénéfice de la législation sur les dommages de guerre ; les sommes indûment perçues sont alors sujettes à répétition.

Les représentants ou ayant-droit des sinistrés, conseillers techniques, fournisseurs ou leurs collaborateurs et, d'une façon générale, toutes personnes reconnues coupables comme auteurs ou complices du délit prévu au premier alinéa du présent article, seront tenues solidairement avec le sinistré du remboursement des sommes indûment perçues.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ci-dessus sont applicables à ceux qui, sans motif reconnu valable, ne font pas, dans les délais qui leur seront fixés, l'emploi prévu des sommes à eux allouées, ou à ceux qui en font un emploi différent de celui pour lequel elles ont été accordées.

#### TITRE IV.

#### Allocations Provisoires.

#### Art. 7.

Les sinistrés visés à l'article 2 de la présente Loi peuvent, en attendant la fixation de leurs droits définitifs, obtenir, à titre d'avance, l'attribution d'une allocation provisoire. Les sommes ainsi perçues seront imputées sur la participation de l'Etat et resteront, dans tous les cas, intégralement acquises aux bénéficiaires.

#### Art. 8.

Le montant de l'allocation provisoire prévue à l'article ci-dessus, est fixé par le Gouvernement, après consultation de la Commission des Dommages de Guerre visée à l'article 9.

Il est déterminé d'après le nombre de personnes vivant au foyer à la date du sinistre et le quantum de destruction.

#### TITRE V.

#### Commission des Dommages de Guerre.

#### Art. 9.

Il est institué une Commission des Dommages de Guerre, chargée de donner son avis :

- 1° sur le montant à partir duquel les destructions visées à l'article premier ouvriront droit aux allocations ;
- 2° sur les observations du sinistré relatives au procès-verbal prévu à l'article 5, déterminant l'origine du sinistre et la consistance des dégâts ;
- 3° sur les demandes d'attribution d'allocations provisoires prévues aux articles 7 et 8 ;
- 4° sur toute autre question intéressant la reconstitution des objets mobiliers partiellement ou totalement détruits.

#### Art. 10.

Un Arrêté Ministériel fixe la composition de la Commission prévue à l'article précédent et en nomme les membres.

Voulez-vous que ce projet de loi soit renvoyé à la Commission de Législation ?

(Adopté).

11° — *Projet de loi portant réforme en matière de droits d'enregistrement.*

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement Princier s'est rendu compte à diverses reprises que, lors des mutations des biens meubles ou immeubles, les déclarations sur lesquelles sont calculés les divers droits auxquels donnent lieu les dites mutations présentaient une minoration certaine en égard aux prix pratiqués actuellement.

En l'état de la législation actuelle, il n'était pas possible de réprimer ces abus qui privent le Trésor Princier d'importantes recettes.

D'autre part, en vue de procurer à l'Etat de nouvelles recettes, il a semblé opportun de relever certains droits, notamment en matière de timbre.

Enfin, en ce qui concerne les droits de succession, il s'avère indispensable de normaliser les taxes afférentes aux mutations par décès.

Un projet de loi a été établi qui répond à ces préoccupations et porte également quelques réformes en matière de droits d'enregistrement et de timbre.

L'économie du projet peut être résumée ainsi qu'il suit :

L'article premier substitue, dans les successions et les donations, l'évaluation en valeur vénale des immeubles à la capitalisation des revenus au denier 20.

Cette mesure a pour objet de taxer les immeubles transmis à titre gratuit, selon les mêmes principes que ceux transmis à titre onéreux, c'est-à-dire d'après leur véritable valeur.

L'article 2 autorise la Direction à requérir l'expertise des fonds de commerce ou de clientèle.

Le Service avait, en effet, constaté de nombreuses insuffisances que la législation actuelle ne lui permettait pas de réprimer.

L'article 3 tend à appliquer aux mutations par décès un tarif progressif et à taxer les successions en ligne directe.

Avec ce nouveau système, la charge de l'impôt des mutations par décès sera plus équitablement répartie, les successions importantes étant plus lourdement taxées que les successions de minima ou de moyenne importance.

L'article 4 assujetti à un droit particulier la création, dans les actes de vente d'immeubles ou de fonds de commerce, des billets ou des grosses au porteur.

Il importe, en effet, de mettre fin à une fraude lésant gravement le Trésor, les billets ou grosses au porteur se transmettant, actuellement, de la main à la main sans payer de droits.

L'article 5 réalise le triplement des droits simples d'enregistrement.

Il s'agit là uniquement d'une adaptation des taux de ces droits aux conjonctures monétaires présentes.

L'article 6 assujettit les agents d'affaires et marchands de biens à diverses obligations d'ordre fiscal.

L'article 7 est relatif à la taxation des pas de porte ou autres indemnités de départ.

Ces deux textes ont pour objet de mettre un terme à des fraudes éminemment préjudiciables au Trésor.

Les articles 8, 9 et 10 réalisant une simplification du régime fiscal des Sociétés.

L'article 11 prévoit la création d'une taxe annuelle d'enregistrement à la charge des Sociétés immobilières ; cette taxe étant destinée à compenser les droits de vente, de donation ou de succession dont le Trésor est privé par suite de la mise en société des immeubles.

L'article 12 a trait au triplement des droits de timbres de dimension.

Cette mesure procède des mêmes motifs que le triplement des droits simples d'enregistrement.

**Projet de Loi portant réforme en matière de Droits d'Enregistrement et de Timbre.**

**Article Premier.**

Pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations à titre gratuit, entre vifs ou par décès, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission selon la déclaration détaillée et estimative des parties.

En cas d'estimation insuffisante une expertise peut, sous les formes et conditions prévues par les articles 18 et 19 de l'Ordonnance du 29 avril 1828, être requise par la Direction des Services Fiscaux.

**Art. 2.**

Si le prix ou l'évaluation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel ou progressif paraît inférieur à la valeur vénale réelle des fonds de commerce ou de clientèle transmis, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, entre vifs ou par décès, une expertise peut, sous les formes et conditions prévues par les articles 18 et 19 de l'Ordonnance du 29 avril 1828, être requise par la Direction des Services Fiscaux dans le délai d'un an de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration.

**Art. 3.**

Les droits de mutation par décès sont, pour la part nette recueillie par chaque ayant-droit, fixés aux taux ci-après :

Tarif applicable à la Fraction de Part nette comprise entre :					
1 fr. et	500.001	1.000.001	5.000.001	Au-dessus de	
500.000	et 1 million	et 5 millions	et 10 millions	10 millions	
pr. cent	pr. cent	pr. cent	pr. cent	pr. cent	
En ligne directe descendante .....	1	2	3	4	5
En ligne directe ascendante .....	2	3	4	5	6
Entre époux .....	4	5	6	7	8
Entre frères et sœurs .....	8	9	10	11	12
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces .....	10	11	12	13	14
Entres autres collatéraux .....	13	14	15	16	17
Entre personnes non parentes .....	16	17	18	19	20

Indication de l'ordre de parenté

**Art. 4.**  
Lorsque, dans un acte portant transmission à titre onéreux de propriété ou de jouissance d'immeubles ou de fonds de commerce ou de clientèle, est autorisée ou constatée la conversion de tout ou partie du prix en billets ou en grosses au porteur, il est dû, indépendamment du droit de mutation à titre onéreux, un droit proportionnel de 3% liquidé sur le prix ou la fraction de prix converti.

**Art. 5.**  
Les tarifs des droits fixes prévus par les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936 sont respectivement portés à :  
5 francs — 10 frs. — 15 frs. — 25 frs. — 30 frs. — 50 frs. — 60 frs. — 150 frs. — 175 frs. — 300 frs. — 600 frs. et 1.000 francs.

**Art. 6.**  
Toute personne physique ou morale se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou de clientèle ou qui habituellement achète en son nom les mêmes biens dont elle devient propriétaire en vue de les revendre doit :

1° en faire la déclaration au Directeur des Services Fiscaux dans le mois de la promulgation de la présente Loi ou du commencement de ses opérations ;

2° tenir deux répertoires à colonnes, non sujets au timbre, présentant jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tout acte se rattachant à sa profession d'intermédiaire ou à sa qualité de propriétaire.

Ces répertoires, servis dans les formes de ceux des Officiers Publics et Ministériels, sont soumis à la côte et au paraphe du Président du Tribunal de Première Instance. Ils sont affectés, l'un aux opérations d'intermédiaire, l'autre aux opérations effectuées en qualité de propriétaire et doivent être présentés au visa du Receveur de l'Enregistrement dans la première décade des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre de chaque année.

3° Se conformer aux Lois et règlements relatifs au droit de communication des Agents de la Direction des Services Fiscaux.

Toute infraction aux dispositions du présent Article est punie d'une amende de 1.000 à 100.000 francs.

**Art. 7.**  
Toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, quelle que soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement de 5%.

Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit. Il est indépendant de celui qui peut être dû pour la mutation de jouissance des biens loués.

**Art. 8.**  
L'article 29 de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936 portant codification des droits d'enregistrement de timbre et d'hypothèques est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 29. — Les actes de formation et de prorogation de sociétés qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens, meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes, de même que les actes portant augmentation du capital social, sont assujettis à un droit d'enregistrement de 1 franc par cent francs.

« Ce droit proportionnel de 1% est liquidé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif.

« Les actions et certificats d'actions, libérés ou non, émis par les sociétés acquittent une taxe représentative du droit de timbre de cinquante centimes par cent francs, sans fraction, qui est exigible lors de la constitution ou de la prorogation de la société ou lors de l'augmentation du capital social.

« Cette taxe est calculée sur le montant nominal des titres, augmente de la prime d'émission s'il en a été ou s'il en est imposé une au souscripteur.

« A défaut de capital nominal, le droit se liquide sur le capital réel, dont la valeur est déterminée d'après les règles établies par les lois sur l'enregistrement.

« Les parts et obligations émises ou souscrites sous quelque dénomination que ce soit par les sociétés acquittent également un droit de timbre de cinquante centimes par cent francs sans fraction du montant du titre.

« Ce droit est exigible lors de la création juridique des titres ».

**Art. 9.**

Le troisième paragraphe de l'article 30 de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936 précitée est modifiée ainsi qu'il suit :

« Article 30. — .....

« Un droit fixe de cinq cent francs sera seul exigible des sociétés étrangères qui n'ont pas étendu leurs opérations à la Principauté, dans le cas où elles auraient à y justifier de l'existence légale qu'elles ont dans leur pays d'origine et ce, à l'occasion d'actes exceptionnels qu'elles pourraient être appelées à accomplir à Monaco ».

**Art. 10.**

L'article 32 de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936 précitée est abrogé.

**Art. 11.**

Le titre quatrième de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936 précitée est complété ainsi qu'il suit :

**Titre Quatrième**

**D. Sociétés Immobilières.**

Article 37 bis. — Toute Société dont l'objet consiste en l'acquisition, la construction, l'exploitation directe ou indirecte de biens immeubles de quelque nature qu'ils soient, est, quelle que soit sa forme et la date de sa constitution, assujettie, à compter du 1er janvier 1946, à une taxe annuelle et obligatoire d'enregistrement dont le taux est fixé à 50 centimes pour cent francs.

Cette taxe est liquidée sur la valeur vénale réelle des immeubles possédés par la Société au premier Janvier de l'année d'imposition.

Elle est acquittée par la Société qui en est constituée débitrice, sauf le recours de l'Administration contre les associés.

Elle est payable, par trimestre et par quart à terme échu, dans les vingt premiers jours des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre de chaque année.

Toute société définie au paragraphe premier du présent article est tenue de souscrire à la Direction des Services Fiscaux dans les vingt premiers jours du mois de Janvier de chaque année une déclaration certifiée datée et signée, mentionnant sa raison sociale, les nom, prénoms et domicile de ses administrateurs, directeurs, gérants ou associés responsables, la consistance des biens immeubles qu'elle possède et la valeur vénale réelle de ces immeubles au 1er Janvier de l'année d'imposition.

Pour l'année 1946, cette déclaration devra être soumise et le premier trimestre de taxe versé dans les vingt jours de la promulgation de la présente Loi.

En cas d'estimation insuffisante, une expertise peut, sous les formes et conditions prévues par les articles

18 et 19 de l'Ordonnance du 28 avril 1828, être requise par la Direction des Services Fiscaux.

Tout défaut, toute inexactitude, tout retard de déclaration est puni d'une amende de 1.000 francs, sans préjudice des droits simples et en sus exigibles en cas d'insuffisance dans l'évaluation des immeubles.

Tout retard dans le paiement de la taxe est puni d'un droit en sus de 100 francs au minimum.

**Art. 12.**

Les prix des papiers timbrés fournis par la Direction des Services Fiscaux et les droits de timbre des papiers que les particuliers font timbrer sont fixés ainsi qu'il suit, en raison de la dimension du papier :

la feuille de grand papier .....	24 francs
la feuille de moyen papier .....	18 —
la feuille de petit papier .....	12 —
la demi feuille de moyen papier .....	9 —
la demi feuille de petit papier .....	6 —

Pour les registres tenus par les Agents des Douanes et des Droits de Régie, il est fait application de règlements et tarifs spéciaux.

Les feuilles de papier actuellement en usage pourront être utilisées, postérieurement à la promulgation de la présente Loi, après avoir été complétées, soit au moyen du contre-timbrage à l'extraordinaire, soit au moyen de l'apposition de vignettes mobiles de dimension par les soins des Agents de l'Enregistrement et du Timbre.

Ces vignettes seront oblitérées avec la griffe du Bureau de l'Enregistrement et du Timbre.

**Art. 13.**

Toutes dispositions contraires à la présente Loi sont et demeurent abrogées.

Voulez-vous transmettre ce projet de loi à la Commission des Finances ?

(Adopté).

**12° — Projet de loi relatif à la prescription des coupons, intérêts et dividendes.**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Une Ordonnance française du 26 octobre 1945 indique que la date à laquelle sont prescrits et doivent être acquis à l'Etat les arrérages et intérêts des valeurs d'Etat et des coupons, intérêts et dividendes visés par le code des valeurs mobilières, est reportée à la fin du 6<sup>me</sup> mois suivant la date légale de la cessation des hostilités pour tous les arrérages, coupons, intérêts et dividendes qui, par application des dispositions en vigueur, devraient être acquis à l'Etat entre le 1<sup>er</sup> Septembre 1939 et la date fixée par cette Ordonnance.

Jusqu'à ce jour, rien n'a été changé pour la réglementation de la prescription dans la Principauté, où le délai légal pour l'encaissement des coupons est toujours de cinq ans.

En vue d'uniformiser à cet égard les dispositions monégasque et française et afin d'éviter une différence de traitement dans les deux pays en ce qui concerne les valeurs monégasques cotées sur les bourses françaises, le projet de loi ci-après a été préparé :

**PROJET DE LOI**

**Article Unique.**

La date à laquelle sont prescrits les arrérages, intérêts, coupons, dividendes et tous produits de valeurs mobilières est reportée à la fin du sixième mois suivant la date qui sera déterminée par l'Ordonnance Souveraine déclarant que l'état de guerre n'affecte plus les intérêts de la Principauté, pour tous arrérages, coupons, intérêts dividendes et autres produits de valeur mobilières qui, par application des dispositions en vigueur, devraient être prescrits entre le 1<sup>er</sup> Septembre 1939 et la date fixée par le présent article.

Voulez-vous que ce projet de loi soit renvoyé à la Commission des Finances ?

(Adopté).

**13° — Projet de loi relatif à l'Inspection du Travail.**

**Article Premier.**

L'Inspection du Travail assure, dans les formes et conditions prévues par la présente Loi, l'application des dispositions ayant force de loi concernant les conditions du travail et la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession et notamment : la durée du travail et des repos ; le travail de nuit ; l'interdiction d'employer certaines personnes à des travaux dangereux, insalubres ou excédant leurs forces ; l'hygiène et la sécurité ; la protection du salaire ; la réglementation du taux des salaires, etc..

**Art. 2.**

L'Inspection du Travail est placée sous l'autorité du Directeur des Services Sociaux.

**Art. 3.**

Pour le contrôle de l'application des mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité, l'Inspecteur du Travail pourra, le cas échéant, et sur autorisation du Directeur des Services Sociaux, prendre l'avis de techniciens et spécialistes qualifiés.

**Art. 4.**

Des arrêtés ou des circulaires ministérielles, après délibération du Conseil de Gouvernement sur rapport du Directeur des Services Sociaux, fixeront les mesures de coordination nécessaires pour assurer l'unité d'action de tous les organismes intéressés appelés à effectuer des contrôles similaires à ceux effectués par l'Inspecteur du Travail.

**Art. 5.**

Les Inspecteurs du Travail auront la faculté :

- 1° — de pénétrer librement et sans avertissement préalable, à toute heure du jour et de nuit, dans tous les locaux des entreprises où ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que sont occupées des personnes jouissant de la protection légale ; et de pénétrer, le jour, dans tous les établissements qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être des établissements sujets à contrôle ;
- 2° — d'interroger l'employeur et le personnel de l'entreprise sur toutes les matières relatives à l'application des lois ;



- 3° — de demander communication de tous livres, registres, et documents dont la tenue est prescrite par les lois, de les vérifier sur leur conformité avec les prescriptions légales, de les copier ou d'en faire des extraits ;
- 4° — de veiller à l'affichage des avis dont apposition est prévue par la loi ;
- 5° — de prélever et d'emporter, aux fins d'analyse, des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées dans l'entreprise, ces prélèvements et saisies ne pouvant se faire que dans les conditions prévues par le Titre II de l'Ordonnance Souveraine du 2 août 1928 ;
- 6° — et, en général, de procéder à tous les examens, contrôles et enquêtes, jugés nécessaires pour s'assurer que les prescriptions des lois sociales sont effectivement observées.

## Art. 6.

L'Inspection du Travail pourra formuler des injonctions d'exécuter dans un délai déterminé des modifications dans les installations des locaux ou appareils qui sont nécessaires pour assurer l'application stricte des prescriptions des lois et règlements concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Le Service de l'Inspection du Travail pourra également prescrire des mesures immédiatement exécutoires en cas de danger imminent pour la vie et l'intégrité physique du personnel.

## Art. 7.

Les plans des nouvelles installations, ainsi que les demandes tendant à exercer des activités comportant l'emploi d'une main-d'œuvre occupée dans des locaux déterminés, seront soumis obligatoirement à l'Inspection du Travail, pour avis sur leur conformité avec les prescriptions légales et réglementaires sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

## Art. 8.

Les accidents du travail et les cas de maladies professionnelles seront déclarés par l'employeur, au Service de l'Inspection du Travail, dans les formes et conditions qui seront fixées par Arrêtés Ministériels.

## Art. 9.

Les Inspecteurs du Travail ne doivent se livrer à aucune autre activité.

## Art. 10.

Les Inspecteurs du Travail sont tenus, sous peine des sanctions prévues à l'article 376 du Code Pénal, de ne point révéler, même après avoir quitté le Service, les secrets de fabrication ou de commerce et, en général, les procédés d'exploitation dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, sauf les cas de nécessité de service prévus par la Loi.

## Art. 11.

Toute plainte adressée à l'Inspecteur du Travail pour signaler un défaut d'application ou une infraction à la Loi devra être considérée par lui comme absolument confidentielle et aucune indication ne sera donnée à l'employeur ou à ses représentants susceptibles de révéler que la visite d'inspection est consécutive à une plainte.

## Art. 12.

L'Inspection du Travail maintiendra une collaboration active et constante avec les employeurs et les salariés intéressés et notamment avec les organisations professionnelles en vue d'examiner les questions relatives à l'application des lois sociales, à la sécurité et à la santé des travailleurs.

## Art. 13.

L'Inspection du Travail contrôlera :

- 1° — au moins tous les trois mois, tous les établissements industriels occupant plus de cinq personnes, tous les établissements commerciaux occupant plus de dix personnes et, quel que soit le nombre de personnes employées tous les établissements où il est fait usage de machines réputées dangereuses ou de procédés de travail insalubre ou dangereux ;
- 2° — au moins tous les six mois, tous les autres établissements.

## Art. 14.

L'Inspection du Travail devra présenter, semestriellement à la Direction des Services Sociaux, des rapports sur les résultats de son activité de contrôle des lois sociales.

Ces résultats seront mentionnés dans les rapports annuels du Directeur des Services Sociaux qui seront publiés au **Journal de Monaco**.

## Art. 15.

Seront punis d'une amende de cinquante à cinq cents francs, et d'une peine de six jours à un mois de prison ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

## Art. 16.

Les articles 175 et suivants, 189 et 193 du Code Pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences envers les personnes chargées d'un Ministère de Service Public, seront, en outre, applicables à ceux qui se rendront coupables de faits de même nature à l'égard des Inspecteurs.

## Art. 17.

Les chefs d'entreprises directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux prescriptions des Lois, Ordonnances, Arrêtés ou accords généraux pris en application des lois et règlements relatifs aux conditions du travail et aux mesures d'hygiène et de sécurité, qui ne prévoient pas de pénalités spéciales, seront punis d'une amende de 5 à 15 francs par contravention constatée.

Les chefs d'entreprises seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs et gérants.

En cas de récidive, le contrevenant sera puni d'une amende de 16 à 100 francs.

Il y a récidive, lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour infraction aux lois, règlements ou accords généraux relatifs au travail, à l'hygiène et à la sécurité.

En cas de pluralité de contraventions, entraînant ces peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions, sans toutefois que le maximum puisse dépasser trois mille francs.

## Art. 18.

Les Inspecteurs pourront faire précéder toute poursuite d'un avertissement préalable.

Leurs procès-verbaux seront dressés en double exemplaire. L'un sera envoyé au Directeur des Services Sociaux, l'autre déposé au Parquet Général.

## Art. 19.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente Loi sont et demeurent abrogées.

Voulez-vous renvoyer ce projet de loi à la Commission de Législation ?

(Adopté).

La séance est suspendue.

La séance est reprise à 18 heures.

## IV.

## RAPPORTS DES COMMISSIONS.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous allons entendre le rapport de la Commission de Législation sur le projet de loi sur les accidents du travail et sur le projet de loi sur les maladies professionnelles.

La parole est au rapporteur.

M. Pierre NOTARI. —

Les deux projets de loi soumis à notre examen reprennent les propositions de loi dues à l'initiative de notre collègue, M. Jean-Eugène Lorenzi, que le Conseil National a adoptées au cours de sa séance publique du 18 Mai 1945. Le Gouvernement s'est borné à apporter quelques modifications à ces deux textes, les unes touchant la forme, d'autres le fond. Ces dernières sont relatives au règlement des arrrages des pensions d'invalidité dues aux travailleurs qui cessent d'être domiciliés en Principauté ou dans le Département des Alpes-Maritimes, à l'aménagement des contrats d'assurances souscrits à une date antérieure à celle de la promulgation de la nouvelle loi, à l'augmentation, enfin, du montant de l'indemnité due aux invalides du travail atteints d'une incapacité de 100%. Toutes ces dispositions répondent à des préoccupations d'ordre pratique, dont on ne peut nier l'existence. La Commission de Législation vous propose donc de les adopter.

Le délai qui s'est écoulé entre le vote de la proposition de notre collègue, M. Lorenzi, et l'examen du texte gouvernemental, près de dix mois, nous pousse à demander de fixer la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi relative à la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents de travail, au 1<sup>er</sup> Janvier 1946. Le choix de cette date ne devrait soulever aucune difficulté d'application, les instances judiciaires pouvant naître des accidents survenus depuis le début de l'année n'ayant certainement pas encore été engagées. Toutefois, le texte de l'article 48 du projet deviendrait, si notre suggestion était retenue par le Conseil National :

Article 48. — « La présente loi entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1946.

« Les arrêtés ministériels prévus en application des dispositions de la présente loi, devront être rendus dans le délai d'un mois qui suivra la promulgation de celle-ci ».

(le reste sans changement)

En revanche le projet de loi étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents de travail ne fait l'objet d'aucune observation de la part de la Commission de Législation.

Qu'il soit enfin permis au rapporteur de la Commission d'émettre le vœu qu'à l'avenir le législateur monégasque se montre plus soucieux d'assurer la sécurité sociale des accidentés du travail et qu'il évite notamment de n'adopter qu'en 1946 des dispositions qui sont en vigueur sur le territoire français depuis 1939 !

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les conclusions du rapport.

(adopté à l'unanimité).

Je vais mettre aux voix article par article le projet de loi modifiant la loi n° 141 du 24 février 1930 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail.

## TITRE I.

## Indemnités en cas d'accident.

## Article Premier.

Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail en quelque lieu que celui-ci s'effectue, donnent droit, dans les conditions indiquées par la présente Loi, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge de l'employeur, quel qu'il soit, à quiconque aura prouvé par tous les moyens, qu'il exécutait, à un titre quelconque même d'essai ou d'apprentissage, un contrat valable ou non de louage de services.

Je mets aux voix l'article premier.

(Adopté).

## Art. 2.

Les bénéficiaires, désignés à l'article premier, ne peuvent se prévaloir contre leurs employeurs ou les salariés et proposés de ces derniers, d'aucune disposition autre que celle de la présente loi, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, sauf celles d'un statut personnel spécial élevant le taux des indemnités.

Les salariés dont le salaire annuel dépasse 42.000 frs, majorations ou allocations pour charges de famille non comprises, ne bénéficient de ces dispositions pour les rentes, que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, et jusqu'à 80.000 francs, ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 3. Au delà de 80.000 francs, ils n'ont droit qu'à un huitième, à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité.

Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté).

## Art. 3.

Dans les cas prévus à l'article premier, la victime a droit :

1° Pour l'incapacité temporaire, à partir du premier jour qui suit l'accident (la journée de travail au cours de laquelle il s'est produit étant intégralement à la charge du patron) à une indemnité journalière, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, égale à 50% du salaire journalier défini à l'article 4 ci-dessous.

Le taux de l'indemnité journalière est, à partir du trente troisième jour après celui de l'accident porté de 50% à 60,66% du salaire.

L'indemnité journalière est due jusqu'au jour du décès, ou jusqu'à la consolidation de la blessure, c'est-à-dire jusqu'au jour où la victime se trouve soit complètement guérie, soit définitivement atteinte d'une incapacité permanente.

2° Pour l'incapacité permanente et partielle, à une rente égale, pour la partie du taux d'incapacité ne dépassant pas 50%, à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire annuel défini à l'article 5, paragraphe 3, et à la totalité de cette réduction pour la partie de ce taux excédant 50%.

3° Pour l'incapacité permanente et totale, à une rente égale à 75% dudit salaire annuel.

Le montant de la rente est toutefois porté à 100% de ce salaire, si la victime est atteinte d'une incapacité totale de travail l'obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. Dans ce cas, ladite rente sera, en outre majorée d'une somme de 12.000 francs.

Le taux d'incapacité est déterminé, d'après la nature de l'infirmité, suivant un barème minimum d'invalidité établi par Arrêté du Ministre d'Etat après avis d'une commission spéciale.

La victime a le droit, en outre, de réclamer à son employeur soit la fourniture et le renouvellement des appareils de prothèse nécessaires à raison de son infirmité, soit une indemnité représentative de leur acquisition et de leur renouvellement. La nature, la valeur, ainsi que les époques de renouvellement des appareils seront fixés par un Arrêté du Ministre d'Etat, après avis d'une commission spéciale. L'indemnité représentative sera ajoutée, dans les conditions précisées par cet Arrêté, au montant même de la rente.

4° Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes désignées ci-après, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

a) une rente viagère égale à 25% du salaire annuel de la victime au conjoint survivant, non divorcé ou séparé de corps, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

Dans le cas où le conjoint survivant divorcé ou séparé de corps a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère lui sera due, mais elle sera ramenée au montant de cette pension, sans pouvoir dépasser au maximum 25% du salaire annuel de la victime, et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, celui-ci puisse garder moins de la moitié de la rente viagère de 25%.

Le conjoint abandonné pour abandon de famille ou qui avait abandonné le domicile conjugal sans motifs légitimes depuis plus de trois ans est forcé de tous ses droits au regard de la présente Loi.

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfants cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus ; il lui sera alloué dans ces cas, à titre d'indemnité totale, une somme égale à trois fois le montant de la rente.

S'il y a des enfants, le rachat pourra être différé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de seize ans. Le Président du Tribunal statuera sans appel sur cette requête effectuée par simple lettre adressée au Greffe.

b) Pour les enfants légitimes ou naturels, ou adoptifs, à condition que l'adoption ait eu lieu avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime, à raison de 15% de son salaire, s'il n'y a qu'un enfant, 25% s'il y en a deux, 35% s'il y en a trois et ainsi de suite la rente étant majorée de 10% par enfant de moins de seize ans.

Pour les enfants orphelins de père et de mère au moment de l'accident ou dans les trois années qui le suivent, la rente est portée, pour chacun d'eux, à 20% du salaire.

Les rentes ainsi allouées sont, en principe, collectives et réduites, suivant les prescriptions qui précèdent, au fur et à mesure que chaque orphelin atteint l'âge de seize ans.

S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée conformément aux dispositions précédentes.

Ces dispositions sont applicables au cas de reconnaissance judiciaire d'enfants naturels conçus antérieurement à l'accident.

c) Les descendants privés de leurs soutiens naturels et devenus, de ce fait, à la charge de la victime, bénéficieront des mêmes avantages que les enfants visés au paragraphe « b » ci-dessus.

Si la victime n'a ni conjoint, ni enfants, dans les termes des paragraphes « a » et « b », chacun des ascendants recevra une rente viagère égale à 10% du salaire annuel de la victime s'il prouve qu'il aurait pu obtenir de la victime une pension alimentaire. Chacun des ascendants qui, au moment de l'accident, étaient à la charge de la victime, même si celle-ci a conjoint ou enfants, recevra la rente viagère de 10% prévue ci-dessus. Le total des rentes ainsi allouées ne devra pas dépasser 30% du salaire annuel de la victime. Si cette quotité était dépassée, la rente de chacun des ayants-droit sera réduite proportionnellement.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent ne peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été privé de la nuissance paternelle.

d) En aucun cas, l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants-droit de la victime ne pourra dépasser 75% du montant du salaire annuel



d'après lequel elles auront été établies. Si leur total dépassait le chiffre de 75%, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants-droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle.

Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté).

Art. 4.

Le salaire journalier servant au calcul de l'indemnité de repos s'entend du salaire hebdomadaire divisé par six.

Si le salaire est variable, l'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident.

Si le travail n'est pas continu, l'indemnité journalière sera calculée en divisant par le nombre de jours ouvrables le salaire annuel calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3.

Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté).

Art. 5.

Sous réserve des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'employé occupé chez le même employeur pendant les douze mois qui ont précédé l'accident, de la rémunération effective totale qui lui a été allouée pendant ce temps, soit, en espèces, soit en nature. Toutefois, il n'est pas tenu compte des allocations familiales si la victime ou ses ayants-droit bénéficient des dispositions de la Loi n° 246 du 24 juillet 1938.

Pour les employés occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, le salaire visé à l'alinéa précédent doit s'entendre de la rémunération effective totale qu'ils ont reçue depuis leur entrée chez l'employeur, augmentée de la rémunération qu'ils auraient pu recevoir pendant la période de travail nécessaire pour compléter les douze mois, d'après la rémunération moyenne des salariés de la même catégorie pendant ladite période.

Si le travail n'était pas continu ou si au cours de l'année précédant l'accident, la victime n'a pas effectué chez l'employeur la totalité des journées de travail correspondant aux jours ouvrables légalement prévus pour celle-ci, le salaire annuel est calculé d'après le nombre total de ces jours ouvrables. Toutefois, s'il est constant que, dans la profession exercée par la victime, on ne travaille normalement dans l'année qu'un nombre de jours inférieur au total de jours ouvrables ou un nombre d'heures inférieur à la normale, le salaire annuel est calculé en ajoutant à la rémunération afférente à la période d'activité chez l'employeur, le gain que le salarié a réalisé par ailleurs dans le reste de l'année.

Je mets aux voix l'article 5.

(Adopté).

Art. 6.

Le salaire qui servira de base à la fixation des rentes et des indemnités allouées à l'employé âgé de moins de dix-huit ans ou à l'apprenti victime d'un accident ou à leurs ayants-droit ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des employés valides de la même catégorie occupés par le même employeur et dans la même entreprise.

Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité évaluée comme ci-dessus due au salarié âgé de moins de dix-huit ans ne pourra dépasser le montant de son salaire.

Je mets aux voix l'article 6.

(Adopté).

Art. 7.

L'indemnité journalière est payable aux époques et lieu de pays usités dans l'entreprise, sans que l'intervalle entre deux paiements puisse excéder 16 jours.

Les rentes sont payables par trimestre et à terme échu à la résidence du titulaire.

Tout retard apporté au paiement, soit de l'indemnité temporaire, soit des rentes, donnera droit au créancier à partir du huitième jour de leur échéance, à une astreinte quotidienne de 1% du montant des sommes non payées.

Les rentes seront incessibles et insaisissables.

Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents entraînant la persistance d'une incapacité de travail, qui cesseraient de résider sur le territoire de la Principauté ou du département français des Alpes-Maritimes, avant l'expiration du délai de révision prévu à l'article ci-dessous, recevront pour toute indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire de la Principauté ou du département français des Alpes-Maritimes.

Les dispositions des deux alinéas précédents pourront, toutefois, être modifiées par traités ou par conventions internationales, dans la limite des indemnités prévues par la présente Loi pour les étrangers dont les pays d'origine garantiraient aux travailleurs monégasques des avantages équivalents.

Je mets aux voix l'article 7.

(Adopté).

Art. 8.

Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de révision prévu à l'article 24, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, si le taux d'incapacité est de 50% au plus, ou, s'il est plus élevé, du capital correspondant à la fraction de rente allouée jusqu'à 50%, lui soit attribué en espèces, suivant un tarif qui sera fixé par Arrêté du Ministre d'Etat après avis d'une commission spéciale.

Elle peut demander que ce capital ou le capital réduit du quart au plus, comme il vient d'être dit, si la rente est basée sur un taux d'incapacité inférieur à 50%, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint.

Dans ce cas, la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charges pour l'employeur ou son assureur.

Si le taux d'incapacité est supérieur à 50%, cette transformation ne peut être demandée que pour la portion de rente correspondante au taux d'incapacité de 50%.

Le Tribunal en chambre du conseil statuera sur ces demandes.

Je mets aux voix l'article 8.

(Adopté).

Art. 9.

Qu'elle que soit la durée de l'interruption du travail occasionnée par l'accident, et même s'il n'y a pas eu interruption, l'employeur supporte en outre: les honoraires de médecins, chirurgiens et dentistes, les frais pharmaceutiques, les frais de transport de la victime, dans les limites du territoire de la Principauté, à sa résidence habituelle ou à l'établissement hospitalier, les frais d'hospitalisation et, d'une manière générale, tous les frais de traitement engagés par la victime d'après les prescriptions du médecin et sous son contrôle.

Ces frais sont taxés par le juge de paix conformément à un tarif qui sera établi par Arrêté du Ministre d'Etat après avis d'une commission spéciale. L'arrêté fixera après avis de la commission, la durée d'application du tarif qui ne sera pas inférieur à une année.

En cas d'hospitalisation dans un établissement public, l'employeur ou l'assureur est tenu au paiement du prix de journée applicable aux malades payants dans les salles communes et des honoraires médicaux et chirurgicaux dus aux médecins et chirurgiens, conformément au tarif de responsabilité patronale fixé à l'alinéa précédent.

Dans le cas où l'accidenté est hospitalisé dans une clinique privée, dont les taux et conditions sont plus élevés que dans les établissements hospitaliers publics, l'employeur ou l'assureur ne sera tenu au remboursement des frais que dans les limites des tarifs des établissements hospitaliers publics.

Je mets aux voix l'article 9.

(Adopté).

Art. 10.

En cas de décès, l'employeur supporte les frais funéraires et aussi les frais de transport du corps au lieu de sépulture demandé par la famille si c'est à la sollicitation de l'employeur que la victime avait quitté ce lieu pour être embauché ou si le décès s'est produit au cours d'un déplacement effectué par la victime pour son travail hors de sa résidence. Le remboursement des frais funéraires ne pourra excéder trois mille francs.

Je mets aux voix l'article 10.

(Adopté).

Art. 11.

La victime peut toujours faire choix elle-même du médecin, du pharmacien et de l'établissement des soins.

Le médecin est tenu d'adresser à l'employeur, au plus tard dans les huit jours qui suivent l'accident, un certificat indiquant l'état de la victime et les conséquences de l'accident, ou les suites probables si les conséquences ne sont pas exactement connues.

Faute pour le praticien de se conformer à cette prescription, l'employeur son assureur et la victime ou ses ayants-droit ne sont pas tenus pour responsables des honoraires.

Les praticiens, médecins, pharmaciens et établissements hospitaliers peuvent actionner directement l'employé ou l'assureur.

L'employeur ou son assureur pourra désigner au juge de paix un ou plusieurs médecins chargés de le renseigner au cours du traitement sur l'état de ses salariés ou des salariés des employeurs qu'il assure et qui ont été victimes d'accidents du travail. Cette désignation dûment visée par le juge de paix donnera auxdits médecins accès hebdomadaire auprès des victimes, en présence du médecin traitant, prévenu deux jours à l'avance par lettre recommandée.

Faute pour la victime de se prêter à cette visite, le paiement de l'indemnité journalière sera suspendu par décision du juge de paix qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.

Si le médecin contrôleur estime que la victime est en état de reprendre son travail, il devra le lui signifier par lettre recommandée; si la victime le conteste, elle devra en aviser son employeur dans la même forme. Dans ce cas, ce dernier ou la victime peut requérir du juge de paix une expertise médicale qui devra avoir lieu dans les cinq jours.

Je mets aux voix l'article 11.

(Adopté).

Art. 12.

Indépendamment de l'action résultant de la présente Loi, la victime ou ses ayants-droit conservent contre les auteurs de l'accident, autres que l'employeur ou ses salariés et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

Si la responsabilité du tiers, auteur de l'accident, est entière, l'indemnité qui sera allouée exonérera l'employeur des indemnités mises à sa charge; elle devra supporter, en cas d'incapacité permanente ou de mort, une rente ou des rentes égales à celles fixées par la présente Loi, augmentées, s'il y a lieu, des allocations ou majorations qu'elle prévoit et le cas échéant, d'une rente supplémentaire destinée à rendre la réparation égale au préjudice causé. Cette dernière rente seule pourra être allouée sous forme de capital.

Si la responsabilité du tiers n'est que partielle, l'employeur n'est exonéré que de la fraction des indemnités légales correspondant à la part de responsabilité du tiers et, pour le surplus, il reste tenu, vis-à-vis de la victime ou de ses ayants-droit, l'indemnité due par le tiers devra, en cas d'incapacité permanente ou de mort, comprendre la fraction de la ou des rentes légales mises à sa charge en regard de sa fraction de responsabilité augmentée d'une rente supplémentaire pour réparer le préjudice causé.

En outre des rentes, le tiers reconnu responsable pourra être condamné à payer ou à rembourser en tout ou en partie dans les conditions ci-dessus indiquées, à la victime ou à l'employeur, les autres indemnités prévues aux articles 3, 9 et 10 ci-dessus.

Cette action contre les tiers pourra même être exercée par l'employeur ou par son assureur pour lui permettre de faire valoir ses droits propres.

La victime ou ses ayants-droit devront appeler l'employeur ou son assureur en déclaration de jugement commun.

Le tiers condamné pourra, concurremment avec l'employeur ou l'assureur de ce dernier, exercer l'action de révision prévue à l'article 24 comme il devra subir, le cas échéant, celle de l'ouvrier.

Je mets aux voix l'article 12.

(Adopté).

TITRE II.

Déclaration des Accidents et Enquêtes.

Art. 13.

Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, par l'employeur ou ses préposés, au commissaire de police du quartier où se sera produit l'accident. Celui-ci en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

La déclaration et le procès-verbal doivent indiquer les noms, qualités et adresse de l'employeur, ceux de la victime, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins.

Dès que les conséquences sont connues, et au plus tard dans les dix jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, l'employeur doit déposer au commissariat de police, qui lui en délivre immédiatement récépissé, le certificat médical indiquant l'état de la victime, et les conséquences de l'accident, ou les suites probables si les conséquences ne sont pas exactement connues.

Une copie du certificat médical sera remise par le médecin au blessé sur sa demande. Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente, ou, s'il y a lieu incapacité permanente, au moment de la consolidation, un certificat médical indiquant les conséquences définitives, si elles n'avaient pu être antérieurement constatées, sera déposé dans les mêmes formes.

Sauf le cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes, la victime doit dans la journée où l'accident se produit, ou au plus tard dans les quarante-huit heures, déclarer ou faire déclarer l'accident à son patron ou à un de ses préposés.

Indépendamment de cette formalité, la déclaration d'accident prévue par les deux premiers paragraphes du présent article pourra être faite dans les mêmes conditions par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la déclaration d'accident, le commissaire de police avise l'inspecteur du Travail en lui précisant les circonstances de l'accident.

Un Arrêté du Ministre d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles devront être faites les déclarations et enquêtes concernant les accidents survenus hors de la Principauté.

Je mets aux voix l'article 13.

(Adopté).

Art. 14.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du premier certificat médical et, au plus tard dans les dix jours qui suivent la déclaration de l'accident, le commissaire de police transmet au juge de paix la déclaration accompagnée du certificat médical ou de l'attestation qu'il n'a pas été produit de certificat, le Greffier de la Justice de Paix lui en accuse réception et mentionne cette déclaration sur un registre spécial dans les formes et conditions qui seront déterminées par arrêté du Ministre d'Etat.

Le deuxième certificat est, le cas échéant, transmis avec les mêmes formalités.

Lorsque, soit d'après le certificat médical transmis en exécution des paragraphes précédents, soit d'après un certificat médical produit à n'importe quel moment à la justice de paix par la victime ou ses ayants-droit, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail ou, lorsque la victime est décédée, le juge de paix, dans les vingt-quatre heures, doit procéder à une enquête à l'effet de rechercher:

- 1°) la cause, la nature et les circonstances de l'accident;
- 2°) les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance;
- 3°) la nature des lésions;
- 4°) les ayants-droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité;
- 5°) le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes;
- 6°) la société d'assurances à laquelle l'employeur était assuré;

Le Juge de Paix devra, lorsque l'une des parties le demandera, ou s'il le juge utile à la manifestation de la vérité présenter, sans délai, au Procureur Général, une requête à fin d'autopsie du cadavre, dans les circonstances prévues aux articles 344, 345 et 346 du Code de Procédure Civile.

Je mets aux voix l'article 14.

(Adopté).

Art. 15.

L'enquête aura lieu contradictoirement en présence des parties intéressées, celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Juge de Paix devra se transporter auprès des victimes de l'accident lorsque celles-ci se trouveront dans l'impossibilité d'assister à l'enquête.

Je mets aux voix l'article 15.

(Adopté).

Art. 16.

Au jour indiqué, les témoins, après avoir indiqué leurs nom, profession, âge et domicile, prêteront serment de dire la vérité et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont attachés à leur service.

Les témoins seront entendus séparément en présence des parties, si elles comparaissent.

Les parties ne pourront interrompre les témoins. Après leur déposition, le Juge de Paix pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables.

Le Greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins. Cet acte devra contenir leurs noms, âge, profession et domicile, leur serment de dire la vérité, leurs déclarations, s'ils sont parents, alliés ou attachés au service des parties.

Lecture du procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne; il signera sa déposition où mention sera faite s'il ne sait ou ne peut signer; le procès-verbal sera, en outre, signé par le Juge de Paix et le Greffier.

Dans tous les cas où la vue des lieux pourra être utile pour l'intelligence des dépositions, le Juge de Paix se transportera, s'il le croit nécessaire, sur les lieux et ordonnera que les témoins y soient entendus.

Je mets aux voix l'article 16.

(Adopté).

## Art. 17.

Si le certificat médical produit lui paraît insuffisant, le Juge de Paix pourra désigner un médecin pour examiner le blessé, en outre, la victime peut toujours, dans le cas où la matérialité de l'accident est contestée, requérir une expertise médicale qui devra avoir lieu dans les cinq jours.

Le Juge de Paix peut aussi commettre un expert pour l'assister dans l'enquête.

Il n'y a pas lieu toutefois, à nomination d'expert dans les entreprises administrativement surveillées. Dans ce cas, le fonctionnaire chargé de la surveillance ou du contrôle des établissements transmet au Juge de Paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête un exemplaire de son rapport.

Sauf dans les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les dix jours de la réception des pièces.

Le Juge de Paix avertit les parties, par lettre recommandée, de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au Greffe où elles pourront, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition affranchie du timbre et de l'enregistrement. A l'expiration de ce délai de cinq jours le dossier de l'enquête est transmis au Président du Tribunal de Première Instance.

Je mets aux voix l'article 17.

(Adopté).

## Art. 18.

Sont punis d'une amende de un à quinze francs, les patrons ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 13.

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de seize à trois cents francs.

L'article 471 du Code Pénal est applicable aux contraventions prévues par le présent article.

Je mets aux voix l'article 18.

(Adopté).

## TITRE III.

## Compétence, Jurisdiction, Procédure, Révision.

## Art. 19.

Sont jugés en dernier ressort par le Juge de Paix, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever, et dans les quinze jours de la demande, les contestations relatives tant aux frais funéraires qu'aux indemnités temporaires et aux astreintes.

Si l'une des parties soutient, avec un certificat médical à l'appui, que l'incapacité est permanente, le Juge de Paix après fixation de l'indemnité journalière, en ordonne le paiement jusqu'à décision contraire du Tribunal ou de son Président et se déclare incompetent pour le surplus par une décision dont il transmet, dans les trois jours, expédition au Président du Tribunal.

Le Juge de Paix connaît les demandes relatives au paiement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, jusqu'à 1.500 francs en dernier ressort, et à quelque chiffre que ces demandes s'élèvent, à charge d'appel dans la quinzaine de la décision.

Les décisions du Juge de Paix relatives à l'indemnité journalière sont nonobstant appel ou opposition, exécutoires par provision pour l'indemnité échue depuis l'accident jusqu'au trentième jour qui suit l'appel. Passé ce délai, l'exécution provisoire ne pourra être continuée que de mois en mois sur nouveau recours en référé devant le Juge l'ayant autorisée, pour une nouvelle période de trente jours. Les décisions du Juge de Paix sont susceptibles de recours en révision pour violation de la Loi.

Je mets aux voix l'article 19.

(Adopté).

## Art. 20.

En ce qui concerne les autres indemnités prévues par la présente Loi, le Président du Tribunal de Première Instance, dans les cinq jours de la réception du dossier, si la victime est décédée ou son état consolidé avant la clôture de l'enquête, ou dans le cas contraire, dans les cinq jours de la réception soit du deuxième certificat médical faisant connaître les conséquences définitives de l'accident, soit d'un accord écrit des parties reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité et sa consolidation, soit de la décision du Juge de Paix visée au deuxième alinéa de l'article précédent, ou enfin, s'il n'a été saisi d'aucune de ces pièces dans les cinq jours qui précèdent l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 23, lorsque la date de cette expiration lui est connue, convoque la victime ou ses ayants-droit, qui peuvent se faire assister, et l'employeur et son assureur qui peuvent se faire représenter. Il peut commettre un expert dont le rapport doit être déposé dans le délai de huitaine.

En cas d'accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente Loi, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du Président qui en donne acte en indiquant, sous peine de nullité, le salaire annuel effectif, le salaire de base, le taux d'incapacité dans les conditions visées à l'article 3, le montant de la rente et, s'il y a lieu, l'application des dispositions relatives à la fourniture des appareils de prothèse, conformément aux dispositions réglementaires.

Dans ce cas, sur le vu de l'ordonnance du Président, le Greffier délivre à l'administration de l'enregistrement, contre l'adversaire de l'assisté, sur état taxé par le Président, un exécutoire de dépens qui comprend les avances faites par le Trésor ainsi que les droits, frais et émoluments dûs au Greffier et aux officiers ministériels à l'occasion de l'enquête préalable et de la conciliation.

En cas de désaccord, le Président fixe, après avis d'un expert, s'il y a lieu, une provision basée sur le taux des rentes allouées conformément aux prescriptions de la présente Loi ou spécifie qu'il n'y a pas lieu à allocation de cette provision, et renvoie les parties à se pourvoir devant le Tribunal, qui est saisi par la partie la plus diligente. Son jugement est exécutoire par provision.

Les provisions allouées par le Président peuvent toujours être modifiées en cours d'instance, par voie de référé sans appel. Elles sont comme les rentes incessibles et insaisissables et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière.

Les arrérages des rentes courent à partir du jour du décès ou de la consolidation de la blessure, sans se cumuler avec l'indemnité journalière ou la provision.

Si la possibilité de la reprise du travail n'a pas été contestée en temps utile dans les conditions prévues à l'article II, c'est la date de reprise fixée par le médecin traitant qui sera adoptée par le Juge comme point de départ de la rente.

Dans le cas où le montant de l'indemnité ou de la provision excède les arrérages dûs, jusqu'à la date de la fixation de la rente, le Tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs dans la proportion qu'il détermine.

L'ordonnance du Président ou le jugement du Tribunal fixant la rente allouée spécifie que l'assureur est substitué à l'employeur pour le service de la totalité de la rente ou des rentes, nonobstant toute clause contraire de la police d'assurances, dans les termes du Titre IV, de façon à supprimer tout recours de la victime contre ledit employeur.

Dans le cas où il y aurait plusieurs assureurs, le principal sera substitué pour la totalité de la rente, les autres ayant à lui verser le montant du capital constitutif de la fraction de rente à leur charge suivant le tarif prévu au premier alinéa de l'article ci-dessus.

Je mets aux voix l'article 20.

(Adopté).

## Art. 21.

Les jugements rendus en vertu de la présente Loi sont susceptibles d'appel suivant les règles du droit commun. Toutefois l'appel devra être interjeté dans les trente jours de la date du jugement s'il est contradictoire et s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable. Dans les cinq jours du prononcé du jugement, le Greffe, par lettre recommandée, avisera les parties de la date du jugement contradictoire, en leur rappelant que l'appel doit être interjeté dans les trente jours de sa date.

L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La Cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel.

Les parties pourront se pourvoir en révision.

Je mets aux voix l'article 21.

(Adopté).

## Art. 22.

Toutes les fois qu'une expertise médicale sera ordonnée, soit par le Juge de Paix, soit par le Tribunal ou par le Président du Tribunal en conciliation, ou par la Cour d'Appel, l'expert ne pourra être le médecin qui a soigné le blessé, ni un médecin attaché à l'employeur ou à la Société d'assurances à laquelle celui-ci est assuré.

Si, pour se rendre à l'expertise, l'ouvrier est obligé de quitter sa résidence, ses frais de déplacement seront à la charge du patron lorsqu'il s'agit d'une expertise en conciliation, ou, dans tout autre cas, seront compris dans les frais d'instance.

Les médecins experts désignés par les Tribunaux pour fournir un rapport concernant un accident du travail en seront immédiatement avisés par le Greffier; ils devront déposer leurs conclusions dans le délai maximum d'un mois, à défaut de quoi il sera pourvu à leur remplacement, à moins qu'en raison des circonstances spéciales de l'expertise, ils n'aient obtenu du Tribunal un plus long délai.

Je mets aux voix l'article 22.

(Adopté).

## Art. 23.

L'action en indemnité prévue par la présente Loi se prescrit par un an, à dater du jour de l'accident, ou de la clôture de l'enquête du Juge de Paix, ou de la cessation de paiement de l'indemnité temporaire. Cette prescription est soumise aux règles de droit commun.

Je mets aux voix l'article 23.

(Adopté).

## Art. 24.

La demande en révision de l'indemnité, fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à compter :

a) de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière dans le cas où l'accident n'a entraîné qu'une incapacité temporaire pendant la durée de laquelle cette indemnité a été servie à la victime, sans qu'il y ait attribution de rente ;

b) de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée, même si la pension a été remplacée par un capital.

Dans tous les cas, sont applicables à la révision, les conditions de compétence et de procédure fixées par les articles 20 et 21. Le Président est saisi par voie de simple déclaration au Greffe ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

S'il y a accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente Loi, le chiffre de la rente révisée est fixé par ordonnance du Président, qui donne acte de cet accord en spécifiant sous peine de nullité, l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité.

S'il y a accord entre les parties le Président pourra également, par ordonnance, fixer le montant des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques ainsi que ceux d'hospitalisation, s'il y a lieu.

En cas de désaccord, l'affaire est renvoyée devant le Tribunal qui est saisi par la partie la plus diligente, et qui statue ainsi qu'il est dit à l'article 20.

Je mets aux voix l'article 24.

(Adopté).

## Art. 25.

Au cours des trois années pendant lesquelles peut s'exercer l'action en révision l'employeur ou l'assureur pourront désigner au Président du Tribunal un médecin chargé de les renseigner sur l'état de la victime.

Cette désignation dûment visée par le Président donnera au dit médecin accès trimestriel auprès de la victime, informée au moins quatre jours avant, par lettre recommandée, du jour et de l'heure auxquels cette visite aura lieu.

Dans le cas où la victime refuserait de se prêter à cette visite si les prescriptions du présent article ont été observées par l'employeur ou l'assureur, ceux-ci pourront demander au Président du Tribunal l'autorisation de suspendre la rente.

Le Président convoque alors la victime, par lettre recommandée, si la victime persiste dans le refus de se soumettre à cette visite, ou si elle ne se présente pas, il ordonne la suspension de la rente.

Je mets aux voix l'article 25.

(Adopté).

## Art. 26.

Dans le cas où au cours des trois années pendant l'aggravation de la lésion entraînera pour la victime une nouvelle incapacité temporaire, et la nécessité d'un traitement médical, l'employeur ou l'assureur est tenu de payer l'indemnité journalière, les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, ainsi que les frais d'hospitalisation, s'il y a lieu. Le service de la rente, s'il en a été allouée une, est suspendu pendant cette période.

Lorsque, à la suite d'un accident n'ayant entraîné qu'une incapacité temporaire, l'ouvrier a repris son travail après avoir été déclaré consolidé, et qu'il vient à être victime d'une rechute entraînant elle-même une incapacité temporaire non suivie d'une incapacité permanente, partielle ou totale, le Juge de Paix est seul compétent pour les constatations relatives à l'indemnité journalière, ainsi qu'aux frais médicaux, pharmaceutiques et accessoires, pendant la durée de la rechute.

Dans tous les autres cas, le Tribunal a seul compétence pour se prononcer tant sur l'indemnité journalière, sur les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, que sur l'attribution d'une rente ou la modification de la rente déjà allouée.

Le Président, lors de la tentative de conciliation, peut ordonner le paiement des indemnités journalières. Sa décision est exécutoire par provision.

Je mets aux voix l'article 26.

(Adopté).

## Art. 27.

Les demandes prévues à l'article 8 doivent être portées devant le Tribunal au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti pour l'action en révision.

A titre exceptionnel, lorsque, à la suite d'un accident régulièrement déclaré il n'y a pas eu d'interruption de travail, ou si la victime, ayant interrompu son travail, n'a pas touché l'indemnité journalière, la victime pourra, dans un délai de deux ans à compter de la déclaration d'accident intenter une action tendant au paiement des indemnités prévues à la présente Loi, à charge par elle de faire la preuve de la matérialité de l'accident et de la relation de cause à effet entre le dit accident et la lésion invoquée.

Je mets aux voix l'article 27.

(Adopté).

## Art. 28.

Les rentes allouées par application de la présente Loi se cumulent avec les pensions d'invalidité ou de la retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés, en vertu de leur statut personnel ou en vertu d'une disposition légale.

Je mets aux voix l'article 28.

(Adopté).

## Art. 29.

Aucune des indemnités prévues par la présente Loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le Tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable du salarié, de diminuer la pension fixée au titre premier.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable du patron, ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, l'indemnité pourra être majorée mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser, soit la réduction, soit le montant du salaire annuel réel.

En cas de poursuites criminelles ou correctionnelles, les pièces de procédure seront communiquées à la victime ou à ses ayants-droit.

Le même droit appartiendra au patron, à son assureur ou à leurs ayants-droit.

Je mets aux voix l'article 29.

(Adopté).

## Art. 30.

Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation.

En dehors des cas prévus à l'article 3, la pension ne sera remplacée par le paiement d'un capital, à l'expiration de la période de révision que si elle n'est pas supérieure à 300 francs et si le titulaire est majeur et victime d'une incapacité au plus égale à 10%. Le rachat sera effectué de plein droit à la demande du titulaire et d'après le tarif prévu au premier alinéa de l'article 8 ci-dessus.

Je mets aux voix l'article 30.

(Adopté).

## Art. 31.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du Procureur Général, à la victime de l'accident ou à ses ayants-droit, devant le Président du Tribunal Civil et devant le Tribunal.

Le Procureur Général procède comme il est prescrit à l'article 15.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'applique de plein droit à l'acte d'appel, et, le cas échéant, à l'acte par lequel est signifié le désistement de l'appel; le premier Président de la Cour, sur la demande qui lui sera adressée à cet effet, désignera l'avocat-défenseur dont la constitution figurera dans l'acte d'appel et commettra un huissier pour le signifier.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le Juge de Paix, à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

L'assisté devra faire déterminer par le bureau d'assistance judiciaire la nature des actes et procédure d'exécution auxquels l'assistance s'appliquera.

Je mets aux voix l'article 31.

(Adopté).

## TITRE IV.

## Garanties, Assurance Obligatoire, Fonds Exceptionnel de Garantie.

## Art 32.

La créance de la victime de l'accident, ou de ses ayants-droit, relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et accessoires, aux frais funéraires, et aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité de travail, est garantie par le privilège de l'article 1938 du Code Civil et y est inscrite sous le numéro 8.

Je mets aux voix l'article 32.

(Adopté).



Art. 33.

Le paiement des indemnités pour incapacité permanente de travail, ou accident suivi de mort, est garanti conformément aux dispositions des articles suivants.

Je mets aux voix l'article 33.

(Adopté).

I. — Assurance Obligatoire.

Art. 34.

Les personnes quelles qu'elles soient, occupant des salariés susceptibles de bénéficier des dispositions de la présente Loi, seront tenus d'assurer leurs ouvriers, employés ou serveurs, contre les risques de mort ou d'incapacité temporaire ou permanente et de leur garantir, en cas d'accident, le paiement d'indemnités, de rentes ou de pensions au moins aussi élevées que celles prévues au Titre premier.

Je mets aux voix l'article 34.

(Adopté).

Art. 35.

Les contrats d'assurances devront avoir été passés avec des sociétés ou compagnies préalablement autorisées par Arrêté du Ministre d'Etat, pris après avis du Conseil d'Etat à pratiquer dans la Principauté de l'assurance contre les accidents du travail.

Les Arrêtés portant autorisation seront publiés au Journal de Monaco.

Je mets aux voix l'article 35.

(Adopté).

Art. 36.

Les contrats régulièrement passés substitueront entièrement les établissements d'assurances aux employeurs assujettis.

Aucune échéance ne pourra être opposée par ces établissements aux victimes d'accident ou à leurs ayants-droit.

Je mets aux voix l'article 36.

(Adopté).

Art. 37.

Les employeurs assujettis à l'obligation d'assurance au moment de l'entrée en vigueur de la présente Loi, devront faire connaître au Secrétaire Général du Ministère d'Etat, par lettre recommandée, avec avis de réception, avant l'expiration du mois qui suivra la date de cette entrée en vigueur, l'établissement d'assurances avec lequel ils auront contracté et la date du contrat passé.

Par cette obligation incombera aux établissements assureurs.

Il leur sera délivré immédiatement récépissé de leur déclaration.

Les employeurs auxquels les dispositions de la présente Loi deviendront applicables ultérieurement devront faire la même déclaration dans un délai de dix jours à partir de celui où la Loi leur devient applicable.

Les déclarations ci-dessus seront vérifiées au siège des établissements assureurs par l'Inspecteur du Travail.

Les employeurs qui auront contrevenu aux dispositions du présent article seront passibles d'une amende de cinquante à cent francs, sans préjudice, s'il y a lieu de l'application à leur égard des dispositions de l'article 41, ci-après.

En cas de déclaration fautive ou inexacte l'amende pourra être portée à mille francs.

Je mets aux voix l'article 37.

(Adopté).

Art. 38.

Les résiliations de contrats seront prononcées par les juridictions de droit commun sauf dans les cas ci-après où elles sont facultatives pour l'établissement assureur.

- 1° Défaut de paiement des primes ;
- 2° Fausses déclarations de salaires ;
- 3° Sinistres excédant le montant total des primes payées.

Les résiliations de contrat devront être notifiées par l'établissement assureur au Secrétaire Général du Ministère d'Etat par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la résiliation émane de l'établissement d'assurances, elle devra être notifiée dans les mêmes formes au chef d'entreprise intéressé. En ce cas, notwithstanding toutes clauses contradictoires, l'établissement d'assurances demeurera tenu du paiement des rentes, pensions et indemnités qui seraient dues en réparation d'un accident survenant pendant un mois à dater de la notification, à moins qu'un nouveau contrat n'ait été passé avant l'expiration de ce délai.

Je mets aux voix l'article 38.

(Adopté).

Art. 39.

A toute époque un Arrêté du Ministre d'Etat, pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat, pourra mettre fin aux opérations de l'établissement qui ne remplira pas les conditions prévues par la présente Loi et les dispositions réglementaires prises en vue de son application, ou dont la situation financière n'offrirait pas les garanties suffisantes.

Le retrait d'autorisation ne pourra toutefois être prononcé qu'après mise en demeure adressée par le Ministre d'Etat à l'établissement intéressé de fournir ses observations par écrit dans un délai de quinzaine.

L'arrêté prononçant le retrait d'autorisation ne produira effet qu'après avoir été publié dans le Journal de Monaco.

En cas de retrait d'autorisation tous les contrats contre les risques prévus par la présente Loi cesseront de plein droit d'avoir effet le dixième jour, à midi, à compter de la publication prévue à l'alinéa précédent ; les primes restant à payer, ou les primes payées d'avance, ne seront acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée, sauf stipulation contraire dans les polices.

Je mets aux voix l'article 39.

(Adopté).

Art. 40.

Dans les trois mois qui suivront la date de la promulgation de la présente Loi, les établissements d'assurances auprès desquels auront été souscrits des polices contre les accidents du travail, concernant les employeurs assujettis à la présente Loi, antérieurement à sa promulgation, devront par lettre recommandée avec avis de réception, notifier aux assurés l'augmentation de prime

moyennant laquelle ils consentent à couvrir la totalité des risques résultant de la présente Loi ; à défaut de quoi ces risques seraient réputés couverts sans augmentation de prime.

Je mets aux voix l'article 40.

(Adopté).

Art. 41.

Les employeurs assujettis qui n'effectueront pas l'assurance dans les délais ci-dessus prescrits ou qui ne renouvelleront pas les contrats expirés ou résolus, seront passibles d'une amende de cinq francs par salarié de toute catégorie, et par jour de retard dans la conclusion et le renouvellement, sans que l'amende prononcée puisse être inférieure à cinq cents francs ni supérieure à deux mille francs, sans préjudice des sanctions administratives.

Ils seront, de plus, en cas d'accident, tenus à verser à un établissement d'assurances autorisé le capital nécessaire au service, par cet établissement, des rentes et pensions prévues au Titre Premier.

Le Tribunal désignera l'établissement chargé du service des rentes et pensions, après avoir déterminé le montant de ces dernières et le capital nécessaire à leur service.

La créance de l'établissement d'assurances, en paiement du capital correspondant aux rentes et pensions dont il devra assurer le service, sera garanti par le privilège prévu à l'article ci-dessus.

Je mets aux voix l'article 41.

(Adopté).

Art. 42.

Les employeurs assujettis qui, par suite du défaut de paiement des primes convenues, ou par suite de tout autre fait qui leur serait imputable, auront provoqué la suspension des effets du contrat d'assurances seront passibles d'une amende de cinq cents francs au moins et de deux mille francs au plus, sans préjudice des sanctions administratives.

Ils seront en outre, en cas d'accident, tenus au paiement du capital représentatif des rentes et pensions allouées dans les conditions fixées à l'article 41.

Je mets aux voix l'article 42.

(Adopté).

II. — Fonds Exceptionnel de Garantie.

Art. 43.

En cas d'insolvabilité judiciairement constatées des employeurs et des établissements d'assurances, le service des rentes, pensions et indemnités sera pris en charge et imputé sur un fonds de garantie constitué par l'Etat au moyen d'un prélèvement sur le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires, dans les conditions d'affectation pratiquées pour cette taxe.

Le montant des prélèvements sera versé à la Caisse des Dépôts et Consignations et productif de l'intérêt réglementaire.

Le Président du Tribunal de Première Instance déterminera, par ordonnance, sur enquête de la victime ou de ses ayants-droit, les modalités du paiement des rentes et pensions ainsi garanties.

Je mets aux voix l'article 43.

(Adopté).

TITRE V.

Dispositions Générales.

Art. 44.

Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu ou pour l'application de la présente Loi, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre, et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formule de l'enregistrement.

Je mets aux voix l'article 44.

(Adopté).

Art. 45.

Toute convention contraire à la présente Loi est nulle de plein droit. Cette nullité, comme la nullité prévue au deuxième alinéa de l'article 20 et au troisième alinéa de l'article 24 peut être poursuivie par tout intéressé devant le Tribunal visé auxdits articles.

Toutefois, dans ce cas, l'assistance judiciaire n'est accordée que dans les conditions du droit commun.

La décision qui prononce la nullité fait courir à nouveau, du jour où elle devient définitive, les délais impartis, soit pour la prescription, soit pour la révision.

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées, pour la rémunération de leurs services, envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants-droit le bénéfice des instances ou des accords prévus aux articles 19, 20, 21 et 24.

Est passible d'une amende de 16 à 300 francs et, en cas de récidive dans l'année de la condamnation, d'une amende de 500 à 2000 francs sous réserve de l'application de l'article 471 du Code Pénal ;

- 1° tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'alinéa précédent ;
- 2° tout employeur ayant opéré sur le salaire de ses ouvriers, employés ou serveurs des retenus pour l'assurance des risques mis à sa charge par la présente Loi ;
- 3° toute personne qui, soit par menace de renvoi, soit par refus ou menace de refus des indemnités dues en vertu de la présente Loi, aura porté atteinte, ou tenté de porter atteinte, au droit de la victime de choisir son médecin.

4° tout médecin ayant dans les certificats délivrés pour l'application de la présente Loi sciemment dénaturé les conséquences des accidents.

Je mets aux voix l'article 45.

(Adopté).

Art. 46.

Les employeurs sont tenus, sous peine d'une amende de un à quinze francs, de porter à la connaissance de leurs salariés quels qu'ils soient les dispositions de la présente Loi et des règlements d'administration relatifs à son exécution, ainsi que les nom et adresse de leur assureur ou du principal de leurs assureurs s'ils en ont plusieurs.

Ils peuvent s'acquitter de cette obligation soit par affichage dans les locaux affectés au travail, soit par la remise à chacun des salariés contre récépissé d'un exemplaire imprimé complet de ces dispositions.

En cas de récidive dans la même année, l'amende sera de seize à cent francs.

Les infractions aux dispositions des articles 13 et 46 pourront être constatées par l'Inspecteur du Travail.

Je mets aux voix l'article 46.

(Adopté).

Art. 47.

Les membres de la Commission Spéciale qui doit être consultée en vertu des articles 3, 8 et 9 seront nommés par Arrêté Ministériel.

Je mets aux voix l'article 47.

(Adopté).

Art. 48.

La présente Loi entrera en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Les Arrêtés Ministériels, prévus en application des dispositions de la présente Loi, devront être rendus dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi.

A dater de l'entrée en vigueur de la présente Loi, les dispositions de la Loi n° 141, du 24 février 1930, seront abrogées et remplacées par celles prévues ci-dessus ; les dispositions réglementaires prises en vertu de la Loi n° 141 seront maintenues en vigueur en tant qu'elles ne seront pas contraires à celles de la présente Loi ni aux dispositions réglementaires qui en découleront.

Je mets aux voix l'article 48.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble de la loi.

(Adopté).

*Projet de loi étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail.*

Je mets aux voix article par article ce projet de loi.

Article Premier.

La législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail est étendue aux maladies d'origine professionnelle sous réserve des dispositions spéciales de la présente Loi.

Je mets aux voix l'article premier.

(Adopté).

Art. 2.

Sont considérés comme maladies professionnelles les affections aiguës ou chroniques, mentionnées aux tableaux annexés à la présente loi, lorsqu'elles atteignent des ouvriers habituellement occupés aux travaux industriels correspondants.

La nomenclature des maladies professionnelles, ainsi que les tableaux annexés à la présente Loi, pourront être révisés ou complétés par des Arrêtés du Ministre d'Etat, pris après avis de la Commission Spéciale instituée à l'article 6 ci-après.

Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté).

Art. 3.

Lorsqu'un ouvrier quitte une des exploitations assujetties à la présente Loi, son employeur demeure responsable des maladies professionnelles correspondant à cette exploitation, qui peuvent atteindre cet ouvrier durant le délai spécialement fixé aux tableaux mentionnés à l'article précédent pour chacune de ces affectations.

Toutefois, cette responsabilité va en décroissant en raison du temps écoulé entre le départ de l'ouvrier et le moment où survient une incapacité de travail résultant de la maladie et comportant indemnité.

Si, à ce moment, l'ouvrier travaille dans une autre entreprise également classée dans les exploitations correspondantes à ladite maladie, son nouvel employeur n'est responsable que pour le surplus de l'indemnité fixé par la Loi sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail.

Néanmoins, s'il est établi qu'un des employeurs a commis une faute inexcusable ayant pu avoir une répercussion sur la santé de la victime, le Tribunal pourra augmenter sa part de responsabilité.

Le dernier des employeurs responsables sera tenu, vis-à-vis de la victime ou de ses ayants-droit, pour le total de l'indemnité, sauf son recours contre les employeurs précédents.

Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté).

Art. 4.

Tout industriel ayant fait, dans les conditions prévues par un arrêté ministériel pris après avis de la Commission Spéciale, la déclaration que ses procédés de travail ne comportent plus l'usage des substances susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées par la présente Loi, ne sera plus soumis aux obligations de cette Loi.

Il demeurera toutefois responsable, durant le délai de responsabilité fixé pour son exploitation et dans les conditions indiquées à l'article précédent, des maladies professionnelles pouvant atteindre les ouvriers qu'il employait avant le dépôt de cette déclaration.

Toute déclaration du chef d'entreprise reconnue sciemment fautive entraînera, à sa charge, une condamnation à une amende de cent à cinq mille francs — 100 à 5000 frs — ou à un emprisonnement de trois jours à un mois.

Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté).

Art. 5.

Toute maladie professionnelle dont la victime demande réparation en vertu de la présente Loi doit être, par ses soins déclarée, dans les trois mois qui suivront la cessation du travail, au commissaire de police du quartier où s'exerce l'industrie, qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

Un certificat du médecin, rédigé en double exemplaire indiquant la nature de la maladie et ses suites probables, doit compléter cette déclaration, dont la forme sera déterminée par arrêté du Ministre d'Etat pris après avis de la Commission Spéciale.

Une copie de cette déclaration et un exemplaire du certificat médical sont transmis immédiatement par le commissaire de police au chef de l'entreprise qui occupait l'ouvrier malade et à l'Inspecteur du Travail.



Du jour de la déclaration court le délai de prescription prévu par l'article 23 de la loi sur la déclaration la réparation et l'assurance des accidents du travail.

Je mets aux voix l'article 5.

(Adopté).

Art. 6.

La composition de la Commission Spéciale dite « des maladies professionnelles » et prévue aux articles 2, 4 et 5 ci-dessus, sera déterminée par arrêté du Ministre d'Etat.

Je mets aux voix l'article 6.

(Adopté).

Art. 7.

Sera puni d'une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500 frs) et d'un emprisonnement de trois jours à trois mois, quiconque, par menaces, don, promesse d'argent, ristourne sur les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques faits à des accidentés du travail, à des associations, à des chefs d'entreprise, à des assureurs ou à toute autre personne, aura attiré ou tenté d'attirer les victimes d'accidents du travail, ou des maladies professionnelles, dans une clinique ou cabinet médical, ou officine de pharmacie, et aura ainsi porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la liberté de l'ouvrier de choisir son médecin ou son pharmacien.

Je mets aux voix l'article 7.

(Adopté).

Art. 8.

En vue de la prévention des maladies professionnelles et de l'extension ultérieure de la présente Loi, la déclaration de toute maladie ayant un caractère professionnel et comprise dans une liste établie par arrêté du Ministre d'Etat, après avis de la Commission Spéciale prévue à l'article 6, est obligatoire sous peine d'une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500 frs), pour tout docteur en médecine qui en peut connaître l'existence.

Cette déclaration est adressée à l'Inspecteur du Travail et indique la nature de la maladie et la profession du malade.

Je mets aux voix l'article 8.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble de la loi.

(Adopté).

La parole est à M. Pierre Notari pour lecture du rapport de la Commission des Finances sur le projet de loi autorisant la reprise de l'activité des Compagnies anglaises d'assurance.

M. Pierre NOTARI. —

Le projet de loi qui nous est soumis ne vise pas comme l'intitulé le laisse croire à autoriser « la reprise de l'activité des compagnies anglaises d'assurances », mais à ne plus donner aux personnes assurées par lesdites Compagnies le droit de demander la suspension de leurs contrats comme l'Ordonnance-Loi n° 311 le leur permettait. Cette observation est d'importance car elle met en lumière les préoccupations des auteurs de l'Ordonnance-Loi n° 311 du 8 février 1941 : ceux-ci, pour des considérations qui les honorent, s'étaient refusés, à l'époque, à prendre un texte qui pouvait être interprété comme une mesure hostile aux organismes britanniques d'assurances.

Notre législateur n'a pas reproduit toutes les dispositions du texte de loi correspondant promulgué par le Gouvernement de Vichy, il s'est abstenu notamment d'interdire aux assureurs anglais le marché monégasque, il s'est borné à autoriser les assurés à suspendre les effets des contrats souscrits auprès des Compagnies anglaises, certaines de celles-ci n'étant plus, du fait des circonstances, en mesure de faire face à leurs engagements en cas de sinistre. Il s'agissait donc d'une mesure exclusivement inspirée de préoccupations économiques parfaitement justifiables.

L'observation ci-dessus nous conduit à proposer de modifier le titre du projet de loi qui nous est soumis, en adoptant la formule suivante : « Projet de loi fixant la date de reprise d'effet des contrats d'assurance suspendus en application de l'Ordonnance-Loi n° 311 ».

Pour ce qui touche le texte proprement dit du projet, nous proposons la rédaction suivante plus claire que celle du projet gouvernemental :

Article Unique.

« La date visée au premier alinéa de l'article unique de l'Ordonnance-Loi n° 311, du 8 février 1941, relative aux opérations des organismes britanniques d'assurance et de réassurance, est fixée au 1<sup>er</sup> Avril 1946 ».

M. Paul NOGHÈS, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. — Le Gouvernement approuve la rédaction proposée.

M. LE PRÉSIDENT. — Les conclusions du rapport sont mises aux voix.

(Adopté).

Je mets aux voix article par article le projet de loi modifié suivant les observations du rapporteur.

(Adopté).

Loi fixant la date de reprise d'effet des contrats d'assurance suspendus en application de l'Ordonnance-Loi n° 311.

Article Unique.

La date visée au premier alinéa de l'article unique de l'Ordonnance-Loi n° 311, du 8 février 1941, relative aux opérations des organismes britanniques d'assurance et de réassurance, est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1946.

L'ensemble du projet est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — *Projet de loi modifiant l'article 94 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920.*

La parole est au rapporteur.

M. Philippe FONTANA. — La Commission de Législation ne fait aucune objection à l'adoption de ce projet de loi.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons donc adopter le projet de loi article par article.

Article Premier.

Le délai de trois mois, prévu par l'article 94 de la Loi n° 30, du 3 mai 1920, sur l'organisation municipale pour qu'il soit procédé à la réélection du Conseil Communal, en cas de démission, est provisoirement suspendu et ne commencera à courir qu'à compter du jour de la promulgation de la présente Loi.

Je mets aux voix l'article premier.

(Adopté).

Art. 2.

Les actes accomplis par la Délégation Spéciale dans le cadre de ses attributions entre le 31 mars 1946 et la promulgation de la présente Loi, sont validés.

Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble de la loi.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — *Projet de loi portant abrogation de la loi n° 272 concernant l'exercice des professions libérales.*

La parole est au rapporteur.

M. Georges BIANCHY. — Le Gouvernement ayant bloqué dans un même exposé des motifs l'abrogation de la loi n° 272 et de la loi n° 273, la Commission de Législation a examiné en même temps les deux projets de loi et donne un avis favorable à leur adoption.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le projet de loi portant abrogation de la loi n° 272 concernant les professions libérales.

Article Unique

La Loi n° 272, du 2 octobre 1939, concernant l'exercice des professions libérales, est abrogée.

Je mets aux voix l'ensemble de la loi.

(Adopté).

Je mets aux voix le projet de loi portant abrogation de la loi n° 273 concernant la mise en disponibilité des fonctionnaires pendant les hostilités.

Article Unique.

La Loi n° 273, du 2 octobre 1939, concernant la mise en disponibilité des fonctionnaires pendant les hostilités est abrogée.

Je mets aux voix l'ensemble de la loi.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — *Projet de loi portant codification et modification de la taxe de séjour et de consommation.*

La parole est à M. Pierre NOTARI, Rapporteur de la Commission des Finances.

M. Pierre NOTARI. —

Le trop succinct Exposé des Motifs qui précède le « Projet de Loi portant codification et modification de la taxe de séjour et de consommation » nous apprend que le texte qui nous est présenté a pour principal objet, d'unifier le classement des hôtels de la Principauté, pour permettre une meilleure application des « salaires syndicaux de la Ville de Nice ». Une telle préoccupation, si surprenante sous la plume de fonctionnaires qui ont pour tâche de collecter l'impôt et non d'améliorer les conditions de rémunération des travailleurs, méritait d'être plus longuement développée. Le rapport de la Commission des Finances s'attachera à le faire.

Il est exact que le rajustement des « salaires monégasques » sur les « salaires nicois » devait entraîner pour l'industrie hôtelière, un reclassement des établissements, la rémunération des employés variant suivant la catégorie de la maison qui les occupe. Il est non moins exact que d'après les dispositions de la Loi n° 20 du 18 Juillet 1919, instituant une taxe de séjour et de consommation, les établissements sont classés en catégories en raison de leur genre de clientèle, de leur mode d'exploitation et de leur importance. Mais, si l'adoption d'une nouvelle classification des hôtels semblable à celle qui existe à Nice était nécessaire, il paraît quelque peu osé de présenter cette réforme comme constituant l'objet principal du Projet de Loi qui nous est soumis. Nous avons tenu à le préciser car la rédaction de l'exposé des motifs aurait pu laisser croire que nous nous trouvions en présence d'une initiative d'un législateur soucieux d'apporter sa contribution à l'œuvre sociale en cours d'édification.

En réalité, l'auteur du Projet de Loi a saisi l'occasion qui lui était offerte pour unifier et codifier le système de la taxe de séjour et de consommation.

Au classement en trois catégories prévu par l'article 2 de la Loi du 18 Juillet 1919, il propose de substituer un classement en cinq catégories, s'inspirant très étroitement de celui que l'on trouve à Nice. Ainsi, désormais, tous les établissements hôteliers, les pensions, restaurants, cafés, bars, buvettes de la Principauté seront classés dans la catégorie correspondant à leur importance par les Commissions de classement prévues par la Loi. Jusqu'ici seuls les établissements de 2<sup>me</sup>, 1<sup>re</sup> et « Hors catégorie » faisaient l'objet de ce classement, c'est-à-dire ceux disposant d'un minimum de confort. Les établissements ne répondant pas à cette exigence demeuraient en dehors du champ d'application de la taxe de séjour et de consommation et étaient soumis aux taxes de la production.

Ce souci d'unification se retrouve dans les dispositions relatives à la procédure. Celle-ci est modifiée afin qu'il

existe désormais un régime identique pour la taxe qui nous intéresse et les taxes à la production et sur les paiements.

Enfin, les diverses réformes partielles du texte initial imposaient un travail de codification qui a été heureusement réalisé.

Après avoir examiné les préoccupations auxquelles répond le projet de loi qui lui est soumis, la Commission des Finances a cru devoir procéder à un sommaire examen des charges fiscales qui pèsent sur l'industrie hôtelière, avant de pousser plus avant l'étude du texte même du projet de loi.

Les dépenses afférentes au logement ou à la consommation sur place des denrées alimentaires et de bois sous quelconques sont soumises, nous l'avons vu, depuis le 1<sup>er</sup> Novembre 1919, au paiement de la taxe de séjour et de consommation. A vrai dire, seules les dépenses effectuées dans un établissement classé (hors catégorie, 1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> catégories) sont assujetties à cette taxe qui participe en effet du caractère d'impôt de luxe. Les dépenses effectuées dans les établissements non classés sont soumises depuis 1921 à la taxe sur le chiffre d'affaires.

Ainsi, d'une part, pour les établissements classés en « hors catégorie », 1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> catégories, la taxe de séjour et de consommation; d'autre part, pour les établissements non classés, la taxe sur le chiffre d'affaires, dénommée ensuite taxe à la production.

Cette dualité d'imposition existe encore (son unification est un des objets du projet de loi), mais depuis le 1<sup>er</sup> Mai 1939, une nouvelle taxe dite sur les paiements a été instituée et s'applique aux dépenses effectuées dans tous les établissements qu'ils soient classés ou non. Son taux qui était primitivement fixé à 1%, a été majoré pour la consommation de certains produits de luxe et, actuellement, s'il demeure fixé à 1% pour les dépenses de consommation courante, il atteint 18% et 25% pour les dépenses dites de luxe.

Les membres de la Commission des Finances ont estimé que la lourde incidence de la taxe dite de luxe sur une clientèle que l'on recherche par ailleurs, leur commandait de s'inquiéter de l'origine de cette taxe. Ils ont considéré cependant que les limites de ce rapport ne permettaient pas d'entreprendre ici l'examen même sommaire du problème général de l'institution d'une taxe sur les paiements à Monaco : cette question trouvera sa place dans l'étude du système fiscal monégasque, étude qu'il conviendra de mener à bien si l'on veut éviter qu'à l'occasion de l'application de conventions internationales, l'économie monégasque ne soit conduite à une mort lente mais sûre par le jeu d'un appareil administratif qui s'avère déjà trop lourd et trop complexe pour l'économie française.

La Commission s'est donc bornée à constater que ni l'esprit ni la lettre des conventions franco-monégasques ne pouvaient justifier la perception d'une taxe d'origine française sur les dépenses effectuées dans les hôtels et restaurants de la Principauté. Certes ces textes font appel, dans leurs préambules, à la nécessité de faire obstacle aux fraudes fiscales mais si l'on peut concevoir que, même en l'absence de dispositions explicites des traités en vigueur, le Gouvernement Princier doive se préoccuper d'édicter sur son territoire, en pleine souveraineté, les mesures propres à éviter que l'appareil juridique et économique monégasque ne devienne un instrument de fraude à l'encontre de l'administration fiscale française, il est abusif d'invoquer ce principe général pour justifier des mesures de taxation des dépenses de « consommation sur place ». Comment peut-on, en effet, raisonnablement soutenir qu'il y a fraude au regard d'une loi fiscale étrangère lorsqu'un hôtelier, par exemple, s'abstient de percevoir sur la location d'une chambre une taxe semblable à celle qui serait perçue en France ? La disparité des impôts ne peut constituer ici une prime à l'évasion fiscale puisque l'opération génératrice d'impôt n'est pas susceptible d'être domiciliée fictivement à Monaco.

S'il est possible de réaliser à Monaco, fictivement ou matériellement, des ventes de marchandises qui étaient destinées au marché français, et ceci en vue d'une exemption fiscale, il est inconcevable de prétendre que cette fraude puisse être effectuée à l'occasion de la location d'une chambre ou de la fourniture d'un repas. Encore une fois, il est évident que le fait de ne pas taxer la consommation immédiate et directe d'un produit ou d'un service ne peut causer un préjudice au Trésor français.

Il convient d'ajouter que la taxe sur les paiements, par ses taux majorés, incite les commerçants à s'abstenir de déclarer l'intégralité de leurs recettes et ainsi se vérifie une fois de plus cette loi classique, trop souvent méconnue des pouvoirs publics, qui nous enseigne qu'à partir d'un certain degré d'imposition le rendement de l'impôt cesse de croître et tend à diminuer. Ici, comme dans le domaine de la réglementation des prix et du rationnement des denrées, un climat malsain de fraude se perpétue.

D'autre part, la taxe sur les paiements est d'un maniement si complexe que l'hôtelier est obligé de distraire de son activité une partie de son temps pour mettre sur pied une comptabilité qu'il doit modifier toutes les fois qu'une nouvelle réglementation fiscale est édictée. Parallèlement, le corps des inspecteurs et des contrôleurs doit s'accroître et cependant l'administration s'essouffle à vouloir réprimer les infractions, elle est contrainte de laisser échapper la matière imposable car un contrôle sérieux nécessiterait l'engagement de 10.000 fonctionnaires qui auraient pour mission de veiller à l'accomplissement du devoir fiscal des 10.000 autres habitants de la Principauté !

Cette situation développe le goût du marché irrégulier, elle augmente les frais généraux de l'entreprise privée et les charges budgétaires de l'Etat.

La Commission des Finances, soucieuse de l'avenir économique et financier de la Principauté, s'inquiète du développement sur notre sol d'une fiscalité parasitaire. Elle considère que si les intérêts de l'Administration française ne sont pas lésés rien ne s'oppose à l'institution d'un système d'imposition construit à l'échelle de notre pays.

Pour ce qui concerne plus particulièrement la taxation des dépenses de consommation « sur place » dans les hôtels et les restaurants, il existe une taxe qui a le mérite d'être spécifiquement monégasque : la taxe de séjour et de consommation dont la réforme, rappelons-le, fait l'objet de ce rapport. Elle est d'un maniement facile puisqu'elle s'applique indistinctement à toutes les dépenses et que son taux ne varie pas suivant la nature ou le montant de ces dépenses mais suivant la catégorie de l'établissement, elle permet un contrôle efficace

ce, elle est âgée enfin de 27 ans déjà et en matière d'imposition « on n'est jamais si bien chaussé que par de vieux souliers », comme le disait le Baron Louis.

Par l'organe de son rapporteur, la Commission des Finances demande, en conséquence, au Gouvernement, de décider, par voie d'Ordonnance Souveraine, que les dépenses réalisées dans les hôtels et restaurants ne soient plus soumises à la taxe sur les paiements instituée par Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> Mai 1939 et ce à compter du 1<sup>er</sup> Avril 1946. A partir de cette date ces dépenses seraient exclusivement assujetties à la taxe de séjour et de consommation.

Se conformant aux principes ainsi dégagés, la Commission des Finances croit devoir formuler les observations suivantes sur le texte du projet de loi qui lui est présenté :

Article 3 : — Les taux doivent être révisés pour tenir compte de la moins-value budgétaire constituée par la suppression de la perception de la taxe sur les paiements. Les chiffres appliqués en 1924, et réduits en 1935, semblent pouvoir être repris.

D'autre part, l'objet de cet article est la fixation des taux de la taxe et non celle des critères qui devront être retenus pour le classement. Nous proposons donc la rédaction suivante :

« Le taux de la taxe est fixé comme suit, selon la catégorie de l'établissement dans lequel sont effectuées les dépenses visées à l'article ci-dessus :

12%	—	—	—	Grand « Luxe »
8%	—	—	—	Première catégorie
7%	—	—	—	Deuxième catégorie
6%	—	—	—	Troisième catégorie

Article 4. — Par suite de la modification de l'Article 3 ci-dessus, l'article 4 est ainsi rédigé :

« Le classement en catégories est opéré en raison du genre de clientèle des établissements, de leur mode d'exploitation, de leur importance et des prix qu'ils pratiquent, dans les formes et conditions qui sont fixées par Ordonnance Souveraine ».

Articles 5 et 6. — Ces deux articles, ainsi que le deuxième alinéa de l'article 4 du projet gouvernemental ne paraissent pas venir à leur place dans ce texte. S'agissant de règles de procédure, il semble préférable d'alléger la loi proprement dite en les renvoyant à une Ordonnance d'application. Au reste en 1919, lors de l'institution de la taxe, un arrêté ministériel avait été pris dont certains articles répétaient nécessairement les dispositions de la loi, la même confusion qu'aujourd'hui ayant été commise par le législateur.

Article 7. — Devient l'Article 5 par suite de la suppression des articles 5 et 6 du projet.

Article 13. — Désormais Article 11.

Le mot « Agences » doit être supprimé au paragraphe 2, ce terme paraissant impropre à un hôtel, café ou restaurant.

Même observation au paragraphe 4.

Article 19. — Désormais Article 17.

La date d'application doit être reportée au 1<sup>er</sup> Avril 1946 si l'on veut permettre aux Commissions de classement de mener à bien leur tâche.

Sous réserves de ces modifications, le projet de loi portant codification de la taxe de séjour et de consommation peut être adoptée par le Conseil National. Toutefois, le vote du projet devrait être subordonné à l'acceptation par le Gouvernement de la réforme de la taxe sur les paiements proposés par la Commission des Finances : le tourisme conditionne l'existence même de la Principauté, il est de notre devoir d'empêcher que son principal instrument, l'industrie hôtelière ne disparaisse sous le poids de charges insupportables.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les conclusions du rapport.

(adopté à l'unanimité).

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. —

J'ai pris connaissance aujourd'hui, en en écoutant la lecture que j'ai suivie avec beaucoup d'intérêt d'ailleurs, du rapport de M. le Conseiller Pierre Notari.

Le rapporteur propose des modifications profondes au texte qui avait été soumis au Conseil National pour le Gouvernement.

Vous comprendrez très bien que ce n'est pas sans les avoir examinés attentivement que je puis proposer au Gouvernement de prendre une décision.

Je vous demande donc de me permettre de prendre le temps d'examiner, avec l'attention qu'elles nécessitent, les suggestions très intéressantes émises par le distingué rapporteur et de vous rapporter, sous forme d'un nouveau projet, la codification et les modifications de la taxe de séjour et de consommation, lors d'une prochaine séance.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Pierre NOTARI. — La Commission des Finances accepte la proposition de M. le Conseiller de Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — *Projet de loi relatif aux conditions et au prix de location des locaux d'habitation.* La parole est à M. Jean Sbarrato, rapporteur de la Commission de Législation.

M. Jean SBARRATO. —

Les Commissions de l'Economie Nationale et de Législation se sont penchées à diverses reprises sur le projet de loi relatif aux conditions et au prix de location des locaux d'habitation. Diverses remarques et suggestions

ayant été présentés au Gouvernement, celui-ci en a tenu compte dans la rédaction du nouveau projet de loi soumis au vote du Conseil National.

Préalablement à toute discussion, il importe, croyons-nous, pour la clarté des débats, de rappeler les observations formulées par les rapporteurs des Commissions qui ont étudié plus particulièrement le problème des loyers.

M. Romagnan-Chiabaut, rapporteur de la Commission de l'Economie Nationale, déclarait que « cette loi n'aurait comme effet, dans la plupart des cas, que de provoquer une baisse des loyers, et par là de diminuer le capital immobilier de la Principauté. Elle aurait également pour résultat de décourager les propriétaires désireux de construire de nouveaux immeubles ».

Or, la Principauté, « ville de luxe et de tourisme », a besoin de poursuivre une politique de reconstruction immobilière permettant aux « nouveaux propriétaires de retrouver l'intérêt normal de leurs investissements immobiliers ». En outre, toujours aux dires du rapporteur, « la Commission ne désire point un bouleversement du régime ou de la législation des loyers, mais simplement le logement par priorité en Principauté des Monégasques et aussi des fonctionnaires contraints par leurs fonctions à demeurer sur notre territoire ».

En terminant, il formule le vœu, au nom de la Commission de l'Economie Nationale, « que le Gouvernement prenne toutes dispositions en temps utile pour prévoir la prorogation des baux et locations en cours ».

M. Pierre Notari, rapporteur de la Commission de Législation, a été appelé, à son tour, à faire connaître l'opinion de cette Commission sur le projet gouvernemental déjà soumis à l'examen de la Commission de l'Economie Nationale. Le rapporteur, après avoir mentionné les diverses catégories de locataires protégés par l'O.S. n° 367 du 8 Septembre 1943, souligne que leur maintien en jouissance est garanti jusqu'à l'expiration du délai d'une année à dater de la promulgation de l'O.S. constatant que l'état de guerre n'affecte plus les intérêts de la Principauté. Il indique, par ailleurs, qu'à côté de cette catégorie de locataires protégés, il existe des locataires de droit commun dont la situation est régie par des accords particuliers. Or, « la coexistence d'une catégorie de locataires protégés et d'une catégorie de locataires abandonnés au libre arbitre de leurs propriétaires, encourage la construction mais interdit l'aménagement ». Il existerait donc « un problème de revalorisation des prix de location de la solution duquel dépend l'avenir immobilier de la Principauté ». M. Notari, en soulignant que le Service foncier n'était pas en mesure, faute de moyens d'exécution, de « veiller à l'observation des règles du système de location dirigée », envisage dans son rapport une solution au problème du logement par l'emploi de mesures sociales, c'est-à-dire la participation aux charges locatives par le système d'allocations logements. En conclusion, M. Pierre Notari préconisait le rejet du projet gouvernemental et la réalisation rapide de la proposition de loi de M. Romagnan-Chiabaut tendant à l'édification d'immeubles pour les Monégasques, proposition complétée, elle-même, par une politique du logement qui satisfasse en même temps les préoccupations économiques et sociales, qui doivent être celles d'un pays tourné vers le tourisme et le progrès social ».

Mentionnons encore les avis du Service du Contentieux et des Etudes Législatives et du Conseil d'Etat pour apporter quelques lumières sur cette question très complexe.

Le Service du Contentieux et des Etudes Législatives a fait observer « qu'après la guerre de 1914-18 la question des loyers s'est posée à Monaco comme en France et le principe des prorogations a été admis dans les deux pays. D'autre part, le législateur avait prévu un pourcentage d'augmentation du prix des loyers fixé par la loi qui permettait mathématiquement de calculer le montant du loyer et, résultat heureux, en évitant de nombreux conflits, à contribuer à la paix sociale ».

« Un reproche peut être pourtant fait à cette législation ; c'était de laisser en fait à l'arbitraire du propriétaire la fixation des prix de location pour les personnes ne bénéficiant pas de la loi. La pénurie de plus en plus sensible des logements vacants a conduit à une hausse désordonnée des dits loyers avec parfois en supplément des reprises à des prix extrêmement élevés. Lors de l'élaboration de la loi n° 367, il avait été envisagé à la Commission instituée à cet effet de prendre une disposition pour ne pas permettre une hausse excessive de ces loyers, mais cette suggestion n'a pas été alors retenue. Il y a lieu, à l'heure actuelle, de le regretter, car le résultat a été un déséquilibre complet entre le prix des loyers prorogés et ceux qui ne le sont pas ».

Le Comité du Contentieux souligne également qu'après la parution de l'Ordonnance constatant la fin des hostilités, tous les locataires bénéficiant des dispositions de la loi 367 deviendront des occupants sans droit ni titre. De l'avis du Comité « il y aurait lieu, d'une part, de maintenir le principe des prorogations et comme par le passé d'en fixer les bénéficiaires et d'établir un taux de majoration des loyers qui soit équitable. Il y aurait lieu ensuite, ainsi que le prévoient les projets actuels, d'obliger les propriétaires à prendre comme locataires des prioritaires. Quant à la fixation du prix, le système prévu dans les lois de prorogation nous semble préférable à celui envisagé (prix fixé pour chaque logement par une commission) ».

En conclusion, le Contentieux du Gouvernement croit devoir signaler « que les projets actuels semblent avoir pour conséquence d'éliminer tout locataire étranger puisqu'il sera vraisemblablement toujours primé par un concurrent prioritaire. Cette conséquence semble fâcheuse pour un pays qui vit du tourisme et de l'étranger ».

Le rapporteur du Conseil d'Etat avant de passer à la lecture des articles de la loi déclare « que lors du premier examen en Octobre 1944, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances a déclaré qu'il ne s'agissait pas d'un règlement définitif de la question des loyers, mais seulement d'une solution provisoire du problème du logement imposée par les nécessités de l'heure ».

Vient ensuite l'examen, article par article, du projet de loi et les observations très pertinentes tant du rapporteur que les Conseillers d'Etat, se trouvent condensées dans un nouveau projet de loi sensiblement remanié par rapport au texte primitif. La Commission de Législation du Conseil National, après examen très approfondi des observations présentées par le Conseil d'Etat, adopte en grande partie les modifications proposées.

Le projet de loi relatif aux conditions des prix de location des locaux d'habitation dans sa rédaction définitive

proposée par la Commission de Législation détermine successivement :

- 1° les conditions de location des locaux d'habitation devenus vacants ;
- 2° la fixation des prix de location ;
- 3° la résiliation de droit de certaines locations ;
- 4° la composition de la Commission de taxation.

CHAPITRE I

Conditions de location des locaux devenus vacants.

Article Premier.

Toute location ou occupation de locaux à usage d'habitation devenus vacants doit obtenir au préalable une autorisation gouvernementale.

Art. 2.

Pour la délivrance de ces autorisations, il était nécessaires, en vue de combattre la spéculation d'établir un ordre de préférence permettant d'abord aux sinistrés de guerre, aux locataires privés de leur logement par suite de la réalisation d'une opération d'urbanisme, aux monégasques et agents de l'Etat d'être logés par priorité en Principauté.

Art. 3.

Tout bail, écrit ou verbal, toute location, tout contrat d'occupation passés en contravention de l'article premier seront nuls de plein droit.

Art. 4.

Les locations intervenues par application des dispositions qui précèdent ne pourront faire l'objet ni de cession ni de sous-locations.

CHAPITRE II.

Fixation des prix de location.

Art. 5.

Une Commission de taxation est créée à l'effet de fixer les loyers des locaux. Cette Commission devra tenir compte de certaines directives fixées par la loi et motiver sa décision en tenant compte de l'état de vétusté de l'immeuble, du confort, de la situation, de l'entretien, etc.

Art. 6.

La décision de la Commission fixant un prix de location s'imposera au bailleur et à ses mandataires et toute remise d'argent, de valeurs ou de cautionnement ou reprise de mobilier tendant à élever le prix du loyer seront nuls.

La reprise du mobilier imposée par le bailleur n'est donc plus possible et nous n'assisterons plus au scandale continu de reprise d'un mobilier vieillit et hors d'usage vendu au locataire à un prix prohibitif équivalent au paiement d'un véritable pas de porte. Par contre, la reprise du mobilier ne peut être considérée comme illicite et condamnable lorsqu'elle n'est pas imposée par le bailleur, les livres conventions faisant sur ce point la loi des parties.

CHAPITRE III.

Résiliation de droit de certaines locations.

Art. 7.

Cet article prévoit que la location sera résiliée en faveur de locataires prioritaires :

- 1° si les locaux loués ne sont pas meublés de manière à les rendre habitables ;
- 2° si le locataire a à sa disposition en Principauté un autre local d'habitation à moins que sa fonction ne l'y oblige ;
- 3° si le locataire est un indésirable ayant fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'expulsion ;
- 4° si les locaux loués étaient des locaux d'habitation transformés en locaux commerciaux ou en sièges de sociétés anonymes.

La Commission de Législation attire particulièrement l'attention du Gouvernement sur l'occupation illégale par certaines sociétés de locaux à usage d'habitation. Suivant les renseignements transmis par le Service Foncier, 56 Sociétés au moins, occupent indûment des locaux à usage d'habitation. Or, l'article 28 de la Loi n° 367 du 8 septembre 1943, prévoit des sanctions pénales et la réaffectation de locaux. Cet article est ainsi rédigé :

Article 28. — Aucun local affecté à l'habitation ne pourra être transformé, même par reconstruction, en établissement de spectacles publics ou de danse, ou en local commercial ou industriel jusqu'à la cessation des prorogations, à moins que le propriétaire n'ait par compensation et au préalable, construit un autre local affecté à l'habitation ou aménagé pour l'habitation un local qui n'avait pas cette destination. Les locaux ainsi construits ou aménagés devront être, dans ce cas, d'une importance au moins égale à celle des locaux appelés à être transformés.

Toute infraction aux dispositions du présent article constituera une contravention tombant sous l'application de l'article 472 (15°) du Code Pénal.

Le Juge de Police devra ordonner la réaffectation des lieux en locaux d'habitation dans un délai déterminé.

Faute d'exécution dans le délai imparti, le propriétaire et l'occupant seront traduits devant le Tribunal correctionnel et passibles d'une amende de 2.000 à 10.000 francs.

Le Tribunal devra, en outre, ordonner l'exécution, aux frais des parties, des travaux de réaffectation.

Malgré l'interdiction formelle de la loi, les 56 Sociétés visées continuent à immobiliser des locaux d'habitation.

Il n'existe pas en Principauté, comme on a trop souvent tendance à le croire, deux sortes de lois : les unes faites pour être observées et les autres restant lettre morte au profit de quelques uns. Alors que nous avons des sinistrés qui cherchent à se reloger, alors que des familles monégasques désirent s'établir sur notre territoire, des locaux sont détournés de leur destination primitive et même des licences sont attribuées à des sociétés en contradiction avec la loi.

Une première mesure immédiate s'impose : c'est le retrait pur et simple de la licence dans un délai très rapide. Une deuxième mesure consiste à appliquer les sanctions pénales prévues par l'article 28 de la loi du 8 Septembre 1943.

Art. 8.

Cet article prévoit la procédure de la résiliation de droit de certaines locations. Pour ne pas trop retarder la solution du litige des délais très courts ont été prévus.

Art. 9.

Les infractions à l'article premier seront punies d'une amende de 1.000 à 20.000 francs. Le Tribunal ordonnera, en outre, la remise des choses en l'état et prononcera l'exclusion immédiate de tout occupant.



## Art. 10.

La Commission de Législation s'est trouvée divisée sur la portée à donner à cet article. Certains membres de la Commission estiment qu'en vue d'assurer pleine et entière efficacité à la loi, les dispositions des articles 471 du Code Pénal concernant les circonstances atténuantes et 471 bis concernant le sursis ne seront pas applicables aux pénalités prévues par la présente loi.

D'autres membres de la Commission considèrent que des sanctions très rigoureuses risquent parfois d'entraver l'action du tribunal qui ne pourrait apprécier certaines circonstances spéciales permettant au contrevenant de présenter des excuses plausibles. Un petit propriétaire qui a péché par ignorance de la loi risque de se voir infliger une amende hors de proportion avec la faute commise et surtout avec ses possibilités financières.

Nous laissons au Conseil National le soin de se prononcer sur cette question et de choisir lui-même la teneur de l'article 10.

## CHAPITRE V.

## Dispositions Générales.

## Art. 11.

La composition et le fonctionnement de la Commission instituée par l'article 5 et les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par Ordonnance Souveraine.

La Commission de Législation a donc l'honneur de présenter, ci-après, une nouvelle rédaction du projet de loi relatif aux conditions et aux prix de locations des locaux d'habitation.

## LOI RELATIVE AUX CONDITIONS ET AU PRIX DE LOCATION DES LOCAUX D'HABITATION

## Rédaction définitive proposée par le Rapporteur de la Commission de Législation

## CHAPITRE I

## Conditions de location des locaux d'habitation devenus vacants.

## Article Premier.

Les propriétaires ou principaux locataires d'immeubles ne pourront ni louer ni faire occuper à titre gratuit, sans une autorisation préalable délivrée par le Gouvernement, les locaux à usage d'habitation devenus vacants.

Toutefois, l'autorisation ne pourra pas être refusée si le propriétaire, domicilié dans la Principauté, dispose des locaux vacants en faveur de ses ascendants ou descendants ou de ceux de son conjoint.

## Art. 2.

Pour la délivrance de ces autorisations, l'ordre de priorité suivant sera respecté :

- 1° Monégasques privés de leur logement par suite d'un sinistre de guerre.
- 2° Etrangers privés de leur logement à Monaco par suite d'un sinistre de guerre.
- 3° Monégasques ou étrangers privés de leur logement à l'occasion de la réalisation d'une opération d'urbanisme.
- 4° Monégasques.
- 5° Fonctionnaires et agents de l'Etat.

## Art. 3.

Seront nuls de plein droit, toute location, tout bail écrit ou verbal, tout contrat d'occupation, passés en contravention des dispositions de l'article premier.

## Art. 4.

Les locations intervenues par application des dispositions qui précèdent ne pourront faire l'objet ni de cessions ni de sous-locations.

## CHAPITRE II.

## Fixation des prix de location.

## Art. 5.

Les loyers des locaux visés dans la présente loi seront fixés par une Commission de taxation créée à cet effet.

La Commission devra s'entourer de tous renseignements utiles et motiver sa décision en tenant compte notamment :

- de l'état de vétusté de l'immeuble ;
- de son confort général ;
- de sa situation (quartier, orientation, vue) ;
- des servitudes et voisinages affectant les conditions d'occupation ;
- de l'entretien intérieur et extérieur (façades, parties communes, escaliers, ascenseurs, caves) ;
- des éléments propres aux locaux à évaluer (superficie, étage, aménagement intérieur).

## Art. 6.

Sera nulle toute exigence du bailleur ou de ses mandataires, ou toute convention tendant à imposer au preneur sous une forme indirecte telle que remise d'argent, de valeur ou de cautionnement ou reprise de mobilier, un prix de location supérieur à celui fixé conformément au paragraphe qui précède.

## CHAPITRE III.

## Résiliation de droit de certaines locations.

## Art. 7.

Toute location sera résiliée en faveur d'un locataire prioritaire :

- 1° Si les locaux loués ne sont pas meublés de manière à les rendre habitables.
- 2° Si le locataire a à sa disposition, dans la Principauté, un autre local d'habitation, à moins que sa fonction ou sa profession ne l'y oblige.
- 3° Si le locataire a fait l'objet, depuis un an au moins, d'une mesure de refoulement et d'expulsion.
- 4° Si les locaux loués étaient des locaux d'habitation transformés en locaux commerciaux ou en sièges de Sociétés anonymes, contrairement aux dispositions de la loi.

Les procès-verbaux constatant les causes de résiliation ci-dessus seront dressés par les Commissaires de Police.

## Art. 8.

Le Tribunal de Première Instance, siégeant en Chambre du Conseil, statuera dans un délai de vingt jours à compter du dépôt au Greffe Général de la requête par le Ministère Public sur la demande du Ministre d'Etat.

Cette requête sera signifiée par acte d'huissier au locataire, avec citation à comparaître délivrée huit jours au moins avant l'audience.

Son jugement ne sera pas susceptible d'opposition ; toutefois, le Tribunal pourra ordonner la réassignation du défendeur défaillant au jour et à l'heure qu'il indiquera.

L'appel pourra être interjeté dès la prononciation du jugement ; il ne sera plus recevable après les huit jours qui suivront celui de la signification.

L'appel sera formé par déclaration reçue au Greffe Général sur un registre spécial ouvert à cet effet.

La Cour d'Appel, siégeant en Chambre de Conseil, statuera, à compter du jour de la déclaration d'appel, dans le délai et suivant les règles fixées ci-dessus par les deux premiers alinéas.

La décision rendue pourra être déférée à la Cour de Révision dans les formes et conditions prévues par le Code de Procédure Civile.

Toutefois, le délai pour se pourvoir sera de huit jours quel que soit le domicile des parties. Ce délai courra du jour de sa prononciation si l'arrêt est rendu contradictoirement ou de sa signification, s'il est rendu par défaut.

La somme à consigner pour l'amende édictée par l'article 457 du Code de Procédure Civile est fixée à deux mille francs.

## Art. 9.

Les infractions à l'article premier seront punies d'une amende de 1.000 à 20.000 francs.

Le Tribunal ordonnera en outre la remise des choses en l'état et prononcera l'expulsion immédiate de tout occupant.

## Art. 10.

Les dispositions des articles 471 et 471 bis du Code Pénal ne sont pas applicables aux pénalités prévues par la présente Loi.

CHAPITRE V.  
Dispositions Générales.

## Art. 11.

La composition et le fonctionnement de la Commission instituée par l'article 5 et les modalités d'application de la présente loi seront déterminés par Ordonnance Souveraine.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les conclusions du rapporteur.

(Adopté).

Messieurs, je vous propose une suspension de séance avant le vote de la loi.

La séance est suspendue.

La séance est reprise à 19 heures.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons mettre aux voix le projet de loi relatif aux conditions et au prix de location des locaux d'habitation.

M. Pierre NOTARI. — Pour ma part je ne voterai ce projet de loi que sous réserve que le Gouvernement nous soumette prochainement un projet de loi susceptible de pallier aux conséquences sociales du texte que l'on nous demande d'adopter.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix article par article le projet de loi relatif aux conditions et au prix de location des locaux d'habitation.

M. LE PRÉSIDENT. —

## CHAPITRE I

## Conditions de location des locaux d'habitation devenus vacants.

## Article Premier.

Les propriétaires ou principaux locataires d'immeubles ne pourront ni louer ni faire occuper à titre gratuit sans une autorisation préalable délivrée par le Gouvernement, les locaux à usage d'habitation devenus vacants.

Toutefois, l'autorisation ne pourra pas être refusée si le propriétaire, domicilié dans la Principauté, dispose des locaux vacants en faveur de ses ascendants ou descendants ou de ceux de son conjoint.

Je mets aux voix l'article premier.

(Adopté).

## Art. 2.

Pour la délivrance de ces autorisations, l'ordre de priorité suivant sera respecté :

- 1° Monégasques privés de leur logement par suite d'un sinistre de guerre ;
- 2° Etrangers privés de leur logement à Monaco par suite d'un sinistre de guerre ;
- 3° Monégasques ou étrangers privés de leur logement à l'occasion de la réalisation d'une opération d'urbanisme ;
- 4° Monégasques ;
- 5° Fonctionnaires et Agents de l'Etat.

Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté).

## Art. 3.

Seront nuls de plein droit, toute location, tout bail écrit ou verbal, tout contrat d'occupation, passés en contravention des dispositions de l'article premier.

Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté).

## Art. 4.

Les locations intervenues par application des dispositions qui précèdent ne pourront faire l'objet ni de cessions ni de sous-locations.

Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté).

## CHAPITRE II.

## Fixation des prix de location.

## Art. 5.

Les loyers des locaux visés dans la présente Loi seront fixés par une Commission de taxation créée à cet effet.

Ces lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 24 avril 1946.

La Commission devra s'entourer de tous renseignements utiles et motiver sa décision en tenant compte notamment :

- de l'état de vétusté de l'immeuble ;
- de son confort général ;
- de sa situation (quartier, orientation, vue) ;
- des servitudes et voisinages affectant les conditions d'occupation ;
- de l'entretien intérieur et extérieur (façades, parties communes, escaliers, ascenseurs, caves) ;
- des éléments propres aux locaux à évaluer (superficie, étage, aménagement intérieur).

Je mets aux voix l'article 5.

(Adopté).

## Art. 6.

Sera nulle toute exigence du bailleur ou de ses mandataires, ou toute convention tendant à imposer au preneur sous une forme indirecte telle que remise d'argent, de valeur ou de cautionnement ou reprise de mobilier, un prix de location supérieur à celui fixé conformément au paragraphe qui précède.

Je mets aux voix l'article 6.

(Adopté).

## CHAPITRE III.

## Résiliation de droit de certaines locations.

## Art. 7.

Toute location sera résiliée en faveur d'un locataire prioritaire :

- 1° Si les locaux loués ne sont pas meublés de manière à les rendre habitables ;
- 2° Si le locataire a à sa disposition, dans la Principauté, un autre local d'habitation, à moins que sa fonction ou sa profession ne l'y oblige ;
- 3° Si le locataire a fait l'objet, depuis un an au moins, d'une mesure de refoulement ou d'expulsion ;
- 4° Si les locaux loués étaient des locaux d'habitation transformés en locaux commerciaux ou en sièges de Sociétés Anonymes, contrairement aux dispositions de la Loi.

Les procès-verbaux constatant les causes de résiliation ci-dessus seront dressés par les Commissaires de Police.

Je mets aux voix l'article 7.

(Adopté).

## Art. 8.

Le Tribunal de Première Instance, siégeant en Chambre de Conseil, statuera dans un délai de vingt jours à compter du dépôt au Greffe Général de la requête par le Ministère Public sur la demande du Ministre d'Etat.

Cette requête sera signifiée par acte d'huissier au locataire avec citation à comparaître délivrée huit jours au moins avant l'audience.

Son jugement ne sera pas susceptible d'opposition ; toutefois, le Tribunal pourra ordonner la réassignation du défendeur défaillant au jour et à l'heure qu'il indiquera.

L'appel pourra être interjeté dès la prononciation du jugement ; il ne sera plus recevable après les huit jours qui suivront celui de la signification.

L'appel sera formé par déclaration reçue au Greffe Général sur un registre spécial ouvert à cet effet.

La Cour d'Appel, siégeant en Chambre de Conseil, statuera, à compter du jour de la déclaration d'appel, dans le délai et suivant les règles fixées ci-dessus par les deux premiers alinéas.

La décision rendue pourra être déférée à la Cour de Révision dans les formes et conditions prévues par le Code de Procédure Civile.

Toutefois, le délai pour se pourvoir sera de huit jours quel que soit le domicile des parties. Ce délai courra du jour de sa prononciation si l'arrêt est rendu contradictoirement ou de sa signification, s'il est rendu par défaut.

La somme à consigner pour l'amende édictée par l'article 457 du Code de Procédure Civile est fixée à deux mille francs.

Je mets aux voix l'article 8.

(Adopté).

## Art. 9.

Les infractions à l'article premier seront punies d'une amende de 1.000 à 20.000 francs.

Le Tribunal ordonnera en outre la remise des choses en l'état et prononcera l'expulsion immédiate de tout occupant.

Je mets aux voix l'article 9.

(Adopté).

## Art. 10.

Les dispositions des articles 471 et 471 bis du Code Pénal ne sont pas applicables aux pénalités prévues par la présente Loi.

Je mets aux voix l'article 10.

(Adopté).

## CHAPITRE V.

## Dispositions Générales.

## Art. 11.

La composition et le fonctionnement de la Commission instituée par l'article 5 et les modalités d'application de la présente Loi seront déterminés par Ordonnance Souveraine.

Je mets aux voix l'article 11.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble de la loi.

(Adopté).

M. Jean-Eugène LORENZI. — Nous demandons au Gouvernement de faire diligence pour que cette loi soit promulguée le plus vite possible, afin de pallier aux difficultés qu'elle tend à éviter.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La séance est levée à 19 heures 45.



## ANNEXE

A U

## JOURNAL DE MONACO

DU 7 NOVEMBRE 1946 (N° 4.647)

## Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

## SOMMAIRE

## Séance du 29 Avril 1946

- I. — Procès-verbal, page 1.
- II. — Projets et Propositions de Loi, page 1.
  - Projet de Loi relatif au maintien en jouissance des occupants de locaux à usage Commercial ou Industriel, page 1.
  - Projet de Loi portant réforme en matière de droits d'Enregistrement et de Timbre, page 1.
  - Projet de Loi relatif à la constatation des Dommages de Guerre, page 2.
  - Proposition de Loi de M. Guy Brousse relative à la confiscation des Profits illicites, page 2.
  - Proposition de Loi de M. Joseph Simon limitant le nombre des Médecins étrangers autorisés à exercer dans la Principauté, page 3.
  - Projet de Loi concernant la création d'un Tribunal du Travail (rapporteur M. Pierre Notari), page 4.
- III. — Budget de l'Exercice 1946, page 8.
  - Lecture des rapports, page 8.
- IV. — Examen du deuxième Budget rectificatif de l'Exercice 1945, page 13.
- V. — Examen du Budget de l'Exercice 1946, page 13.

## SESSION EXTRAORDINAIRE

## Séance du 29 Avril 1946

Sont présents : MM. Arthur Crovetto, Vice-Président ; Louis Auréglià, Georges Blanchy, Guy Brousse, Etienne Destienne, Joseph Fissore, Philippe Fontana, Jean-Eugène Lorenzi, Charles Médecin, Marcel Médecin, Pierre Notari, Ernest Pauli, Jean Sbarrato.

Absents excusés : M. Charles Bellando de Castro, Président ; MM. Alfred Romagnan-Chiabaut, Joseph Simon.

S. Exc. M. Pierre de Witasse, Ministre d'Etat, assiste à la séance, ainsi que MM. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale et Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.

La séance est ouverte à 16 heures sous la présidence de M. Arthur Crovetto, Vice-Président.

## I.

## PROCÈS-VERBAL

M. Pierre Notari donne lecture du procès-verbal de la précédente séance publique, lequel est adopté à l'unanimité.

## II.

## PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, j'ai reçu trois projets de loi du Gouvernement dont je vais vous donner lecture : le premier, relatif au maintien en jouissance des occupants de locaux à usage commercial ou industriel, le deuxième, portant réforme en matière de droits d'enregistrement et le troisième relatif à la constatation des dommages matériels causés par des actes de guerre.

## Projet de Loi relatif au maintien en jouissance des occupants de Locaux à usage Commercial ou Industriel

## EXPOSE DES MOTIFS

L'annonce par la presse d'un projet de réforme en matière de propriété commerciale a incité de nombreux propriétaires, soit à donner congé à certaines catégories de locataires, soit à exercer activement, et souvent simplement par la force, le droit de reprise prévu par les lois en vigueur. Il en résulte un préjudice certain en particulier pour les locataires de locaux commerciaux non titulaires d'un bail écrit et occupant les lieux loués depuis moins de 9 ans. temps minimum prévu par la Loi n° 145 pour leur permettre de bénéficier de la propriété commerciale, tandis que les locataires titulaires d'un bail écrit bénéficient de la protection de la loi dès qu'ils occupent les lieux loués depuis trois ans.

Or les locataires sans bail écrit sont précisément ceux qui ont eu confiance dans leurs propriétaires ou qui, en raison des circonstances nées de la guerre et de l'incertitude des prix réels de location, se sont vu refuser un bail écrit pendant la durée des hostilités.

Il serait donc inéquitable que de tels locataires ayant par exemple 8 ans et demi d'occupation soient expulsés sans aucun recours ni aucune indemnité, alors que dans quelques mois, lorsque la réforme envisagée sera votée, ils pourraient bénéficier de la protection de la loi.

Leur expulsion est non seulement une gêne mais peut entraîner la ruine de ces commerçants en raison de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de trouver des locaux commerciaux sans avoir à verser des pas de portes exorbitants.

En conséquence, jusqu'à la promulgation de la réforme envisagée, il semble équitable, pour éviter toute perturbation économique grave, de suspendre momentanément les expulsions en matière de locaux commerciaux.

## Article Unique.

A dater de la promulgation de la présente loi, les propriétaires de locaux à usage commercial occupés en vertu d'un bail verbal, ne pourront, pour s'opposer au maintien en jouissance des occupants, se prévaloir de décisions judiciaires intervenues et non encore exécutées par le départ effectif de l'occupant, à moins que ces décisions n'aient prononcé l'expulsion pour inexécution d'obligations résultant de la convention des parties ou si l'expulsion a été prononcée à la suite d'une instance pour exercice du droit de reprise.

Voulez-vous transmettre ce projet de loi à la Commission de Législation ?

(Adopté).

## Projet de Loi portant réforme en matière de droits d'Enregistrement et de Timbre

## EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement Princier s'est rendu compte à diverses reprises que, lors des mutations des biens meubles ou immeubles, les déclarations sur lesquelles sont calculées les divers droits auxquels donnent lieu les dites mutations présentaient une minoration certaine en égard aux prix pratiqués actuellement.

En l'état de la législation actuelle, il n'était pas possible de réprimer ces abus qui privent le Trésor Princier d'importantes recettes.

D'autre part, en vue de procurer à l'Etat de nouvelles recettes, il a semblé opportun de relever certains droits, notamment en matière de timbre.

Enfin, en ce qui concerne les droits de succession, il s'avère indispensable de normaliser les taxes afférentes aux mutations par décès.

Un projet de loi a été établi qui répond à ces préoccupations et porte également quelques réformes en matière de droits d'enregistrement et de timbre.

L'économie du projet peut être résumée ainsi qu'il suit :

Indication de l'ordre de parenté	Tarif applicable à la fraction de part nette comprise entre :				
	1 fr. et 500.000	500.001 et Un million	1.000.001 et 5 millions	5000.001 et 10 millions	Au-dessus de 10 millions
	pr. cent	pr. cent	pr. cent	pr. cent	pr. cent
En ligne directe descendante .....	1	2	3	4	5
En ligne directe ascendante .....	2	3	4	5	6
Entre époux .....	4	5	6	7	8
Entre frères et sœurs .....	8	9	10	11	12
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces .....	10	11	12	13	14
Entre autres collatéraux .....	13	14	15	16	17
Entre personnes non parentes .....	16	17	18	19	20

L'article premier substitue, dans les successions et les donations, l'évaluation en valeur vénale des immeubles à la capitalisation des revenus au denier 20.

Cette mesure a pour objet de taxer les immeubles transmis à titre gratuit, selon les mêmes principes que ceux transmis à titre onéreux, c'est-à-dire d'après leur véritable valeur.

L'article 2 autorise la Direction à requérir l'expertise des fonds de commerce ou de clientèle.

Le Service avait, en effet, constaté de nombreuses insuffisances que la législation actuelle ne lui permettait pas de réprimer.

L'article 3 tend à appliquer aux mutations par décès un tarif progressif et à taxer les successions en ligne directe.

Avec ce nouveau système, la charge de l'impôt des mutations par décès sera plus équitablement répartie les successions importantes étant plus lourdement taxées que les successions de minima ou de moyenne importance.

L'article 4 assujétit à un droit particulier la création, dans les actes de vente d'immeubles ou de fonds de commerce, des billets ou des grosses au porteur.

Il importe, en effet, de mettre fin à une fraude lésant gravement le Trésor, les billets ou grosses au porteur se transmettant, actuellement, de la main à la main sans payer de droits.

L'article 5 réalise le triplement des droits simples d'enregistrement.

Il s'agit là uniquement d'une adaptation des taux de ces droits aux conjonctures monétaires présentes.

L'article 6 assujétit les agents d'affaires et marchands de biens à diverses obligations d'ordre fiscal.

L'article 7 est relatif à la taxation des pas de porte ou autres indemnités de départ.

Ces deux textes ont pour objet de mettre un terme à des fraudes éminemment préjudiciables au Trésor.

Les articles 8, 9 et 10 réalisent une simplification du régime fiscal des Sociétés.

L'article 11 prévoit la création d'une taxe annuelle d'enregistrement à la charge des Sociétés immobilières : cette taxe étant destinée à compenser les droits de vente de donation ou de succession dont le Trésor est privé par suite de la mise en société des immeubles.

L'article 12 a trait au triplement des droits de timbres de dimension.

Cette mesure procède des mêmes motifs que le triplement des droits simples d'enregistrement.

## Projet de Loi portant réforme en matière de droits d'Enregistrement et de Timbre

## Article Premier.

Pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations à titre gratuit, entre vifs ou par décès, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission selon la déclaration détaillée et estimative des parties.

En cas d'estimation insuffisante une expertise peut, sous les formes et conditions prévues par les Articles 18 et 19 de l'Ordonnance du 29 avril 1828, être requise par la Direction des Services Fiscaux.

## Art. 2.

Si le prix ou l'évaluation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel ou progressif paraît inférieur à la valeur vénale réelle des fonds de commerce ou de clientèle transmis, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, entre vifs ou par décès, une expertise peut, sous les formes et conditions prévues par les articles 18 et 19 de l'Ordonnance du 29 avril 1828, être requise par la Direction des Services Fiscaux dans le délai d'un an de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration.

## Art. 3.

Les droits de mutation par décès sont, pour la part nette recueillie par chaque ayant droit, fixés aux taux ci-après :

**Art. 4.**

Lorsque, dans un acte portant transmission à titre onéreux de propriété ou de jouissance d'immeubles ou de fonds de commerce ou de clientèle, est autorisée ou constatée la conversion de tout ou partie du prix en billets ou en grosse au porteur, il est dû, indépendamment du droit de mutation à titre onéreux, un droit proportionnel de 3% liquidé sur le prix ou la fraction de prix converti.

**Art. 5.**

Les tarifs des droits fixes prévus par les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936 sont respectivement portés à :  
5 francs — 10 francs — 15 francs — 25 francs — 30 francs — 50 francs — 60 francs — 150 francs — 175 francs — 300 francs — 600 francs et 1.000 francs.

**Art. 6.**

Toute personne physique ou morale se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou de clientèle ou qui habituellement achète en son nom les mêmes biens dont elle devient propriétaire en vue de les revendre doit :

1° en faire la déclaration au Directeur des Services Fiscaux dans le mois de la promulgation de la présente Loi ou du commencement de ses opérations ;

2° tenir deux répertoires à colonnes, non sujets au timbre, présentant jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tout acte se rattachant à sa profession d'intermédiaire ou à sa qualité de propriétaire.

Ces répertoires, servis dans les formes de ceux des Officiers Publics et Ministériels, sont soumis à la côte et au paraphe du Président du Tribunal de Première Instance. Ils sont affectés, l'un aux opérations d'intermédiaire, l'autre aux opérations effectuées en qualité de propriétaire et doivent être présentés au visa du Receveur de l'Enregistrement dans la première décennie des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre de chaque année.

3° se conformer aux Lois et règlements relatifs au droit de communication des Agents de la Direction des Services Fiscaux.

Toute infraction aux dispositions du présent Article est punie d'une amende de 1.000 à 100.000 francs.

**Art. 7.**

Toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, quelle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement de 5%.

Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit. Il est indépendant de celui qui peut être dû pour la mutation de jouissance des biens loués.

**Art. 8.**

L'article 29 de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936 portant codification des droits d'enregistrement de timbre et d'hypothèques est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 29. — Les actes de formation et de prorogation de sociétés qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens, meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes, de même que les actes portant augmentation du capital social, sont assujettis à un droit d'enregistrement de 1 franc par cent francs.

« Ce droit proportionnel de 1% est liquidé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif.

« Les actions et certificats d'actions, libérées ou non, émises par les sociétés acquittent une taxe représentative du droit de timbre de cinquante centimes par cent francs sans fraction, qui est exigible lors de la constitution ou de la prorogation de la société ou lors de l'augmentation du capital social.

« Cette taxe est calculée sur le montant nominal des titres, augmenté de la prime d'émission s'il en a été ou s'il en est imposé une au souscripteur.

« A défaut de capital nominal, le droit se liquide sur le capital réel, dont la valeur est déterminée d'après les règles établies par les lois sur l'enregistrement.

« Les parts et obligations émises ou souscrites sous quelque dénomination que ce soit par les sociétés acquittent également un droit de timbre de cinquante centimes par cent francs sans fraction du montant du titre.

« Ce droit est exigible lors de la création « juridique des titres ».

**Art. 9.**

Le troisième paragraphe de l'article 30 de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 30. — .....

« Un droit fixe de cinq cents francs sera seul exigible des sociétés étrangères qui n'ont pas étendu leurs opérations à la Principauté, dans le cas où elles auraient à y justifier de l'existence légale qu'elles ont dans leur pays d'origine et ce, à l'occasion d'actes exceptionnels qu'elles pourraient être appelées à accomplir à Monaco ».

**Art. 10.**

L'article 32 de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936 précitée est abrogé.

**Art. 11.**

Le titre quatrième de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936 précitée est complété ainsi qu'il suit :

**Titre Quatrième**

(Paragraphe A.B.C. de l'article 29, Titre Quatrième, de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936, sans changement).

**D. — Sociétés Immobilières**

Article 37 bis. — Toute Société dont l'objet consiste en l'acquisition, la construction, l'exploitation directe ou indirecte de biens immeubles de quelque nature qu'ils soient ; est, quelle que soit sa forme et la date de sa constitution, assujettie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, à une taxe annuelle et obligatoire d'enregistrement dont le taux est fixé à 50 centimes pour cent francs.

Cette taxe est liquidée sur la valeur vénale réelle des immeubles possédés par la Société au premier Janvier de l'année d'imposition.

Elle est acquittée par la Société qui en est constituée débitrice, sauf le recours de l'Administration contre les associés.

Elle est payable, par trimestre et par quart à terme échu, dans les vingt premiers jours des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre de chaque année.

Toute société définie au paragraphe premier du présent article est tenue de souscrire à la Direction des Services Fiscaux dans les vingt premiers jours du mois de Janvier de chaque année une déclaration certifiée, datée et signée, mentionnant sa raison sociale, les nom, prénoms et domicile de ses administrateurs, directeurs, gérants ou associés responsables, la consistance des biens immeubles qu'elle possède et la valeur vénale réelle de ces immeubles au premier Janvier de l'année d'imposition.

Pour l'année 1946, cette déclaration devra être souscrite et le premier trimestre de taxe versée dans les vingt jours de la promulgation de la présente Loi.

En cas d'estimation insuffisante, une expertise peut, sous les formes et conditions prévues par les articles 18 et 19 de l'Ordonnance du 28 avril 1928, être requise par la Direction des Services Fiscaux.

Tout défaut, toute inexactitude, tout retard de déclaration est puni d'une amende de 1.000 francs, sans préjudice des droits simples et en sus exigibles en cas d'insuffisance dans l'évaluation des immeubles.

Tout retard dans le paiement de la taxe est puni d'un droit en sus de 100 francs au minimum.

**Art. 12.**

Les prix des papiers timbrés fournis par la Direction des Services Fiscaux et les droits de timbre des papiers que les particuliers font timbrer sont fixés ainsi qu'il suit, en raison de la dimension du papier :

la feuille de grand papier.....	24 francs
la feuille de moyen papier.....	18 —
la feuille de petit papier.....	12 —
la demi-feuille de moyen papier.....	9 —
la demi-feuille de petit papier.....	6 —

Pour les registres tenus par les Agents des Douanes et des Droits de Régie, il est fait application de règlements et tarifs spéciaux.

Les feuilles de papier actuellement en usage pourront être utilisées, postérieurement à la promulgation de la présente Loi, après avoir été complétées, soit au moyen du contre-timbrage à l'extraordinaire, soit au moyen de l'application de vignettes mobiles de dimension par les soins des Agents de l'Enregistrement et du Timbre.

Ces vignettes seront oblitérées avec la griffe du Bureau de l'Enregistrement et du Timbre.

**Art. 13.**

Toutes dispositions contraires à la présente Loi sont et demeurent abrogées.

Voulez vous transmettre ce projet de loi à la Commission des Finances ?

*(Adopté).***Projet de Loi relatif à la constatation des Dommages Matériels causés par des Actes de Guerre****EXPOSE DES MOTIFS**

Lorsque, par suite du développement des opérations militaires, terrestres et aériennes, des dommages furent causés à des biens situés à Monaco, le Gouvernement invita, par la voie de la presse locale, les propriétaires de ces biens à déposer un dossier auprès des services compétents. Aucune disposition légale ou réglementaire ne vint depuis sanctionner cette procédure.

Une telle situation mérite d'être réformée. Le Gouvernement n'est pas en mesure de connaître avec certitude le nombre des sinistrés et la nature des dommages, aucune évaluation précise du montant des réparations à réclamer sur le plan international ne peut être fournie par les services intéressés. Bien plus, les dommages n'ayant pas été constatés suivant une procédure légale, des contestations pourront s'élever sur le quantum des dommages lorsqu'interviendra le règlement.

Le texte du projet ci-après répond à ces préoccupations. Il énumère également les personnes qui peuvent assurer la représentation des intérêts des sinistrés, ceci afin d'écartier les hommes d'affaires peu scrupuleux qui seraient tentés de traiter à forfait avec les sinistrés et de réaliser une opération lucrative à leur détriment.

**Article Premier.**

Toute personne physique ou morale ayant subi, par suite d'actes de guerre un dommage certain, matériel et direct, est tenue de faire une déclaration au Ministre d'Etat dans les formes et délais qui seront fixés par Arrêté Ministériel.

Les dommages matériels et certains causés par le fait direct des armées d'occupation allemande et italienne, sont assimilés aux dommages définis au présent article

**Art. 2.**

Sont considérés comme dommages matériels au regard de la présente Loi :

- 1° la destruction totale ou partielle de biens meubles ou immeubles ;
- 2° l'enlèvement d'objets mobiliers ;
- 3° la privation temporaire de la propriété ou de l'usage des biens meubles ou immeubles.

**Art. 3.**

Les personnes visées à l'article premier ci-dessus, peuvent se faire représenter soit par un parent ou allié jusqu'au 6<sup>e</sup> degré inclus, soit par le conjoint de l'un de ceux-ci, soit par le titulaire d'un droit d'usufruit, d'usage ou d'habitation, soit par le gérant ou l'un des locataires de l'immeuble sinistré pouvant justifier d'un contrat de gérance, d'un bail ou d'une location verbale antérieure à la date du sinistre.

Les propriétaires d'un immeuble dans l'indivision, peuvent se faire représenter par l'un deux ; ceux d'un immeuble en co-propriété par appartements ou par étages par le syndic ou le gérant.

**Art. 4.**

Peuvent être déclarées nulles en tout ou en partie, les Conventions intervenues antérieurement à la promulgation de la présente loi entre les sinistrés et les techniciens, agents d'affaires, experts, conseil ou autres ayant

pour objet ou pour conséquence de procéder à ces évaluations et d'assurer la gestion des intérêts des sinistrés et leur représentation. Cette nullité peut être prononcée soit à la requête du sinistré, soit à celle du Ministère public.

Aucune indemnité, ni dommages intérêts ne peuvent être réclamés du fait de cette annulation qui entraîne le remboursement des sommes versées par le sinistré en exécution du contrat annulé.

**Art. 5.**

Les personnes visées à l'article premier qui ont déposé un dossier antérieurement à la promulgation de la présente Loi peuvent, sur leur demande, être dispensés de faire la déclaration ci-dessus prévue.

**Art. 6.**

Toute personne qui aura, soit en sa faveur, soit en faveur d'un tiers, imputé faussement un dommage à un acte de guerre, fourni sciemment des justifications inexactes, sera punie d'une peine de 6 jours à 5 ans de prison et d'une amende de 5.000 à 1.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Art. 7.**

Les dispositions de la présente Loi ne sont pas applicables aux personnes visées par la Loi n° du relative à la réinstallation des foyers familiaux partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre.

Voulez vous transmettre ce projet de loi à la Commission de Législation ?

*(Adopté).*

J'ai également reçu deux propositions de loi : la première émanant de M. Guy Brousse, relative à la confiscation des profits illicites ; la deuxième émanant du docteur Simon, relative au nombre des médecins étrangers autorisés à exercer dans la Principauté. Je vais vous en donner lecture.

**Proposition de Loi de M. Guy Brousse relative à la Confiscation des Profits Illicites****EXPOSE DES MOTIFS**

La guerre mondiale de 1939 n'a pas épargné la Principauté. Les habitants de Monaco ont connu l'angoisse des bombardements ; ils ont subi la présence d'armées étrangères et la rigueur du rationnement.

Or, ces événements qui occasionnaient des souffrances pour les uns, ont permis à d'autres de réaliser des profits anormaux.

La Principauté a été libérée le 3 Septembre 1944 ; la première dans le monde elle a procédé à des élections générales qui ont permis de la doter d'institutions démocratiques. Le Conseil National Monégasque s'est tout d'abord attaché à réaliser des réformes sociales qui étaient demandées depuis plusieurs années par les travailleurs.

Il n'est plus permis, aujourd'hui, de différer plus longtemps la confiscation des bénéfices illicites qui ont été réalisés. Tel est le but de la présente proposition de Loi.

Elle vise les profits réalisés du 1<sup>er</sup> Septembre 1939 à la date de cessation des hostilités, lorsqu'ils proviennent du commerce avec des sujets et protégés du Reich allemand et de ses alliés, du marché noir ou de toute autre opération illicite.

Un Comité est chargé de déterminer et de proposer la confiscation de ces profits. Il réunit des chefs de services financiers et économiques ainsi que des représentants de la Haute Assemblée, il est placé sous la présidence de M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat.

Le Comité dispose des moyens d'investigations les plus étendus et fonde ses décisions sur les renseignements de tous ordres qu'il est en mesure de recueillir. Ses propositions sont transmises au Ministre d'Etat qui statue en Conseil de Gouvernement.

Le Comité peut procéder à un nouvel examen lorsque le Gouvernement Princier rejette ses propositions.

Les personnes citées devant le Comité ne sont pas seulement celles qui apparaissent en nom dans les opérations incriminées, mais aussi toutes celles qui, à travers les interpositions de personnes, sont les véritables bénéficiaires de ces opérations ou en sont les complices.

Toutes mesures de conservatoires peuvent être demandées par le Président du Comité (mise sous séquestre, apposition des scellés, inscription sur les registres tenus par le conservateur des hypothèques) même à l'égard de biens dans lesquels les profits soumis à confiscation ont été investis pour une part prépondérante, quel qu'en soit le propriétaire.

Des peines sont prévues pour toutes dissimulations de biens.

Le recouvrement des sommes dues est confié à la Direction des Services Fiscaux.

Telles sont les dispositions essentielles de la présente proposition de Loi.

Elles marquent une première étape dans l'œuvre de redressement moral et d'assainissement financier que le Conseil National doit entreprendre afin de réprimer les abus scandaleux que l'état de guerre en Europe a provoqués ou favorisés.

**Article Premier.**

Seront confisqués au bénéfice du Trésor Princier, dans les conditions fixées par la présente Loi, les profits réalisés entre le 1<sup>er</sup> Septembre 1939 et la date de cessation des hostilités en Europe lorsque ces profits proviennent :

- 1° Soit d'opérations faites, directement ou par intermédiaire, avec les sujets et protégés du Reich allemand et de ses alliés ;
- 2° Soit d'opérations réalisées en violation de la réglementation des prix, des changes, du commerce de l'or, du rationnement, du ravitaillement et de la répartition des produits ;
- 3° Soit d'opérations lucratives réalisées en profitant de répartitions inéquitables de denrées, marchandises ou fournitures faites indûment par les comités d'organisation ou organismes de répartition dont relèvent les auteurs de ces opérations.

**Art. 2.**

Seront considérés comme profits provenant des opérations visées au 1<sup>o</sup> de l'article précédent, ceux qui procèdent de prestations de services, fournitures ou travaux dont l'exécutant n'ignorait pas ou ne pouvait ignorer le bénéficiaire indirect.

**Art. 3.**

Indépendamment de la confiscation prévue à l'article premier de la présente Loi, le Comité visé à l'article 4 ci-après pourra, à l'égard des personnes citées, s'il est reconnu qu'elles ont volontairement exercé une action contraire aux intérêts de l'Etat, en raison de la gravité des faits constatés au cours de l'enquête et de l'importance des profits réalisés, proposer en outre la confiscation totale ou partielle de leurs biens.

Le montant du profit confisqué viendra en diminution du produit de la liquidation des biens confisqués, et, s'il l'excède, restera, pour le surplus, à la charge du débiteur.

**Art. 4.**

Il est institué un Comité devant lequel sont citées les personnes physiques ou morales ayant réalisés des profits visés à l'article premier. Ce Comité est chargé de les déterminer et de proposer la confiscation desdits profits et, le cas échéant, la confiscation des biens.

Il est composé :

- 1° du Président du Conseil d'Etat, Président ;
- 2° de trois représentants du Conseil National ;
- 3° du Directeur des Services Fiscaux ;
- 4° du Directeur du Budget et du Trésor ;
- 5° de l'Administrateur des Domaines ;
- 6° du Directeur des Services Sociaux ;
- 7° du Directeur du Ravitaillement Général ;
- 8° du Président du Comité des Prix ;
- 9° de l'Inspecteur du Service de l'Enregistrement ;
- 10° de l'Inspecteur des Travaux Publics.

**Art. 5.**

Les personnes physiques ou morales à citer en ce qui concerne les profits provenant d'opérations faites avec les personnes visées à l'article premier de la présente Loi seront désignées par le Ministre.

Le Comité peut, en outre, de sa propre autorité, se saisir du cas de toute personne ayant notoirement réalisé des profits visés à l'article premier.

**Art. 6.**

Peuvent également être citées devant le Comité :

- 1° les personnes morales dont une ou plusieurs personnes citées assurent, à un titre quelconque, en fait ou en droit, l'administration ou la gestion ;
- 2° les personnes physiques ou morales concourant, à un titre quelconque, en fait ou en droit, à l'administration ou à la gestion d'une personne morale citée ;
- 3° les personnes physiques ou morales qui ont participé, à un titre quelconque, aux distributions de bénéfices d'une entreprise industrielle ou commerciale citée dans une mesure au moins égale à 10% de ces bénéfices ;
- 4° les maîtres, les commettants ou le conjoint non séparé de corps pour le compte desquels toute personne citée déclare ou est reconnue avoir agi en qualité de préposé ou représentant ;
- 5° les père et mère du mineur cité, même si ce dernier a été émancipé ;
- 6° les personnes physiques ou morales qui sont aux droits, directement ou par personne interposée, d'autres personnes physiques ou morales disparues et ayant réalisé des profits visés à l'article premier.

Le Comité a le pouvoir de restituer leur véritable caractère aux opérations soumises à son appréciation.

Dans les cas visés aux paragraphes 1° à 6° ci-dessus, le Comité peut proposer de déclarer, toutes les personnes citées solidaires pour le paiement du montant de la confiscation, telle qu'elle aura été fixée conformément aux dispositions de la présente Loi. Il peut procéder de même dans le cas de complicité, ainsi que lorsqu'il y a eu profit réalisé en commun ou activité concertée en vue de réaliser en commun un profit.

**Art. 7.**

Les profits visés à l'article premier sont déterminés par le Comité d'après tous les éléments dont il dispose. S'il n'existe pas de comptabilité ou si celle-ci ne peut être tenue pour sincère, le Comité évalue d'office le montant des profits.

**Art. 8.**

L'assistance des avocats-défenseurs et des avocats est interdite devant le Comité.

Le Président notifie les citations.

Il invite la personne citée à souscrire, dans un délai de vingt jours, à compter de la réception de l'avis de citation :

- 1° une déclaration détaillée de ses biens et revenus dans les conditions qui seront déterminées par Arrêté Ministériel ;
- 2° une déclaration analogue, d'autre part, pour son conjoint non séparé de corps, et, d'autre part, pour chacun de ses enfants et autres mineurs dont elle administre les biens ;
- 3° la déclaration des bénéfices ou revenus qu'elle a réalisés depuis le 1<sup>er</sup> Septembre 1939.

Si des circonstances exceptionnelles le motivent, le Comité a la faculté d'accorder une prolongation du délai de vingt jours ci-dessus visé, le délai prorogé ne pouvant toutefois excéder trois mois.

La déclaration détaillée des biens et revenus peut également être exigée des descendants majeurs de la personne citée, qu'ils habitent ou non à son foyer, pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants mineurs. La demande en est faite par le Président du Comité, et la déclaration doit être souscrite dans le délai de vingt jours à compter de la réception de cette demande.

La personne citée doit, en outre, répondre à toutes les demandes d'éclaircissements que le Comité juge convenable de lui adresser. Elle doit justifier notamment de ses moyens d'existence ainsi que de l'origine de l'accroissement depuis le 1<sup>er</sup> Septembre 1939, de ses biens des biens de son conjoint et de ceux de ses enfants et autres mineurs dont elle administre le patrimoine.

**Art. 9.**

Le Comité notifie à la personne citée le montant des profits dont il propose la confiscation, ainsi que les éléments essentiels de sa détermination. Il n'a pas à lui communiquer les documents sur lesquels il fonde son évaluation. Il l'invite à lui adresser ses observations écrites dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, à partir de la notification.

**Art. 10.**

Lorsqu'il l'estime nécessaire pour éclairer sa décision, le Comité peut, à la majorité des deux tiers, écarter les règles de procédure prévues à l'article 8 et inviter la personne citée à comparaître devant lui.

**Art. 11.**

Après avoir pris connaissance des observations que la personne citée a estimé devoir lui adresser ou après l'avoir entendue comme il est indiqué à l'article précédent, le Comité arrête le montant de la confiscation.

La décision du Comité est motivée ; elle est rendue à la majorité ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La présence de cinq membres est nécessaire pour que les délibérations du Comité soient valables.

**Art. 12.**

La décision du Comité est transmise, avec le dossier, au Ministre d'Etat, qui statue en Conseil de Gouvernement.

Un nouvel examen est effectué par le Comité lorsque ses propositions sont rejetées.

La décision du Gouvernement Princier est notifiée aux intéressés dans les formes prévues à l'article 27 ci-après.

**Art. 13.**

Le Comité a tous pouvoirs pour vérifier les déclarations des personnes citées devant lui et en apprécier la sincérité.

Il peut prescrire toutes enquêtes, recherches ou vérifications jugées utiles soit à des agents de l'Administration, soit à des experts qui sont désignés par le Président.

**Art. 14.**

Les juridictions civiles et criminelles, leurs greffiers, sont tenus de donner communication de leurs dossiers au Comité de confiscation, ainsi qu'aux enquêteurs et vérificateurs visés au deuxième alinéa de l'article précédent.

**Art. 15.**

A partir du jour où la citation est envoyée, le Comité peut demander la mise sous séquestre totale ou partielle des biens des personnes citées. Ces biens sont alors placés sous séquestre, à la requête du Ministre d'Etat, dans les formes et conditions prévues par l'Ordonnance-Loi n° 395 du 13 Septembre 1944.

Dans le mois à compter de la publication par extrait au **Journal de Monaco** de l'Ordonnance de mise sous séquestre, tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de biens meubles ou immeubles appartenant directement, indirectement ou par personne interposée, à la personne citée, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers la même personne, pour quelque cause qu'il soit, doivent en faire la déclaration, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'Administration des Domaines.

La déclaration comporte l'indication exacte de la nature et de la consistance des biens qui en sont l'objet.

La mainlevée du séquestre est provoquée par le Ministre d'Etat sur requête du Ministère Public, par Ordonnance du Président du Tribunal Civil.

**Art. 16.**

A partir du jour où la citation est envoyée le Ministre d'Etat sur requête du Président du Comité, peut provoquer à la diligence du Ministère Public sur les biens dont la personne citée détient la propriété ou la jouissance, l'apposition des scellés à laquelle il est procédé comme en matière judiciaire. La levée des scellés est prononcée et opérée dans les mêmes conditions.

**Art. 17.**

Sur la proposition du Comité, le Ministre d'Etat pourra requérir, à l'encontre des personnes citées, inscription sur les registres tenus par le conservateur des hypothèques, pour sûreté de la créance éventuelle du Trésor.

**Art. 18.**

Les sûretés et garanties visées aux articles ci-dessus peuvent être prises à l'égard des biens dans lesquels des profits soumis à confiscation ont été investis pour une part prépondérante, quel qu'en soit le propriétaire.

**Art. 19.**

Quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses pour se soustraire, en totalité ou en partie, à la confiscation et aux amendes prévues par la présente Ordonnance, a dissimulé ou tenté de dissimuler une partie de ses biens est passible d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de francs, et d'un emprisonnement d'un à six mois.

Les mêmes peines sont applicables à quiconque a, par conseil ou autrement, incité ou aidé une personne physique ou morale ayant réalisé des profits visés à l'article premier de la présente Loi à les soustraire à la confiscation.

L'affichage et la publicité du jugement peuvent être ordonnés par le Tribunal.

**Art. 20.**

L'omission des déclarations prévues aux articles 8 et 15 sera punie d'une amende de 1.000 à 100.000 francs. Le Tribunal statuera dans les formes et conditions prévues aux articles 405 et suivants du code de procédure pénale.

En cas de récidive, l'amende sera portée en double et le Tribunal Correctionnel pourra prononcer la peine de l'emprisonnement de 6 jours à 3 mois.

Les poursuites prévues aux articles 19 et 20 seront engagées sur la plainte du président du Comité.

**Art. 21.**

Les décisions prises par application de l'article 12 de la présente Loi sont transmises à la Direction des Services Fiscaux, qui en poursuivra l'exécution dans les formes et conditions prévues par l'article 6 de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 Janvier 1941 et par les articles 51 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 2886 du 17 Juillet 1944.

Le recouvrement des sommes dues par application des dispositions de la présente Ordonnance est garanti par le privilège des droits dus au Trésor, prévu par l'article 1938 du Code Civil.

**Art. 22.**

Le défaut de paiement donnera lieu, en outre, à la contrainte par corps ; la durée en est fixée par le Président du Tribunal, conformément au barème en vigueur en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, pour le montant des sommes restant dues en vertu

de la présente Ordonnance. Toutefois, la durée de la contrainte par corps est portée à un an lorsque le montant de la confiscation et de l'amende est supérieur à 50.000 francs et n'excède pas 100.000 francs ; à dix-huit mois lorsqu'il est supérieur à 100.000 francs, et n'excède pas 250.000 ; à deux ans lorsqu'il est supérieur à 250.000 francs et n'excède pas 500.000 ; à trois mois lorsqu'il est supérieur à 500.000 francs et n'excède pas un million de francs ; à trois ans lorsqu'il est supérieur à un million de francs et n'excède pas 5 millions de francs ; à cinq ans lorsqu'il est supérieur à 5 millions de francs.

**Art. 23.**

Lorsque, par application des dispositions de l'article 6, des tiers assument la responsabilité du paiement d'une partie des confiscations et amendes mises à la charge de la personne citée, les versements partiels effectués par cette dernière ne peuvent être imputés sur les sommes dont les tiers sont solidairement redevables avec elle, qu'après extinction de la partie des dettes à sa charge exclusive.

**Art. 24.**

Pourra être annulé, sauf à l'encontre des tiers de bonne foi à un acte onéreux, tout acte onéreux ou gratuit entre vifs ou testamentaires, accompli depuis le 1<sup>er</sup> Septembre 1939, soit directement par la personne citée, soit par personne interposée ou par tous autres moyens indirects, qui a eu pour objet de dissimuler l'existence des profits illicites et de faire échec du recouvrement des confiscations et amendes prévues par la présente Loi.

L'annulation est prononcée par le Président du Tribunal de Première Instance statuant comme en matière de référé à la demande du Ministre d'Etat.

Peuvent être retenues, en vertu de l'annulation, même en matière d'aliénation à titre onéreux, des présomptions graves, précises et concordantes, ainsi que la preuve testimoniale quel que soit le prix de vente.

Est présumé avoir été accompli dans le dessein de dissimuler l'existence des profits illicites ou de faire échec au recouvrement des confiscations et amendes, tout acte de disposition ou d'administration qui n'a pas acquis date certaine avant le jour où la citation devant le Comité a été envoyée au redevable ou publiée dans les conditions indiquées à l'article 27 ci-après.

**Art. 25.**

Les membres du Comité prévu par la présente Ordonnance, ainsi que toute personne qui, à raison de ses fonctions ou attributions, intervient, à un titre quelconque, dans la procédure devant le Comité, sont tenus au secret professionnel sous peine des sanctions édictées par l'article 376 du code pénal.

**Art. 26.**

Les actes et documents établis à l'occasion de la procédure devant le Comité sont dispensés de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque.

**Art. 27.**

Les citations, les avis et les décisions intervenant à l'occasion de la procédure devant le Comité sont notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque la personne citée n'a pas de domicile, de résidence ou de siège connu, ou lorsqu'elle ne peut être touchée, les citations et décisions du Comité et du Ministre d'Etat lui sont notifiées à la Mairie.

Les notifications font l'objet d'une publication par voie d'affiche qui reste apposée à la porte de la mairie pendant dix jours.

Dans les cas visés au deuxième alinéa, les délais impartis par la présente Loi prennent cours à compter de l'expiration du délai de publication prévu ci-dessus.

**Art. 28.**

Les modalités d'application de la présente Loi seront fixées par Ordonnance Souveraine.

Voulez-vous transmettre cette proposition de loi à la Commission des Finances ?

(Adopté).

**Proposition de loi de M. Joseph Simon limitant le nombre de médecins étrangers autorisés à exercer dans la Principauté**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Dans l'état actuel de la Législation Monégasque le nombre des médecins étrangers autorisés à exercer dans la Principauté doit être ramené à 25. Le chiffre des médecins étrangers exerçant avant la guerre était supérieur. Le souci de limiter le nombre des médecins étrangers s'est toujours justifié par la nécessité de laisser de la place à nos compatriotes. Notre pays de lumière et de soleil attire les étrangers qui veulent se créer des situations comme des phalènes. Il les attire d'autant plus que d'autres étrangers, riches ceux-là viennent y vivre, et que les médecins étrangers s'imaginent y gagner très rapidement des fortunes. Si nous laissons la porte ouverte, la Principauté serait bientôt envahie par un nombre excessif de médecins qui ne laisseraient plus le moyen de vivre aux médecins monégasques, surtout à ceux qui, nouvellement installés ou devant s'installer bientôt, ont leur clientèle à faire.

Tous les pays du monde, quoique leur situation soit plus favorable que la nôtre pour leurs nationaux, se sont préoccupés de défendre leurs médecins. En France, aux Etats-Unis, à peu près partout dans le monde, on ne peut être autorisé à exercer la médecine si l'on n'est pas citoyen du pays où l'on exerce.

Pour le moment, la question ne se pose pas à Monaco car le nombre des médecins monégasques n'est pas suffisant pour satisfaire aux besoins de la population. Je le regrette d'ailleurs mais je ne vois pas, dans un avenir même éloigné la possibilité d'avoir assez de compatriotes pour arriver à ce stade. Il est donc nécessaire d'admettre des médecins étrangers.

Les chiffres fixés qui ont varié dans le temps l'ont toujours été en tenant compte implicitement du nombre de monégasques établis ou près de s'établir. Celui-ci tendant à s'accroître il y a lieu de diminuer les autres.

Comment arriver à ce but ? Le chiffre global des médecins étrangers devant être autorisés à exercer se décompose comme suit : 14 Français, 3 Anglais, 1 Hollandais, 1 Suisse et 6 Italiens. L'on a dit qu'il était nécessaire que chaque nation soit représentée par un nombre de médecins proportionnel à sa population et qu'il était nécessaire par exemple qu'il y ait des médecins anglais, car les Anglais ne viendraient plus à Monaco s'ils n'é-



taient pas sûrs de trouver leurs compatriotes pour les soigner. Ceci n'est qu'un sophisme. Lorsque les Anglais vont habiter Nice ou Cannes ils sont bien obligés de se faire soigner par des médecins Français ; il n'y en a pas d'autres. Cela ne les empêche pas d'y vivre. Je ne puis que m'étonner que des arguments aussi fallacieux aient pu duper un jour le Gouvernement. Au barreau par exemple, lorsque le dernier avocat étranger aura disparu du tableau, il n'y aura plus que des Monégasques. L'honneur et les intérêts de l'homme valent parfois plus que sa vie et je ne sais pas que les étrangers se soient plaints de cet état de chose. D'autre part, si vous relisez la liste que je viens de vous donner vous verrez également que la proposition des médecins ne correspond nullement à celle de leurs compatriotes à Monaco.

Je ne prétends pas qu'il soit nécessaire d'évincer une catégorie d'étrangers au profit exclusif des autres. Nous sommes un pays international et nous avons intérêt à ce que tout soit international en tout, aussi longtemps que les Monégasques ne peuvent pas occuper tous les postes. Il en serait autrement dans le cas contraire.

Si nous reprenons les chiffres cités nous avons :

- 1° 14 Français : nous sommes liés sur ce point à la France par un traité et je crois qu'il sera dans l'intérêt de la France aussi bien que dans le nôtre de le conserver.
- 2° Les trois Anglais, le Hollandais, le Suisse, représentent des pays dont les Gouvernements ne nous ont jamais manifesté d'hostilité et dont l'influence politique ne sera jamais à redouter.
- 3° Reste les italiens. Parmi les onze qui exerçaient avant la guerre, trois seulement ont suivi notre bonne et notre mauvaise fortune. De plus, parmi les autres, plusieurs se sont livrés à des activités politiques incompatibles avec leur qualité d'hôte. Même si ceux-là ne reviennent pas, d'autres peuvent arriver et contribuer à créer à nouveau des difficultés à la Principauté. Le Conseil National qui a approuvé ma motion tendant à supprimer certains postes de médecins italiens ne pourra pas me suivre dans ma demande de réduire à trois le chiffre des médecins italiens autorisés à exercer dans la Principauté.

Ceci ramènerait le chiffre total à 22.

Je propose de porter le chiffre à 23, des circonstances particulières pouvant nous amener à admettre un médecin étranger supplémentaire.

Je ne saurais terminer cet exposé sans m'élever comme je l'ai toujours fait contre la « présentation » d'un successeur par un médecin étranger. Tout le monde sait que cette présentation n'est qu'une vente déguisée. Fait paradoxal, les Monégasques seuls ne peuvent pas présenter de successeurs, mais cela est compréhensible, puisque les médecins monégasques ont toujours le droit de s'installer à Monaco. Ils sont lésés par rapport à leurs confrères étrangers si certains de ceux-ci ont « acheté leur clientèle ». D'autres ne l'ont pas fait. Un autre inconvénient très grave de ce système est que le remplacement des médecins étrangers à Monaco ne se fait pas suivant les besoins de la Principauté et la valeur des médecins qui viennent remplacer ceux qui s'en vont, mais uniquement suivant les possibilités financières, des médecins qui achètent. Seuls, les médecins riches pourront à l'avenir venir s'installer à Monaco, étant donné le nombre de demandes qui fait naturellement monter les prix.

C'est en m'inspirant de toutes ces considérations que je propose au Conseil National de demander l'adoption de la loi suivante :

Article Premier.

Le nombre maximum des médecins et chirurgiens de nationalité étrangère autorisés à exercer dans la Principauté sera ramené à 23 par voie d'extinction. Aucune limitation de nombre n'est établie pour les médecins de nationalité monégasque.

Art. 2.

En cas de vacance, une Commission, nommée à cet effet, procédera au remplacement des médecins étrangers suivant les besoins de la Principauté et la valeur des postulants.

Voulez-vous transmettre cette proposition de loi à la Commission de Législation ?

(Adopté).

Messieurs, l'ordre du jour de la séance appelle la discussion relative au projet de loi concernant la création du Tribunal du Travail.

La parole est au rapporteur de la Commission de Législation, M. Pierre Notari.

M. Pierre NOTARI. —

Dès le mois de Juin 1945, notre Assemblée était saisie d'un projet de loi portant création d'un tribunal du travail, mais, en même temps qu'il nous soumettait ce texte, le Gouvernement Princier faisait savoir que le Conseil d'Etat qui, constitutionnellement, est chargé de la préparation des projets de lois, n'avait pas été consulté. Il s'agissait donc de la transmission officieuse d'un avant-projet et de fait, c'est seulement au cours de la séance publique du 4 avril courant que le Conseil National fut saisi officiellement et connu le texte définitif du projet gouvernemental. C'est ce deuxième texte que nous sommes invités à voter.

Avant de procéder à l'analyse des 75 articles que comporte le projet de loi, il convient de s'interroger sur l'opportunité de la création d'une juridiction du travail à Monaco.

Aujourd'hui, encore, les litiges que l'on veut soumettre désormais à la compétence de la nouvelle juridiction sont jugés par les tribunaux ordinaires et, de cette situation, certains tirent argument pour constater l'utilité de l'institution que le Gouvernement se propose de créer. La réforme envisagée n'aurait pas pour objet de combler une lacune de l'actuelle organisation judiciaire, elle ne pourrait pas davantage se justifier par le désir de décharger les rôles encombrés de juridictions ordinaires puisque, suivant les statistiques dont fait état le distingué rapporteur du projet devant le Conseil d'Etat, les contestations d'ordre individuel nées entre patrons et ouvriers sont particulièrement rares dans la Principauté.

Ces arguments de fait ne me paraissent pas pertinents. Je sais, d'expérience, que la Direction des Services Sociaux et les Services de la Main-d'Œuvre et de l'Ins-

pection du Travail sont appelés quotidiennement à tenter de concilier employeurs et salariés et, cette constatation même me conduit à considérer que la création d'un tribunal du travail s'impose. Si les ouvriers et employés s'abstiennent de recourir aux juges professionnels pour faire valoir leurs droits n'est-ce pas, comme le note l'auteur du projet de loi, parce que « le salarié garde une certaine défiance... à l'égard du magistrat professionnel » ? Ainsi, à cause de la désaffection d'une partie de la population pour les juridictions ordinaires, le contrôle de certaines situations juridiques n'est plus assuré. Or, la fonction juridictionnelle est, comme la fonction législative et la fonction exécutive, une fonction essentielle qui doit être remplie dans n'importe quel milieu social.

Au reste, les auteurs du projet de loi n'innovent pas dans ce domaine : Un grand nombre d'Etats ont estimé que le règlement des conflits du travail par les tribunaux ordinaires ne constituait pas une solution satisfaisante et qu'il était indispensable de créer une juridiction spéciale du travail. Les mémoires qui accompagnent le texte du projet de loi nous apprennent à ce sujet que la France, le Chili, l'Espagne, le Pérou, le Portugal, la Belgique, le Danemark, la Suède, l'U.R.S.S., le Venezuela, le Mexique et onze cantons suisses ont institué des tribunaux spécialisés pour connaître les conflits du travail.

Ces exemples doivent prouver à ceux qui s'effraient de l'initiative gouvernementale que créer un tribunal du travail n'est pas accomplir un acte révolutionnaire susceptible de renverser l'ordre établi, mais mettre une pierre de plus à l'édifice social qu'en parfait accord avec le Gouvernement Princier, le Conseil National s'est donné pour tâche de bâtir.

\*\*

La Commission de Législation a décidé de rapporter favorablement l'ensemble du projet de loi qui nous est soumis. Je me bornerai donc à commenter sommairement les principales dispositions dudit projet, mais auparavant, je voudrais suggérer de modifier la rédaction de l'article premier du texte gouvernemental.

Cet article est ainsi rédigé :

« Un tribunal du travail est institué pour résoudre par voie de conciliation :

- « 1° les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage de services entre les employeurs et leurs représentants, d'une part, les salariés et les apprentis qu'ils emploient, de l'autre ;
  - « 2° les différends nés entre salariés à l'occasion du travail, à l'exception, toutefois, des actions en dommages et intérêts motivés par des accidents dont le salarié aurait été victime.
- « Le Tribunal du Travail juge, dans les conditions de compétence déterminées par le chapitre VI de la présente Loi les différends à l'égard desquels la conciliation a été sans effet.
- « Il ne peut connaître des contestations opposant l'Etat ou la Commune à leurs fonctionnaires, agents ou employés ».

Le texte ci-dessus présente l'inconvénient de ne pas donner une définition précise de la nouvelle juridiction du travail, ou plus exactement des litiges qui lui seront soumis.

Il conviendrait donc de rechercher une autre formule et, pour ma part, je vous proposerais de reprendre celle que j'ai trouvée sous la plume du Directeur des Services Sociaux dans un mémoire que le Gouvernement nous a soumis avec les autres éléments des travaux préparatoires du projet. Ce fonctionnaire, dont nous apprécions tous ici la science juridique, nous apprend que la doctrine moderne fondée sur l'étude des difficultés pratiques, nées des rapports du travail, dégage une nouvelle classification des conflits du travail.

Les uns portent sur l'interprétation ou l'application d'un droit né et actuel, que celui-ci trouve sa source dans une prescription formelle d'une loi ou dans une disposition d'un contrat individuel ou collectif. Ils relèvent de la compétence du juge en l'espèce du juge du travail, ce sont les conflits de droit.

Les autres portent non plus sur l'interprétation d'un droit acquis fondé sur la loi ou le contrat, mais sur une simple revendication tendant à modifier un droit existant ou à créer un droit nouveau. Ils relèvent de la compétence du conciliateur, ou de l'arbitre, ce sont les conflits d'intérêts.

A partir de ces deux définitions, la rédaction suivante était soumise au Conseil d'Etat :

« Le Tribunal du Travail connaît de tous conflits de droit nés entre employeurs et salariés, à l'occasion de leurs rapports de travail ».

Cette définition n'a pas été retenue par l'Assemblée qui s'est rangée à l'avis de son rapporteur : Les expressions « conflits de droit » et par opposition « conflits d'intérêts » sont trop nouvelles dans le sens juridique que veut leur donner le mémoire pour ne pas prêter à confusion et le juriste même expérimenté, qui verrait le texte pour la première fois, ne pourrait que commettre des erreurs.

Qu'il me soit permis ici de m'étonner, avec tout le respect que je porte à la docte expérience de MM. les Conseillers d'Etat, que l'existence d'une telle classification soit ignorée d'eux. Sans même se référer aux publications du Bureau International du Travail, et notamment au volume consacré en 1938 à l'étude des systèmes judiciaires en vigueur pour le règlement des conflits de travail, il suffit de se reporter aux travaux des auteurs qui se sont plus particulièrement penchés sur l'étude de la technique juridique pour retrouver les définitions précitées. C'est ainsi, notamment, que le Professeur Scelle, de la Faculté de Droit de Paris, écrit : « On peut demander deux choses à un juge : soit vérifier la régularité d'une situation juridique, sa conformité avec le droit positif, soit résoudre un conflit d'intérêt sur une autre base que celle de la règle de droit ».

Lorsque le juge professionnel, en vertu de l'article 4 du Code Civil juge « ex aequo et bono », il résout un conflit d'intérêt, il ne se contente pas de dire le droit, il le crée. En revanche, lorsque il fait application des règles posées par le droit positif, lorsqu'il dit le droit, il résout un conflit de droit.

De même, dans le domaine du droit international, lorsque les parties « se contestent réciproquement un droit » le différend est soumis à des juges, mais lorsque le litige porte non plus sur le contrôle d'une situation juridique, mais sur la modification d'une telle situation, le cas est soumis à l'arbitre qui juge comme amiable compositeur.

Ainsi, il semble que les expressions « conflit de droit » et « conflit d'intérêt » ne puissent prêter à confusion. Si elles étaient adoptées par le Conseil National, la loi relative à la procédure de conciliation et d'arbitrage pourrait être utilement révisée : seuls devraient désormais être soumis à cette procédure exceptionnelle les « conflits d'intérêt d'ordre collectif », tous les conflits de droit relevant de la compétence du tribunal du travail. Cette modification devrait avoir pour effet de supprimer les recours abusifs à l'arbitrage : un conflit de travail intéresse-t-il plusieurs personnes ? la procédure de règlement des conflits collectifs est aussitôt mise en jeu. Or, ces abus se produisent parce que le plus souvent les parties et l'arbitre sont incapables de dire si l'on se trouve en présence d'un conflit collectif ou de plusieurs conflits individuels.

L'éminent rapporteur du projet de loi devant le Conseil d'Etat a bien tenté de donner une définition des conflits individuels en déclarant que « le conflit individuel est celui qui n'intéresse pas la collectivité des employeurs ou des salariés », mais cette prudente définition, comme toutes les définitions négatives, demande à être complétée par celle de l'autre terme. « Le conflit collectif, poursuit alors le rapporteur, est au contraire celui qui est relatif à l'exécution des conventions collectives des lois et décrets sur le travail, même si l'intérêt d'un seul ouvrier est en jeu ». Ainsi, à s'en tenir à la définition que je relève dans le rapport approuvé par le Conseil d'Etat, le juge professionnel devrait se déclarer incompétent toutes les fois qu'une affaire qui lui est soumise porte sur l'interprétation d'une disposition législative ou réglementaire ! Si c'est là l'attitude adoptée par les magistrats professionnels, je comprends que le rapporteur du Conseil d'Etat ait pu affirmer que seules une ou deux affaires relevant du droit social étaient soumises annuellement à leur juridiction !

La tentative infructueuse de l'éminent rapporteur du projet devant le Conseil d'Etat m'incite à insister pour que soient adoptées les formules précitées. Leur emploi est d'ailleurs recommandé par le Bureau International du Travail, dont la compétence en la matière n'est plus contestée. Si la rédaction que je propose était acceptée par le Conseil National, le Tribunal du Travail connaîtrait des conflits de droit d'ordre individuel ou collectif, les conflits d'intérêt d'ordre collectif étant réservés à l'arbitrage.

\*\*

Les dispositions essentielles du projet de loi, qui méritent un sommaire commentaire, sont relatives à la compétence du tribunal du travail, à l'organisation du tribunal et à la procédure.

1) Compétence.

Quelle que soit la rédaction de l'article premier du projet de loi, la compétence de la nouvelle juridiction est étendue à toutes les contestations nées du contrat de louage de services, sans qu'il y ait à faire de distinction entre les travaux industriels, commerciaux, domestiques ou intellectuels.

L'auteur du projet de loi n'a pas retenu la distinction opérée en France par les dispositions législatives définissant la compétence des conseils de prud'homme ; tandis que ces derniers ne connaissent pas des différends opposant les gens de maisons à leurs employeurs, le tribunal du travail sera appelé à juger ces litiges au même titre que ceux opposant les ouvriers à leurs patrons.

Cette formule ne sera pas originale à la Principauté puisque les travaux préparatoires qui nous ont été communiqués nous apprennent qu'une solution semblable a déjà été adoptée par le Chili, le Pérou, le Mexique, l'Espagne, le Portugal, la Belgique, le Danemark, la Norvège et la Suède.

Il convient en outre d'observer que la compétence des conseils de prud'hommes a été limitée aux conflits intéressant le commerce et l'industrie parce qu'à l'époque on considérait que les rapports de travail entre domestiques et maîtres de maison étaient des rapports personnels, voire familiaux. C'est ainsi que, sous le fallacieux prétexte que les gens de maison étaient attachés à la personne, qu'ils participaient à la vie familiale, cette catégorie de salarié a été longtemps exclue du bénéfice de la législation sociale prise en faveur du monde du travail ; c'est au cours de ces dernières années seulement que les dispositions relatives à la réparation des accidents du travail, aux assurances sociales, aux congés payés ont été étendues aux gens de maison. L'extension de compétence que le législateur français sera sans doute conduit à réaliser demain, le législateur monégasque nous la propose aujourd'hui.

2) Organisation du Tribunal du Travail.

Le Tribunal du Travail, à l'image des conseils de prud'hommes, est divisé en sections. Les industries, commerces et professions soumis à sa juridiction sont répartis en catégories.

Les membres du Tribunal du Travail sont nommés par le Prince sur des listes établies par les syndicats professionnels, patronaux et ouvriers. Ce mode de désignation a été adopté par la plupart des législateurs étrangers qui ont institué une juridiction du travail. En France, toutefois, les prud'hommes sont élus par deux collèges, l'un composé de l'ensemble des salariés, l'autre de l'ensemble des employeurs. Il semble que la formule préconisée par le Gouvernement réponde mieux à la situation particulière de la Principauté. Elle a, en outre, l'avantage de rendre plus étroite encore la politique de collaboration avec les organisations syndicales que les pouvoirs publics n'ont cessé de suivre depuis la naissance des syndicats, au lendemain de la libération.

Le Président et le Vice-Président du Tribunal du Travail sont élus par l'Assemblée générale des membres du Tribunal. Cette procédure fonctionne en France pour les Prud'hommes. Le Président et le Vice-Président n'ont en cette qualité, que des attributions administratives : ils sont chargés des rapports avec les pouvoirs publics et entre les sections de l'administration intérieure et de la discipline générale.

Chaque section du Tribunal comprend un bureau de conciliation et un bureau de jugement.

Le bureau de conciliation est composé d'un membre salarié et d'un membre employeur.

Le bureau de jugement est composé du juge de paix, qui préside, et de quatre assesseurs au moins, 2 salariés et 2 employeurs.

La présence d'un magistrat professionnel à la présidence du bureau de jugement doit avoir pour effet d'éviter que soient réformés un trop grand nombre de décisions de la juridiction du travail. En France, en effet,

près de la moitié des jugements prud'hommaux frappés d'appel ont été, chaque année, réformés par les tribunaux civils.

En outre, si les membres du bureau de jugement sont en nombre pair, en cas de partage des voix, le bureau ne pourra se prononcer; en revanche, si les membres sont en nombre impair, la décision menace d'être entachée d'esprit de classe, l'opinion du président, alternativement patron et ouvrier, prévalant.

Ce sont ces préoccupations qui ont conduit un grand nombre de législateurs étrangers à prévoir l'intervention du juge de paix ou d'un magistrat spécialisé dans le droit social. C'est vers cette dernière solution que nous devrions tendre à Monaco: le développement de la législation du travail rendra sans doute bientôt indispensable la spécialisation d'un ou plusieurs magistrats professionnels.

3) La procédure.

Le Tribunal du Travail étant notamment destiné à permettre aux plaideurs de régler plus rapidement leurs différends, la procédure devra être plus simple et plus expéditive que celle qui est d'usage devant les tribunaux ordinaires. Les dispositions du projet de loi relatives à la procédure répondent à cette préoccupation; elles ne soulèvent donc aucune observation.

Je me bornerai à observer que le Gouvernement n'a pas jugé opportun de prévoir une juridiction spéciale d'appel. Il a considéré sans doute que le nombre restreint d'affaires qui seraient soumises à cette juridiction ne justifiait pas l'institution d'un tel organisme. Il semble que l'attitude du Gouvernement puisse être provisoirement approuvée. A l'expérience, nous pourrions apercevoir la nécessité de placer aux côtés des juges d'appels des assesseurs employeurs ou salariés. Nous demanderions alors la révision des règles de la procédure d'appel.

J'ai tenté de commenter, le plus brièvement possible, les principales dispositions du projet de loi qui nous est soumis par le Gouvernement. Certes, il eut été intéressant de s'étendre sur celles de ces dispositions qui apportent au problème posé des solutions originales, parfois très éloignées des solutions françaises: le court délai qui m'a été imparti pour rédiger ce rapport ne m'a pas permis de pousser plus avant l'analyse du texte, mais il convient de rappeler que la Commission des questions sociales avait procédé à un premier examen du texte et qu'en outre, le Conseil d'Etat a minutieusement démonté pièce par pièce le projet de loi qui lui était présenté. Le Gouvernement a pris en considération la plupart des critiques formées par l'honorable rapporteur de cette Assemblée; le texte que la Commission de Législation vous demande de voter n'est certes pas parfait, il représente néanmoins une nouvelle étape vers la constitution d'une armature législative suffisante pour assurer la paix sociale à notre pays, dont l'harmonieux développement est conditionné par un juste équilibre entre les exigences de l'économie et la satisfaction des aspirations sociales.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous, Messieurs, une brève suspension de séance pour établir la nouvelle rédaction de l'article premier à laquelle il est fait allusion dans le rapport?

(Adopté).

La séance est suspendue pendant 10 minutes.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vous donne lecture de l'article premier du projet de loi gouvernemental portant création d'un tribunal du travail.

« Un Tribunal du Travail est institué pour terminer par voie de conciliation:

1° les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage de services entre les employeurs et leurs représentants, d'une part, les salariés et les apprentis qu'ils emploient, de l'autre;

2° les différends nés entre salariés à l'occasion du travail, à l'exception, toutefois, des actions ou dommages et intérêts motivés par des accidents dont le salarié aurait été victime.

« Le Tribunal du Travail juge, dans les conditions de compétence déterminées par le chapitre VI de la présente Loi, les différends à l'égard desquels la conciliation a été sans effet.

« Il ne peut connaître des contestations opposant l'Etat ou la Commune à leurs fonctionnaires, agents ou employés ».

La discussion est ouverte.

M. Pierre NOTARI. — Comme je l'ai exposé dans mon rapport, j'ai proposé, à titre personnel, et non au nom de la Commission, puisque la Commission approuve l'ensemble du projet, une nouvelle rédaction de l'article premier.

Si ma proposition était retenue l'article premier serait ainsi rédigé:

Article Premier.

« Il est institué un Tribunal du Travail qui connaît de tous conflits de droit nés entre employeurs et salariés à l'occasion de leurs rapports de travail.

« Le Tribunal du Travail juge, dans les conditions de compétence déterminées par le chapitre VI de la présente Loi, les différends à l'égard desquels la conciliation a été sans effet.

« Il ne peut connaître des contestations opposant l'Etat ou la Commune à leurs fonctionnaires, agents ou employés ».

M. Jean-Eugène LORENZI. — J'appuie volontiers la proposition de mon collègue Pierre Notari. Il faut qu'il n'y ait aucune équivoque. Il ne faut pas qu'on nous donne quelque chose pour nous le retirer et je voterai contre la rédaction du Gouvernement et pour la modification proposée par le rapporteur.

M. Louis AURÉGLIA. — Je viens d'écouter avec beaucoup d'attention le rapport de notre collègue Pierre Notari, que les circonstances l'ont empêché de nous communiquer dès avant cette séance. J'ai constaté qu'il a mis l'accent sur un conflit doctrinal. Il faut, comme vient de le dire très bien M. Lorenzi, que le vote d'aujourd'hui ne laisse subsister aucune équivoque et que nous sachions qu'en votant pour ou contre, nous optons entre deux conceptions quant au caractère même du Tribunal du Travail et quant à la nature des litiges qui peuvent lui être soumis.

Si je comprends bien la pensée — d'ailleurs très nettement exprimée — du rapporteur, on peut concevoir le Tribunal du Travail comme ayant à résoudre uniquement des conflits de droit, ou au contraire comme pouvant régler des conflits d'intérêts. Dans le premier cas, ce tribunal apparaît comme une nouvelle juridiction, spécialisée, statuant avec des pouvoirs de même nature que les autres juridictions sur des conflits à régler selon les principes ordinaires du droit positif. Cela exclut la possibilité pour ce Tribunal de décider sur autre chose que le droit.

En d'autres termes, le Tribunal ne peut pas créer le droit, il doit l'appliquer. C'est la tradition séculaire des tribunaux. Ils sont là pour appliquer la loi. Et ce principe est une consécration d'un principe plus élevé, celui de la séparation des pouvoirs, qui est chez nous un principe constitutionnel.

Or, abordant le problème sur le plan social, et avec des préoccupations qui ne sont pas nécessairement des préoccupations juridiques, notre collègue M. Notari, connaissant d'ailleurs à fond la doctrine et les précédents législatifs des autres pays, nous propose d'aller plus loin, de déroger à cette conception traditionnelle des juridictions et de créer, à l'occasion des conflits du travail, une juridiction qui n'aurait plus pour objet de dire le droit, mais d'arbitrer des intérêts. Ce Tribunal ne serait pas lié par les règles de droit, comme le serait le Tribunal Civil s'il était saisi à l'heure actuelle de conflits du travail. Il ne serait pas non plus lié par les clauses des contrats. Il devrait juger comme arbitre, amiable compositeur, c'est-à-dire sans se heurter à ces obstacles, c'est-à-dire selon l'activité et même suivant sa conception sociale.

C'est là une théorie extrêmement séduisante, je veux bien l'admettre, et vers laquelle on me sentirait enclin. Et cependant, il semble, de prime abord, qu'innover dans ce domaine, au mépris de nos principes constitutionnels, risque d'être un peu aventureux.

Je crains que créer un Tribunal du Travail qui, pour résoudre des conflits, aurait un pouvoir discrétionnaire, c'est peut-être nous exposer à des surprises dans l'application de la loi, car rien n'empêcherait un Tribunal du Travail d'adopter des solutions contraires aux lois, qui ajouteraient ou retrancheraient à la loi: en un mot des solutions paradoxales.

Je ne sais pas ce qu'ont donné les expériences faites avec la conception pour laquelle M. Notari a des préférences. Je fais appel à notre collègue pour savoir quelles sont les appréciations qui ont pu être émises en l'état de la jurisprudence de ces tribunaux. Pour Monaco, j'hésite fort à suivre notre collègue, pour les raisons qui semblent avoir fait hésiter la Commission de Législation, puisque M. Notari a eu loyalement le soin de dire qu'il traduit une opinion personnelle.

Je n'ai pu participer aux débats de la Commission de Législation, le jour où la question est venue devant elle. Aussi je me trouve aujourd'hui, d'une façon un peu imprévue, en face d'un problème sur lequel il faut prendre position. Je voudrais avoir la possibilité de l'examiner dans une seconde étape. Pour conclure, je propose, quant à moi, de voter le texte gouvernemental, qui est un texte de compromis entre des conceptions diverses qui se sont déjà fait jour au sein du Conseil d'Etat, et d'examiner, ultérieurement une proposition tendant à la modification de ce texte, proposition dont M. Notari pourrait être l'auteur. Nous pourrions alors statuer après avoir fait le tour de la question et après avoir pris le temps de réfléchir mûrement aux conséquences que cette conception pourrait comporter.

Pour aujourd'hui, étant donné que nous sommes appelés à voter le jour même de la lecture du rapport, j'éprouve, je le répète, de sérieuses hésitations

— et je comprends que quelques membres de la Commission en éprouvent également — à aller plus loin que ne l'a fait le Gouvernement.

La loi que propose aujourd'hui le Gouvernement représente déjà un immense progrès social et, à cet égard, chacun de nous ne peut que se réjouir de cet événement et de la concordance de vues du Gouvernement et du Conseil National sur la réalisation d'un ensemble de réformes nationales et sociales.

M. Pierre NOTARI. — Je crois que M. Louis Auréglià me prête des intentions beaucoup plus révolutionnaires que celles que j'ai exprimées dans mon rapport. Si vous voulez, en effet, vous reporter à la page 7 dudit rapport, vous lirez que, suivant la solution que je propose, le Tribunal du Travail connaîtrait tous les conflits de droit, et non les conflits d'intérêts, ces derniers entrant dans la compétence de l'arbitre. La rédaction que je proposais avait pour seul but, dans mon esprit, de préciser la compétence respective du juge du Tribunal du Travail et de l'arbitre.

M. Louis AURÉGLIA. — Je m'excuse si je n'ai pas mesuré exactement la proposition de M. Notari. Je ne connaissais pas son rapport avant cette séance. J'ai cependant bien entendu, à la lecture de ce rapport très substantiel et très juridique, que M. Notari envisagerait le règlement non seulement de conflits de droit, mais de conflits d'intérêts.

Je note que M. Notari ne semble pas persister dans son contre projet de l'article 1, tout en ayant dans son rapport — il faut tout de même qu'il le reconnaisse — indiqué qu'il aurait préféré un texte différent de celui du projet.

M. Pierre NOTARI. — Je me permets de faire observer que le Gouvernement n'accepte pas le texte que je propose.

M. Louis AURÉGLIA. — D'accord, mais je me préoccupe de votre conception personnelle, à laquelle j'attache beaucoup de prix. Vous préféreriez la formule indiquée dans votre rapport à celle du Gouvernement. Je me pose la question de savoir si votre formule n'est pas préférable à celle du Gouvernement.

Pour tenir compte de la conception de M. Notari, il faudrait réserver la possibilité d'étendre ultérieurement la compétence du Tribunal du Travail aux conflits d'intérêts, s'il était avéré qu'il n'y a pas grand danger à le faire. Aujourd'hui, nous ne sommes pas prêts à aller jusque là et, nous nous en tenons au texte du Gouvernement car tout le monde reconnaît l'urgence d'une décision. Mais je rends cet hommage à la proposition de M. Notari qu'elle mérite qu'on l'examine, et il convient, que par le vote du projet du Gouvernement, nous ne l'écartions pas d'une façon définitive. Elle pourra être réservée pour un examen futur, le jour où elle reviendra sous forme d'amendement au projet que nous votons aujourd'hui.

Par conséquent, je conclus pour le vote du projet du Gouvernement, mais avec cette arrière-pensée de réserver l'étude de la conception à laquelle M. Notari a fait allusion dans son rapport, parce qu'elle mérite tout de même d'être examinée.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole?

Je mets aux voix l'article premier du projet gouvernemental.

Que ceux qui votent pour veillent bien lever la main.

(trois voix contre, deux voix pour, huit abstentions).

M. LE PRÉSIDENT. — J'attire l'attention du Conseil sur le fait que le rejet de cet article retardera l'adoption du projet de loi.

M. Louis AURÉGLIA. — Il appartient à ceux qui n'approuvent pas le texte du Gouvernement de faire une proposition pour laquelle on pourrait admettre la priorité.

Si on n'accepte pas le projet du Gouvernement, il faut dire ce qu'on voudrait à la place. Je serais heureux de connaître le texte que proposent les membres du Conseil National qui n'approuvent pas le projet du Gouvernement.

M. Jean-Eugène LORENZI. — Le Tribunal du Travail réclamé par les syndicats depuis leur création est aujourd'hui encore plus impatiemment attendu. Il ne faut qu'aucun retard ne soit apporté à sa création et je préfère quant à moi un outil imparfait plutôt qu'un nouveau retard.



M. Louis AURÉGLIA. — Vous écarterez les conflits d'intérêts qui font l'objet de vos préoccupations. Ce texte va à l'encontre de votre but.

M. Pierre NOTARI. — Le texte gouvernemental dit :

« Un Tribunal du Travail est institué pour terminer par voie de conciliation :

« 1° les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage de services entre les employeurs et leurs représentants, d'une part, les salariés et les apprentis qu'ils emploient, de l'autre ;

« 2° les différends nés entre salariés à l'occasion du travail, à l'exception, toutefois, des actions en dommages et intérêts motivés par des accidents dont le salarié aurait été victime.

« Le Tribunal du Travail juge, dans les conditions de compétence déterminées par le chapitre VI de la présente Loi, les différends à l'égard desquels la conciliation a été sans effet.

« Il ne peut connaître des contestations opposant l'Etat ou la Commune à leurs fonctionnaires, agents ou employés ».

Suivant cette rédaction ne peuvent donc être évoqués devant le Tribunal du Travail que les différends qui présentent les caractéristiques du conflit de droit.

Le texte que je propose n'est donc pas plus restrictif que celui qui est présenté par le Gouvernement. Il n'en diffère pas au fond, mais il a pour objet de préciser la compétence de la nouvelle juridiction par rapport à la compétence de l'arbitre.

M. Jean-Eugène LORENZI. — Je pense que la proposition de M. Aurégia est la plus sage. Adopter le texte tel qu'il nous est soumis et, à un moment qui nous paraîtra opportun, proposer un amendement quant à l'article premier.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vais remettre aux voix le texte de l'article premier.

#### Article Premier.

« Un Tribunal du Travail est institué pour terminer par voie de conciliation :

« 1° les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage de services entre les employeurs et leurs représentants, d'une part, les salariés et les apprentis qu'ils emploient, de l'autre ;

« 2° les différends nés entre salariés à l'occasion du travail, à l'exception, toutefois, des actions en dommages et intérêts motivés par des accidents dont le salarié aurait été victime.

« Le Tribunal du Travail juge, dans les conditions de compétence déterminées par le chapitre VI de la présente Loi, les différends à l'égard desquels la conciliation a été sans effet.

« Il ne peut connaître des contestations opposant l'Etat ou la Commune à leurs fonctionnaires, agents ou employés ».

L'article premier est adopté par 3 voix contre 2 et 8 abstentions (MM. Blanchy, Brousse, Fissore, Fontana, Charles Médecin, Marcel Médecin, Pauli, Sbaratto, s'abstiennent. MM. Lorenzi et Notari votent contre).

#### CHAPITRE II.

##### De l'organisation du Tribunal du Travail.

#### Art. 2.

Le Tribunal de Travail est divisé en sections. Les industries, commerces et professions soumis à sa juridiction sont répartis en catégories. La division du Tribunal en sections et la répartition en catégories sont déterminées par voie d'Ordonnance Souveraine.

L'article 2 est mis aux voix.

(Adopté).

#### Art. 3.

Le Tribunal de Travail est composé, pour chaque section, d'un nombre égal de salariés et d'employeurs. Il doit y avoir au moins deux employeurs et deux salariés dans chaque catégorie.

L'article 3 est mis aux voix.

(Adopté).

#### Art. 4.

Les membres du Tribunal du Travail sont désignés par le Prince sur des listes établies par les syndicats professionnels patronaux et ouvriers dans les conditions qui seront déterminées par Ordonnance Souveraine.

Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté).

M. Jean-Eugène LORENZI — Je vote cet article sous la réserve que les membres soient obligatoirement choisis sur les listes ; c'est-à-dire que les dispositions ultérieures qui seront prises pour la mise en fonctionnement du Tribunal respectent strictement le principe.

M. LE PRÉSIDENT. —

#### Art. 5.

Ne peuvent être nommés membres du Tribunal du Travail que les personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de trente ans révolus, de nationalité monégasque ou résidant depuis cinq ans au moins en Principauté, n'ayant encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante, qui, depuis cinq ans, au moins, occupent pour leur compte ou pour celui d'autrui, un ou plusieurs salariés ou effectuent un travail salarié.

Je mets aux voix l'article 5.

(Adopté).

#### Art. 6.

Les membres du Tribunal du Travail sont désignés pour six ans. Ils sont renouvelés, par moitié, tous les trois ans.

Néanmoins, si leur mandat vient à expiration avant l'époque fixée à l'article 11 pour la réception de leurs successeurs, ils restent en fonctions jusqu'à cette réception.

Je mets aux voix l'article 6.

(Adopté).

#### Art. 7.

Le renouvellement triennal doit porter sur la moitié des membres salariés et sur la moitié des membres employeurs compris dans chaque catégorie du Tribunal. Dans chacune de ces catégories, le sort désigne les membres qui sont remplacés la première fois.

Les membres sortants peuvent être à nouveau désignés.

Je mets aux voix l'article 7.

(Adopté).

#### Art. 8.

Les membres du Tribunal du Travail, réunis en Assemblée Générale, sous la présidence du doyen d'âge, élitent, parmi eux, à la majorité, le Président et le Vice-Président du Tribunal.

Le Président et le Vice-Président sont élus pour trois ans, ils sont toujours rééligibles.

Je mets aux voix l'article 8.

(Adopté).

#### Art. 9.

Tout membre salarié qui devient patron et réciproquement, doit déclarer au procureur général et au Président du Tribunal du Travail qu'il a perdu la qualité pour laquelle il a été désigné. Cette déclaration a pour effet nécessaire la démission.

A défaut de déclaration, le Tribunal du Travail est saisi, par son Président, ou par le Procureur général. L'intéressé est appelé à fournir ses explications ; il en est dressé procès-verbal.

Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée, s'il y a lieu, par le Tribunal Civil en chambre du Conseil sauf appel devant la Cour.

Le Procureur général donne avis de la décision au Ministre d'Etat.

Je mets aux voix l'article 9.

(Adopté).

#### Art. 10.

Dans le cas où une ou plusieurs vacances se produiraient dans le Tribunal par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, il sera procédé, dans un délai d'un mois, à la désignation d'un ou plusieurs membres sur les listes précédemment établies comme il est dit à l'article 4 ci-dessus.

Il ne sera toutefois pas procédé à une nouvelle désignation si le prochain renouvellement triennal doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent.

Tout membre désigné dans ces conditions ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à son prédécesseur.

Je mets aux voix l'article 10.

(Adopté).

#### Art. 11.

Dans la quinzaine qui suit la désignation, le Procureur général invite les membres du Tribunal du Travail à se présenter devant la Cour d'Appel qui procède publiquement à leur réception et en dresse procès-verbal consigné dans ses registres.

Au cours de cette réception, les élus prêtent individuellement le serment suivant :

« Je jure fidélité au Prince et promets de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations... »

Le jour de l'installation publique du Tribunal du Travail, il est donné lecture du procès-verbal de réception.

Je mets aux voix l'article 11.

(Adopté).

#### Art. 12.

Il est attaché au Tribunal du Travail un secrétaire et, au besoin, un secrétaire adjoint, qui assistent et tiennent la plume aux audiences.

Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont nommés par Ordonnance Souveraine ; ils prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance.

Je mets aux voix l'article 12.

(Adopté).

#### CHAPITRE III.

##### De la discipline du Tribunal du Travail.

#### Art. 13.

Le Tribunal du Travail prépare en assemblée générale un règlement pour son régime intérieur.

Ce règlement n'est exécutoire qu'après approbation du Directeur des Services Judiciaires, et après celle du Ministre d'Etat en ce qui concerne les attributions administratives et consultatives du Tribunal.

Je mets aux voix l'article 13.

(Adopté).

#### Art. 14.

Le Tribunal du Travail se réunit en assemblée générale toutes les fois que la demande en est faite par l'autorité supérieure, par la moitié, plus un, des membres en exercice, ou lorsque le président le juge utile.

Le procès-verbal de chaque assemblée générale est transmis, dans la quinzaine, par le Président au Directeur des Services Judiciaires et, s'il y a lieu, au Ministre d'Etat.

Je mets aux voix l'article 14.

(Adopté).

#### Art. 15.

Tout membre du Tribunal du Travail qui, sans motifs légitimes et après mise en demeure, se refuserait à remplir le service auquel il est appelé peut être déclaré démissionnaire.

Je mets aux voix l'article 15.

(Adopté).

#### Art. 16.

Le Président constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé du Tribunal. L'intéressé préalablement entendu ou dûment appelé.

Si le Tribunal n'émet pas son avis dans le délai d'un mois, à dater de la convocation, le président fait mention de cette abstention dans le procès-verbal qu'il transmet au Procureur Général lequel en saisit le Tribunal Civil.

Je mets aux voix l'article 16.

(Adopté).

M. Jean-Eugène LORENZI. — Il faut tenir compte de la réserve faite par le rapporteur que c'est un essai et qu'une modification pourra être apportée par la suite si c'est nécessaire.

M. LE PRÉSIDENT. —

#### Art. 17.

Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée par le Tribunal Civil siégeant en Chambre du Conseil, que le Tribunal du Travail ait délibéré ou non. En cas de réclamation, il est statué en Chambre du Conseil par la Cour d'Appel. La Cour sera saisie par une requête signée du réclamant et présentée dans la quinzaine de la décision du Tribunal Civil concernant la démission. Devant le Tribunal Civil, comme devant la Cour d'Appel, l'intéressé doit être appelé.

Je mets aux voix l'article 17.

(Adopté).

#### Art. 18.

Tout membre du Tribunal du Travail qui aura manqué à ses devoirs sera appelé devant ledit Tribunal ou la section pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

L'initiative de cet appel appartient au Président du Tribunal du Travail et au Procureur Général.

Dans le délai d'un mois, à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le Président du Tribunal du Travail au Procureur Général.

Le procès-verbal est transmis par le Procureur Général, avec son avis, au Directeur des Services Judiciaires. Les peines suivantes peuvent être prononcées selon les cas :

- la censure,
- la suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois,
- la déchéance.

Je mets aux voix l'article 18.

(Adopté).

#### Art. 19.

La censure et la suspension sont prononcées par arrêté du Directeur des Services Judiciaires. La déchéance est prononcée par Ordonnance Souveraine.

Je mets aux voix l'article 19.

(Adopté).

#### Art. 20.

Tout membre qui refuse de se faire installer, donne sa démission ou est déclaré démissionnaire ne peut être à nouveau désigné avant un délai de trois ans, à dater de son refus, de sa démission ou de la décision qui le déclare démissionnaire.

Je mets aux voix l'article 20.

(Adopté).

#### Art. 21.

Tout membre du Tribunal du Travail contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut plus accéder aux mêmes fonctions.

Je mets aux voix l'article 21.

(Adopté).

#### Art. 22.

L'acceptation du mandat impératif, à quelque époque et sous quelque forme qu'elle se produise, constitue, de la part d'un membre du Tribunal du Travail un manquement grave à ses devoirs. Elle entraîne, pour conséquence nécessaire, la déchéance.

Je mets aux voix l'article 22.

(Adopté).

#### Art. 23.

Les membres du Tribunal du Travail qui auront refusé de se faire installer ou donné leur démission ou qui auront été déclarés soit démissionnaires, soit déchus de leurs fonctions, peuvent, d'office, ou sur leur demande, être relevés des incapacités prévues par les articles 19 et 20.

Je mets aux voix l'article 23.

(Adopté).

#### Art. 24.

Les demandes en relèvement sont adressées au Directeur des Services Judiciaires. Elles ne sont recevables que s'il s'est écoulé un délai d'une année depuis le refus d'installation, la démission ou la déclaration de la démission, ou de six ans à partir de la déchéance.

Toute demande rejetée après un examen au fond ne pourra être renouvelée qu'après un nouveau délai qui sera d'un an dans le premier cas et de six ans dans le second.

Je mets aux voix l'article 24.

(Adopté).

#### Art. 25.

Le relèvement ne peut, en aucun cas, être prononcé soit d'office soit sur la demande des intéressés, que par Ordonnance Souveraine ou Arrêté du Directeur des Services Judiciaires rendu après avis du Ministre d'Etat et du Procureur Général.

Je mets aux voix l'article 25.

(Adopté).

#### Art. 26.

Les fonctions de membre du Tribunal du Travail sont entièrement gratuites vis-à-vis des parties ; aucun frais ne peut être réclamé aux parties pour les formalités remplies par les membres du Tribunal du Travail.

Je mets aux voix l'article 26.

(Adopté).



## Art. 27.

En cas de plainte en prévarication contre les membres du Tribunal du Travail, il sera procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges par l'article 564 du code d'instruction criminelle.

Je mets aux voix l'article 27.

(Adopté).

## Art. 28.

Les articles 4 et 5 du code civil 460 à 463, 465 à 469 du code de procédure civile, 137, 138, 141, 142 et 143 du code pénal sont applicables au Tribunal du Travail et à ses membres individuellement.

La prise à partie est portée devant la Cour d'Appel.

Je mets aux voix l'article 28.

(Adopté).

## Art. 29.

Le Tribunal du Travail ou ses sections peuvent être dissous par Ordonnance Souveraine, sur la proposition du Directeur des Services Judiciaires.

Jusqu'à l'installation du nouveau Tribunal ou de la nouvelle section, ces litiges seront portés devant le juge de paix.

En cas de dissolution, les secrétaires sont maintenus dans leurs fonctions.

Je mets aux voix l'article 29.

(Adopté).

## CHAPITRE IV.

## Des bureaux de conciliation et de jugement.

## Art. 30.

Chaque section du Tribunal du Travail comprend :

- 1° un bureau de conciliation ;
- 2° un bureau de jugement ;

Je mets aux voix l'article 30.

(Adopté).

## Art. 31.

Le bureau de conciliation est composé d'un salarié et d'un employeur ; le règlement particulier de chaque section établit à cet effet un roulement entre tous les membres salariés et employeurs. La présidence appartient alternativement au salarié et à l'employeur, suivant un roulement établi par ledit règlement.

Celui des deux qui préside le bureau le premier est désigné par le sort.

Je mets aux voix l'article 31.

(Adopté).

## Art. 32.

Les séances du bureau de conciliation ont lieu au moins une fois par semaine. Elles ne sont pas publiques.

Je mets aux voix l'article 32.

(Adopté).

## Art. 33.

Le bureau de jugement se compose du juge de paix, qui préside, et de quatre assesseurs, employeurs et salariés, au moins. Les assesseurs, employeurs et salariés, sont toujours en nombre égal.

Je mets aux voix l'article 33.

(Adopté).

## Art. 34.

Les délibérations du bureau de jugement sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Je mets aux voix l'article 34.

(Adopté).

## Art. 35.

Les séances du bureau de jugement sont publiques. Si les débats sont de nature à produire du scandale, la section peut ordonner le huis-clos.

Le prononcé du jugement doit toujours avoir lieu en séance publique.

Je mets aux voix l'article 35.

(Adopté).

## CHAPITRE V.

## De la procédure devant le Tribunal du Travail.

## Art. 36.

Les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant le bureau de conciliation et, dans ce cas il est procédé, à leur égard, comme si l'affaire avait été introduite par une demande directe.

Je mets aux voix l'article 36.

(Adopté).

## Art. 37.

Le défendeur est appelé devant le bureau de conciliation par une simple lettre du secrétaire.

La lettre doit contenir les jour mois et an, les nom, profession et domicile du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, le jour et l'heure de la comparution. Elle est remise à la poste par les soins du secrétaire ou portée par le demandeur, au choix de ce dernier.

Je mets aux voix l'article 37.

(Adopté).

## Art. 38.

Si, au jour fixé par la lettre du secrétaire, le demandeur ne comparait pas, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'après un délai de huit jours.

Je mets aux voix l'article 38.

(Adopté).

## Art. 39.

Si le défendeur s'abstient de comparaître ou de se faire représenter, ou si la conciliation n'a pu avoir lieu, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience du bureau de jugement.

Le secrétaire convoque les parties par lettre recommandée avec demande d'un accusé de réception.

A défaut de retour de l'accusé de réception, le défendeur est cité par huissier. La citation contient les énonciations prescrites pour la lettre par l'article 36.

Je mets aux voix l'article 39.

(Adopté).

## Art. 40.

Le délai pour la comparution est, dans les deux cas, d'un jour franc. Lorsque la convocation a lieu par lettre recommandée, le point de départ du délai est la date de la remise figurant à l'accusé de réception.

Je mets aux voix l'article 40.

(Adopté).

## Art. 41.

Les témoins sont appelés dans les mêmes formes et délais.

Je mets aux voix l'article 41.

(Adopté).

## Art. 42.

Les parties de la demande reconnues exactes par le défendeur devront être immédiatement réglées et seules les parties contestées de la demande seront renvoyées devant le bureau de jugement. Au cas où le débiteur refuserait le règlement immédiat, l'extrait du procès-verbal de la séance de conciliation, signé du président et du secrétaire, vaudra jugement non susceptible d'appel, quel que soit le chiffre de la somme reconnue.

Je mets aux voix l'article 42.

(Adopté).

## Art. 43.

Dans les cas où la conciliation n'a pu avoir lieu, la cause au lieu d'être renvoyée à une prochaine audience, peut être immédiatement jugée par le bureau de jugement, si les parties y consentent.

Je mets aux voix l'article 43.

(Adopté).

## Art. 44.

Les parties sont tenues de se rendre en personne, au jour et à l'heure fixés, devant le bureau de conciliation. Devant le bureau de jugement, les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter, soit par un employeur, soit par un salarié exerçant la même profession, soit par un avocat défenseur, soit par un avocat régulièrement inscrit.

Toutefois, le Tribunal peut toujours ordonner la comparution personnelle des parties.

Sont considérées comme comparissant personnellement soit devant le bureau de conciliation, soit devant le bureau de jugement, les chefs d'entreprises industrielles, commerciales ou professionnelles qui se font représenter par le directeur gérant ou par un employé de l'établissement.

Le mandataire doit être porteur d'un pouvoir sur papier libre ; ce pouvoir peut être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation. Les avocats sont dispensés de présenter procuration.

Les parties peuvent déposer toutes conclusions écrites.

Je mets aux voix l'article 44.

(Adopté).

## Art. 45.

Le Tribunal, en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'autorisation du mari, peut autoriser la femme mariée à se concilier, demander ou défendre devant lui.

Je mets aux voix l'article 45.

(Adopté).

## Art. 46.

Les mineurs qui ne peuvent être assistés de leur père ou tuteur peuvent être autorisés par le Tribunal à se concilier, demander ou défendre devant lui.

Je mets aux voix l'article 46.

(Adopté).

## Art. 47.

Au jour fixé, si l'une des parties ne comparait pas, la cause est jugée par défaut.

Je mets aux voix l'article 47.

(Adopté).

## Art. 48.

Dans les cas urgents, le Tribunal du Travail peut ordonner telles mesures qui seront jugées nécessaires pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation ne soient enlevés, déplacés ou détériorés.

Je mets aux voix l'article 48.

(Adopté).

## Art. 49.

Les dispositions du livre deuxième, première partie, du code de procédure civile sont applicables à la juridiction du travail en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions du présent titre.

Je mets aux voix l'article 49.

(Adopté).

## Art. 50.

Les actes de procédure, les jugements et actes nécessaires à leur exécution sont rédigés sur papier visé pour timbre et enregistré en débit. Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement. Par exception, les procès-verbaux, jugements et actes sont enregistrés gratis toutes les fois qu'ils constatent que l'objet de la contestation ne dépasse pas la somme de cinquante francs.

Ces dispositions sont applicables aux causes portées en appel ou devant la Cour de Révision.

Je mets aux voix l'article 50.

(Adopté).

## Art. 51.

La partie qui succombe est condamnée aux dépens envers le Trésor.

Je mets aux voix l'article 51.

(Adopté).

## Art. 52.

L'assistance judiciaire peut être accordée devant le Tribunal du Travail dans les mêmes formes et conditions que devant le Tribunal Civil.

Je mets aux voix l'article 52.

(Adopté).

## CHAPITRE VI.

## De la compétence du Tribunal du Travail et des voies de recours contre leurs décisions.

## Art. 53.

La compétence du Tribunal du Travail est fixée, pour le travail dans un établissement, par la situation de cet établissement et, pour le travail en dehors de tout établissement, par le lieu où l'engagement a été contracté. La section compétente est déterminée par le genre de travail qu'elle que soit la nature de l'établissement.

Je mets aux voix l'article 53.

(Adopté).

## Art. 54.

Quel que soit le chiffre de la demande, le Tribunal du Travail est seul compétent pour connaître, en première instance, des différends visés à l'article premier.

Les jugements du Tribunal du Travail sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 24.000 frs en capital.

Je mets aux voix l'article 54.

(Adopté).

## Art. 55.

Le Tribunal du Travail connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, rentrent dans leur compétence.

Je mets aux voix l'article 55.

(Adopté).

## Art. 56.

Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation sera dans les limites de la compétence du Tribunal du Travail, en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à l'appel.

Je mets aux voix l'article 56.

(Adopté).

## Art. 57.

Si l'une de ces demandes n'est susceptibles d'être jugée qu'à charge d'appel, le Tribunal ne se prononcera sur toutes qu'en premier ressort. Néanmoins, il statuera en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages et intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en dernier ressort. Le Tribunal statue également sans appel en cas de défaut du défendeur, si seules les demandes reconventionnelles formées par celui-ci dépassent le taux de la compétence en dernier ressort, quels que soient la nature et le montant de cette demande.

Je mets aux voix l'article 57.

(Adopté).

## Art. 58.

Si une demande reconventionnelle est reconnue non fondée et formée uniquement en vue de rendre le jugement susceptible d'appel, l'auteur de cette demande peut être condamné à des dommages et intérêts envers l'autre partie, même au cas où, en appel, le jugement en premier ressort n'a été confirmé que partiellement.

Je mets aux voix l'article 58.

(Adopté).

## Art. 59.

Toutes les demandes dérivant du contrat de louage de services entre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une seule instance, à peine d'être déclarée, non recevable, à moins que le demandeur ne justifie que les causes des demandes nouvelles ne sont nées à son profit ou n'ont été connues de lui que postérieurement à l'introduction de la demande primitive.

Je mets aux voix l'article 59.

(Adopté).

## Art. 60.

Les jugements susceptibles d'appel peuvent être déclarés exécutoires par provision avec dispense de caution :

- 1° en ce qui concerne la partie non contestée des salaires et appointements, jusqu'à concurrence des deux tiers ;
- 2° en ce qui concerne les autres sommes jusqu'à concurrence du quart de la somme, sans que ce quart puisse dépasser 6.000 francs.

Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à charge par le demandeur, de fournir caution.

Je mets aux voix l'article 60.

(Adopté).

## Art. 61.

Si la demande est supérieure à vingt-quatre mille francs, il peut être fait appel des jugements du Tribunal du Travail devant le Tribunal Civil.

Je mets aux voix l'article 61.

(Adopté).

## Art. 62.

L'appel n'est recevable ni avant les trois jours qui suivent celui de la prononciation du jugement, à moins qu'il y ait lieu à exécution provisoire, ni après les dix jours qui suivent la signification.

Je mets aux voix l'article 62.

(Adopté).

## Art. 63.

L'appel est instruit et jugé comme en matière civile. Si les parties ne comparaissent pas en personne elles ne peuvent être représentées que dans les conditions indiquées à l'article 44.

Le Tribunal Civil doit statuer dans les trois mois à partir de l'acte d'appel.

Je mets aux voix l'article 63.

(Adopté).

## Art. 64.

Les jugements rendus en dernier ressort par le Tribunal du Travail peuvent être attaqués par la voie du pourvoi en révision, pour excès de pouvoir en violation de la Loi.

Je mets aux voix l'article 64.

(Adopté).

## Art. 65.

Les pourvois sont formés au plus tard le cinquième jour, à dater de la signification du jugement, par déclaration au secrétariat du Tribunal et notifiés dans la huitaine à peine de déchéance.

Je mets aux voix l'article 65.

(Adopté).

## Art. 66.

Dans la quinzaine de la notification, les pièces sont adressées à la Cour de Révision; aucune amende n'est consignée.

La Cour de Révision statue sur pièces dans le mois qui suit la réception de celles-ci.

Je mets aux voix l'article 66.

(Adopté).

## Art. 67.

Les jugements du Tribunal Civil ayant statué sur appel, par application de l'article 60 ci-dessus, peuvent être attaqués par la voie du recours en révision pour incompetence, excès de pouvoir en violation de la Loi.

Les pourvois en révision contre ces jugements sont soumis aux règles des articles 64 et 65 mais la déclaration de pourvoi est faite au Greffe Général.

Je mets aux voix l'article 67.

(Adopté).

## CHAPITRE VII.

## Des récusations.

## Art. 68.

Les membres du Tribunal du Travail peuvent être récusés :

- 1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation;
- 2° Quand ils sont parents ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;
- 3° Si dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile, entre eux et une des parties ou son conjoint, ou ses parents ou alliés en ligne directe;
- 4° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire;
- 5° S'ils sont patrons, ouvriers ou employés de l'une des parties en cause.

Je mets aux voix l'article 68.

(Adopté).

## Art. 69.

La partie qui veut récuser un membre du Tribunal du Travail est tenue de former la récusation avant tout débat, et d'en exposer les motifs dans une déclaration, revêtue de sa signature, qu'elle remet au secrétaire du Tribunal, dont il lui est délivré récépissé.

Je mets aux voix l'article 69.

(Adopté).

## Art. 70.

Le membre du Tribunal du Travail récusé est tenu de donner, au bas de la déclaration, dans le délai de deux jours, sa réponse par écrit, portant, ou son acquiescement à la récusation, ou son opposition, avec ses observations sur les moyens de récusation.

Je mets aux voix l'article 70.

(Adopté).

## Art. 71.

Dans les trois jours de la réponse du membre du Tribunal du Travail qui refuse d'acquiescer à la récusation ou faute par lui de répondre, une copie de la déclaration de récusation et des observations de l'intéressé, s'il y en a, est renvoyée par le Président du Tribunal du Travail au Président du Tribunal Civil.

La récusation y est jugée en dernier ressort dans la huitaine sans qu'il soit besoin d'aviser les parties. Avis de la décision est immédiatement donné au Président du Tribunal du Travail par les soins du Procureur Général.

Je mets aux voix l'article 71.

(Adopté).

## CHAPITRE VIII.

## Des émoluments, indemnités et droits alloués aux secrétaires, huissiers et témoins.

## Art. 72.

Tout secrétaire du Tribunal du Travail convaincu d'avoir exigé une taxe plus forte que celle qui lui est allouée est puni comme concussionnaire.

Je mets aux voix l'article 72.

(Adopté).

## Art. 73.

Il est payé au secrétaire du Tribunal du Travail, en dehors de leur traitement, les sommes suivantes : pour la convocation, par simple lettre devant le bureau de conciliation, soixante-quinze centimes (0 fr. 75); pour la convocation par lettre recommandée avec avis de réception, devant le bureau de jugement, un franc soixante quinze (1 fr. 75), affranchissement non compris; pour la convocation, par simple lettre, devant un arbitre ou devant un conseiller prud'homme rapporteur, soixante-quinze centimes (0 fr. 75); pour droit de mise au rôle, un franc (1 fr.); pour chaque extrait de jugement délivré au Trésor, soixante centimes (0 fr. 60); pour chaque rôle d'expédition qu'ils délivrent et qui contiendra quarante lignes à la page et quatorze syllabes en moyenne à la ligne six francs (6 frs.) pour l'expédition, si elle est requise, du procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation, et qui ne contiendra que les termes de l'accord ou la mention sommaire que les parties n'ont pu s'accorder, un franc (1 fr.); pour mention au répertoire des jugements rendus, cinquante centimes (0 fr. 50); pour la rédaction d'un jugement par défaut, 1 franc (1 fr.); pour la rédaction d'un jugement contradictoire, quatre francs cinquante centimes (4 frs. 50); pour l'assistance aux enquêtes et aux auditions de témoins, trois francs (3 frs.); les frais de papier de registre, d'expédition ou autres seront à la charge du secrétaire, à l'exception du timbre des procès-verbaux et expéditions prévus à l'alinéa précédent.

Le secrétaire touche directement des parties les droits qui lui sont alloués, mêmes ceux provenant des expéditions qu'il délivre.

Je mets aux voix l'article 73.

(Adopté).

## Art. 74.

Il est alloué à l'huissier :

Pour chaque citation, deux francs (2 frs.);

Pour la signification du jugement, deux francs cinquante centimes (2 frs. 50);

Pour la citation, trois francs (3 frs.);

Pour la signification, quatre francs (4 frs.);

Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les jugements rendus, il sera alloué, pour chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de douze syllabes à la ligne, quarante centimes (0 fr. 40).

Je mets aux voix l'article 74.

(Adopté).

## Art. 75.

Il est alloué aux témoins entendus, qui en font la demande, une indemnité de comparution de 5 frs.

Si les témoins ne sont pas domiciliés à Monaco ou dans les communes limitrophes, il leur sera alloué pour chaque journée de séjour forcé, une indemnité de 25 frs; leur est alloué, en outre, à titre de frais de voyage, par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour, une indemnité de 1 franc par kilomètre.

Je mets aux voix l'article 75.

(Adopté).

L'ensemble de la Loi est mis aux voix.

(adopté à l'unanimité).

La séance est suspendue et reprise à 17 h. 30.

## III.

## BUDGET DE L'EXERCICE 1946.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, avant de passer à l'examen du budget, je suis heureux de vous informer que notre Président est actuellement parfaitement remis de sa longue maladie et j'espère que la prochaine séance sera présidée par lui.

(Applaudissements).

L'ordre du jour appelle la discussion et l'examen du Budget de 1946.

La parole est à M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, pour la lecture de son rapport.

M. Jacques REYMOND. —

Moins d'une année après le vote du Budget de l'Exercice 1945, le Gouvernement est à même d'exposer les résultats de sa politique économique et financière en rappelant les prévisions et les promesses faites à cette époque. L'attention du Conseil National doit être attirée sur les conditions dans lesquelles se sont réalisées ces prévisions.

Le Budget de 1945 accusait un déficit de 60.000.000 de francs et laissait encore envisager un excédent de dépenses important. Cependant les événements ont confirmé l'optimisme dont faisaient preuve, à ce moment là, les Services des Finances, en laissant entendre que l'économie monégasque pouvait espérer un redressement progressif. Le déficit de 1945, malgré l'engagement de nouvelles dépenses, ne dépassera pas, à la clôture du Budget, 30.000.000 de francs.

Le Budget de 1946 présenté au vote de l'Assemblée au mois de décembre 1945 et voté par elle sous des réserves telles que son examen définitif a été reporté à la date d'aujourd'hui, réalise l'équilibre annoncé entre les recettes et les dépenses, malgré les augmentations de traitements accordées aux fonctionnaires, qui représentent une somme de 23.200.000 francs. Il est vrai que les dépenses couvrant les dommages de guerre et celles devant payer les grands travaux ont été comptabilisées à part.

Mais à aucun moment, la Principauté n'a pu faire face à des dépenses extraordinaires avec les seules ressources des perceptions intérieures. Le Gouvernement aurait commis une grave erreur en comprimant sans nécessité absolue, les dépenses budgétaires indispensables à la bonne marche de l'Administration. Le Département de l'Intérieur a cependant réalisé des réductions d'effectifs importantes dans les Services de la Police, comme celui des Travaux Publics dans les Services du Ravitaillement.

Le Gouvernement a poursuivi méthodiquement le programme de réformes administratives qui avait été indiqué dans le rapport du Budget de 1945. Il apportera, dans ce domaine où il a une liberté d'action limitée seulement par les crédits alloués, des réalisations dont l'ampleur et l'utilité n'apparaîtront qu'au bout d'un certain temps, mais qui sont de nature à améliorer sensiblement le rendement de ses Services.

La codification des lois usuelles a été confiée à un Cabinet d'Etudes Juridiques, spécialisé dans ce genre d'ouvrages, qui a remis, dans les délais impartis, un très important travail.

La nouvelle impression des textes va être entreprise. Des tables, pratiques à consulter, seront mises à jour périodiquement. Ainsi la codification générale de tous nos textes législatifs sera effectuée avant la fin de l'année.

La réorganisation du Service du Contentieux a été également étudiée. Cet organisme a été scindé en deux parties : l'une, constituant la section administrative et juridique fonctionne actuellement avec l'Administrateur des Domaines et les Avocats de cette Administration. L'autre, la section législative susceptible de voir renforcer sa composition, doit être définitivement mise au point dès que certaines dispositions seront arrêtées sur la composition et les attributions nouvelles du Conseil d'Etat.

Enfin, le Conseil Economique a été institué par Ordonnance du 22 décembre 1945.

Donc toutes les réformes proposées par le Gouvernement ont été réalisées.

Quant aux méthodes de travail à instaurer avec le Conseil National, il y aurait lieu de rappeler les suggestions présentées dans le rapport du Budget de 1945. Il semble toujours plus évident que la conception qui consistait à réunir autour d'une table les représentants de l'Assemblée Nationale, du Conseil Communal et du Gouvernement pour l'examen du Budget notamment, était la meilleure, puisqu'elle permettait d'examiner au cours de séances de travail relativement peu nombreuses tous les comptes du Budget. La discussion s'établissait immédiatement entre le Gouvernement, responsable de l'Administration et le Conseil National contrôleur de la gestion des fonds publics.

L'adoption du Budget unique devrait inciter, plus encore qu'auparavant, les Pouvoirs Publics à adopter ces méthodes de travail en commun dans une Commission composée des personnalités les plus compétentes pour fixer les directives de la politique générale de la Principauté.

Enfin, tenant compte du désir exprimé par le Conseil National d'obtenir de nouvelles compressions administratives, le Gouvernement a décidé de confier à ses propres fonctionnaires le soin de lui indiquer quelles étaient les réductions de personnel susceptibles d'être effectuées sans nuire à des collaborateurs dont il apprécie l'activité et la conscience professionnelle. Il doit, à cette occasion, souligner que le Corps des fonctionnaires dans son ensemble, lui donne entière satisfaction. Il ne peut laisser élever des critiques injustifiées aussi bien sur le travail fourni que sur des qualités d'initiative ou de probité qui sont trop pertinentes pour avoir besoin d'être prônées. L'Administration publique est toujours prise à partie dans les périodes de crise. Les critiques sont peut-être justifiées ailleurs qu'ici. La Principauté peut s'enorgueillir, à juste titre, d'avoir conservé, grâce à ses Services Publics, une ossature solide de l'Etat. C'est pour témoigner cette confiance méritée à tous ceux qui ont continué, dans une période troublée, à attacher une signification au mot « servir », avec tous les sacrifices que cette servitude comporte, que le Gouvernement a créé une Commission paritaire à laquelle il soumet tous les problèmes intéressant le statut des fonctionnaires et l'organisation intérieure de l'Administration. Cette Commission a étudié les questions qui lui ont été soumises avec tant de conscience et d'objectivité que le Gouvernement a proposé récemment d'en faire un organisme permanent sous le nom de « Commission de la Fonction Publique ». Elle est composée de quatre fonctionnaires délégués par le Gouvernement, l'un d'eux comme Président, et de quatre fonctionnaires désignés par leur Syndicat.

Nous pouvons attendre d'elle les solutions qui permettront d'intensifier le rendement de l'Administration sans augmenter le nombre de ses employés.

\* \*

La principale richesse de la Principauté étant sa propriété immobilière, tout plan de développement de l'économie nationale doit être basé sur l'exploitation judicieuse de cette richesse.

D'où il découle que Monaco doit pratiquer une politique de loyers normaux. Il faut ensuite examiner tous les moyens de pallier les inconvénients qui peuvent résulter de l'application de cette politique. Au point de vue social d'abord, il faut donner la possibilité au travailleur d'acquitter un prix de loyer relativement élevé sans que la partie de son salaire si juste suffisante à l'entretien de sa famille, subisse une ponction excessive. Il faut donc créer l'indemnité de logement.

Les 7.200 appartements recensés sont loués en moyenne 7.200 francs.

1.500 locataires paient un loyer inférieur ou égal à 2.000 francs.

Les loyers encaissés dans la Principauté, pour les locaux d'habitation s'élèvent à francs 40 millions, alors que les seuls salaires payés se montent à francs 600 millions par an.

Les revenus et les bénéfices commerciaux représentent certainement plus de 400 millions de francs par an ! On constate donc que les habitants de la Principauté consacrent moins de 4 % de leurs revenus ou salaires à leur loyer. Aucune politique de reconstruction, ni d'amélioration de l'habitation ne peut être menée à bien dans ces conditions. Si une pareille aberration économique se perpétuait encore quelque temps, Monaco connaîtrait bientôt une crise du logement d'une acuité insurmontable. En fait, on ne construit plus que des immeubles de luxe, seuls susceptibles de rémunérer les investissements. La grande majorité des habitants de la Principauté, la population laborieuse pour tout dire, est logée dans des conditions d'hygiène très discutables.

Les Pouvoirs Publics ne doivent plus admettre qu'une ville de luxe n'offre pas des logements convenables à tous ses habitants, quelle que soit leur situation sociale.

Les lois de prorogations, sous le prétexte très louable de protéger des catégories particulièrement intéressantes d'habitants, ont été en fait des solutions de paresse. Faut-il avoir procuré à des victimes de la guerre des moyens d'existence convenables, on en est arrivé à déprécier le patrimoine immobilier, richesse nationale, à arrêter la construction qui fait vivre des milliers de travailleurs, à créer des inégalités scandaleuses entre les locataires, à favoriser le marché noir des logements pour le plus grand profit des intermédiaires, bref, à désorganiser la structure économique du pays.

Rien ne peut justifier une telle politique. Il ne s'agit pas aujourd'hui de désigner des victimes expiatoires. L'aberration a été collective. Le Gouvernement, aussi bien que le Conseil National ou la Chambre Consultative, le Conseil d'Etat et les Tribunaux, les commerçants et les locataires, tout le monde (sauf évidemment les propriétaires) s'est enlisé dans l'erreur facile. La seule excuse résidait peut-être dans l'analogie qu'on voulait observer avec les lois françaises nées de la première guerre et qui produisent encore leurs effets 25 ans après.

Aujourd'hui la France si durement touchée dans sa richesse immobilière entreprend courageusement l'œuvre immense de la reconstruction dans des conditions beaucoup plus complexes que Monaco. Nous devons avoir l'énergie de trouver une solution locale à un problème heureusement moins difficile à résoudre.

Il y a lieu tout d'abord de tracer les grandes lignes de la politique à suivre.

## L'ECONOMIE DU LOGEMENT

La solution de la crise du logement devra être recherchée en fonction des données de l'économie générale de la Principauté et des idées directrices qui doivent guider son évolution.

Comme il est difficile d'examiner rapidement et totalement un problème aussi complexe, il paraît préférable d'employer une méthode de travail conduisant de l'étude des questions particulières à l'étude de la question générale, en franchissant plusieurs étapes, mais sans négliger les rapports existant entre tous les éléments du problème, ni les répercussions de chaque solution adoptée sur l'ensemble de l'œuvre entreprise.

L'économie du logement doit régler les rapports entre l'Etat, les propriétaires et les locataires de locaux d'habitation ou de locaux commerciaux. Elle constitue la base essentielle de l'économie nationale.

Il est donc logique d'instituer une politique des loyers en fonction de notre économie nouvelle pour aboutir à un *reclassement des locataires* qui tendrait lui-même à éliminer les éléments indésirables et à les remplacer par des éléments indispensables à la prospérité du pays.

Cependant, pour que cette règle établie dans l'intérêt bien compris de la collectivité, ne reçoive pas une application inhumaine, il faudrait instituer un *Statut de l'habitant* qui réaliserait un équilibre harmonieux entre les droits et les obligations de tous les habitants de la Principauté. Il aurait également pour but de souligner tous les domaines législatifs dans lesquels il faudra opérer pour réaliser une répartition équitable et profitable des différentes catégories d'habitants sur le territoire monégasque.

Le *statut de l'habitation* qui s'étayerait lui-même sur le statut de l'habitant, aurait pour but immédiat de résorber la crise du logement. Il constituerait la base administrative du plan d'urbanisme, il tiendrait compte

du *statut du sinistré*. Il aurait pour corollaire le *statut du commerce* qui réglerait les rapports entre l'Etat, les propriétaires et les locataires de locaux commerciaux.

Cet exposé n'a pas l'ambition de présenter une solution définitive sous la forme d'un ensemble complet de textes de lois. Il a pour but de proposer une méthode de travail en offrant une vue synthétique des réformes à accomplir. Il définit une politique économique dont la réalisation suppose que l'accord des Assemblées devra être obtenu sur certains principes avant de poursuivre la rédaction de tous les textes.

Il permet d'obtenir déjà des résultats concrets par le vote de la loi sur la taxation des loyers. Mais l'effet de cette loi serait à peu près inopérant si elle n'était pas appliquée dans l'esprit du programme tracé, et si cet effet n'était pas prolongé et renforcé par les mesures d'ordre général qui devraient suivre et s'étendre sans exception dans tous les domaines évoqués.

a) *Le Statut de l'Habitation* devrait être établi en tenant compte de la nécessité de construire des immeubles neufs à des prix nouveaux, de moderniser et entretenir les immeubles existants, et de donner aux locataires le plus de place possible dans des locaux propres.

Il devrait offrir à tout travailleur la possibilité d'être logé dans des conditions convenables à des prix avantageux, et procurer des logements luxueux aux touristes.

Il conduirait l'Etat à exploiter judicieusement la principale richesse de la Principauté, sa propriété immobilière.

Pour cela, il faudrait encourager la construction de groupes d'immeubles, frapper d'une amende la propriété stagnante, envisager la constitution d'une Caisse de Compensation pour subventionner les habitations à loyer modéré, c'est-à-dire réaliser, dans un esprit d'équité sociale, l'équilibre économique indispensable, en faisant payer à chaque locataire le prix de la chose louée et en donnant au propriétaire une juste rémunération de son effort pour participer à l'amélioration de l'habitation.

Le Statut de l'Habitation aurait donc pour but :

- 1° D'établir les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les habitations ;
- 2° D'instituer un système d'évaluation des loyers ;
- 3° De régler la question de l'attribution des logements disponibles ;
- 4° De prévoir un système d'allocation pour certains logements ;
- 5° D'établir le dossier de chaque immeuble.

L'élaboration de ce Statut nous fait entrevoir les réformes à accomplir d'une façon concomitante et en observant toujours la méthode de travail qui consiste à envisager une solution provisoire intéressant des éléments du problème qui s'intégreront, plus tard, dans la solution définitive.

Nous pouvons en déduire, dès à présent, que le Statut de l'Habitation entraînerait la modification des textes ci-après :

- 1° Loi de prorogation des baux à usage d'habitation ;
- 2° Loi sur les séquestres ;
- 3° Loi sur les réquisitions.

Il devrait conduire à l'adoption des nouveaux textes suivants :

- 1° Loi instituant un Statut de l'habitant ;
- 2° Loi sur la taxation des loyers.

Enfin, il faudrait prévoir des dispositions législatives nouvelles en ce qui concerne l'urbanisme et la reconstruction.

\*\*

La taxation des loyers serait effectuée en partant de données précises qui tiendraient compte de la superficie des appartements, de leur confort et de leur situation, d'après un critérium de taxation.

Le prix du mètre carré d'un appartement serait uniforme pour toute la Principauté. Il pourrait, le cas échéant, être réévalué en tenant compte des circonstances économiques. Les coefficients attribués aux immeubles apporteraient les correctifs équitables au prix de base ainsi fixé.

\*\*

b) *Le Statut de l'Habitant* doit contenir des dispositions sur l'immigration, sur le domicile et même sur la naturalisation.

De grandes nations, disposant d'espaces libres considérables (Etats-Unis, Australie), ont voté des lois contre l'immigration, alors que la Principauté, au territoire minuscule et surpeuplé, offre à tout venant, sans discrimination, un domicile très recherché. Par ailleurs, la plupart des Etats ont pris des dispositions pour empêcher une naturalisation trop rapide. Toutefois, aucune transition n'est plus guère observée et l'accession à la nationalité a un effet immédiat. L'absence d'une étape intermédiaire, préparant l'assimilation, a suscité de nombreuses difficultés aux législateurs obligés de prendre des précautions supplémentaires dans les textes accordant la nationalité. Certaines villes ont éprouvé, par réaction, le besoin de donner une satisfaction platonique à des hôtes sympathiques en créant le titre de citoyen d'honneur qui ne confère aucun droit à son titulaire. Il en était autrement dans l'Antiquité. Ce titre, octroyé solennellement par la République athénienne, conférait à l'étranger des avantages appréciés.

La Principauté pourrait s'inspirer de cet exemple. Certes, il ne saurait être question de naturaliser monégasque par ce moyen un habitant, si considéré soit-il. Le droit de cité conférerait au titulaire certains privilèges comme par exemple : un droit de priorité pour l'accession aux emplois, l'obtention d'un logement.

La multiplication des titres d'identité, passeports, permis de séjour, certificats de domicile, etc..., a déjà créé une hiérarchie administrative et fiscale parmi les habitants.

En considération de cet état de choses, une législation appropriée devrait instituer un Statut des habitants de la Principauté qui établirait officiellement les différentes catégories de ressortissants monégasques.

L'adoption d'un Statut des habitants impliquerait la modification de la législation sur le domicile et des législations sur la naturalisation, le travail, les loyers, etc... Bien que ne portant pas atteinte aux accords avec la France, il y aurait lieu de prévoir ses répercussions possibles sur les Conventions Franco-Monégasques. C'est dire qu'on ne peut guère actuellement que tracer un cadre du Statut. Mais il faut entreprendre son étude, parce qu'il offrira la possibilité de traiter le problème du logement, donc de l'urbanisme, en fonction de données plus humaines que ne le permettrait une simple loi sur les loyers.

## TOURISME

La Principauté a enfin revu un afflux encore peu important, mais régulièrement accentué, de touristes. Si ce renouveau du tourisme est dans une grande mesure dû, comme il était prévu, à la reprise des relations internationales, le Gouvernement est en droit de souligner les efforts accomplis pour amorcer ce mouvement par une politique judicieuse du ravitaillement. Il a su, malgré les difficultés encore très grandes, améliorer sensiblement les conditions d'hébergement des touristes ; par une politique d'aide à l'industrie hôtelière, il a suscité une baisse sensible des prix de pension dans les hôtels.

Ces efforts, poursuivis avec confiance et persévérance, ont d'ores et déjà, procuré des résultats tangibles.

Le Gouvernement avait évité que le potentiel hôtelier fût gravement entamé. La population recueille aujourd'hui les fruits de cette politique.

Un plan de rééquipement de l'industrie hôtelière va être soumis aux Assemblées en même temps qu'un projet de reclassement des hôtels et de réaménagement des taxes. Ces dispositions permettront de préparer la réception des touristes pour les prochaines saisons.

L'effort accompli par la Société des Bains de Mer dans le domaine des attractions doit être souligné.

Si les réussites obtenues ont indiscutablement bien servi le prestige de Monte-Carlo, elles se sont traduites par des dépenses importantes qui ont leur contre coup sur les redevances payées à l'Etat.

Les frais généraux de la Société des Bains de Mer ont augmenté dans des proportions considérables en raison notamment des dépenses effectuées pour améliorer le sort du personnel en activité et celui des retraités.

Tout en approuvant dans leur ensemble les mesures prises, le Gouvernement doit se pencher avec le Conseil National sur les répercussions budgétaires qui pourraient résulter d'une disproportion trop grande entre les dépenses engagées et les recettes réalisées.



## URBANISME

Nous allons entrer bientôt dans une période au cours de laquelle une politique effective de reconstruction, d'embellissement et d'amélioration du logement pourra être suivie. Nous disions, dans le rapport du Budget de 1945, que rien de profitable ne pourrait être entrepris sans envisager de modifier sérieusement les conceptions actuelles sur la législation des loyers. Aussi, le Gouvernement Princier a-t-il prodigué ses efforts, depuis de longs mois, pour obtenir le vote d'une loi sur les loyers basée sur une évaluation technique des locaux loués.

La volonté du Gouvernement d'entrer dans la voie des réalisations s'est manifestée par la constitution au Département des Travaux Publics, d'un Service unique de la reconstruction et du logement.

Le plan d'urbanisme entre également dans une phase concrète qui permet d'établir, dès à présent, un programme de travaux d'amélioration du réseau routier monégasque qui en constitue l'étape préparatoire, et un plan d'aménagement des quartiers de la Condamine et de Fontvieille.

Les travaux destinés à procurer une solution rapide au problème de la circulation et du garage des véhicules s'élèveront à 600 millions de francs, d'après un devis très étudié des Services Techniques. Il faudrait sans doute pousser la dépense à un milliard de francs pour éviter le stationnement sur les voies publiques.

Réparti sur dix ans, le financement de ce programme exigerait un effort budgétaire de 100 millions par an en moyenne.

Le Conseil National a prouvé sa volonté de l'entreprendre en inscrivant cette année au Budget une première tranche de travaux de 35 millions de francs.

Ce n'est que quand nous connaissons mieux la conjoncture économique mondiale, que nous pourrions étudier la mise en œuvre d'une grande réalisation d'urbanisme qui se chiffrerait à un milliard de francs.

## PROGRAMME FINANCIER

La Principauté devra donc, dans l'avenir, faire face à des dépenses exceptionnelles pour la reconstruction des immeubles sinistrés et la réalisation du plan d'urbanisme. Il est évident que l'Etat ne pourra pas supporter, avec les ressources budgétaires actuelles, un pareil fardeau. Quelle que soit l'indemnité versée par le Gouvernement Français au titre des dommages de guerre, elle suffira tout juste à réédifier les immeubles anciens.

Les dépenses exceptionnelles provenant de la réparation des dommages de guerre et des conceptions nouvelles qui présideront à la reconstruction devront être financées par des apports nouveaux.

Il y aurait donc lieu d'envisager une avance de fonds qui permettrait de réaliser ces projets et qui apporterait un appoint au mouvement économique en provoquant une reprise de la reconstruction. Pour résoudre ce problème, on peut envisager deux moyens :

- 1° l'emprunt ;
- 2° l'institution d'une taxe exceptionnelle.

L'amortissement de l'emprunt, s'il ne pouvait pas être effectué par un prélèvement annuel sur les recettes budgétaires, conduirait fatalement à l'impôt. Par conséquent, tout revient à dire qu'il faut demander un effort exceptionnel à la population.

Une autre solution consisterait à concéder la reconstruction à une Société financière et immobilière qui se chargerait d'indemniser les propriétaires sinistrés en leur offrant une participation par la création d'une Société Coopérative. Pour éviter des spéculations immorales, il faudrait, de toute façon, que l'Etat fournit, au début, une part importante des fonds.

Comment pourrait être éventuellement répartie la charge de l'impôt ? La propriété immobilière de la Principauté peut être évaluée à 10 milliards de francs environ. Le patrimoine mobilier en valeurs françaises et étrangères doit représenter également 10 milliards de francs. Enfin, la valeur des fonds de commerce, l'actif de certaines Sociétés se chiffrent à plusieurs milliards de francs. La fortune totale de la Principauté peut donc être évaluée à 25 milliards de francs. Il ne serait pas difficile d'asseoir une taxe exceptionnelle de plusieurs centaines de millions de francs. On

trouverait ainsi une somme suffisante pour assurer le fonds de roulement d'un plan de reconstruction pendant une période de dix années, à la condition toutefois que des Sociétés immobilières de reconstruction soient créées, de façon que le montant des dommages ne soit pas versé aux propriétaires en espèces, mais sous forme d'actions de la Société coopérative participant à la reconstruction.

Si l'on devait envisager un emprunt de 200.000.000 de francs, il faudrait demander au Trésor un effort voisin de 25.000.000 de francs par an, pour le service des intérêts et l'amortissement en 10 ans.

Taxe exceptionnelle, contribution volontaire ou emprunt obligatoire, on devra trouver une méthode appliquant la perception davantage sur la fortune mobilière et immobilière de la Principauté, que sur le patrimoine particulier de chaque individu.

La contribution devra être perçue sur tous les titres ou valeurs mobilières déposés dans la Principauté et sur les immeubles en fonction d'un barème d'évaluation, tenant compte du prix des locations.

La politique financière de la Principauté s'étaye là encore sur la législation des loyers.

C'est en définitive en revalorisant la propriété immobilière que nous procurerons un rendement intéressant à la taxe exceptionnelle ou un amortissement rapide à l'emprunt.

Enfin, pour assurer des ressources permanentes au budget, il y aura lieu d'envisager dans quelle mesure les établissements industriels et commerciaux de la Principauté et en particulier les Sociétés à monopole, pourront procurer des crédits supplémentaires au Trésor. Si nous avons estimé devoir conserver des entreprises importantes dans la Principauté, ce n'était pas pour faire profiter les spéculateurs des avantages qu'ils pouvaient y trouver, mais pour faire participer toute personne physique ou morale qui exerce dans la Principauté une activité particulièrement lucrative, à un meilleur rendement budgétaire de l'économie nationale.

En ce qui concerne les Sociétés à monopole, il y a lieu de partir du principe que l'Etat doit être à même d'exercer un contrôle et de percevoir une dîme sur toutes les personnes physiques ou morales qui utilisent à des fins commerciales un objet social dont la valeur et le rendement sont en fonction directe de la souveraineté monégasque. Une étude sur cette question sera soumise incessamment aux Assemblées. Elle a pour but d'établir une classification des Services Publics et d'aboutir à un meilleur rendement technique financier. Elle proposera un Statut pour les Sociétés concessionnaires existantes et pour celles qui seraient créées dans l'avenir.

Dans le cadre des accords internationaux, il est souhaitable, en effet, de développer certaines activités à la condition que le Trésor puisse profiter, dans une mesure raisonnable, des bénéfices réalisés.

L'effort du Gouvernement a tendu à organiser un contrôle des Sociétés, non pas en multipliant les investigations fiscales, mais en réclamant de tous les administrateurs la déclaration exacte des profits réalisés. Comme il était dit dans le rapport du Budget de 1945, l'institution de l'Ordre des Commissaires aux Comptes devait viser ce double but :

Eviter à l'avenir toute réclamation des Services Fiscaux Français ;

Permettre au Gouvernement Monégasque d'avoir un aperçu exact des profits réalisés sur son territoire.

Le bilan-type, que nous devons à la capacité indiscutée du Président de l'Ordre des Experts-Comptables, réalise un grand progrès dans ce domaine en obligeant toutes les Sociétés à observer plus d'ordre et de clarté dans leur comptes. Les commerçants devront également s'habituer à tenir leur comptabilité suivant des règles plus orthodoxes et ce, aussi bien dans leur propre intérêt que dans celui du Trésor.

C'est par la participation loyale du négoce et des entreprises aux charges du pays, que nous trouverons les ressources budgétaires normales susceptibles de faire prospérer notre économie nationale.

Nous nous acheminerons ainsi vers une utilisation rationnelle de toutes les activités de la Principauté dans l'intérêt de la collectivité monégasque. Quels que soient les regrets que puisse susciter la constatation que la Principauté sera dorénavant obligée d'envisager des recettes nouvelles en fonction de besoins nouveaux, il faut bien admettre que Monaco ne saurait conserver sa petite place dans le monde, s'il n'accomplissait un sérieux effort de rénovation. C'est pour payer cette

transformation progressive de la Principauté que le Gouvernement, certainement suivi par les Assemblées, demandera, à ceux qui retirent du territoire monégasque des profits substantiels, une participation équitable.

La Principauté ne veut à aucun prix envisager l'institution d'un système fiscal qui a fait faillite ailleurs. Elle a le droit de trouver des ressources en développant le rendement de son économie plutôt qu'en appauvrissant son patrimoine par des charges excessives ou mal réparties. Elle a le devoir d'assurer l'amélioration des conditions d'existence de sa population laborieuse ; si elle ne veut pas imposer le travail, elle devra s'efforcer d'attirer la richesse, donc développer son aspect de ville de luxe.

Les charges sociales qui n'ont pas encore atteint leur plafond, si l'on veut réaliser un Statut du Travail conforme aux légitimes aspirations de la population ouvrière et aux préoccupations humanitaires des Pouvoirs Publics, ne pourront être payées que par un accroissement du rendement économique.

Toute fortune qui s'investit dans la Principauté doit y trouver une protection et un rapport, à la condition toutefois que la richesse ne soit pas égoïste et qu'elle ne prétende pas s'endormir dans un refuge inexpugnable. Elle devra prouver son utilité en apportant sa contribution au mouvement économique et, assurée d'être respectée, il lui faudra participer, sous une forme ou sous une autre, à l'activité suscitée par tous ceux qui travaillent pour vivre.

\*\*

Cependant, la Principauté ne pourra trouver des ressources que si elle consolide son crédit. Or, celui-ci a été atteint par des attaques venues de l'extérieur. Il risque de l'être par des critiques formulées à l'intérieur.

Le Conseil National a vigoureusement appuyé le Gouvernement dans les efforts entrepris pour donner aux Conventions franco-monégasques des effets conformes aux véritables intérêts des deux pays.

La liquidation du passé étant bientôt terminée, nul doute que la grande nation française voudra aider Monaco à rechercher le régime financier susceptible de mettre en valeur son potentiel économique.

Jusqu'en 1939, la France avait adopté dans ses rapports avec la Principauté, le régime du forfait qui tenait compte assez libéralement de la servitude politique, économique et financière dans laquelle se trouvait la Principauté.

C'était la contrepartie de la lourde hypothèque imposée. En effet, la Principauté a dû subir la guerre avec l'occupation et les dommages en découlant, et la Paix ne lui a apporté aucun avantage moral ni matériel, puisque la France a encore resserré les conditions des Traités franco-monégasques.

Depuis six ans les événements qu'elle a dû subir passivement lui ont fait partager les vicissitudes politiques de la France et lui ont valu des représailles qu'elle n'avait rien fait pour mériter.

Avant 1940, l'économie monégasque était en plein développement. Monaco n'a cessé de prospérer depuis cinquante ans. Le régime du forfait, révisé tous les cinq ans par exemple, paraissait donc logique. Maintenant, le Gouvernement français, qui tend de plus en plus à assumer seul la direction de la politique économique commune, semble vouloir tenir une comptabilité exacte des profits réalisés par l'une et l'autre économie. C'est une conception différente, mais néanmoins acceptable, à la condition que cette comptabilité porte sur toutes les rubriques ; à la condition également que Monaco puisse administrer ses finances selon les méthodes monégasques qui lui paraissent avoir fait leurs preuves.

Les Pouvoirs Publics qui, avec la population tout entière, ne doutent pas du souci de la France de maintenir l'indépendance de Monaco, restent persuadés que les contacts fréquents entre les représentants des deux Etats auront pour résultat de sauvegarder non seulement le principe mais aussi l'apparence de la souveraineté si nécessaire au crédit public.

Celui-ci ne pourrait d'ailleurs pas subsister si le patrimoine mobilier de la Principauté, maintenant qu'il est bien délimité, ne constituait pas dans l'avenir la garantie des entreprises financières de l'Etat Monégasque.

La fortune monégasque, immobilière et mobilière, est une et indivisible. Dans un petit Etat qui n'a pas de production, elle représente la seule chance de surmonter une crise. Les Pouvoirs Publics ont le devoir de la défendre sans faillir.

Enfin, si pour des raisons géographiques, la Principauté est actuellement contrainte à demeurer comprise dans le cycle économique français, il serait équitable de lui accorder en contrepartie l'octroi du privilège de la nation la plus favorisée.

Elle espère fermement que cette clause sera inscrite dans les prochains accords, persuadée que la France démocratique et libérale ne sera pas moins soucieuse de proposer à la Principauté un nouveau Statut des relations Franco-Monégasques, qu'elle n'a hésité à proposer de nouvelles bases de relations entre elle et les peuples de son Empire.

CONCLUSION

Ceux qui s'attendaient à trouver dans cette étude un plan quinquennal ou décennal mathématiquement établi, seront peut-être déçus. Sans doute n'est-il pas besoin de répéter le mot célèbre « Faites-moi de bonne politique, je vous ferai de bonnes finances », pour souligner encore une fois que l'avenir de la Principauté appartient à la collectivité monégasque tout entière, mais surtout aux nationaux et plus particulièrement au Conseil National.

Au moment où des moyens d'expression sont donnés à tous les groupements professionnels, au moment où dans un esprit démocratique avancé, les Monégasques ont voulu associer tous les éléments de la population à l'administration de la Principauté, il serait illusoire de tracer un plan économique trop précis avant de connaître quelles seront les réactions de leurs représentants. Si ceux-ci décident de faire confiance à un Gouvernement qui a donné les preuves de son attachement aux principes démocratiques; qui a multiplié, sur l'inspiration même du Souverain, les contacts avec ses administrés; qui est soucieux de consulter et peu enclin à imposer, il leur faudra prouver cette confiance en respectant les méthodes de travail que lui seul peut proposer, parce qu'il est seul à connaître toutes les contingences d'ordre extérieur et d'ordre intérieur qui commandent la politique monégasque.

Le Gouvernement ne pourra entreprendre un œuvre de longue haleine que si une même discipline régit les rapports entre ses administrés et lui.

C'est en travaillant chacun dans le domaine qui lui est imparti, autrement dit, en respectant la Constitution et les lois, que chaque personne, chaque Assemblée pourra augmenter les chances de succès. Chaque fois, au contraire, qu'un groupement ou qu'un individu voudra outrepasser ses pouvoirs, il entravera la bonne marche de toutes les réalisations envisagées.

Un plan peut être imposé par l'autorité supérieure ou réalisé par l'adhésion coordonnée de tous. C'est cette seconde méthode que vous propose le Gouvernement. Il espère que les Assemblées instituées par la volonté du Souverain et des Monégasques conserveront toujours la destination qui leur a été donnée, en cherchant, avant toute chose, à réaliser l'harmonie entre elles et à poursuivre la défense du seul intérêt général de la Principauté.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur de la Commission des Finances.

M. Guy BROUSSE. —

Au moment où s'achève la période des douzièmes provisoires acceptée par le Conseil National en Décembre dernier, le Gouvernement propose à l'approbation de celui-ci le projet définitif du budget 1946. Dans son rapport, M. le Conseiller pour les Finances et l'Economie Nationale examine les grands problèmes politiques, économiques, financiers, législatifs et administratifs que soulève l'étude attentive du budget de cette année, des ressources et de la richesse actuelle de la Principauté, des moyens de maintenir et d'accroître la prospérité générale et de faciliter le progrès social.

Bien que la Commission des Finances ne puisse pas aujourd'hui donner son avis sur les solutions schématiques exposées dans ce rapport, elle apprécie pleinement la passion du bien public qui anime M. le Conseiller REYMOND et lui apporte sans réserve son concours pour activer l'étude et le règlement des grands problèmes énumérés en adoptant la méthode de travail qu'il préconise. « La principale richesse de la Principauté est la propriété immobilière » précise M. le Conseiller de Gouvernement et nous l'approuvons, mais il sera certainement d'accord avec nous pour ajouter que notre indépendance financière conditionne tout. La fin de notre indépendance financière provoquera, sans aucun doute, l'effondrement de notre crédit et de la valeur de la propriété immobilière. Aussi, nous hésitons à nous engager sur la voie de l'emprunt et de l'aggravation de notre fiscalité propre. Nous persistons à croire qu'il n'est pas absurde d'espérer que l'amélioration inévitable et prochaine de l'économie mondiale, et surtout de l'économie française, coïncide avec une augmentation considérable de la prospérité générale de la Principauté et partant avec un excédent important des recettes sur les dépenses budgétaires.

L'embellissement et l'équipement nécessaires du Pays pourraient ainsi être poursuivis par l'Etat, puissamment aidé dans son œuvre par l'initiative privée, qui fait merveille, on le sait, quand la confiance règne et soutient efficacement le crédit.

De strictes économies sur les dépenses budgétaires d'administration permettraient d'accélérer la reconstruction et la réalisation des projets d'urbanisme.

L'Etat n'aurait ainsi recours à l'emprunt et aux impôts nouveaux que dans une mesure très limitée. Ce qu'il perdrait en ressources en renonçant à ces moyens de financement la confiance et le crédit public le regagneraient largement.

Aussi, approuvons-nous tout particulièrement la partie du rapport de M. le Conseiller de Gouvernement relative à la défense du crédit de la Principauté menacé, inutilement pour la France et dangereusement pour notre Pays, par les récentes conventions et par celles en cours d'établissement. La Commission des Finances fait confiance au Gouvernement pour la défense des intérêts essentiels de la Principauté dans les négociations en cours et le Conseil National tout entier a exprimé unanimement le même avis dans sa dernière séance privée.

Après ces observations générales, la Commission des Finances n'a que fort peu de remarques particulières à faire au sujet des divers chapitres du budget soumis à votre approbation. Ces observations seront développées au moment de l'examen de chacun de ces chapitres et du vote des crédits correspondants.

Le tableau sous vos yeux montre que les recettes de l'exercice, évaluées à 216 millions de francs environ, dépassent légèrement les dépenses du budget normal estimées à 215 millions de francs.

Des variations se produiront tant sur les évaluations de recettes que sur celles des dépenses. C'est ainsi que la redevance de la S.B.M. est à réduire de 5 millions de francs, alors que les taxes, les tabacs et les émissions de timbres doivent dépasser largement les prévisions. Mais il est logique cependant d'escompter un équilibre stable du budget normal. Peu de pays, en Europe, ont cet avantage cette année, on ne saurait trop le souligner.

Les dépenses relatives aux réparations des dommages de guerre et au solde annuel déficitaire du compte spécial des grands travaux s'élèvent à un total de 60 millions de francs environ, somme très inférieure aux réserves encore disponibles accumulées pendant plusieurs exercices antérieurs clôturés avec un excédent considérable de recettes.

Il est de plus permis d'espérer que l'amélioration croissante constatée de la situation économique générale fera que les prévisions de recettes seront largement dépassées alors que les crédits budgétaires ne subiront, en cours d'exercice, que peu de rectifications, de telle sorte que le déficit total maximum du budget unique, évalué aujourd'hui à 60 millions de francs, sera fortement réduit au moment de la clôture des comptes de 1946.

D'autre part les entrées mensuelles de taxes et recettes diverses restent équivalentes aux sorties budgétaires, de telle sorte que la trésorerie avec ses disponibilités et ses réserves actuelles n'éprouvera aucune difficulté pour effectuer tous les paiements prévus.

La Commission des Finances invite donc le Conseil à voter le projet de budget unique tel qu'il vous est présenté par le Gouvernement.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est ouverte.

M. Jean-Eugène LORENZI. — Je ne voudrais pas revenir sur les exposés très précieux et très documentés qui nous ont été faits, mais je me permettrai d'ajouter que si la principale richesse de la Principauté, d'après les rapporteurs, semble être la propriété immobilière, pour moi le travail de ses habitants, de ses ouvriers, constitue la part la plus importante de la richesse nationale et la classe ouvrière, son gage le plus sûr de se prospérité.

M. Louis AURÉGLIA. — On pourrait aussi bien dire que la principale richesse de la Principauté est son indépendance.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Je voudrais d'abord remercier le distingué rapporteur de la Commission des Finances de l'approbation qu'il veut bien m'apporter au nom de la Commission des Finances et je voudrais ajouter que je constate avec beaucoup de plaisir que cette année, le Conseil National est plus optimiste que moi, car il prévoit des ressources que j'espère, mais sur lesquelles je ne compte pas encore.

Il n'y a pas si longtemps que l'on reprochait au Conseiller de Gouvernement pour les Finances d'avoir des vues trop optimistes quand il disait que le déficit serait comblé. Je ne faisais cependant que vous inviter à voir l'avenir sous de riantes couleurs et à ne pas rester sous la désagréable impression d'un budget déficitaire. Aujourd'hui, je dois tenir un discours quelque peu différent et je vous dis : « Ne comptez pas exagérément sur une augmentation de recettes qui devrait être de 50 %, au moins, pour vous permettre de réaliser un programme de grands travaux ».

Il vaut mieux voir la réalité en face. Je pense qu'il ne faut pas trop compter sur un excédent de recettes qui vous permette d'envisager une dépense supplémentaire de 100 millions sans créer des perceptions nouvelles.

Il est bon d'espérer, mais vous ne pouvez tout de même pas penser que, pendant dix ans, vous aurez sûrement des excédents de recettes correspondant à 100 millions par an. C'est pour cela que je vous demande dès aujourd'hui d'envisager la situation économique, non pas en remettant à plus tard la discussion des principes que j'ai exposés, mais en instituant une discussion qui permettent de connaître exactement la thèse du Conseil National. Il faut également envisager dès aujourd'hui le plan des travaux que nous devons entreprendre, car il ne suffit pas d'inscrire cette année un crédit indicatif d'un ordre de grandeur de 35 millions pour supposer que vous aurez accompli un pas suffisant dans la vie des travaux indispensables, et notamment ceux du réseau routier. Il faut donc que vous sachiez qu'une dépense de l'ordre de 600 millions que comporte le programme des Grands Travaux examiné par le Conseil National peut s'augmenter d'une façon considérable dans l'avenir, ne serait-ce que du fait de l'indice économique qui peut varier. Vous ne pouvez donc pas engager une dépense de cet ordre de grandeur sans prévoir comment vous l'amortirez. Et je remplirais mal mon rôle en ne vous disant pas aujourd'hui : « Vous devez envisager les moyens de couvrir toutes les dépenses nouvelles dont vous n'avez pas la possibilité d'assurer le financement par les crédits budgétaires normaux ».

Voilà pourquoi il me semble que le moment est venu de prendre position. Qu'il soit partisan d'un emprunt ou d'une taxe exceptionnelle, il faut que le Conseil National se prononce pour que le Gouvernement sache à quoi s'en tenir. Et si le Conseil estime devoir se contenter des ressources actuelles provenant du compte 3 %, il faut qu'il ait le courage de dire : « Nous n'entreprendrons rien ». Il ne faut pas vous en tenir à une position intermédiaire, en attendant que les circonstances vous permettent de pencher d'un côté ou de l'autre. La solution doit être envisagée prochainement, car le plan d'urbanisme est à l'étude, il faut en entreprendre la réalisation, et il ne serait pas raisonnable de mettre en chantier des travaux importants sans savoir dès maintenant comment nous allons en assurer le financement.

Vous parliez tout à l'heure de notre indépendance financière. C'est un mot qui nous est cher à tous, — mais nous n'attachons pas tous à ce mot le même sens.

Vous pensez perdre de votre indépendance financière en recherchant des ressources nouvelles? Il faut que vous sachiez que la Principauté ne pourra plus continuer à vivre comme elle a vécu jusqu'à présent. Autrefois, les recettes du forfait douanier et celles de la S. B. M. entraient pour une plus grande part dans les recettes totales. Aujourd'hui, nous avons dû augmenter toutes les taxes et perceptions. Ce sont elles qui nous procurent nos principales ressources budgétaires. Les recettes qui nous viennent de la S. B. M. ne nous servent même plus d'appoint, puisqu'elles sont très insuffisantes pour entreprendre un programme de grands travaux. Il faut espérer qu'elles augmenteront dans des proportions importantes, mais croyez-vous qu'elles procureront les 100 millions indispensables par an pour entreprendre notre plan d'urbanisme? Certainement pas.

Il faut donc avoir le courage de dire aujourd'hui : Je vous propose un programme, mais n'attendons pas, pour le réaliser, que l'argent nous parvienne, soit de transactions que nous aurons menées à bien avec le Gouvernement Français, ce qui nous permettra de payer les dommages de guerre, soit d'hypothétiques recettes.

Un vieil adage dit : « Quand le bâtiment va, tout va ». Je ne crois pas qu'il soit inexact à l'heure actuelle. Et quand vous entreprenez des travaux, vous savez que vous travaillez pour l'avenir. Par conséquent, ce serait faire œuvre utile que d'entreprendre la reconstruction. Jusqu'à présent, cela n'était pas possible, pour d'autres raisons : manque de matériaux, manque de main-d'œuvre. Actuellement, je crois qu'il est possible de se procurer des matériaux et de la main-d'œuvre. Il y a donc intérêt à établir dès maintenant notre programme de travaux et à en commencer la réalisation, et pour cela, il nous faut un fonds de roulement.

J'ai parlé d'emprunt, mais je pense surtout à une taxe exceptionnelle. Pour des raisons de haute

moralité, il est inimaginable que nous acceptions que tous ceux qui possèdent des capitaux dans la Principauté ne nous apportent pas une contribution modique en remerciement de l'hospitalité qui leur est offerte. Il est illogique de considérer que ces personnes qui viennent chercher un domicile dans la Principauté n'apporteront pas une aide financière à l'économie de notre pays. C'est non seulement une nécessité budgétaire pour nous, mais presque, même une œuvre morale.

Je voudrais que vous vous prononciez sur ce point. Si je vous ai proposé deux solutions, c'est pour vous laissez le choix. Ce choix, il faut le faire le plus tôt possible. Je penche moi-même pour l'institution d'une taxe exceptionnelle. Je ne demande pas un rendement excessif. Il me semble que si nous pouvions avoir des disponibilités de l'ordre de grandeur de 200 millions, nous pourrions disposer d'un fonds de roulement suffisant pour entreprendre une œuvre qui soit rentable et qui procurerait des ressources à l'économie monégasque.

Le moment est opportun. Si j'insiste tant, c'est que je crains que nous n'ayons déjà retardé ce moment trop longtemps. Il faut donc que vous vous décidiez dès aujourd'hui à rechercher des ressources nouvelles. Ce moyen, je vous l'indique, c'est l'institution d'une taxe exceptionnelle.

Le Conseil National, qui a la prérogative de créer, ou de refuser, par conséquent, la création de tous impôts ou de toutes taxes, doit se prononcer. C'est à lui qu'il appartient de définir, aujourd'hui, par l'attitude qu'il prendra, toute la politique que le Gouvernement voudra mener à bien.

Monsieur le Président, vous voudrez bien instituer, dès à présent, une discussion à ce sujet, parce que nous ne pouvons reculer indéfiniment la réalisation de tous nos projets et qu'il appartient au Conseil National, je le répète, de prendre ses responsabilités.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Voulez-vous, Messieurs, aborder la discussion sur la suggestion qui vient de vous être faite par le Gouvernement ?

M. Pierre NOTARI. — J'attendais l'intervention du rapporteur de la Commission des Finances. Comme je vois qu'elle ne se produit pas, et bien que je n'appartiens pas à la Commission des Finances, je me permets de prendre la parole.

Je note que le deuxième paragraphe du rapport de la Commission des Finances dit : Bien que la Commission des Finances ne puisse pas aujourd'hui donner son avis sur les solutions schématiques exposées dans ce rapport . . . . .

Je déduis de ce passage que la Commission des Finances considère qu'il est prématuré, aujourd'hui, d'ouvrir un large débat sur l'œuvre de reconstruction, dont nous ne savons pas grand chose. Vous nous avez déclaré qu'il convient de prévoir une dépense supplémentaire de l'ordre de 100 millions par an, mais un tel renseignement est-il suffisant pour étayer une discussion ? Toutefois, si la discussion peut paraître prématurée aujourd'hui, j'estime qu'un débat public devra s'instaurer bientôt.

M. Louis AURÉGLIA. — Je partage la même anxiété que M. Notari devant le problème posé par l'honorable Conseiller aux Finances. Nous sommes convoqués à cette séance pour le vote du budget de 1946 et selon une tradition qui remonte à quelques années — et dont il faut lui attribuer le mérite en grande partie — M. Reymond ne se contente pas d'exposer, dans un rapport, les raisons qui justifient telle ou telle inscription de crédit au budget ; il a soin de nous faire un large exposé de la politique financière, et quand on parle de politique financière à Monaco, on parle de toute la vie du pays.

Nous ne pouvons que rendre hommage à la façon de concevoir sa mission qui est celle de M. Reymond. Mais le Gouvernement doit se rendre compte, aussi, combien il est difficile au Conseil National, en présence de problèmes qu'il n'ignore pas, bien entendu, car cette Assemblée partage toutes les préoccupations du Gouvernement, d'adopter séance tenante des solutions mûrement réfléchies sans doute par M. le Conseiller aux Finances, mais au sujet desquelles le travail préparatoire des Commissions ne me paraît pas avoir été accompli.

Lorsque, tout à l'heure, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances disait : « Il faut que le Conseil National prenne aujourd'hui position », je présume que, dans son esprit, le mot « aujourd'hui » signifie : « dans un bref délai » et que, par conséquent, la solution d'attente que préconise M. Notari ne contrarie pas les soucis et les desiderata de M. Reymond ; car s'il fallait, dès aujourd'hui, répondre d'une façon nette et prendre position sur les multiples et importants problèmes qu'il nous a soumis, je ne sais même pas si aucun de nous aurait le courage de le faire.

Nous avons vécu depuis assez longtemps de la vie du pays pour savoir qu'il y a des traditions qui ne peuvent être abandonnées brusquement. Il y a, entre autres, un vieux « slogan » qui a sans doute son origine historique dans la fameuse Ordonnance Princièrre de 1861 : c'est que la Principauté a banni à jamais le recours aux impôts directs. C'est une tradition, presque religieuse, des vieilles familles monégasques, qu'il faut en toutes circonstances, conserver ce privilège. Or, M. Reymond nous a convié tout à l'heure à rompre avec cette tradition. Il nous a dit : « Il ne faut plus que la Principauté continue à vivre comme par le passé et il faut trouver des ressources nouvelles ».

Eh bien, lorsqu'il envisage pour notre pays une telle volte-face, nous avons tout de même le devoir de ne pas le faire à la légère.

Je ne suis pas de ceux qui s'imaginent qu'il y a des principes définitifs dans une politique nationale. Je ne suis pas de ceux qui s'imaginent qu'il faut aborder les difficultés de l'avenir avec l'esprit étroit du passé, et qu'on peut redresser notre situation matérielle, restaurer notre équipement national, assurer les reconstructions, avec les moyens d'autrefois, c'est-à-dire avec l'absence, presque, de moyens financiers d'origine fiscale.

Les grands bouleversements de la guerre ont changé la face des choses. Il y a des problèmes de pur bon sens. Il est certain que nous ne pourrions aboutir à faire des travaux d'urbanisme s'élevant à 600 millions avec les seules ressources prévues dans le passé.

Mais, cependant, je ne puis me dissocier de cet esprit d'extrême prudence qui a animé la Commission des Finances et inspiré certaines formules de son rapport.

C'est qu'avant d'envisager ce vers quoi tend l'exposé de M. le Conseiller, avant de se résigner à recourir à des ressources nouvelles, avant de s'habituer à l'idée d'un emprunt, et même d'impôts directs nouveaux, dont on veut bien reconnaître que la création appartiendrait au Conseil National seul, il y a lieu, tout d'abord, d'arrêter le programme des travaux de reconstruction et d'équipement auxquels on fait allusion et auxquels ces ressources nouvelles seraient appelées à faire face.

En d'autres termes, avant de passer à l'exécution des travaux, avant même de prendre des décisions quant aux financements, il faut être d'accord sur les projets à exécuter.

Or, j'entends parler d'urbanisme ; je sais qu'il y a des études en cours, je sais même qu'il y a une Commission du Conseil National qui s'est intéressée aux études, dans le désir d'aboutir à des réalisations prochaines. Je ne sais pas que nous soyons arrivés à un programme défini et nettement arrêté. Il peut y avoir des projets plus ou moins mirifiques, mais dont il suffit de constater l'extravagance pour ne plus y penser, ce qui nous dispense de chercher des ressources. Il peut y en avoir de plus raisonnables sur lesquels le Gouvernement peut avoir déjà, quant à lui, des idées arrêtées...

M. Pierre BLANCHY. — Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — Le Conseil National s'est déjà prononcé sur le devis proposé.

M. Louis AURÉGLIA. — Quand ? Tout à l'heure, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances a signalé que l'inscription du chiffre de 35 millions dans le budget de 1946 constituait une sorte d'acceptation tacite des 600 millions nécessaires à l'ensemble des travaux. Je me réserve pour ma part, en votant les 35 millions, de ne pas donner à ce vote le caractère d'un engagement quant à un programme de 600 millions dont je n'ai pas eu connaissance à ce jour.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Il s'agit de travaux préliminaires à l'adoption du plan d'urbanisme.

M. Louis AURÉGLIA. — Je crois que le Gouvernement a mis à l'étude ces problèmes mais qu'ils n'ont pas dépassés la sphère administrative.

M. Pierre BLANCHY, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — Une décision a été prise en séance privée.

M. Louis AURÉGLIA. — En Commission, tout au plus

Les membres du Conseil National qui ne font pas partie de la Commission des Finances ne peuvent être engagés dans un vote en séance plénière.

Je tiens à faire cette observation, mais je ne voudrais pas que vous puissiez interpréter mon intervention comme un acte de méfiance à l'égard du Gouvernement, ni comme un parti pris à l'encontre de ses projets.

Pour ma part, il me serait impossible d'apporter une adhésion aveugle au programme des travaux envisagés, pas plus qu'aux solutions financières préconisées. J'attends, pour me prononcer, que la Commission des Finances me dise : « Il faut voter 600 millions de travaux ». Le Gouvernement ne m'en voudra pas si je dis que la simple déclaration du Gouvernement ne suffit pas à entraîner de ma part un vote favorable.

Ce n'est pas, je le répète, un manque de confiance envers le Gouvernement, mais un désir délibéré d'étudier sérieusement les propositions qui nous sont faites et de ne me prononcer qu'en toutes connaissances de cause.

Je me résume. Je crois que les problèmes évoqués par M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances sont de graves problèmes d'actualité sur lesquels il sera nécessaire que le Conseil fasse connaître son avis et prenne ses propres responsabilités. Mais je ne crois pas qu'il soit possible de donner satisfaction à M. Reymond lorsqu'il nous demande de nous prononcer, en quelque sorte, tout de suite, lorsqu'il s'agit d'engager l'avenir de la Principauté et d'adopter, pour l'avenir, des méthodes tout à fait opposées à celles du passé. Il n'y a aucun préjugés dans mon esprit ni dans un sens ni dans l'autre.

Par conséquent, aujourd'hui, tenons nous-en au vote du budget de 1946, et réservons-nous de méditer sur le programme que nous a soumis M. le Conseiller aux Finances. Je me rallie, à cet égard, aux conclusions de prudence de la Commission. Cette prudence, M. Reymond semble la trouver excessive.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — C'est son optimisme que je trouve excessif.

M. Louis AURÉGLIA. — Mais aussi sa prudence, puisque vous regrettez que la Commission s'écarte de la solution que vous préconisez. Il ne faut rien préjuger quant au programme des travaux et c'est le sens que doit prendre le vote des 35 millions, auquel, pour ma part, je n'entends pas m'opposer.

M. Jean-Eugène LORENZI. — J'abonde dans le sens de M. Auréglià, en disant qu'il est prématuré de nous décider dès aujourd'hui, et, par pur esprit de logique, puisque nous avons réclamé à cor et à cri un Conseil Economique, il me semble que cette question pourrait lui être soumise avant de faire l'objet d'une prise de position définitive du Conseil National.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Vous aurez l'occasion de vous prononcer tout à l'heure, puisqu'il faudra ou non voter le budget ; comme le soulignait M. Auréglià, il faudra bien savoir si vous voulez entreprendre ou non la réalisation d'un programme de travaux. Or, ce programme a été dressé à la demande du Conseil et de nombreux devis ont été étudiés à différentes reprises. Le plan qui vous a été soumis par le Département des Travaux Publics envisage une série de travaux qui, au lieu de faire, comme autrefois, l'objet de demandes de crédits successifs tous les ans vous sont loyalement présentés avec un plan financier établi pour une période de dix ans, de façon que vous sachiez à quoi vous vous engagez.

Vous avez demandé l'élargissement de voies publiques, il ne faut pas nous reprocher maintenant ce



chiffre de 600 millions que nous vous indiquons pour vous permettre de juger toutes les conséquences d'un engagement de travaux.

Je voudrais revenir, sans vouloir engager la responsabilité du Gouvernement, sur la question de l'impôt, parce que ce mot a soulevé une polémique dans la Principauté.

Je ne vous ai pas parlé d'impôt, mais d'une taxe exceptionnelle. Je vous ai dit : « Si vous voulez adopter un programme de travaux, il faut envisager son financement et, quant à moi, je ne connais pas d'autres moyens que l'emprunt ou la taxation. Une taxe exceptionnelle serait justifiée à l'heure actuelle puisque ce serait une taxe sur la richesse investie dans le pays, et je n'ai aucun scrupule à vous demander de l'établir. Il ne s'agit pas d'envisager l'institution définitive d'impôts directs à Monaco, ni d'instaurer des méthodes de perceptions budgétaires qui transformeraient le système fiscal monégasque. Mais vous ne pouvez décider l'accomplissement d'un plan de travaux sans envisager d'abord quel en serait le financement.

M. Louis AURÉGLIA. — Tout à fait d'accord avec vous sur ce principe. Mais vous reconnaissez que nous avons une Commission qui a le devoir d'examiner les mesures financières préconisées par le Gouvernement. Or, dans le rapport de la Commission des Finances, aucune allusion n'a été faite à un programme de grands travaux qui justifierait l'appel à des ressources nouvelles. J'ai donc le droit de dire que je ne puis concevoir une prise de position du Conseil National avant la communication des dossiers et les rapports des Commissions appelées au travail préalable d'études des problèmes.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Pour ne pas éterniser cette discussion, je vous demande quelles sont les intentions du Conseil, et en vous disant que j'aurais voulu une réponse dès aujourd'hui, j'accentuais la nécessité d'une réponse d'urgence. Cela ne veut pas dire que le Conseil ne doit pas prendre tout son temps pour examiner les décisions qu'il lui faudra prendre en toute connaissance de cause, mais j'espère qu'il ne reprochera pas au Gouvernement d'avoir retardé l'accomplissement du plan envisagé.

M. LE MINISTRE. — Cette discussion nous aura permis de trouver la définition du mot « aujourd'hui ». Elle correspond assez exactement au mot espagnol mananá qui veut dire « demain » mais indique en réalité un temps aussi rapproché que possible, mais indéterminé. « Aujourd'hui », cette fois dans le sens français du mot, nous devons examiner l'éventualité du financement des grands travaux ; il appartient à M. le Conseiller de Gouvernement aux Finances de nous dire comment ils doivent être financés soit par un emprunt, soit par des taxes exceptionnelles. Et, vous aurez à en décider « manana », c'est-à-dire dans votre plus prochaine session.

M. LE PRÉSIDENT. — Etes-vous d'accord, Messieurs, pour que l'examen du problème très étendu posé par le Gouvernement au sujet des grands travaux et sur le moyen de financement de ces travaux soit entrepris très prochainement, à l'occasion d'une session extraordinaire, ainsi que la réponse à donner aux questions que vient de poser M. le Conseiller aux Finances ?

Je crois, d'ailleurs, que la Commission des Finances a déjà examiné le projet, se montant à 600 millions, mais que le Conseil National tout entier n'en a pas eu connaissance.

M. Charles MÉDECIN. — Le plan des travaux a bien été soumis à la Commission des Finances, mais il n'était pas étayé par un programme financier quelconque. Il a été parlé de grands travaux, mais il n'a été nullement question de leur financement.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — C'est pourquoi je vous en parle aujourd'hui.

M. LE PRÉSIDENT. — Il s'agit donc d'un problème nouveau que le Conseil National doit examiner et étudier d'urgence. Je crois que tout le monde est d'accord ?

Messieurs, quelqu'un demande-t-il la parole avant que nous passions à la discussion du budget de 1946 ?

Nous avons d'abord à approuver un deuxième Budget rectificatif de l'Exercice 1945.

IV.

EXAMEN DU DEUXIEME BUDGET RECTIFICATIF DE L'EXERCICE 1945.

<b>RECETTES</b> .....			165.174.748 »
<b>Prélèvements par Priorité :</b>			
Dépenses de Souveraineté	{ Part fixe .....	4.000.000 »	11.966.343, 80
	{ Part proportionnelle .....	966.343, 80	
Services des Pensions de Retraite (Contribution de l'Etat) .....		7.000.000 »	
		Recettes disponibles .....	153.208.404, 20
<b>DÉPENSES</b>			
<b>Services Consolidés :</b>			
Dépenses ordinaires .....	72.354.012 »	75.804.647 »	225.314.529, 60
Dépenses extraordinaires .....	3.450.635 »		
<b>Services Intérieurs et Autonomes :</b>			
Dépenses ordinaires .....	91.756.681, 10	149.509.882, 60	
Dépenses extraordinaires .....	57.753.201, 50		
	Excédent des Dépenses .....		72.106.125, 40
<b>SERVICES CONSOLIDÉS :</b>	<b>BUDGET ACTUEL</b>	<b>MODIFICATIONS</b>	<b>BUDGET RECTIFICATIF</b>
Dépenses ordinaires .....	68.129.012 »		72.354.012 »
Majoration des traitements des fonctionnaires .....		+ 4.225.000 »	
Dépenses extraordinaires .....	3.450.635 »		3.450.635 »
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b> .....	71.579.647 »	+ 4.225.000 »	75.804.647 »
<b>SERVICES INTÉRIEURS ET AUTONOMES :</b>			
Dépenses ordinaires .....	86.228.149, 10		91.756.681, 10
Majoration des Traitements des Fonctionnaires .....		+ 4.025.000 »	
Hôpital. — Complément de crédit pour majoration des salaires du personnel de service et des fournitures au cours de l'Exercice 1945 .....		+ 1.503.532 »	
Dépenses extraordinaires .....	56.753.201, 50		57.753.201, 50
Bienfaisance. — Subvention à la Maison du Prisonnier et Déporté .....		+ 1.000.000 »	
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b> .....	142.981.350, 60	+ 6.528.532 »	149.509.882, 60

(Adopté).

Le Gouvernement vous présente donc un projet de loi portant modification des crédits inscrits au Budget des Services Intérieurs pour l'Exercice 1945.

Ce projet de loi est soumis à votre approbation.

M. Guy BROUSSE. — La Commission a également examiné le Budget rectificatif pour 1945 et donne un avis favorable.

M. Louis AURÉGLIA. — Je fais remarquer — M. Pierre Notari également — que l'institution du

budget unique ne fonctionne qu'à partir de 1946 et que, par conséquent, notre examen et notre approbation ne peuvent porter, pour le Budget de 1945, que sur les Services Intérieurs. Nous ne voulons pas exercer, rétroactivement, des attributions que nous n'avions pas en 1945.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la Loi de Finances proposée par le Gouvernement pour le deuxième budget rectificatif de l'exercice 1945, en ce qui concerne les Services Intérieurs seulement.

Article Unique.

Les crédits ouverts par la Loi du 4 juin 1945 et par la Loi du 25 novembre 1945, pour les dépenses du Budget des Services Intérieurs de l'Exercice 1945, sont majorés comme suit :

	BUDGET ACTUEL	MODIFICATIONS	BUDGET RECTIFICATIF (2 <sup>me</sup> Rectification)
<b>DÉPENSES ORDINAIRES</b> .....	86.228.149, 10		
Majoration des traitements des fonctionnaires .....		4.025.000 »	
Hôpital. — Complément de crédit pour majoration des salaires du personnel de service et des fournitures au cours de l'Exercice 1945 .....		1.503.532 »	
<b>Total des Dépenses Ordinaires</b> .....	86.228.149, 10	+ 5.528.532 »	91.756.681, 10
<b>DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</b> .....	56.753.201, 50		
Bienfaisance. — Subvention à la Maison du Prisonnier et Déporté .....		+ 1.000.000 »	
<b>Total des Dépenses Extraordinaires</b> .....	56.753.201, 50	+ 1.000.000 »	57.753.201, 50
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b> .....	142.981.350, 60	+ 6.528.532 »	149.509.882, 60

Je mets aux voix l'ensemble de la Loi.

(Adopté).

V.

EXAMEN DU BUDGET DE L'EXERCICE 1946.

L'ordre du jour appelle l'examen détaillé du Budget de 1946.

Si vous le voulez bien, nous allons examiner tout d'abord et soumettre à votre approbation la clôture des comptes de l'exercice 1944.

CLOTURE DES COMPTES — BUDGET DE 1944

<b>RECETTES</b> .....			242.678.580, 80
<b>Prélèvement par Priorité :</b>			
Dépenses de Souveraineté	{ Part fixe .....	3.000.000 »	26.061.358, 40
	{ Part proportionnelle .....	18.771.382, 10	
Service des Pensions de retraite (Contributions de l'Etat) .....		4.289.976, 30	
		Recettes disponibles .....	216.617.222, 40

**DÉPENSES :**

<b>Services Consolidés :</b>			
Dépenses ordinaires .....	44.577.269, 30	} 55.404.591, 20	
Dépenses extraordinaires .....	10.827.321, 60		
<b>Services Intérieurs :</b>			
Dépenses ordinaires .....	27.266.225, 30	} 54.270.120, 80	131.699.897, 10
Dépenses extraordinaires .....	27.003.895, 50		
<b>Services Autonomes :</b>			
Dépenses ordinaires .....		} 22.025.185, 10	
Dépenses extraordinaires .....			
Excédent de Recettes .....			84.917.325, 30

Le Budget de 1944 se traduit donc par un excédent de recettes de 84.917.325 francs 30, somme que le Gouvernement vous propose d'inscrire au Fonds de Réserve Constitutionnel.

M. Guy BROUSSE. — La Commission des Finances

ne fait aucune objection et donne avis favorable.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la proposition du Gouvernement d'inscrire au Fonds de Réserve Constitutionnel cet excédent de recettes.

(Adopté à l'unanimité).

**BUDGET DE 1946**

<b>RECETTES</b> .....		216.425.750 »
<b>Prélèvements par Priorité :</b>		
Dépenses de Souveraineté	Part fixe .....	4.600.000 »
	Part proportionnelle .....	Mémoire
Service des Pensions de retraite (Contribution de l'Etat)	.....	8.900.000 »
Recettes disponibles .....		202.925.750 »

**DÉPENSES**

<b>Services Consolidés :</b>			
Dépenses ordinaires .....	86.995.767 »	} 91.881.647 »	
Dépenses extraordinaires .....	4.885.880 »		
<b>Services Intérieurs :</b>			
Dépenses ordinaires .....	63.614.460 »	} 71.314.744 »	201.804.450, 90
Dépenses extraordinaires .....	7.700.284 »		
<b>Services Autonomes :</b>			
Dépenses ordinaires .....	33.725.059, 90	} 38.608.059, 90	
Dépenses extraordinaires .....	4.883.000 »		
Excédent de Recettes .....			1.121.299, 10

Pas d'observation ? (Adopté).

<b>Récapitulation des Recettes</b>		
Chapitre I.	Convention Franco-Monégasque .....	8.003.380 »
— II.	Enregistrement, hypothèques, taxes .....	128.205.000 »
— III.	Domaines .....	610.000 »
— IV.	Services divers .....	3.675.600 »
— V.	Redevances pour concessions et Monopoles :	
	a) S.B.M. ....	20.000.000 »
	b) Divers .....	3.329.770 »
— VI.	Intérêts .....	4.000.000 »
— VII.	Services Autonomes .....	—
— VIII.	Services Urbains ou Concessés :	
	Services des Tabacs, allumettes, poudres et cartes à jouer .....	29.602.000 »
	Services Urbains (voir dépenses).	
<b>Recettes Extraordinaires</b>		
	Recettes d'Ordre .....	—
	Recettes extraordinaires diverses .....	—
	Emission de Timbres, hors compte de partage .....	19.000.000 »
		216.425.750 »

M. Jean-Eugène LORENZI. — Je demande une explication, s'il vous plaît. En ce qui concerne le Chapitre V, que vous avez demandé de voter, aux « Redevances et Monopoles », vous prévoyez une recette de 20 millions. Est-ce qu'en votant cette somme, nous entérinons l'ancien cahier des charges de la S. B. M. ?

M. Guy BROUSSE. — Je m'excuse. Cette année, elle est de 15 millions.

M. Jean-Eugène LORENZI. — Cette explication me satisfait quant au chiffre, mais pas quant à la question posée. Je m'adresse au Président, mais c'est au Gouvernement que je demande une réponse.

M. LE MINISTRE. — La Commission de Coopération qui s'est réunie tout dernièrement, a posé la question du remaniement du cahier des charges.

M. le Conseiller aux Finances, qui assistait à cette délibération à laquelle plusieurs membres du Conseil National étaient également présents, a fait observer qu'il lui semblait injuste que la part de l'Etat dans les profits de la S. B. M. et dans sa gestion, fût aussi faible, et il a décidé d'ouvrir avec la Société des négociations en vue du remaniement du cahier des charges.

M. Jean-Eugène LORENZI. — Je refuse de voter les recettes de 1946. Je demande qu'en attendant le remaniement a entreprendre par le Gouvernement avec le Conseil National figurent au Budget de 1946 d'autres recettes. Je refuse d'accepter que les recettes soient fixées par l'ancien cahier des charges. C'est pourquoi je demande si, en votant cette somme, on opte pour l'ancien cahier des charges.

M. LE MINISTRE. — On vote sur un chiffre et non sur un principe.

Vous ne pouvez discuter le montant d'une recette déjà faite.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Ce chiffre indique les recettes de l'exercice 1945-1946. Si vous aviez voté le budget en 1945, vous n'auriez pas connu le chiffre des recettes de la S. B. M.

M. Jean-Eugène LORENZI. — Le Budget indique « Redevance due par la S. B. M. ».

M. Pierre BLANCHY, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — L'exercice est déjà arrêté.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Il se trouve que vous votez le budget en avril 1946 au lieu de l'avoir voté en décembre 1945. C'est pourquoi nous connaissons ce chiffre.

M. LE MINISTRE. — Nous nous trouvons dans la situation du prophète qui aurait pu lire les journaux avant de faire sa prophétie.

M. Jean-Eugène LORENZI. — Il est indispensable de réviser le cahier des charges de la S. B. M., puisque aussi bien il s'avère qu'il n'a permis à l'Etat qu'une perception de 15.000.000 de francs.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — C'est non seulement votre désir particulier, mais celui exprimé par le Gouvernement appuyé par le Conseil National.

M. Louis AURÉGLIA. — Le désir général est qu'on réviser le cahier des charges, non au bénéfice de la S. B. M., mais au bénéfice de l'Etat.

L'actuel cahier des charges, qui remonte à 1940, a aggravé la situation, du point de vue de l'Etat,

par rapport au cahier des charges de 1936, en donnant comme assiette aux redevances les bénéfices nets de l'exploitation des jeux, et non plus, comme autrefois, les bénéfices bruts.

M. LE MINISTRE. — C'est à peu près dans les mêmes termes que la question a été posée à la Commission de Coopération.

M. Louis AURÉGLIA. — Je présume que le Gouvernement, la Commission de Coopération et les Conseillers délégués auprès de la Société des Bains de Mer, parmi lesquels nous comptons un de nos collègues, ont eu soin, non pas seulement de vérifier la comptabilité, qui est sans doute parfaite, mais également l'opportunité des dépenses portées en compte.

Lorsqu'en 1940, le cahier des charges a été révisé, il a été précisé que le Gouvernement, devenant intéressé aux bénéfices et non plus aux recettes, avait le droit de discuter de l'opportunité des dépenses, ce qui pouvait aller jusqu'à comporter un accord préalable pour toutes dépenses nouvelles. Je pense que le Gouvernement a accompli son rôle avec fermeté et ne s'est pas borné à entériner les résultats de la gestion, en fin d'exercice.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Jusqu'en 1940, le Gouvernement exerçait seul son contrôle sur la S. B. M., par l'intermédiaire de son Commissaire du Gouvernement auprès de la S. B. M. Le Conseil National est associé à ce contrôle, puisqu'il a désigné, depuis cette époque, deux Commissaires délégués du Conseil National, pour surveiller les comptes de la S. B. M. durant tout l'exercice social, d'ailleurs.

La Société des Bains de Mer donne la possibilité aux Commissaires de vérifier à chaque fin de mois ses dépenses, et même de contrôler ses dépenses durant tout le courant de l'année.

Quand elle présente les comptes en fin d'exercice, il est difficile de prétendre qu'elle a engagé des dépenses sans avoir l'accord et du Gouvernement et du Conseil National.

Voilà, d'ailleurs, un des inconvénients de la rédaction du cahier des charges, tel qu'il existe actuellement, et à laquelle j'ai été personnellement opposé en 1940.

M. LE MINISTRE. — Toutes ces objections ont été faites au cours de la dernière séance par M. le Conseiller aux Finances et il a exprimé, par avance, votre pensée, et l'intention du Gouvernement d'ouvrir des pourparlers nouveaux pour obtenir la révision du cahier des charges.

M. Louis AURÉGLIA. — Cela, c'est l'avenir. Mais pour le passé, nous qui avons la responsabilité du budget de l'Etat, nous ne pouvons entériner les recettes inscrites au titre des redevances que si nous avons la conviction que tout a été fait pour que les finances publiques n'aient pas à subir le préjudice de dépenses qui auraient été reconnues injustifiées.

Je fais une déclaration de foi dans les personnes chargées d'appliquer jusqu'à présent le cahier des charges actuel, parmi lesquelles se trouve notre collègue M. Georges Blanchy.

M. Georges BLANCHY. — Comme vous me l'aviez demandé, j'ai effectué en collaboration avec M. le Commissaire du Gouvernement et M. le représentant de la Délégation Spéciale Communale, le contrôle des recettes et des dépenses de la Société des Bains de Mer pour l'exercice 1945-1946. En commun nous avons établi un rapport dont j'ai déposé un exemplaire entre les mains de M. le Président du Conseil National. Les résultats que ce rapport fait apparaître, conduisent naturellement à envisager une nouvelle révision du cahier des charges de la S. B. M., car il ne faut pas oublier qu'actuellement l'Administration de cette Société conserve toute liberté d'action et de direction, et il a été reconnu dernièrement à la Commission de Coopération que les Commissaires vérificateurs n'ont qu'un pouvoir très limité d'appréciation sur l'opportunité des dépenses. Nous avons dû par conséquent entériner purement et simplement bien des dépenses; pour quelques-unes cependant des observations figurent sur le rapport.

Je crois donc qu'un débat très général doit être engagé au sujet de la révision du cahier des charges de la S. B. M., mais il est peut être prématuré d'aborder la question dès aujourd'hui.

M. Louis AURÉGLIA. — Je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. Georges Blanchy quant au rôle

qui est dévolu aux Commissaires. Le représentant du Conseil National et celui de la Mairie ne sont pas de simples vérificateurs de comptes, devant surveiller uniquement la comptabilité. Ils ont un mandat beaucoup plus vaste; ils ont mission d'assurer le respect du cahier des charges et des statuts et règlements de la Société. Ils peuvent exiger la réunion du Conseil d'Administration. Par surcroît, depuis 1940, ils ont le droit de discuter ou tout au moins de signaler au Gouvernement les dépenses qui pourraient ne pas répondre à ce critérium d'opportunité. Car il est indiscutable que le Gouvernement a le droit de discuter certaines dépenses de la S. B. M. Il en a d'autant plus le droit qu'il en supporte une part importante par le jeu du cahier des charges de 1940. Aujourd'hui où les finances de l'Etat sont directement intéressées aux bénéfices de l'exploitation, l'Etat a le droit de récuser des dépenses qu'il estimerait inopportunes, et c'est là que doit jouer le rôle des Commissaires, qu'ils s'agissent du représentant du Gouvernement ou de ceux des assemblées.

Je suis persuadé que, dans une large mesure, ce rôle a été rempli, et M. le Conseiller de Gouvernement déclare ne pas manquer de faire ses observations à ce sujet. Mais la portée de mon intervention est que, si les observations faites ont pour conséquence de faire envisager la révision du cahier des charges pour l'avenir, il n'en est pas moins vrai que, pour le passé, il y avait un contrôle à exercer, selon le critérium que j'ai rappelé tout à l'heure.

Quand nous inscrivons un chiffre de redevances dans les prévisions budgétaires de 1946, nous n'avons pas le droit de sacrifier, même par oubli ou par inadvertance, des recettes dont l'Etat bénéficierait s'il discutait à fond les comptes de la S. B. M.

Pour ma part, je voterai le crédit parce que je fais confiance au Gouvernement, persuadé que le cahier des charges a été respecté, dans son esprit comme dans sa lettre, et sur ce point, il y a la déclaration de M. le Conseiller aux Finances qui nous rassure tous, car nous prendrions une responsabilité certaine en nous contentant d'entériner 15 millions de recettes si, par le jeu du contrôle, l'Etat avait pu récupérer davantage.

M. Jean-Eugène LORENZI. — En ce qui concerne les Commissaires, il y a un point qui me paraît inquiétant: c'est celui du contrôle a posteriori.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — A maintes reprises, ces questions ont été évoquées en séance privée ou publique.

Je voudrais tout d'abord rendre hommage à la façon dont les Commissaires, aussi bien ceux du Conseil National que celui du Gouvernement, ont accompli leur tâche. Ils nous ont fait un rapport très documenté, mais il est évident qu'un Commissaire, aussi actif soit-il, ne peut se substituer au Comité de Direction de la S. B. M.

Comme je m'étais attaché à le démontrer à l'époque au Conseil National, il ne suffisait pas de nommer des Commissaires auprès de la S. B. M. pour prétendre exercer un contrôle minutieux de toutes les dépenses. Il n'y avait qu'à laisser la S. B. M. responsable de sa gestion et ne pas percevoir une redevance sur les recettes, déduction faite des frais généraux, mais sous une autre forme.

Je crois que c'était la sagesse, mais il ne servirait à rien de regretter ce qui s'est passé. Dans l'avenir, ce qu'il faut, c'est ne plus se trouver en face d'un cahier des charges qui ne nous donne pas satisfaction. Les dirigeants de la S. B. M. ont bien voulu admettre qu'il y avait là matière à discussion. Il ne reste qu'à souhaiter que cette discussion s'ouvre le plus tôt possible. Le Gouvernement ne manquera pas de faire appel au Conseil National pour la mener à bien.

M. Jean-Eugène LORENZI. — Puisqu'un contrôle absolu ne peut être effectué, je me refuse à voter les recettes telles qu'elles sont présentées.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — C'est un vote de défiance à l'égard du Gouvernement et des Commissaires?

M. Jean-Eugène LORENZI. — C'est de la défiance à l'égard du système.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le chiffre de recettes de 15 millions provenant de la S. B. M., indiqué par le Gouvernement.

M. Georges BLANCHY. — La recette de 15 millions ne figure au budget qu'à titre indicatif, c'est dans cet esprit qu'elle peut être approuvée.

M. Louis AURÉGLIA. — Je m'excuse, mais on nous a laissé entendre, tout à l'heure, que ce n'était plus une prévision, mais un chiffre résultant des contrôles exercés.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Ce chiffre ne sera changé officiellement qu'au budget rectificatif.

M. Louis AURÉGLIA. — Alors les comptes ne sont pas apurés?

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Nous n'avons pas l'habitude de porter les recettes définitives dans un budget qui doit être voté avant le premier janvier.

M. Louis AURÉGLIA. — D'accord.

M. Joseph FISSORE. — Je crois qu'il ne s'agit pas pour nous de voter ou de ne pas voter le chiffre porté au Budget. Refuser d'inscrire cette recette serait indiquer la volonté de faire un cadeau de 15.000.000 à la S. B. M. Comme telle n'est pas sans doute l'intention de M. Lorenzi, celui-ci devrait plutôt demander l'inscription de chiffres majorés.

Il est en effet invraisemblable que pour une période de relative prospérité, la S. B. M., dont on continue à dire et à croire qu'elle alimente la quasi totalité du Budget de l'Etat Monégasque, n'apporte à ce Budget qu'une redevance de 15.000.000 de francs alors que les recettes des Tabacs atteignent 29.602.000 francs et celles de l'Office des Timbres 19 millions de francs.

Il y a certes là quelque chose à faire, tout le monde l'a senti, même semble-t-il les administrateurs du Casino. L'accord sur ce point paraissant ne pas faire de doute, il ne s'agit plus pour nous que de voter le chiffre inscrit aujourd'hui en recette, mais en invoquant l'insuffisance manifeste de ce chiffre pour demander une urgente révision du cahier des charges de la S. B. M.

Il est indispensable que la participation de cette Société aux charges de l'Etat soit plus en rapport avec les profits substantiels qu'elle tire de l'exploitation d'un monopole dont le bénéfice principal devrait en définitive revenir au pays.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Il faut pour cela, ou diminuer les frais généraux, ou augmenter les recettes générales. Voulez-vous me dire quel autre moyen vous pouvez employer?

Il ne s'agit pas d'accuser, soit les Commissaires auprès de la S. B. M., soit le Gouvernement lui-même. Si le chiffre des redevances est inférieur à ce qu'il devrait être, c'est parce que les frais généraux atteignent presque le double de ce qu'ils étaient à l'Exercice précédent.

M. LE MINISTRE. — Et ces frais généraux sont conditionnés par les augmentations de salaires et les augmentations de retraites.

M. Joseph FISSORE. — Une révision du cahier des charges s'impose.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous disons donc: d'une part approbation du chiffre de 15 millions indiqué, d'autre part: un vœu unanime émis par le Conseil National pour que le cahier des charges soit révisé dans un sens plus équitable des droits de l'Etat.

M. LE MINISTRE. — Oui, pour qu'il y ait une disproportion moins flagrante entre les recettes brutes et la part qui revient à l'Etat.

M. Jean-Eugène LORENZI. — Accepter le chiffre tel qu'il est donné, c'est accepter les comptes. Or, je ne peux les accepter si l'on me dit que le contrôle est fait a posteriori.

M. Pierre NOTARI. — J'approuve les observations de M. Lorenzi mais je crois qu'elles devraient être faites au moment de l'examen du budget rectificatif. En réalité, nous sommes, actuellement, reportés au mois de décembre, et nous nous bornons à indiquer une prévisions de recettes de 15 millions. Lorsque nous voterons le budget rectificatif, nous aurons en mains l'arrêté de comptes et nous pourrions alors utilement discuter.

Pour ma part, et pour le moment, je voterai la somme indiquée sous cette réserve.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Ce vœu est déjà exaucé puisque le Gouvernement, par ma voix, avait pris l'initiative de demander la révision du cahier des charges.

M. LE MINISTRE. — Est-ce que le Conseil National veut se prononcer sur le système général des recettes tel qu'il nous est présenté, et spécialement sur la redevance de la S. B. M. correspondant à un exercice achevé au 31 mars, et, d'autre part, émettre à l'unanimité le vœu présenté par M. Fissore; ou préférez-vous une autre formule, celle de votre collègue M. Lorenzi, qui refuse l'approbation de cette inscription budgétaire?

M. Louis AURÉGLIA. — Pour le vœu de M. Fissore, pas de difficulté; il n'est que l'écho des suggestions du Gouvernement.

Mais la question précise qui se pose est de savoir si le vote du chiffre qui est porté aux recettes pour l'exercice 1946 comporte, en quelque sorte, un apurement des comptes entre le Gouvernement et la S. B. M. pour l'exercice 1946. S'il en est ainsi, il faut soulever, dès aujourd'hui, la question de l'opportunité des dépenses. S'il s'agit de voter un chiffre qui sera rectifié au prochain budget rectificatif, nous devons réserver la discussion jusqu'au moment de la présentation de ce budget.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — C'est la méthode régulière.

M. Louis AURÉGLIA. — Nous votons donc, sous la réserve que seront demandées des explications lors de la discussion du budget rectificatif. Nous votons d'autre part le vœu présenté par le Gouvernement — et repris par M. Fissore — pour la révision du cahier des charges dans un sens plus équitable.

M. LE PRÉSIDENT. — Je soumetts donc à votre approbation, Messieurs, les recettes provenant de la S. B. M., évaluées par le Gouvernement à 15 millions.

(Adopté à l'unanimité).

Je soumetts également à votre approbation les suggestions présentées par M. Fissore.

(Adopté à l'unanimité).

Nous passons maintenant à l'examen des dépenses.

Chapitre I — DOTATIONS	
Dotations .....	3.700.000 »
(Adopté).	
Chapitre II — MAISON DU PRINCE	
a) Maison du Prince	
1 Traitements .....	299.000 »
b) Officiers de la Maison du Prince	
2 Traitements .....	234.000 »
3 Indemnité de logement (Commandant Millescamp) .....	10.000 »
c) Chancellerie de l'Ordre de Saint-Charles	
4 Traitements .....	5.000 »
5 Fournitures de décorations et divers .....	100.000 »
d) Cabinet du Prince	
6 Traitements .....	1.111.700 »
7 Fournitures de bureau, abonnements aux journaux, achats d'ouvrages divers .....	30.000 »
8 Indemnité pour travaux supplémentaires .....	3.000 »
9 Indemnité de logement (MM. Mélin et Kreichgauer) .....	17.000 »
10 Frais de déplacements, de missions, de représentations .....	10.000 »
11 Destination spéciale .....	200.000 »
e) Archives et Bibliothèque	
12 Traitements .....	387.000 »
13 Frais de recherches, de missions, copies, achats, reliures, impressions .....	40.000 »
14 f) Service Médical (médecin et dentiste) .....	20.000 »
15 g) Dépenses accidentelles et imprévues .....	2.000 »
	2.468.700 »
(Adopté).	
Chapitre III — PALAIS DU PRINCE	
1 Traitements .....	2.339.000 »
2 Personnel auxiliaire .....	1.500.000 »
3 Dépenses diverses (crédit unique) .....	3.000.000 »
4 Frais médicaux, pharmaceutiques et hospitalisations .....	50.000 »
	6.889.000 »
(Adopté).	
Chapitre IV — GOUVERNEMENT	
1° — MINISTERE D'ETAT	
a) Personnel	
1 Traitements .....	3.853.000 »
2 Personnel auxiliaire temporaire .....	860.000 »
3 Vacation à l'Inspecteur des Pharmacies .....	8.000 »



<b>b) Frais de bureau et abonnements</b>	
5 Frais de correspondance et divers	12.000 »
6 Fournitures de bureau et divers...	120.000 »
7 Abonnements et souscriptions diverses	15.000 »
<b>c) Dépenses diverses</b>	
8 Frais de représentation du Ministre d'Etat	150.000 »
9 Frais de représentation des Conseillers de Gouvernement	150.000 »
10 Réceptions officielles	400.000 »
11 Fête Nationale	100.000 »
12 Allocation pour voiture automobile du Ministre	140.000 »
13 Personnel de service (forfait)	210.000 »
14 Frais d'entretien de l'Hôtel particulier du Ministre	25.000 »
15 Habillement des garçons de bureau des Services Administratifs.	200.000 »
16 Fournitures de tickets T.N.L. spéciaux	50.000 »
17 Frais de déplacements, de missions et d'études	400.000 »
18 Frais de propagande	175.000 »
19 Dépenses accidentelles et imprévues	10.000 »
20 Subventions aux Institutions diverses à l'Etranger	50.000 »
21 Achats de livres de prix, récompenses accordées par S. Exc. le Ministre d'Etat	1.500 »
22 Versement à l'Office des Téléphones des frais des postes téléphoniques administratifs	300.000 »
23 Commission mixte de chômage (frais de bureau et divers)	1.500 »
24 Impression Annuaire de Monaco	35.000 »
25 Frais de publications officielles au <b>Journal de Monaco</b>	60.000 »
<b>d) Journal de Monaco</b>	
27 Indemnité au Directeur du <b>Journal de Monaco</b>	3.000 »
28 Frais de bureau et abonnements	800 »
<b>e) Prisons</b>	
29 Traitements du gardien des prisons et de l'aide	107.400 »
30 Remplacement de l'aide du gardien pendant les vacances	1.500 »
31 Indemnité à l'Aumônier des prisons	1.200 »
32 Nourriture des prisonniers, frais d'hospitalisation à l'hôpital et autres frais	150.000 »
	<i>(Adopté).</i>
<b>2° — CONSEIL D'ETAT</b>	
1 Frais de Secrétariat et de bureau	10.000 »
2 Frais de représentation	50.000 »
	<i>(Adopté).</i>
<b>3° — SERVICE DU CONTENTIEUX ET DES ETUDES LEGISLATIVES</b>	
1 Traitements	97.200 »
2 Indemnité aux Membres du Comité de Direction	160.000 »
3 Achats d'ouvrage et abonnements	5.000 »
4 Frais de bureau et divers	10.000 »
5 Personnel auxiliaire	64.000 »
	<i>(Adopté).</i>
<b>4° — SERVICES SOCIAUX</b>	
1 Traitements	591.600 »
2 Personnel auxiliaire	500.000 »
3 Frais de bureau et de correspondance	55.000 »
4 Achats d'ouvrages et abonnements	15.000 »
	<i>(Adopté).</i>
<b>5° — SERVICE FONCIER</b>	
1 Traitements	Mémoire
2 Personnel auxiliaire	350.000 »
3 Entretien des locaux	14.000 »
4 Frais de bureau	20.000 »
	<i>(Adopté).</i>
<b>6° — SERVICE DU RAVITAILLEMENT</b>	
1 Fournitures de bureau et d'imprimerie	200.000 »
2 Personnel temporaire	2.000.000 »
3 Frais de déplacements	120.000 »
4 Entretien d'une voiture automobile	10.000 »
	11.861.700 »
	<i>(Adopté).</i>
<b>Chapitre V — CORPS DIPLOMATIQUE</b>	
<b>1° — FRAIS DE REPRESENTATION ET DE CHANCELLERIE</b>	
1 Saint-Siège	150.000 »
2 Espagne	25.000 »

M. Jean-Eugène LORENZI. — Je refuse de voter ce crédit.

M. LE MINISTRE. — Je me permets de faire une observation.

Si le crédit pour la représentation de Monaco en Espagne est refusé, vous empêchez la Principauté d'être représentée auprès d'un Gouvernement espagnol éventuellement différent du Gouvernement actuel.

Vous refusez, par conséquent, d'envisager une modification du régime en Espagne. Est-ce ce que vous avez voulu dire ?

M. Jean-Eugène LORENZI. — Au contraire ; je dis qu'en l'état actuel, ne connaissant pas encore les résultats de la Conférence de cet après-midi, je présume que l'Espagne est toujours asservie par le Gouvernement Franco et je demande qu'aucun agent diplomatique représentant Monaco ne soit accrédité auprès de ce dictateur.

M. LE MINISTRE. — Pourquoi pensez-vous que le Gouvernement Monégasque n'aura pas à se faire représenter ? Pourquoi voulez-vous limiter, dans l'avenir, la représentation de la Principauté ?

M. Jean-Eugène LORENZI. — Je refuse pour l'Espagne franquiste, mais je ne refuse pas pour un Gouvernement espagnol démocratique.

M. LE MINISTRE. — Actuellement, le diplomate qui pourrait être chargé éventuellement de représenter Monaco en Espagne, a été invité à ne pas aller y présenter ses lettres de créance.

M. Jean-Eugène LORENZI. — J'en prends acte avec satisfaction.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le crédit demandé.

(MM. Philippe Fontana et Jean-Eugène Lorenzi s'abstiennent).

3 France	542.000 »
4 Belgique	25.000 »
5 Italie	246.000 »
6 Indemnité annuelle allouée au Chancelier de la Légation près le Quirinal pour service à la Légation près le Saint-Siège	3.000 »
	<i>(Adopté).</i>

#### 2° — FRAIS DIVERS

7 Frais de bureau, de déplacements en ville et de services de la Légation près le Quirinal	1.000 »
8 Allocation annuelle pour frais de location de la Légation de Rome	6.000 »
9 Frais de représentation au Chancelier près le Quirinal	1.000 »
10 Frais de bureau, de déplacements en ville et de services du personnel près la Légation de Paris	10.000 »
11 Frais de déplacements, de missions	4.000 »
12 Indemnité de perte au change des Membres du Corps Diplomatique	4.000 »
	1.017.000 »
	<i>(Adopté).</i>

#### Chapitre VI — JUSTICE

##### a) Direction des Services Judiciaires

1 Traitements et indemnités	801.300 »
2 Personnel auxiliaire	50.000 »
3 Frais de bureau et de correspondance	20.000 »
4 Frais d'impression du Discours de rentrée	2.000 »
5 Dépenses d'entretien du Palais de Justice	5.000 »
6 Frais de représentation au Directeur des Services Judiciaires pour frais privés	30.000 »
7 Entretien de la bibliothèque, achats de livres, abonnements, reliures	10.000 »
7b. Frais de mission extraordinaire	60.000 »

##### b) Tribunal Suprême

8 Indemnité de session	18.000 »
9 Indemnité de déplacement et de séjour	57.500 »

##### c) Cour de Révision Judiciaire

10 Allocation fixe	96.000 »
11 Frais de déplacements	38.000 »
12 Frais de bureau du Président	1.000 »

##### d) Cour d'Appel

13 Traitements et indemnités	898.000 »
------------------------------	-----------

##### e) Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance

14 Traitements	906.200 »
----------------	-----------

##### f) Greffe Général

15 Traitements	468.600 »
16 Complément éventuel en vue d'assurer au Greffier en Chef le minimum de garantie	45.000 »

##### g) Parquet Général

17 Traitements	629.200 »
18 Allocation au Procureur Général pour frais privés	3.000 »

##### h) Justice de Paix

19 Traitements	141.200 »
----------------	-----------

##### i) Frais de Justice

20 Frais de Justice Pénale	20.000 »
21 Taxes urgentes (témoins, interprètes)	10.000 »
	4.310.000 »
	<i>(Adopté).</i>

#### Chapitre VII — CULTES

##### A — Evêché

1 Traitements	210.000 »
2 Allocation pour la Chancellerie et la Curie Episcopale	50.000 »
2b. Manifestations religieuses	30.000 »

##### B — Chapitre

3 Traitements	474.000 »
---------------	-----------

##### C — Cathédrale

4 Traitements	214.500 »
5 Au Trésorier du Conseil de Fabrique pour les dépenses de la Cathédrale	78.000 »
6 A la Maîtrise de la Cathédrale	70.000 »

##### D — Paroisse Sainte-Dévote

7 Traitements	170.000 »
8 Au Trésorier du Conseil de Fabrique pour les dépenses de la Paroisse	18.500 »

##### E — Paroisse Saint-Martin

9 Traitements	111.000 »
10 Au Trésorier du Conseil de Fabrique pour les dépenses de la Paroisse	51.000 »

##### F — Paroisse Saint-Charles

11 Traitements	165.000 »
12 Au Trésorier du Conseil de Fabrique pour les dépenses de la Paroisse	9.500 »
	1.651.500 »

(Adopté à la majorité, MM. Philippe Fontana et Jean-Eugène Lorenzi s'abstiennent).

#### Chapitre VIII — FORCE ARMÉE

##### Compagnie des Carabiniers du Prince et des Sapeurs-Pompiers

##### 1° — OFFICIERS

1 Solde et accessoires de solde — Indemnités générales et spéciales	397.900 »
---	-----------

##### 2° — TROUPE

2 Solde et accessoires de solde — Indemnités générales et spéciales	8.031.250 »
3 Masse individuelle et indemnité de literie pour nouveaux mariés	801.000 »
4 Journée de solde supplémentaire — Fête de S.A.S.	17.300 »

##### 3° — FRAIS GÉNÉRAUX D'ORGANISATION D'ENTRETIEN ET DE SERVICE

5 Allocation de S.A.S. à l'ordinaire	25.000 »
6 Traitement du cuisinier et aide	175.000 »
7 Blanchissage du linge des sapeurs célibataires	15.000 »
8 Entretien du linge et du matériel de la cuisine	10.000 »
9 Entretien de la literie et de l'ameublement	8.000 »
10 Service du casernement, entretien de première nécessité	20.000 »
11 Entretien de l'équipement des armes et des canons	4.500 »
12 Achat et entretien du matériel d'éducation physique et dépenses pour le tir et la natation	10.000 »
13 Achat de produits pharmaceutiques	40.000 »
14 Frais de séjour à l'Hôpital de Monaco	80.000 »
15 Frais de correspondance	12.000 »
16 Entretien des salles de réunion	3.000 »
17 Frais de route, de transport et de déménagement pour raison de service	38.000 »
18 Première mise d'effets et détérioration d'effets pour le service — force majeure	200.000 »
19 Entretien des bouches d'incendie	20.000 »
20 Entretien du matériel d'incendie	30.000 »
21 Dépenses accidentelles et imprévues	15.000 »
	9.952.950 »
	<i>(Adopté).</i>

#### Chapitre IX — MARINE

##### A — Personnel

1 Traitements	527.400 »
2 Habillement	50.000 »
3 Main-d'œuvre d'hiver	4.000 »

##### B — Matériel

4 Fournitures de bureau et frais de correspondance	6.000 »
5 Entretien du matériel	30.000 »
6 Entretien du matériel et délivrance d'eau potable aux navires	2.000 »
7 Remise au Service des Eaux pour fournitures d'eau potable aux navires	5.000 »
Habillement (Réglem. arriéré 1943-1944)	—

##### C — Police Sanitaire

8 Allocation aux agents et sous-agents du Service Sanitaire	2.500 »
9 Honoraires pour visites sanitaires	4.500 »
10 Frais de bureau	100 »
	631.500 »
	<i>(Adopté).</i>

Chapitre X — SURETÉ PUBLIQUE

a) Personnel

1 Traitements et indemnités diverses des : Directeur, Commissaires de Police, Chef de la Sûreté .....	764.400 »
2 Traitements et indemnités diverses des Inspecteurs, Secrétaires, Brigadiers et Agents .....	13.080.900 »
3 Journée de solde supplémentaire (Fête de S.A.S.) .....	30.000 »
4 Indemnité d'habillement pour 62 gradés et agents en tenue civile, à 3.600 francs .....	223.200 »
5 Indemnité de chaussure 1.080 francs pour gradés et agents en uniforme (78) .....	84.240 »
6 Indemnité de machine pour 25 agents à raison de 720 frs et 1 motocyclistes à raison de 3.600 frs..	21.600 »
Personnel auxiliaire .....	2.635.100 »

b) Dépenses diverses

7 Frais d'habillement à 1.500 frs pour 80 gradés et agents en uniforme...	1.200.000 »
8 Frais d'habillement de première mise pour 10 nouveaux agents.....	150.000 »
9 Produits et appareils photographiques pour le Service Anthropométrique .....	20.000 »
10 Frais de correspondance et de bureau .....	100.000 »
11 Frais de médicaments .....	100.000 »
12 Frais d'hospitalisation à l'Hôpital de Monaco .....	100.000 »
13 Entretien d'une voiture automobile (assurance et frais divers) .....	50.000 »
14 Indemnité de déplacement du Directeur .....	5.000 »
15 Dépenses exceptionnelles .....	—

18.564.440 »

(Adopté).

Chapitre XI — RÉGIES

A — Postes et Télégraphes

1 Gratification attribuées aux agents et sous-agents des Bureaux de Poste de Monaco-Condamine et de Monte-Carlo .....	100.000 »
2 Remise au personnel du Bureau de Monte-Carlo pour messages téléphonés .....	1.000 »
3 Allocation fixe à la gérante du bureau auxiliaire de la Condamine.	900 »
4 Allocation fixe à la gérante du bureau auxiliaire de Saint-Roman..	1.400 »
5 Allocation fixe à la gérante du bureau auxiliaire des Moneghetti..	1.000 »

B — Douanes

1 Indemnité de logement au personnel à défaut de casernement....	50.000 »
2 Indemnité spéciale au personnel des douanes pour service de visite des bagages en transit international.	3.000 »

157.300 »

(Adopté).

Chapitre XII — CONSEIL ÉCONOMIQUE

1 Frais de Secrétariat .....	100.000 »
------------------------------	-----------

(Adopté).

Chapitre XIII — FINANCES

1° — DIRECTION DU BUDGET ET DU TRÉSOR	
1 Traitements .....	775.000 »
2 Frais de bureau, correspondance et dépenses imprévues .....	30.000 »

2° — COMMISSARIAT DU GOUVERNEMENT PRES LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS	
1 Traitements .....	303.000 »
2 Frais de bureau, de correspondance et divers .....	5.000 »
3 Entretien des bureaux .....	6.000 »

3° — TRÉSORERIE GÉNÉRALE	
1 Traitements .....	624.000 »
2 Personnel auxiliaire .....	86.400 »
3 Frais de correspondance, d'placements et divers .....	4.000 »
4 Frais de bureau, registre, etc.....	25.000 »
5 Frais de procédure .....	500 »
6 Frais sur compte en banques.....	60.000 »

4° — ENREGISTREMENT ET TAXES DIVERSES	
1 Traitements .....	2.650.000 »
2 Personnel auxiliaire .....	150.000 »
3 Fournitures de registres, sommiers et impressions .....	150.000 »
4 Frais de bureau, d'abonnements et correspondance .....	50.000 »
5 Remises de droits et amendes.....	100.000 »
6 Indemnité au Contrôleur de la Garantie à Nice .....	7.200 »
7 Frais de fabrication et d'expédition de papiers timbrés et timbres fiscaux .....	20.000 »

8 Frais de fabrication et d'expédition d'estampilles pour briquets .....	100.000 »
9 Frais de déplacements des Inspecteurs .....	2.000 »
10 Frais de chauffage, entretien et nettoyage .....	30.000 »
11 Menues dépenses pour l'Enregistrement .....	10.000 »

5° — ADMINISTRATION DES DOMAINES

a) Domaines

1 Traitements .....	531.900 »
2 Frais de bureau et de correspondance .....	20.000 »
3 Honoraires d'avocats, notaires, frais de procédure .....	60.000 »
4 Papier à timbre .....	200.000 »
5 Consommation d'eau, gaz, électricité (divers immeubles domaniaux affectés au Services Publics) .....	500.000 »
6 Primes d'assurances (vols, incendie, accidents responsabilité civile) ..	200.000 »
7 Contribution de divers immeubles domaniaux situés en France .....	100.000 »
8 Location du Presbytère Sainte-Dévote .....	10.200 »
9 Prise en charge par l'Etat du loyer du Vicaire de Saint-Martin.....	6.900 »
10 Location du jardin annexe du Commandant Supérieur .....	5.100 »
11 Location dans l'immeuble Cruzel (contrôle des viandes) .....	8.475 »
12 Location du terrain boulevard des Moulins (Agence Havas) .....	1.200 »
13 Location et droits d'occupation de propriétés de la S.B.M. par les Services Urbains .....	2 »
14 Location de l'immeuble « La Poterie » .....	24.000 »
15 Indemnité de loyer à la gérante de la recette auxiliaire de la rue de la Turbie .....	1.000 »
16 Indemnité de loyer à la gérante de la recette auxiliaire du boulevard d'Italie .....	1.200 »
17 Occupation d'une pièce dans un bâtiment de la S.B.M., Economat, impasse de la Fontaine pour lignes téléphoniques .....	100 »
18 Loyer du logement du Capitaine de Carabiniers Garrus .....	8.400 »
19 Redevance et location à la S.N.C.F. pour hors lignes et diverses parcelles de terrain .....	20.000 »
20 Frais de conciergerie et d'éclairage des escaliers des immeubles domaniaux .....	12.000 »
21 Indemnité au Musée Océanographique pour rachat de prestations (téléphone et gaz) .....	17.000 »
22 Assurance responsabilité civile des Services Urbains .....	22.000 »
23 Location terrain Notari .....	35.000 »
24 Location Hôtel Oxford — Poste de Monte-Carlo .....	80.000 »

b) Service du Garde-Meuble et Inventaire

25 Fournitures et réparations du mobilier .....	350.000 »
26 Manutention et entretien .....	100.000 »
Article non reporté .....	—

(Adopté).

6° — OFFICE DES EMISSIONS DE TIMBRES-POSTE

1 Traitements et indemnités .....	489.400 »
2 Frais généraux et divers.....	500.000 »
Article non reporté .....	—

8.492.477 »

(Adopté).

Chapitre XIV — INSTITUTIONS DIVERSES

Musée Anthropologique

1 Traitements .....	241.200 »
2 Dépenses de laboratoires et frais de bureau .....	3.500 »
3 Frais de recherches et de bibliothèque .....	4.500 »

249.200 »

(Adopté).

Chapitre XV — GRATIFICATIONS, DONS

et SECOURS

1 Secours annuels renouvelables — Allocations fixes .....	120.000 »
2 Gratifications et secours temporaires .....	250.000 »
3 Secours en nature .....	5.000 »
4 Allocation à la Société de Saint-Vincent-de-Paul .....	5.000 »
5 Allocation à l'Orphelinat de la Sainte-Famille .....	30.000 »
6 Allocation aux Sœurs du Bon-Secours .....	20.000 »
7 Allocation aux Sœurs du Saint-Rosaire .....	20.000 »

450.000 »

(Adopté).

Dépenses imprévues et majorations de crédits en cours d'exercice....	500.000 »
Majoration des traitements .....	—
	16.000.000 »

(Adopté).

M. Guy BROUSSE. — Au sujet des majorations de traitements, je tiens à rappeler que la Commission des Finances avait étudié un nouveau barème pour l'indemnité de la femme au foyer.

Elle vous a proposé le barème suivant :

TRAITEMENTS	Indemnité de la femme au foyer
Jusqu'à 96.000	24.000
de 96.000 à 120.000	21.000
de 120.000 à 150.000	18.000
de 150.000 à 200.000	15.000
au dessus de 200.000	12.000

La Commission des Finances avait donc préconisé une indemnité dégressive. Ayant entendu dire que la Commission Paritaire n'avait pas été saisie de ce projet, la Commission des Finances m'a prié de le rappeler aujourd'hui.

M. LE PRÉSIDENT. —

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Chapitre IV — GOUVERNEMENT

1 Impression de textes législatifs....	130.000 »
2 Refonte, codification et mise à jour des textes législatifs .....	300.000 »
3 Département des Travaux Publics — Etudes de projets et missions diverses .....	500.000 »
4 Service du Contentieux et des Etudes Législatives — Dotation de la Bibliothèque .....	100.000 »

(Adopté).

Chapitre VIII — FORCE ARMÉE

1 Fourniture de 2 Groupes Auto-Pompes .....	348.880 »
---	-----------

(Adopté).

Chapitre IX — MARINE

1 Visite et entretien des corps morts.	300.000 »
2 Achat moteur et matériel pour transformation embarcation pour pilotage .....	55.000 »
3 Achat d'avirons .....	7.000 »

(Adopté).

Chapitre X — SURETÉ PUBLIQUE

1 Achat d'une voiture automobile....	125.000 »
--------------------------------------	-----------

(Adopté).

Chapitre XIII — FINANCES

Direction du Budget et du Trésor

1 Prime d'encouragement à l'Industrie Hôtelière .....	2.500.000 »
---	-------------

M. Pierre NOTARI. — Je me permets de rappeler au Gouvernement que l'inscription de cette dépense est liée à l'aménagement des droits fiscaux de l'industrie hôtelière Le Gouvernement est-il en état de faire une déclaration à ce sujet ?

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Le projet est à l'étude.

M. LE PRÉSIDENT. —

Administration des Domaines

1 Réparation Grand Orgue Cathédrale	390.000 »
2 Aménagement Service de la Marine Bureau Hydrographique .....	130.000 »

4.885.880 »

(Adopté).

SERVICES INTÉRIEURS

Chapitre I — CONSEIL NATIONAL

1 Traitements du personnel .....	247.200 »
2 Personnel auxiliaire .....	Mémoire
3 Frais de réception de représentations et dépenses diverses .....	250.000 »

497.200 »

(Adopté).

Chapitre II — TRAVAUX PUBLICS

1° — TRAVAUX PUBLICS

a) Personnel

1 Traitements .....	1.610.300 »
2 Personnel auxiliaire .....	560.000 »
3 Traitements des Gardes-Jardins....	175.000 »
4 Frais d'habillement des Gardes-Jardins .....	6.000 »

b) Frais de bureau et matériel

5 Nettoyage des bureaux .....	13.200 »
6 Chauffage des bureaux .....	10.000 »
7 Frais de bureau et de correspondance .....	20.200 »
8 Reproduction de dessins .....	15.000 »

9 Réparations et entretien des instruments .....	2.000 »
10 Achat de livres et instruments.....	3.000 »
11 Fournitures de registres imprimés et carnets internationaux de route pour la circulation des automobiles .....	10.000 »
12 Remboursement des frais de voiture des Chefs de Service.....	35.000 »
<b>c) Services de Voirie</b>	
13 Personnel: (Egouts et Routes)	
a) Appointements, Indemnités, allocations diverses .....	4.400.000 »
b) Contribution patronale, retraites .....	410.000 »
c) Assurance accidents .....	107.000 »
d) Personnel temporaire .....	710.000 »
14 Frais généraux et d'exploitation...	200.000 »
15 Marchandises et matériaux pour entretien des routes.....	2.000.000 »
16 Entretien de voirie.....	200.000 »
17 Travaux de voirie.....	150.000 »
18 Entretien des égouts (matériel et fournitures) .....	75.000 »
<b>d) Travaux Maritimes</b>	
19 Travaux d'entretien de la plateforme du Boulevard Albert 1 <sup>er</sup> , du Quai de Plaisance, des Jetées et ouvrages du Port.....	250.000 »
20 Entretien des ouvrages maritimes de Fontvieille .....	40.000 »
21 Eclairage des phares et entretien des appareils automatiques.....	10.000 »
22 Redevance fixe à la S.N.C.F. pour raccordement et embranchement du Port à la Gare.....	1.200 »
23 Entretien des ouvrages maritimes du Boulevard des Bas-Moulins et du Boulevard Louis II.....	70.000 »
24 Entretien des ouvrages longeant le Chemin des Pêcheurs (Abattoirs).....	20.000 »
25 Blocs pour le renforcement des Jetées du Port.....	450.000 »
<b>e) Service d'Autobus</b>	
26 Redevance fixe .....	125.000 »
27 Insuffisance de recettes.....	900.000 »
28 f) <b>Service de la Répartition Industrielle</b> .....	300.000 »
29 g) <b>Bureau de la Reconstruction</b> .....	600.000 »
30 h) <b>Parc Automobile</b> .....	1.000.000 »
31 i) <b>Etablissement d'un plan cadastral</b> .....	1.200.000 »
	<u>15.677.900 »</u>
	(Adopté).

## 2° — SERVICE D'ARCHITECTURE DES BATIMENTS DOMANIAUX.

<b>a) Personnel</b>	
1 Traitements .....	1.016.600 »
2 Personnel auxiliaire .....	250.000 »
<b>b) Frais de bureau et matériel</b>	
3 Nettoyage des bureaux, salaires d'une femme de ménage et fournitures .....	15.000 »
4 Frais de bureau.....	18.000 »
5 Reproduction de dessins.....	25.000 »
6 Frais de correspondance.....	1.000 »
7 Abonnements aux périodiques, et achats d'ouvrages et d'instruments .....	7.000 »
8 Chauffage des bureaux.....	2.000 »
9 Frais de déplacements .....	500 »
9b. Remboursement frais de voiture du Chef de Service.....	10.000 »
<b>c) Travaux d'entretien</b>	
10 Entretien des immeubles domaniaux (domaine public et privé de l'Etat) .....	2.650.000 »
11 Entretien et remise en état des établissements d'enseignement .....	675.000 »
12 Réfection des façades.....	600.000 »
	<u>(Adopté).</u>

### SERVICES ANNEXES

13 Achat de combustibles pour les Services Administratifs .....	1.100.000 »
---	-------------

### SERVICE TELEPHONIQUE ET ELECTRIQUE ADMINISTRATIF

1 Traitements .....	783.000 »
2 Personnel auxiliaire .....	210.000 »
3 Frais de bureau et divers.....	25.000 »
4 Nettoyage des locaux (femme de ménage) .....	15.000 »
5 Achat de blouses pour monteurs..	20.000 »
6 Frais pour déplacements, transports, manutention et entretien de fourgonnette .....	15.000 »
7 Achat de petit matériel et outillage.	35.000 »
8 Entretien des Installations électriques et téléphoniques.....	650.000 »
9 Nouvelles installations électriques et téléphoniques.....	180.000 »
10 Entretien des horloges électriques (part de l'Etat) .....	40.000 »
	<u>8.344.000 »</u>
	(Adopté).

## 3° — SERVICE DU CONTROLE TECHNIQUE

1 Traitements .....	183.000 »
2 Frais de bureau, correspondance, bibliothèque .....	3.500 »
3 Frais de chauffage, éclairage, entretien des bureaux.....	6.000 »
3b. Remboursement frais de voiture automobile .....	10.000 »
<b>Eclairage Public</b>	
4 Consommation et entretien des installations d'éclairage public.....	1.000.000 »
5 Petits travaux d'extension du réseau d'éclairage public.....	100 »
<b>Assainissement</b>	
6 Redevance d'exploitation et variation forfait .....	8.881.000 »
7 Redevance d'amortissement des véhicules .....	110.000 »
8 Consommation d'eau pour l'arrosage public .....	540.000 »
9 Comptes arriérés .....	—
<b>Service des Eaux</b>	
10 Entretien des compteurs.....	40.000 »
11 Entretien des appareils publics.....	400.000 »
12 Complément éventuel pour fourniture d'eau aux divers Services Administratifs .....	3.230.000 »
12b. Comptes arriérés .....	—
Indemnité de guerre.....	—
13 Indemnité compensatrice sur consommation du gaz de la S.B.M. Indemnité de guerre.....	40.000 »
	<u>14.443.600 »</u>
	(Adopté).

## Chapitre III — INSTRUCTION PUBLIQUE

### 1° — LYCÉE

#### a) Administration

1 Traitements et indemnités.....	540.200 »
2 Indemnité pour direction du Cours de Jeunes Filles .....	18.000 »
3 Indemnités pour surveillance du Cours de Jeunes Filles.....	7.500 »
4 Indemnités spéciales pour le Service de l'Economat et Secrétariat. Article non reporté.....	36.000 »

#### b) Enseignement

5 Traitements et indemnités.....	3.861.700 »
6 Heures supplémentaires .....	650.000 »
7 Frais d'inspection .....	1.200 »

#### c) Surveillance

8 Traitements et indemnités.....	556.500 »
----------------------------------	-----------

#### d) Agents de service

9 Traitements .....	212.400 »
10 Personnel auxiliaire — femme de charge .....	45.000 »
11 Femmes de ménage.....	50.000 »

#### e) Dépenses diverses

12 Nettoyage, menus frais d'entretien des locaux et de matériel.....	15.000 »
13 Frais de bureau, correspondance et divers .....	15.000 »
14 Blanchissage .....	660 »
15 Fournitures pour les cours de sciences, entretien des collections et menus frais .....	12.000 »
16 Frais de Culte, entretien du matériel de la Chapelle.....	2.600 »
17 Frais divers pour distribution de prix, expositions, palmarès et livres de prix.....	24.000 »
18 Pharmacie et médecine.....	500 »
19 Bibliothèque et abonnements.....	5.000 »
20 Allocation à la Société Sportive (A.S.L.M.) .....	4.000 »
	<u>6.057.260 »</u>
	(Adopté).

### 2° — BOURSES

A. — Bourses à l'Etranger.....	1.200.000 »
B. — Bourses à Monaco (Cours Spéciaux Saint-Maur) .....	35.000 »
	<u>1.235.000 »</u>
	(Adopté).

### 3° — ECOLES

#### A — Ecoles des Garçons

##### Monaco-Ville

1 Traitements du Directeur et du personnel enseignant 1+16 .....	614.000 »
2 Personnel auxiliaire (2) .....	72.000 »
3 Nettoyage des classes.....	36.000 »

##### La Condamine

4 Traitements du Directeur et du personnel enseignant 1+8 .....	326.000 »
5 Personnel auxiliaire (2) .....	72.000 »

##### Monte-Carlo

6 Traitements du Directeur et du personnel enseignant 1+9 .....	362.000 »
7 Personnel auxiliaire (2) .....	72.000 »

### Pour les trois Ecoles

9 Traitement du Professeur d'Histoire de Monaco.....	66.000 »
10 Fournitures classiques .....	33.000 »
11 Livres de Prix.....	30.000 »
12 Fourniture du matériel scolaire.....	20.000 »
13 Récompense en cours d'année.....	2.000 »
14 Surveillance à la sortie des Ecoles.	—
15 Fournitures d'ustensiles de cuisine, réparations aux ustensiles de propriété .....	16.000 »
16 Bibliothèque pour Professeurs et élèves .....	16.000 »
Article non reporté.....	—

### B — Ecole des Filles

#### Monaco-Ville

17 Traitements du personnel enseignant (12) .....	432.000 »
18 Traitement de la servante de la salle d'asile .....	24.000 »
19 Pour le balayeur.....	15.000 »

#### La Condamine

20 Traitements de la Directrice et du personnel enseignant (19) .....	686.000 »
21 Traitement de la servante de la salle d'asile .....	24.000 »
22 Pour les deux balayeurs.....	30.000 »

#### Monte-Carlo

23 Traitements de la Directrice et du personnel enseignant (15) .....	542.000 »
24 Traitement de la servante de la salle d'asile .....	24.000 »
25 Pour le balayeur.....	15.000 »

### Pour les trois Ecoles

26 Traitement du Professeur de dessin .....	25.800 »
27 Fournitures classiques .....	25.000 »
28 Livres de Prix pour écoles et jouets asiles .....	30.000 »
29 Fournitures de matériel scolaire.....	20.000 »
30 Récompenses en cours d'année.....	2.000 »
31 Jeux, menu matériel.....	3.000 »
32 Achat d'étoffes et toile pour ouvrages .....	6.000 »
33 Fournitures et réparations d'ustensiles de cuisine et de propreté.....	16.000 »

### C — Dépenses diverses

34 Indemnité pour le service de l'Inspection des écoles.....	24.000 »
35 Frais divers des inspecteurs (impressions, correspondance, abonnements, livres de notes, feuilles d'examen, livrets hebdomadaires).....	4.000 »
36 Allocation aux cantines scolaires..	—
37 Allocation aux œuvres de colonies scolaires .....	125.000 »
38 Allocations aux Patronages.....	3.000 »
39 Assurances contre les accidents (enfants des écoles et colonies).....	1.000 »
40 Frais de cérémonie, manifestations, examens, distribution de prix.....	1.000 »
41 Inspection dentaire dans les écoles (allocation aux dentistes).....	4.500 »
42 Renouvellement et réparations du matériel scolaire .....	—
43 Achat de livres pour bibliothèque Colonies Scolaires .....	—

3.819.300 »  
(Adopté).

### 4° — EDUCATION NATIONALE

Organisation et fonctionnement....	300.000 »
------------------------------------	-----------

M. Jean-Eugène LORENZI. — Je voudrais, en premier lieu, que le crédit de 300.000 francs pour l'éducation nationale ne soit plus cette année symbolique, mais qu'il soit dépensé.

Je demande, en outre, sur le crédit des écoles, la réduction symbolique d'un franc pour marquer mon désir de voir prendre enfin des mesures en vue d'assurer la laïcité de l'instruction.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil National accepte-t-il la demande de crédit du Gouvernement ou adopte-t-il la rectification demandée par notre collègue M. Lorenzi ?

M. Louis AURÉGLIA. — Il me semble qu'on nous met trop souvent aujourd'hui en présence de problèmes graves sur lesquels il faut décider séance tenante. La réduction symbolique de un franc demandée par M. Lorenzi cache un problème extrêmement important. Elle soulève la question de la laïcité de l'enseignement. M. Lorenzi conviendra que c'est un problème important et complexe qui mérite plus qu'une manifestation occasionnelle.

Je préférerais que ce problème soit étudié directement et que la proposition fût accompagnée d'un exposé des motifs préparatoire d'un sérieux examen et d'un vaste débat.

Je crois que M. Lorenzi pourrait retirer le franc symbolique — ou plutôt le laisser dans le budget —



et en faire l'objet d'une proposition que nous étudierons ultérieurement avec tout le sérieux désirable.

En tout cas, je me refuse à prendre parti séance tenante, car chacun pourrait s'amuser à soulever des questions incidentes et nous devons envisager nos travaux avec beaucoup de sérieux.

M. Jean-Eugène LORENZI. — Je ne m'amuse pas le moins du monde. Ce franc, refusé symbolique, est des plus sérieux. Il ne cache rien mais, au contraire, il souligne l'intention qu'on me prête et qui n'est pas gratuite, de demander la laïcité de l'enseignement à Monaco. Je n'ai pas voulu par courtoisie envers un collègue qui est l'auteur d'une proposition de loi sur ce sujet en déposer une moi-même. Je rappelle simplement, mais énergiquement par mon amendement, qu'il ne faut pas laisser dormir ce projet et qu'il faut l'étudier avec tout le sérieux qu'il comporte.

M. Louis AURÉGLIA. — Alors, ce n'est que le rappel d'une proposition? Vous ne nous faites pas prendre position pour un franc? Chacun est libre.

M. Jean-Eugène LORENZI. — Chacun est libre en démocratie.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil prend acte du rappel de M. Lorenzi.

M. Paul NOGHÈS, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. — Des explications ont été données en séance privée.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Ce sont des gestes qui n'ont pas une grande portée. Je demande au Président de mettre le crédit aux voix.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le crédit demandé.

(Adopté à la majorité. MM. Lorenzi et Fontana votent contre).

5° — MUSÉE NATIONAL ET SOCIÉTÉS

1 Musée National des Beaux-Arts (subvention) .....	86.600 »
2 Achat d'œuvres .....	100.000 »
3 Indemnité Frey .....	18.000 »
4 Société des Conférences (subvention) .....	100.000 »
	<u>304.600 »</u>

(Adopté).

Chapitre IV — SERVICES HOSPITALIERS ET DE BIENFAISANCE (voir Budgets Annexes)

1° — ASILE SAINT-PONS

Pension des aliénés à la charge de la Principauté .....	75.000 »
---	----------

2° — BIENFAISANCE ET PREVOYANCE

Part revenant au Bureau de Bienfaisance sur le produit des amendes (O. S. du 1 <sup>er</sup> mars 1905).....	600 »
Allocation à l'Office de la Prévoyance Mutuelle (art. 18 — Loi du 5 août 1922) .....	30.000 »
Caisse Mutuelle de retraites des employés des Tramways, participation de l'Etat.....	100.000 »
	<u>130.600 »</u>

(Adopté).

Chapitre V — OFFICE DU TOURISME

Fonctionnement du Service.....	650.000 »
Publicité et divers.....	655.000 »
	<u>1.305.000 »</u>

(Adopté).

Chapitre VI — COMMISSARIAT AUX SPORTS

1 Traitements .....	110.400 »
2 Personnel auxiliaire .....	42.000 »
3 Traitement des Professeurs d'Education Physique .....	432.600 »
4 Frais fonctionnement Commissariat .....	30.000 »
5 Frais de réceptions et de missions..	100.000 »
6 Subventions aux Sociétés.....	2.169.000 »
7 Enseignement sportif .....	120.000 »
8 Contrôle médical .....	Mémoire

Budget des Etablissements Sportifs Stade Louis II

9 Personnel : Concierge, régisseur .....	80.000 »	} 146.000 »
Jardinier .....	54.000 »	
Gardien Monneghetti .....	12.000 »	
10 Entretien pelouse (plantations et divers, gaz, électricité, personnel auxiliaire) .....	200.000 »	
11 Entretien des bâtiments.....	150.000 »	
12 Consommation eau, électricité.....	35.000 »	

Bassin Nautique

13 Entretien .....	130.000 »
14 Gardiennage .....	10.000 »

Stand de Tir

15 Gardiennage .....	6.000 »
16 Eau et électricité.....	2.000 »
17 Entretien des bâtiments.....	30.000 »

Salle Pont Sainte-Dévote

18 Entretien, nettoyage .....	12.000 »
	<u>3.725.000 »</u>

(Adopté).

Dépenses imprévues et majorations de crédits en cours d'exercice.....	500.000 »
Article non reporté.....	—
Majoration des traitements.....	7.200.000 »

Services Autonomes — Budgets annexes

Hôpital et Dispensaire.....	14.377.074 »
Orphelinat .....	414.000 »
Office d'Assistance Sociale.....	8.457.000 »
Services Municipaux (Excédent dépenses ordinaires) .....	10.476.985,90

M. Pierre NOTARI. — La rapide lecture du budget des Services Municipaux ne m'a pas permis de rappeler une observation déjà faite au cours des travaux de la Commission des Finances.

J'avais demandé une réduction symbolique de 100.000 francs pour inviter le Gouvernement à mettre un peu d'ordre dans les Services Municipaux, où l'on sait, de notoriété publique, que certains fonctionnaires .....

M. Paul NOGHÈS, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. — Voulez-vous me rappeler au cours de quelle réunion vous avez fait cette observation? J'ai assisté à toutes vos séances et je ne me souviens pourtant pas de cette réflexion.

M. Pierre NOTARI. — Je ne me rappelle pas la date exacte de la séance au cours de laquelle cette réflexion a été faite mais il serait facile de retrouver mon intervention en consultant les procès-verbaux des séances.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Je suppose que le Conseil National ne suit pas davantage M. Pierre Notari et qu'il votera les crédits municipaux.

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit de 10.476.985,90 est mis aux voix.

(Adopté à la majorité, M. Pierre Notari s'abstient).

SERVICES INTÉRIEURS

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Chapitre I — CONSEIL NATIONAL

1 Achat de médailles commémoratives de S. A. S. le Prince.....	179.084 »
2 Pension enfant mineur Borghini..	24.000 »

RECETTES

Tabacs .....	42.000.000 »
Allumettes .....	1.300.000 »
Cartes à jouer.....	200.000 »
Poudres à feu.....	—

SERVICE DES TABACS

DÉPENSES

1° Personnel :	
a) Appointements, indemnités et allocations diverses .....	680.000 »
b) Contribution patronale Retraites..	62.000 »
c) Assurances accidents .....	6.000 »
2° Frais Généraux et d'Exploitation.....	150.000 »
3° Marchandises .....	13.000.000 »
	<u>13.898.000 »</u>
Excédent de recettes.....	29.602.000 »
	<u>43.500.000 »</u>

(Adopté).

BUDGETS ANNEXES

BUDGET DE L'HOPITAL 1946

RECAPITULATION

Hôpital

Chapitre I — Personnel médical et administratif .....	882.374 »
Chapitre II — Personnel de service .....	12.819.000 »
Chapitre III — Dépenses hospitalières .....	8.758.000 »

Total des Dépenses .....

Recettes .....

Excédent des Dépenses .....

Dispensaire

Chapitre I — Personnel Médical .....	217.000 »
Chapitre II — Personnel de service .....	512.000 »
Chapitre III — Fournitures et divers .....	112.800 »

Recettes .....

Chapitre II — TRAVAUX PUBLICS

1° — TRAVAUX PUBLICS

1 Prolongement des épis de Larvotto.	400.000 »
2 Plantations Place du Palais — Boulevard de Belgique — Avenue de la Gare .....	500.000 »

2° — BATIMENTS DOMANIAUX

1 Restauration des vitraux de la Cathédrale .....	50.000 »
2 Ministère d'Etat — Modifications de l'installation du chauffage central des bureaux du Contentieux.....	17.500 »
3 Ministère d'Etat — Equipem. au mazout de l'installation du chauffage .....	18.500 »
4 Poste de Monte-Carlo — Mobilier..	400.000 »
5 Aménagement locaux pour le studio .....	400.000 »
6 Palais de Justice — Transformation du chauffage central pour fonctionnement au mazout.....	98.000 »
7 Aménagement d'une classe à l'Ecole des filles de la Condamine.....	50.000 »
8 Aménagement des locaux de l'Office des Emissions de Timbre-Poste..	47.000 »
9 Travaux de réparations villa Millafore et Sainte-Cécile.....	205.000 »
10 Installation Poste Monte-Carlo (solde) .....	390.000 »

3° — CONTROLE TECHNIQUE

1 Déficit d'exploitation de l'Etablissement de Bains-Douches.....	80.000 »
---	----------

Chapitre III — INSTRUCTION PUBLIQUE

5° — MUSÉE NATIONAL ET SOCIÉTÉS

1 Commémoration du centenaire du Sculpteur Bosio .....	20.000 »
2 Achat d'œuvres du Sculpteur Bosio.	1.371.700 »

Chapitre IV — COMMISSARIAT AUX SPORTS

1 Manifestations sportives .....	2.049.500 »
2 Installation éclairage électrique terrain basket-ball .....	90.000 »
3 Equipements sportifs (yoles, armes, etc.) .....	310.000 »
4 Réfections et aménagements —	
a) terrain des Moneghettis.....	500.000 »
b) stand de tir.....	100.000 »
c) garage et vestiaires féminins.	200.000 »
d) aménagement conciergerie du stade .....	Mémoire

Acquisition terrain de la S. B. M. (7<sup>me</sup> annuité) .....

7.700.284 »

(Adopté).

SERVICES AUTONOMES

Hôpital et dispensaire.....	1.675.000 »
Orphelinat .....	260.000 »
Office d'Assistance Sociale.....	250.000 »
Services Municipaux .....	2.698.000 »
	<u>4.883.000 »</u>

TOTAL GENERAL.....

12.583.284 »

(Adopté).

## Allocation du Trésor

Hôpital .....	13.535.274 »
Dispensaire .....	841.800 »
<b>Total .....</b>	<b>14.377.074 »</b>

## DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Aménagement du Pavillon Villemin (fin) .....	250.000 »
Terrasse du Pavillon Bel-Air (fin) .....	600.000 »
Aménagement du Service d'Ophtalmologie (fin) .....	450.000 »
Achat, installation et raccordement d'un nouveau transformateur électrique pour alimenter le service de Radiologie .....	200.000 »
Achat, installation et raccordement d'un nouveau transformateur électrique pour la Cabine H T. 9900/200 volts .....	175.000 »
	1.675.000 »
	(Adopté).

M. Jean-Eugène LORENZI. — En ce qui concerne l'Hôpital, je demande qu'on vote deux douzièmes provisoires et qu'on attende les conclusions de la Commission d'Etudes avant de nous prononcer sur le crédit demandé.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Je demande le maintien du crédit.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelle est la position du Gouvernement ? Accepte-t-il la demande de M. Lorenzi ?

M. Louis AURÉGLIA. — M. Lorenzi vient de faire allusion à une Commission, et je crois que la création de cette Commission a été décidée par le Gouvernement à la suite d'un vœu de la Commission Mixte d'Etudes Budgétaires.

Je n'ai pas assisté à cette séance et je le regrette, car je n'aurais pas manqué de voter contre ce vœu, qui me paraît procéder d'un principe discutable.

Je crois savoir que le but poursuivi par la création d'une Commission d'Etude, est de permettre au Budget de l'Hôpital de trouver à tout prix son équilibre. Or, tient-on à ce que l'Hôpital de Monaco soit un établissement philanthropique ou un établissement commercial ?

S'il est commercial, il n'est pas nécessaire de chercher bien loin. Il ne s'agit que de faire payer selon le prix de revient, sans tenir compte d'ancienne considération autre que les préoccupations commerciales.

S'il y a un déficit impressionnant à l'Hôpital, c'est que, précisément, la tradition a été de laisser à l'Hôpital son caractère d'établissement hospitalier, de service public, comme le Lycée et autres établissements sociaux, pour lesquelles on n'a jamais prétendu non seulement obtenir des bénéfices, mais obtenir l'équilibre des dépenses et des recettes.

D'ailleurs, ce n'est pas l'Hôpital de Monaco seul qui se trouve dans la situation incriminée. Tous les hôpitaux de France se trouvent dans la même situation de disette financière, au surplus, par la disposition de ses services, l'Hôpital de Monaco est exposé chacun le sait, à des charges supplémentaires.

Si donc la Commission qui a été créée a pour but de trouver le moyen d'équilibrer le budget de l'Hôpital par ses moyens propres, on peut penser qu'il n'était pas besoin d'une Commission pour trouver le remède. Aussi, la création de cette Commission a-t-elle pu apparaître comme une mesure discourttoise à l'égard d'une administration qui continue à se dévouer dans l'intérêt du public.

La Commission d'Enquête ne pourra que constater ce que l'Administration constate depuis 40 ans, mais contre quoi il n'y a pas de solution, à moins que vous n'adoptiez des tarifs d'hospitalisation qui ne tiennent aucun compte des possibilités moyennes des administrés et des fâcheuses répercussions de ces tarifs sur la vie sociale.

J'ajoute que si l'on veut à tout prix équilibrer le budget de l'Hôpital, vous déséquilibrez par là-même le budget de l'Office Social, puisque cet Office assume les frais d'hospitalisation de la clientèle indigente ou semi-indigente.

La solution que préconise fatalement votre Commission d'Enquête sera la majoration des tarifs.

M. Pierre BLANCHY, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — Ou la diminution du prix de revient.

M. Louis AURÉGLIA. — En nommant une Commission d'Etude, qui a pris l'aspect d'une Commission d'Enquête, on a jeté, sur l'Hôpital, une suspicion que l'Administration de cet établissement n'a pas

méritée. Je m'incline devant la mesure prise par le Gouvernement, suggérée par la Commission mixte, mais, pour ma part, je ne l'approuve pas.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement a créé cette Commission sur la demande formelle qui lui a été faite par une émanation du Conseil National.

M. Louis AURÉGLIA. — Je n'en ai pas fait grief au Gouvernement ; j'ai dit que je contestais l'opportunité et l'utilité de la décision qui a été prise.

Je ne crois pas que l'Administration de l'Hôpital soit critiquable, qu'on puisse lui reprocher des dilapidations et des prodigalités. Je ne fais plus partie de cette administration, mais j'ai le souvenir qu'elle s'est toujours efforcée de réduire les dépenses au minimum. Il suffirait d'examiner le budget général des dépenses pour constater que celles de l'Hôpital ont le moins augmentées par rapport à celles des autres Services de l'Etat. Pourquoi, alors, cette mesure exceptionnelle ?

Quoi qu'il en soit, si vous espérez résoudre la difficulté par des diminutions de dépenses, vous allez, selon moi, à une pure désillusion. Si vous cherchez à augmenter les recettes, par un relèvement de tarifs, ce sera chose intolérable sur le plan social, ou formule budgétaire décevante, car elle dégrèvera un budget au détriment de l'autre.

M. Paul NOGHÈS, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. — Je n'interviens que pour préciser la position qui a été prise par la Commission Mixtes des Etudes Budgétaires, en premier lieu, et par le Gouvernement ensuite.

Je sens très bien, par l'intervention de M. Aurégli, l'émotion dont a été saisie l'Administration de l'Hôpital. Je le sens d'autant mieux que j'ai en mains un procès-verbal de la Commission Administrative de cet établissement concernant une protestation contre des critiques que personne, d'ailleurs, n'a formulées. Je reprends l'affaire à son origine : La Commission Mixte d'Etudes Budgétaires a été frappée par le chiffre élevé de dépenses inscrit au Budget et il lui est venu à l'esprit — tout à fait normalement, comme cela pouvait venir à l'esprit de tous ceux que préoccupe la bonne administration des finances de l'Etat — de rechercher les moyens d'obtenir une exploitation plus économique. Cette décision ne pouvait porter ombrage à personne. D'ailleurs, le Président de la Commission Administrative de l'Hôpital assistait à la dernière réunion de la Commission des Etudes Budgétaires. Il a exposé les trois raisons essentielles qui, à son avis, entraînent une exploitation déficitaire et lorsque la Commission des Etudes Budgétaires, bien que tenant compte de certaines difficultés inhérentes à l'Hôpital, a confirmé son désir de constituer une Commission d'Etudes, et non d'Enquête, — pour rechercher les économies susceptibles d'être réalisées — il n'a fait aucune réserve. Son attitude eût certainement été toute autre, s'il avait eu le sentiment qu'une arrière-pensée inspirait les membres de la Commission des Etudes Budgétaires.

Ce même procès-verbal fait allusion à des immixtions de certains membres de la Commission d'Etudes dans l'Administration de l'Hôpital. J'en suis surpris, car je leur ai personnellement défini leur mission avec le souci d'éviter tout froissement, et que, de ce fait, il ne peut y avoir de malentendu. Je n'ai, en tout cas, été saisi d'aucun fait précis.

M. Louis AURÉGLIA. — Alors, il y aurait des Commissions d'Enquête et des Commissions d'Etudes à créer pour tous les Services.

M. Paul NOGHÈS, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. — Je n'y verrais, en ce qui concerne les Services de mon Département, absolument aucun inconvénient.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Le Gouvernement n'a pas à s'excuser lorsqu'il prétend exercer un contrôle sur l'un de ses Services, — que ce soit sur la suggestion d'une Commission ou de sa propre autorité. En tant que Conseiller des Finances, j'estime que la Commission Mixte d'Etudes Budgétaires ne pouvait manquer d'être impressionnée par le chiffre des dépenses, qui est anormalement élevé par rapport à l'augmentation générale des prix, et surtout par rapport aux recettes.

Ces dépenses s'élèvent pour l'exercice 1945 à 15 millions de francs pour 8 millions de recettes. Faisant partie de votre Municipalité, Monsieur Aurégli, j'ai été pendant plusieurs années membre de la Commission Administrative avec vous et, par conséquent, je connais toutes les difficultés de l'Administration de l'Hôpital, mais quelle que soit l'amitié ou l'estime que j'ai pour les membres de la Commission administrative de l'Hôpital, je ne peux pas ne pas m'inquiéter de ces dépenses.

Précédemment, les frais occasionnés par les malades pauvres étaient pris en charge par l'Hôpital, mais depuis la création de l'Office d'Assistance — et c'est une initiative que l'on doit au Maire de Monaco, qui était alors M. Aurégli, — toutes les dépenses des indigents sont remboursées à l'Hôpital. Par conséquent, le Gouvernement a le droit d'être surpris quand il voit les dépenses de l'Hôpital augmenter dans des proportions considérables.

Vous disiez tout à l'heure qu'il s'agissait d'un simple jeu d'écritures et qu'il faudrait verser au compte Assistance des dépenses que l'on inscrirait au compte Hôpital. Peut être, mais on ne peut, en tout cas, admettre que l'Etat soit contraint de payer deux fois une même dépense.

De deux choses, l'une : ou bien l'Office d'Assistance a des crédits insuffisants, ou bien les dépenses pour les soins aux indigents sont mal comptabilisées.

Je considère qu'il est bon qu'une Commission d'Etude soit nommée pour examiner avec la Commission Administrative de l'Hôpital quelles sont les modifications que l'on pourrait apporter tout au moins dans la comptabilité. Je pense que je n'aurais pas fait mon devoir si je ne vous avais pas invités à vous pencher sur ce problème. Il est d'ailleurs surprenant qu'un organisme administratif s'étonne qu'un contrôle soit exercé sur sa gestion. Quand on a parlé de nommer une Commission des Comptes du Budget, le Directeur du Budget et moi-même nous en sommes réjouis parce que nous avons pensé que notre responsabilité serait ainsi mise à couvert. Je comprend mal l'émotion injustifiée des membres de la Commission de l'Hôpital.

Je vous demande de me signaler les autres Services au sujet desquels vous pensez qu'un contrôle particulier doit être institué.

J'estime que le budget de l'Hôpital doit être équilibré non pas parce que c'est un service commercial, mais parce que nous avons un organisme institué pour payer toutes les dépenses des indigents de l'Hôpital.

On nous dit : « La journée de l'Hôpital de Monaco est au même prix que la journée de l'Hôpital de Nice ». Alors, que s'est-il produit qui justifie un déficit aussi considérable ?

Je ne pense pas que l'Administration de l'Hôpital aurait dû relever plus tôt ses tarifs et ne pas faire payer au budget monégasque les frais qui doivent être payés par les communes voisines.

Je ne dis pas tout ceci pour formuler des critiques inconsidérées sur la gestion ou la direction, mais pour vous convaincre qu'il y avait quelque chose à faire.

M. Paul NOGHÈS, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. — J'ai peut-être dépassé le vœu de la Commission des Etudes Budgétaires, en demandant que me soient faites des suggestions de tous ordres, car, en plus des préoccupations budgétaires, il y en a d'autres qui doivent retenir notre attention, et si les études qui se poursuivent actuellement n'aboutissaient qu'à nous permettre d'améliorer le sort des malades, surtout ceux des salles communes, j'estimerais que la mission de la Commission n'aurait pas été inutile.

M. Louis AURÉGLIA. — J'observerai que ce n'est pas le contrôle des dépenses de l'Hôpital qui est

objet à critique. Ce contrôle, l'Administration l'avait souhaité et demandé à un moment où il ne s'exerçait pas. Ce qui me paraît critiquable, c'est que la solution n'ait pas été cherchée directement entre le Gouvernement et la Commission Administrative. Penchés l'un et l'autre sur le même dossier, ils auraient vu d'où venait le mal. Ce qui est choquant, c'est la formule d'une Commission, qui est, qu'on le veuille ou non, considérée comme une Commission d'enquête, ce qui a pu provoquer une émotion dont je me suis fait involontairement l'écho.

M. Paul NOGHÈS, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. — Je me félicite de votre intervention puisqu'elle m'a permis de préciser la mission de la Commission d'Etudes et qu'elle me permet aussi de rendre hommage au dévouement des membres de la Commission Administrative et à la Direction de l'Hôpital.

M. LE PRÉSIDENT. . .

ORPHELINAT DE MONACO

I. — Recettes

1 Rente Plenmartin .....	875 »
2 Remboursement électricité .....	500 »
3 Imprévus .....	625 »
	<u>2.000 »</u>

II. — Dépenses ordinaires

1 Alimentation .....	300.000 »
2 Entretien et chaussures.....	20.000 »
3 Vestiaire .....	25.000 »
4 Chauffage et éclairage.....	18.000 »
5 Service .....	20.000 »
6 Imprévus .....	9.000 »
7 Communauté .....	11.000 »
8 Aumônerie .....	6.000 »
9 Entretien mobilier .....	7.000 »
<b>Allocation du Trésor : 414.000 »</b>	
	<u>416.000 »</u>

III. — Dépenses Extraordinaires

Frais d'hospitalisation et pharmaceutiques .....	80.000 »
Cours d'Art Ménager.....	80.000 »
Travaux entretien Castellane.....	100.000 »
	<u>260.000 »</u>

(Adopté).

OFFICE D'ASSISTANCE SOCIALE

Recettes

Intérêts du patrimoine de l'Office (titres déposés à la Trésorerie et dans les établissements bancaires de Monaco) .....	16.000 »
Menus dons .....	8.000 »
(Les dons importants étant transformés en valeurs productives d'intérêts).	
Maison de Repos du Cap-Fleuri (pensions) .....	200.000 »
	<u>224.000 »</u>

Dépenses ordinaires

1 Traitements et indemnités du personnel .....	580.000 »
2 Personnel auxiliaire .....	140.000 »
3 Frais de bureau et d'administration, éclairage, chauffage, nettoyage, entretien des locaux, etc. ....	42.000 »
4 Assistance aux indigents valides (Bienfaisance) .....	1.000.000 »
5 Assistance médicale gratuite.....	3.084.000 »
6 Assistance aux vieillards, infirmes et incurables .....	2.800.000 »
7 Admissions dans les sanatoria, préventoria, Maisons de santé spéciales .....	300.000 »
8 Protection de l'enfance monégasque — enfance naturelle, déficiente, orphelins .....	130.000 »
9 Aides aux mères monégasques (natalité) .....	150.000 »
10 Allocations d'indemnité de chômage monégasque .....	10.000 »
11 Bourses d'éducatrices aux jeunes orphelins et assistés monégasques .....	35.000 »
12 Crèche et Goutte de Lait.....	400.000 »
13 Dépenses imprévues .....	10.000 »
	<u>8.681.000 »</u>

(Adopté).

<b>Dépenses</b> .....	8.681.000 »
<b>Recettes</b> .....	224.000 »
<b>Allocat. du Trésor</b> ..	8.457.000 »

Dépenses extraordinaires

1 Entretien et améliorations éventuelles à la Maison de Repos du Cap Fleuri et à l'annexe « La Lézarrière » .....	250.000 »
	<u>250.000 »</u>

(Adopté).

BUDGET MUNICIPAL

<b>Recettes ordinaires</b> .....	382.200 »
<b>Dépenses ordinaires :</b>	
a) Traitements .....	4.924.290 »
b) Dépenses diverses .....	5.559.803 »
c) Affichage .....	375.092,90
<b>Excédent des Dépenses ordinaires</b> .....	10.859.185,90...10.476.985,90
<b>Recettes exceptionnelles : N É A N T</b>	
<b>Dépenses extraordinaires ou exceptionnelles :</b>	
a) Dépenses extraordinaires .....	498.000 »
b) Bureaux Chômage et Assistance-Vieillesse .....	2.200.000 »
<b>Total Dépenses extraordinaires</b> .....	2.698.000 »
<b>Excédent Dépenses extraordinaires</b> .....	2.698.000 »
<b>Excédent total des Dépenses</b> .....	13.174.985,90

(Adopté).

JARDIN EXOTIQUE

Recettes

Recettes d'entrées .....	600.000 »
Recettes cartes postales.....	400.000 »
	<u>1.000.000 »</u>

Dépenses

Personnel .....	700.000 »
Entretien, bureau, divers, imprévus	10.000 »
Matériel neuf .....	10.000 »
Plantes .....	20.000 »

Cartes Postales .....	100.000 »
Travaux d'entretien .....	30.000 »
Imprévus divers .....	10.000 »
Publicité .....	20.000 »

**Prévisions des Dépenses** .....

**Prévisions des Recettes** .....

**Excédent des Recettes** .....

(Adopté).

OFFICE DES TÉLÉPHONES

Recettes

Abonnements à 500 francs .....	800.000 »
Abonnements à 20 francs .....	20.000 »
Abonnements à 40 francs .....	50.000 »
Accessoires d'installations .....	10.000 »
Locations de postes.....	100.000 »
Communications téléphoniques .....	4.500.000 »
Recettes diverses — travaux.....	100.000 »
	<u>5.580.000 »</u>

Dépenses

Personnel titulaire .....	3.300.000 »
Personnel auxiliaire .....	320.000 »
Part Patronale retraite.....	140.000 »
Frais de bureau.....	70.000 »
Remboursement dépôts .....	4.000 »
Entretien réseau et central.....	300.000 »
Versement au <b>Gouvernement Français</b> sur Comptes de Partage.....	1.400.000 »
	<u>5.534.000 »</u>

**Excédent de Recettes**.....

5.580.000 »

(Adopté).

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

Recettes

Imprimerie .....	2.050.000 »
Journal de Monaco.....	504.000 »
Articles de bureau.....	300.000 »
Remboursements divers .....	15.000 »
	<u>2.869.000 »</u>

Dépenses

<b>1° Personnel :</b>	
a) Salaires, indemnités, allocations .....	1.587.720 »
b) Contribution patronale retraites .....	69.705 »
c) Assurance accidents .....	31.420 »
<b>2° Frais généraux d'Exploitation.....</b>	104.000 »
<b>3° Matières premières .....</b>	400.000 »
<b>4° Articles de bureau.....</b>	200.000 »
	<u>2.392.845 »</u>

**Excédent de Recettes**.....

476.155 »

(Adopté).

<b>Dépenses Extraordinaires</b>	
Matériel nouveau. — Renouvellement des caractères divers .....	200.000 »
	<u>200.000 »</u>

SERVICE DES BAINS-DOUCHES

Recettes

Recettes de l'Etablissement.....	200.000 »
<b>Excédent de Dépenses</b> .....	80.000 »
	<u>280.000 »</u>

Dépenses

<b>1° Personnel</b> .....	160.000 »
<b>2° Marchandises et fournitures</b> .....	120.000 »
	<u>280.000 »</u>

(Adopté).

SERVICE DES PENSIONS DE RETRAITE

Retraites et Pensions .....	8.800.000 »
Assurance Décès .....	600.000 »
Prestations Médicales et Pharmaceutiques.....	2.000.000 »
	<u>11.400.000 »</u>
Prélèvement de 6% sur les traitements des fonctionnaires .....	2.500.000 »
Versement complémentaire de l'Etat (charge budgétaire) .....	8.900.000 »
	<u>8.900.000 »</u>

(Adopté).



M. LE PRÉSIDENT. — Il nous reste à examiner encore le compte « Grands Travaux » et le compte des dépenses de guerre, ainsi que la loi de finances.

**COMPTE « GRANDS TRAVAUX »**

Situation du Compte au 31 Octobre 1945 (débitéur) .....	55.682.316,40
Recettes prévues pour 1945 (3% S.B.M.) .....	<u>9.000.000 »</u>
<b>DÉPENSES</b>	
<b>1° Administration des Domaines :</b>	
1 — Expropriation (Avenue de la Gare, Place des Moulins, Hôtel Windsor, Hôtel Terminus) .....	Mémoire
2 — Frais de procédure .....	50.000 »
<b>2° Travaux Publics :</b>	
Elargissement du Boulevard du Jardin Exotique .....	1.200.000 »
Décoration florale des murs de soutènement .....	100.000 »
Amorce Avenue du Casteleretto et Place de la Gare .....	500.000 »
Elargissement Avenue de la Gare .....	500.000 »
Square Testimonio — plantations et aménagements .....	1.000.000 »
Elargissement du Boulevard Princesse Charlotte (Hôtel Windsor) .....	500.000 »
Rectification Avenue de Grande-Bretagne .....	1.500.000 »
Elargissement du Boulevard des Bas-Moulins (Hôtel Terminus) .....	500.000 »
Assainissement du Vallon de Sainte-Dévote .....	120.000 »
Aménagement entrée Est de la Principauté (indicatif) .....	500.000 »
Construction de gradins au bassin nautique .....	1.000.000 »
Compte Spécial « Cimetière » — Construction Galerie côté Ouest . Planche D — 1 <sup>re</sup> Tranche .....	2.500.000 »
<b>3° Contrôle Technique :</b>	
Réalisation du programme d'adduction d'eau (solde) .....	35.000.000 »
<b>TOTAL</b> .....	<u>44.970.000 »</u>

(Adopté).

Vous savez que le Conseil National a été d'accord avec le Gouvernement pour créer un compte spécial de dépenses de guerre. Vous avez inscrit à ce compte spécial provisoire une somme de 25.140.000 francs.

**DÉPENSES DE GUERRE**

<b>SERVICES CONSOLIDÉS :</b>	
<b>Marine</b>	
Déménagement du Port et renflouement des épaves .....	1.000.000 »
<b>SERVICES INTÉRIEURS :</b>	
<b>1° Travaux Publics</b>	
Ouvrages Publics .....	1.300.000 »
Fort Antoine .....	3.000.000 »
Quai de Commerce .....	5.000.000 »
Reconstruction .....	5.250.000 »
<b>2° Bâtiments Domaniaux</b>	
Dégâts Bâtiments .....	2.600.000 »
<b>3° Contrôle Technique</b>	
Dégâts Services Publics .....	400.000 »
<b>4° Commissariat aux Sports</b>	
Réfection du Stade .....	5.000.000 »
<b>5° Mairie</b>	
Dégâts Abattoirs .....	800.000 »
Dégâts Jardins Exotiques .....	500.000 »
Dégâts Bâtiments Communaux .....	290.000 »
	<u>25.140.000 »</u>

(Adopté).

Je mets aux voix le projet de loi portant fixation du Budget des dépenses pour l'Exercice 1946.

**ARTICLE PREMIER.**

Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget de l'Exercice 1946, conformément au tableau figurant à l'article 2 ci-après :

Ces crédits s'appliquent :	
1° Aux Dépenses ordinaires pour .....	197.835.286,90
2° Aux Dépenses extraordinaires pour .....	17.469.164 »
<b>Total</b> .....	<u>215.304.450,90</u>

Je mets aux voix l'article premier.

(Adopté).

**ART. 2.**

**TABLEAU PAR CHAPITRE DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1946.**

<i>Prélèvements par priorité.</i>	
Dépenses de Souveraineté et Service des pensions de retraite .....	<u>13.500.000 »</u>
<b>1<sup>re</sup> SECTION</b>	
<b>Chapitres</b>	<b>Dépenses Ordinaires</b>
I. Dotations .....	3.700.000 »
II. Maison du Prince .....	2.468.700 »
III. Palais du Prince .....	6.889.000 »
IV. Gouvernement .....	11.861.700 »
V. Corps Diplomatique .....	1.017.000 »
VI. Justice .....	4.310.000 »
VII. Cultes .....	1.651.500 »
VIII. Force Armée .....	9.952.950 »
IX. Marine .....	631.500 »
X. Sûreté Publique .....	18.564.440 »
XI. Régies .....	157.300 »
XII. Conseil Economique .....	100.000 »
XIII. Finances .....	8.492.477 »
XIV. Institutions diverses .....	249.200 »
XV. Gratifications - Dons - Secours .....	450.000 »
Majoration des traitements .....	16.000.000 »
Dépenses imprévues et majorations en cours d'exercice .....	500.000 »
<b>Total des Dépenses Ordinaires</b> .....	<u>86.995.767 »</u>

<b>Chapitres</b>	<b>Dépenses Extraordinaires</b>
IV. Gouvernement .....	1.030.000 »
VIII. Force Armée .....	348.880 »
IX. Marine .....	362.000 »
X. Sûreté Publique .....	125.000 »
XIII. Finances	
Direction du Budget et du Trésor .....	2.500.000 »
Domaines .....	520.000 »
<b>Total des Dépenses Extraordinaires</b> .....	<u>4.885.880 »</u>

**2<sup>e</sup> SECTION**

<b>Chapitres</b>	<b>Dépenses Ordinaires</b>
I. Conseil National .....	497.200 »
II. Travaux Publics :	
1° Travaux Publics, Voirie, Travaux Maritimes, Autobus .....	15.677.900 »
2° Bâtiments Domaniaux .....	8.344.000 »
3° Service du Contrôle Technique .....	14.443.600 »
III. Instruction Publique :	
1° Lycée .....	6.057.260 »
2° Bourses et Allocations .....	1.235.000 »
3° Ecoles .....	3.819.300 »
4° Education Nationale .....	300.000 »
5° Musée National et Sociétés .....	304.600 »
IV. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :	
1° Asile Saint-Pons .....	75.000 »
2° Bienfaisance et Prévoyance .....	130.600 »
V. Office du Tourisme .....	1.305.000 »
VI. Commissariat aux Sports .....	3.725.000 »
Dépenses imprévues et majorations de crédits en cours d'exercice .....	500.000 »
Majoration des traitements .....	7.200.000 »
<b>Services Autonomes (Budgets Annexes) :</b>	
Hôpital et Dispensaire .....	14.377.074 »
Orphelinat .....	414.000 »
Services Municipaux (Excédent dépenses ordinaires) .....	10.476.985,90
Office d'Assistance Sociale .....	8.457.000 »
	<u>33.725.059,90</u>
<b>Total des Dépenses Ordinaires</b> .....	<u>97.339.519,90</u>

<b>Chapitres</b>	<b>Dépenses Extraordinaires</b>
I. Conseil National .....	203.084 »
II. Travaux Publics :	
1° Travaux Publics .....	900.000 »
2° Bâtiments Domaniaux .....	1.676.000 »
3° Service du Contrôle Technique .....	80.000 »
III. Instruction Publique :	
5° Musée National .....	1.391.700 »
IV. Commissariat aux Sports .....	3.249.500 »
Acquisition terrains S. B. M. (7 <sup>e</sup> annuité) .....	200.000 »
<b>Services Autonomes (Budgets annexes) :</b>	
Hôpital .....	1.675.000 »
Orphelinat .....	260.000 »
Office d'Assistance Sociale .....	250.000 »
Services Municipaux .....	2.698.000 »
<b>Total des Dépenses Extraordinaires</b> .....	<u>12.583.284 »</u>

Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble de la Loi.

(Adopté).

Quelqu'un a-t-il une question à poser ou une observation à faire ?

M. LE MINISTRE. — Je déclare close la session extraordinaire du Conseil National.

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est levée.

(La séance est levée à 19 heures 40).

## ANNEXE

AU

## JOURNAL DE MONACO

DU 12 DÉCEMBRE 1946 (N° 4.652)

## Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

## SOMMAIRE

## Séance publique du 31 Juillet 1946

- I. — Procès-verbal, page 1.
- II. — Budget Rectificatif de l'Exercice 1946, page 1.
- III. — Projets de Loi, page 5.
  - Projet de Loi relatif à la reconstitution des Foyers Familiaux partiellement ou totalement détruits, page 5. (Rapporteur M. Louis Auréglià).
  - Projet de Loi relatif à la constatation des dommages matériels causés par des Actes de Guerre, page 8. (Rapporteur M. Louis Auréglià).
  - Projet de Loi relatif au maintien en jouissance des occupants de locaux à usage commercial ou industriel, page 10.
  - Projet de Loi portant modification de la Loi N° 30 du 3 Mai 1920, page 10.
  - Projet de Loi portant modification de la Loi N° 112 sur les Retraites, page 10.
  - Projet de Loi portant prélèvement sur le fonds de Réserve Constitutionnel, page 11.

## SESSION EXTRAORDINAIRE

## Séance publique du 31 juillet 1946

Sont présents : M. Charles Bellando de Castro, Président ; M. Arthur Crovetto, Vice-Président ; MM. Louis Auréglià, Georges Blanchy, Guy Brousse, Etienne Destienne, Jean-Charles Marquet, Philippe Fontana, Alfred Romagnan-Chiabaut, Marcel Médecin, Pierre Notari.

Absents excusés : MM. Joseph Fissore, Jean-Eugène Lorenzi, Charles Médecin, Ernest Pauli, Roger Sanmori, Jean Sbarrato et Joseph Simon.

M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, assurant l'intérim de M. le Ministre d'Etat et M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale, assistent à la séance, ainsi que M. Henri Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor, à titre d'information.

La séance est ouverte à 16 heures sous la Présidence de M. Charles Bellando de Castro.

## I.

## PROCÈS-VERBAL.

M. Pierre Notari donne lecture du procès-verbal de la dernière séance publique, lequel est adopté sans observation.

## II.

## BUDGET RECTIFICATIF DE L'EXERCICE 1946.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ordre du jour appelle l'examen, la discussion et le vote du Budget Rectificatif de l'Exercice 1946.

La parole est à M. le Conseiller pour les Finances et l'Economie Nationale.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. —

Le Budget 1946 vote par le Conseil National accusait un chiffre de recettes de : 216.425.750 francs ; l'ensemble des dépenses s'élevant à : 215.304.450, 90 il faisait apparaître un excédent de recettes de : 1.121.229, 10.

Le Budget Rectificatif que nous présentons aujourd'hui enregistre les chiffres ci-après :

Recettes .....	263.425.150 »
Dépenses .....	244.248.358 »
Excédent de Recettes .....	19.177.392 »

Ces chiffres nous amènent à constater une augmentation sensible de nos recettes dû au rendement des taxes perçues par les Services Fiscaux. Nous notons d'autre part la disparition presque totale des recettes que nous attendions de la S.B.M.

En ce qui concerne les dépenses, les nouveaux crédits demandés se rapportent surtout aux travaux et aux fournitures de bureau, habillements, nourriture qui accusent l'augmentation constante des prix. Les majorations demandées 29 millions représentent 15% environ du Budget Primitif.

En définitive la situation budgétaire que nous présentons aujourd'hui est nettement plus favorable qu'au moment du vote du Budget Primitif et l'on peut dire qu'une bonne part des espoirs que nous avions alors formulés se sont réalisés.

Arrêtée au 30 juin, la situation du Budget fait apparaître que nous avons à cette date réalisé les chiffres suivants :

Recettes .....	164.968.428 »	— 80% du Budget
Dépenses .....	106.662.071 »	— 50% du Budget

et que ces recettes du Budget nous ont permis de couvrir temporairement non seulement les dépenses budgétaires, mais aussi celles des Grands Travaux et des Dépenses de Guerre.

Ces considérations nous autorisent à penser que l'Exercice budgétaire 1946 s'avère satisfaisant, que la majorité des dépenses engagées, tant au Budget proprement dit qu'au Compte « Grands Travaux » et Dépenses de Guerre, seront couvertes par nos recettes normales à la condition toutefois que la situation économique ne nous oblige pas à reconsidérer la question des traitements et salaires.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur de la Commission des Finances.

M. Arthur CROVETTO. —

Le premier semestre de l'Exercice 1946, ainsi que vous l'expose M. le Conseiller de Gouvernement correspond aux prévisions relativement optimistes faites par la Commission des Finances en Avril, au moment de la discussion générale du Budget.

Nous persistons donc à croire qu'il n'est pas absurde d'espérer que l'amélioration inévitable et progressive de l'économie mondiale, et surtout de l'économie française, coïncide avec une augmentation de la prospérité générale en Principauté et partant avec un excédent important de recettes sur les dépenses budgétaires des prochaines années.

Le budget normal rectifié laisse actuellement apparaître encore un excédent de recettes de 20 millions de francs environ, malgré une augmentation de dépenses voisine de 30 millions de francs. Cet excédent est cependant inférieur à l'aggravation prévue pour cette année des soldes déficitaires des deux grands comptes spéciaux des Grands Travaux et des Dommages de Guerre dont l'un est insuffisamment alimenté par la redevance 3% de la S.B.M., tandis qu'à l'autre les versements importants dus par le Gouvernement Français en vertu du Traité de 1918 n'ont pas encore été inscrits.

Nous souhaitons vivement que le Gouvernement nous donne, en Octobre, les éléments précis nécessaires à une discussion générale des problèmes que pose le financement de ces deux comptes spéciaux où s'inscrivent les dépenses de reconstruction, d'équipement national et d'urbanisme. Ainsi, un plan définitif des réalisations attendues, pourra être adopté par notre Assemblée avant la fin de l'année.

Aujourd'hui, le Gouvernement nous propose, d'une part, l'approbation du Budget Rectificatif et, d'autre part, un virement important du fonds de réserve au crédit du Compte Grands Travaux, de telle sorte que le solde déficitaire de celui-ci au 30 juin 1946 soit balancé.

La Commission des Finances est favorable à l'adoption des projets du Gouvernement et invite l'Assemblée à les voter. Elle ne doute pas, d'ailleurs, que M. le Conseiller pour les Finances ait comme elle son attention retenue par l'aggravation continue des dépenses publiques qui ont plus que triplé depuis 1942, alors que la

comparaison des recettes par rapport à 1946 ne donne que les coefficients 2 pour 1942 et 1,2 environ pour 1943 et 1944. Il peut être assuré du concours unanime de nous tous pour le seconder dans ses efforts pour freiner plus particulièrement tout accroissement excessif des dépenses budgétaires permanentes.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons passer à l'examen des Chapitres du Budget Rectificatif.

## RECETTES

Chapitre I. Convention Franco-Monégasque .....	—
— II. Enregistrement, Hypothèques, Taxes .....	+ 62.000.000 »
— III. Domaines .....	—
— IV. Services divers .....	—
— V. Redevances pour concessions et monopoles :	
a) S.B.M. ....	— 16.000.000 »
b) Divers .....	—
— VI. Intérêts .....	—
— VII. Services Autonomes .....	—
— VIII. Services Urbains ou Concessés :	
Service des Tabacs, Allumettes, Poudres et Cartes à jouer .....	—
Services Urbains (voir dépenses) .....	—

## RECETTES EXTRAORDINAIRES

Recettes d'ordre .....	—
Recettes extraordinaires diverses .....	—
Emission de Timbres, Hors compte de partage .....	—
	+ 62.000.000 »
	— 16.000.000 »
	<u>46.000.000 »</u>

(Adopté).

1<sup>re</sup> Section. — Dépenses Ordinaires

Chapitre I. — DOTATIONS .....	—
Chapitre II. — MAISON DU PRINCE	
d) Cabinet Civil .....	—
7 Fournitures de bureau, abonnements aux journaux, achats d'ouvrages et divers .....	+ 30.000 »
10 Frais de déplacements de missions, de représentations .....	+ 90.000 »
	+ 120.000 »

(Adopté).

## Chapitre III. — PALAIS DU PRINCE

3 Dépenses diverses (crédit unique) .....	+ 500.000 »
4 Frais médicaux, pharmaceutiques et hospitalisations .....	+ 50.000 »
	+ 550.000 »

(Adopté).

## Chapitre IV. — GOUVERNEMENT

1 <sup>er</sup> Ministère d'Etat .....	
a) Personnel .....	
2 Personnel auxiliaire temporaire .....	+ 37.000 »
3 Vacation à l'Inspecteur des Pharmacies .....	+ 32.000 »
b) Frais de bureau et abonnements .....	
5 Frais de correspondance et divers .....	+ 10.000 »
6 Fournitures de bureau et divers .....	+ 50.000 »
8 Frais de représentation du Ministre d'Etat .....	+ 30.000 »
9 Frais de représentation des Conseillers de Gouvernement .....	+ 30.000 »
10 Réceptions officielles .....	+ 100.000 »
12 Allocation pour voiture automobile du Ministre .....	+ 28.000 »
13 Personnel de service (forfait) .....	+ 42.000 »
15 Habillement des Garçons de bureaux des divers services administratifs .....	+ 40.000 »
16 Fournitures de tickets T.N.L. spéciaux .....	+ 25.000 »
17 Frais de déplacements, de missions et d'Etudes .....	+ 600.000 »

21 Achats de livres de prix, récompenses accordées par S. Exc. le Ministre d'Etat .....	+	4.500 »
25 Frais de publications officielles au Journal de Monaco .....	+	40.000 »
<b>3° Service du Contentieux et Etudes Législatives</b>		
3 Achats d'ouvrages et abonnements .....	+	2.000 »
4 Frais de bureau et divers .....	+	5.000 »
<b>4° Services Sociaux</b>		
2 Personnel auxiliaire .....	+	280.000 »
3 Frais de bureau et de correspondance .....	+	100.000 »
<b>6° Service du Ravitaillement</b>		
2 Personnel temporaire .....	+	500.000 »
		<u>1.955.500 »</u>

(Adopté).

## Chapitre V. — CORPS DIPLOMATIQUE

## 1° Frais de Représentation et de Chancellerie

4 Belgique .....	+	65.000 »
<b>2° Frais divers</b>		
7 Frais de bureau, de déplacement en ville et de service de la légation près le Quirinal .....	+	3.000 »
8 Allocation pour frais de légation à Rome .....	+	12.000 »
12 Indemnité de perte au change des Membres du Corps Diplomatique .....	-	4.000 »
		<u>80.000 »</u>
		<u>4.000 »</u>

(Adopté).

## Chapitre VI. — JUSTICE

## a) Direction des Services Judiciaires :

3 Frais de bureau et de correspondance .....	+	20.000 »
<b>b) Tribunal Suprême :</b>		
8 Indemnité de session .....	+	18.000 »
<b>i) Frais de Justice :</b>		
20 Frais de Justice pénale .....	+	40.000 »
		<u>78.000 »</u>

(Adopté).

## Chapitre VII. — CULTES

## c) Cathédrale :

6 A la Maîtrise de la Cathédrale ..	+	70.000 »
		<u>70.000 »</u>

(Adopté).

## Chapitre VIII. — FORCE ARMÉE

## 3° Frais Généraux d'Organisation, d'entretien et de service

15 Frais de correspondance .....	+	10.000 »
18 Première mise d'effets et détérioration pour le service force majeure .....	+	100.000 »
20 Entretien du matériel d'incendie ..	+	10.000 »
		<u>120.000 »</u>

(Adopté).

## Chapitre IX. — MARINE

## a) Personnel :

2 Habillement .....	+	28.650 »
3 Main-d'œuvre d'hiver, personnel temporaire .....	+	50.000 »
<b>b) Matériel :</b>		
4 Fournitures de bureau et frais de correspondance .....	+	5.600 »
7 Fournitures eau potable aux navires .....	+	10.000 »
<b>c) Police Sanitaire :</b>		
8 Allocation aux agents et sous-agents du Service Sanitaire .....	+	5.000 »
10 Frais de bureau .....	+	6.050 »
		<u>105.300 »</u>

(Adopté).

## Chapitre X. — SURETÉ PUBLIQUE

## a) Personnel :

5 Indemnité de chaussures 1.200 frs. pour gradés et agents en uniforme (78) .....	+	9.360 »
6 Indemnité de machine pour 25 agents à raison de 1.200 frs et 2 motocycl. à raison de 3.600 frs. ..	+	15.600 »
10 Frais de correspondance et de bureau .....	+	100.000 »
11 Frais de médicaments .....	+	75.000 »
13 Entretien d'une voiture automobile (assurance et frais divers) ..	+	50.000 »
14 Indemnité de déplacement du Directeur .....	+	5.000 »
		<u>249.960 »</u>
		<u>5.000 »</u>

(Adopté).

## Chapitre XI. — REGIES

## b) Douanes :

2 Indemnité spéciale au personnel des douanes pour service de visite des bagages en transit international .....	+	6.000 »
		<u>6.000 »</u>

(Adopté).

## Chapitre XII. —

CONSEIL ECONOMIQUE + 300.000 »  
(Adopté).

## Chapitre XIII. — FINANCES

## 1° Direction du Budget et du Trésor

2 Frais de bureau, correspondance et dépenses imprévues .....
 + | 20.000 » |

## 2° Commissariat du Gouvernement près les

## Sociétés par Actions

2 Frais de bureau, de correspondance et divers .....
 + | 2.000 » |

## 3° Trésorerie Générale

4 Frais de bureau, registre, etc. ....
 + | 20.000 » |

## 4° Enregistrement et taxes diverses

12 Frais d'entretien d'une voiture automobile .....
 + | 30.000 » |

## 5° Administration des Domaines

## a) Domaines :

3 Honoraires d'avocats, frais de procédure .....
 + | 150.000 » |
2 Frais de bureau et de correspondance .....
 + | 5.000 » |
4 Papier à timbre .....
 + | 60.000 » |
5 Consommation d'eau, gaz, électricité (divers immeubles domaniaux affectés aux Services Publics) .....
 + | 100.000 » |
21 Indemnité au Musée Océanographique pour rachat de prestations (téléphone et gaz) .....
 + | 5.000 » |
Location Hôtel d'Angleterre (Sûreté Publique du 1/10/45) .....
 + | 100.000 » |

## 6° Office des Emissions de Timbres-Poste

4 Frais Généraux et divers .....
 + | 200.000 » |692.000 »

(Adopté).

## Chapitre XIV. — INSTITUTIONS DIVERSES

## Chapitre XV. — GRATIFICATIONS DONS ET SECOURS

2 Gratifications et secours temporaires .....
 + | 350.000 » |350.000 »

(Adopté).

1<sup>re</sup> Section. — Dépenses Extraordinaires

## Chapitre II. — MAISON DU PRINCE

## e) Archives et Bibliothèque :

1 Impression d'ouvrage .....
 + | 50.000 » |

(Adopté).

## Chapitre IV. — MINISTERE D'ETAT

1 Remise en état des voitures du Ministre d'Etat .....
 + | 200.000 » |
2 Refonte, codification et mise à jour des textes législatifs .....
 + | 500.000 » |

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Le Gouvernement vous demande l'inscription, sous la rubrique 2 bis du Chapitre 4, d'une somme de 420.000 frs pour servir une subvention à l'Union des Syndicats de Monaco.

Le Conseil National a été saisi par le Gouvernement de cette demande depuis plusieurs mois déjà pour en discuter le montant. Faute d'avoir pu jusqu'à présent connaître l'opinion de la haute Assemblée, le Gouvernement vous propose d'inscrire la totalité de la subvention.

M. Arthur CROVETTO. — La Commission des Finances d'abord, ensuite le Conseil National en séance privée, à la quelle nos collègues n'assisteront qu'en nombre réduit à cause des vacances, ont examiné ce problème. Le dossier contenait peu de pièces si ce n'est un extrait du Conseil de Gouvernement favorable en principe à la demande de l'Union des Syndicats. Nous avons eu cependant quelque hésitation à approuver le principe même de la demande de subvention, qui a pour le moins surpris certains d'entre nous.

Nous estimions en effet, que l'Union des Syndicats était un organisme qui devait avoir une liberté totale et que le fait d'accepter une subvention — puisque subvention veut dire en même temps contrôle de la subvention — était un amoindrissement de cette indépendance des syndicats, que nous voudrions entière et totale. Cette objection a fait hésiter plusieurs de nos collègues à approuver le principe même de cette subvention.

Toutefois, comme le Gouvernement paraît avoir des raisons sérieuses de donner satisfaction à cette demande, nous avons passé outre à nos hésitations et nous avons accepté le principe de la subvention pour l'année 1946 seulement, et c'est pour cela que nous sommes d'accord aujourd'hui avec le Gouvernement pour inscrire un crédit aux Dépenses extraordinaires et non pas

aux dépenses normales, de telle sorte que le problème puisse être revu et examiné à fond lorsque tous nos collègues seront présents.

Nous avons, d'autre part, examiné d'assez près le détail de la subvention demandée et il nous a paru à tous qu'une fraction des crédits demandés correspondait à des dépenses qui peuvent être réduites, sinon supprimées entièrement. Ainsi, par exemple, une somme de 156.000 francs exactement correspond à l'achat de journaux, et cette dépense au moment où les Syndicats doivent faire face à des frais importants d'administration, peut être considérablement réduite. Si elle ne peut être supprimée, un effort de cotisation supplémentaire pourrait être demandé aux adhérents, de telle sorte que la liberté d'action des syndicats demeure complète, sans ingérence d'aucune sorte de l'Etat, dans leur propre gestion.

C'est à la suite de ces remarques de détail que la Commission des Finances et les Membres présents du Conseil National, à l'unanimité, ont accepté l'inscription d'un crédit, mais limité à 200.000 francs.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — J'ajoute qu'une somme de 100.000 francs a déjà été versée à titre d'acompte à l'Union des Syndicats, pour se conformer d'ailleurs au précédent admis en 1945, où une somme équivalente avait déjà été versée à l'Union des Syndicats.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je mets aux voix la proposition de M. Arthur Crovetto, c'est-à-dire l'inscription au Budget d'une somme de 200.000 francs à titre de subvention à l'Union des Syndicats.

M. PIERRE NOTARI. — Pour ma part, je m'abstiens. Je n'ai pas assisté aux débats en séance privée, je ne peux pas, en conséquence, apprécier si la demande de crédit est justifiée ou non.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, quels sont ceux qui sont d'avis d'adopter la proposition de M. Crovetto, c'est-à-dire l'inscription de 200.000 francs ?

Adopté à la majorité. M. Pierre Notari s'abstient. M. Philippe Fontana vote contre.

M. Philippe FONTANA. — Je vote contre — non pas le principe mais, je précise, contre le montant de la somme de 200.000 francs. Je suis et reste partisan d'accorder aux syndicats la somme de 420.000 francs.

M. LE PRÉSIDENT. —

## Chapitre VII. — CULTES

1 Maîtrise Cathédrale - Crédit exceptionnel pr règlement déficit. + 50.000 »  
(Adopté).

## Chapitre VIII. — FORCE ARMÉE

Fournitures cartouches à blanc pr canon pour Salve d'Honneur. + 11.687 »  
(Adopté).

## Chapitre IX. — MARINE

1 Achat matériel pilé pendant la guerre .....
 + | 27.850 » |
2 Achat d'une vedette pour pilotage et sauvetage .....
 + | 1.000.000 » |
Achat moteur et matériel pour transformation embarcation pr pilotage .....
 + | 35.000 » |

(Adopté).

## Chapitre X. — SURETÉ PUBLIQUE

Impression des cartes d'identité. + 297.500 »  
(Adopté).

## Chapitre XIII. — FINANCES

## 5° Administration des Domaines

3 Achat de mobilier pour l'Hôtel Particulier du Ministre d'Etat. + 200.000 »

4 Location Villa Adrienne à fin décembre 1945 .....
 + | 50.000 » |

5 Achat de lingerie et matériel de cuisine pour la Maison d'Arrêt. + 34.321 »

6 Aménagement de l'Offi. des Emissions de Timbres-Poste .....
 + | 257.000 » |
7 Aménagement Service des Travaux Publics .....
 + | 70.000 » |2.983.358 »

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à l'examen des crédits de la Section II.

## Section II. — Dépenses Ordinaires

## Chapitre I. — CONSEIL NATIONAL

## Chapitre II. — TRAVAUX PUBLICS

a) Personnel :

2 Personnel auxiliaire .....
 + | 125.000 » |

3 Traitements des Gardes-Jardins. + 10.000 »



<b>b) Frais de bureau et matériel :</b>	
6 Chauffage des Bureaux .....	+ 10.000 »
8 Reproduction de dessins .....	+ 8.000 »
10 Achat de livres et instruments...	+ 1.300 »
11 Fourniture de registres, imprimés et carnets internationaux de route pour la circulation des automobiles .....	+ 34.000 »
<b>c) Services de Voirie :</b>	
13 Personnel : (Egouts et Routes)	
a) Appointements, indemnité, allocations diverses .....	+ 100.000 »
b) Contribut. patronale retraites .....	+ 35.000 »
c) Assurances accidents .....	+ 18.000 »
d) Personnel temporaire .....	+ 360.000 »
14 Frais généraux et d'exploitation..	+ 50.000 »
15 Marchandises et matériaux pour entretien des routes .....	+ 800.000 »
18 Entretien des égouts (matériel et fournitures) .....	+ 90.000 »
<b>d) Travaux Maritimes :</b>	
19 Travaux d'entretien de la plateforme du Boulev. Albert I <sup>er</sup> du Quai de Plaisance, des Jetées et ouvrages du Port .....	
	+ 200.000 »
<b>e) Service d'Autobus :</b>	
Indemnité aux Agents pour période de Mobilisation .....	
	+ 131.581,30
27 Insuffisance de Recettes .....	+ 300.000 »
28 f) Service de la Répartition Industrielle .....	+ 110.000 »
29 g) Bureau de la Reconstruction..	+ 50.000 »
30 h) Parc Automobile .....	- 250.000 »
32 j) Entretien des Jardins .....	+ 360.000 »
	+ 2.812.881,30
	- 250.000 »
	<b>(Adopté).</b>

M. Arthur CROVETTO. — La Commission des Finances a examiné de près le crédit relatif aux plantations d'arbres et à l'entretien des jardins publics et elle croit traduire l'opinion générale des gens de ce pays, qui sont les amis des jardins, pour souligner qu'ils ne sont pas bien entretenus.

Nous n'avons pas pensé cependant qu'il était utile de préciser soit une augmentation, soit une réduction du crédit demandé, car nous savons que le Gouvernement a le même souci que nous d'aménager les jardins publics de telle sorte qu'ils soient dignes de la réputation de notre ville dans le monde.

M. Pierre BLANCHY, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — Le problème a été soulevé par la Commission mixte des études budgétaires et elle a demandé la création d'une Commission des Jardins, qui vient d'être institué par Ordonnance Souveraine. Elle s'occupera spécialement de ce problème.

M. LE PRÉSIDENT. —

<b>2° Service d'Architecture des Bâtiments Domaniaux</b>	
<b>a) Personnel :</b>	
2 Personnel auxiliaire .....	+ 47.000 »
<b>Service Téléphonique et Electrique Administratif</b>	
2 Personnel auxiliaire .....	+ 70.000 »
9 Nouvelles installations électriques et téléphoniques .....	+ 90.000 »
	+ 207.000 »
	<b>(Adopté).</b>
<b>3° Service du Contrôle Technique</b>	
3 Frais de chauffage, éclairage, entretien des bureaux .....	+ 1.000 »
<b>Eclairage Public :</b>	
4 Consommation et entretien des installations d'éclairage public .....	- 150.000 »
<b>Assainissement :</b>	
6 Redevance d'exploitation et variation forfait .....	+ 1.808.000 »
8 Consommation d'eau pour l'arrosage public .....	- 90.000 »
9 Comptes arriérés .....	+ 252.000 »
<b>Service des Eaux :</b>	
11 Entretien des appareils public...	+ 100.000 »
12 Complément éventuel pour fourniture d'eaux aux divers Services Administratifs .....	- 965.000 »
<b>Comptes arriérés :</b>	
Entretien appareils publics .....	+ 192.000 »
Complément pour fourniture d'eau aux Services Publics .....	+ 826.430 »
	+ 3.179.430 »
	- 1.205.000 »
	<b>(Adopté).</b>

Chapitre III. — INSTRUCTION PUBLIQUE

<b>1° Lycée</b>	
<b>b) Enseignement :</b>	
6 Heures supplémentaires .....	+ 250.000 »
7 Frais d'inspection .....	+ 1.200 »
<b>d) Agents de service :</b>	
10 Personnel auxiliaire - femme de charge .....	+ 30.000 »

11 Femmes de ménage .....	+ 25.000 »
<b>e) Dépenses diverses :</b>	
13 Frais de bureau correspondance et divers .....	+ 10.000 »
17 Frais divers pour distribution de prix, expositions palmarès et livres de prix .....	+ 5.000 »
19 Bibliothèque et abonnements .....	+ 10.000 »
	+ 331.200 »
	<b>(Adopté).</b>

<b>3° Ecoles</b>	
<b>a) Ecole des Filles</b>	
Monaco-Ville :	
4 b Nourriture cuisinier et aide (Personnel auxiliaire) .....	+ 30.000 »
La Condamine :	
6 b Nourriture cuisinier et aide.....	+ 30.000 »
Monte-Carlo :	
6 Traitements du Directeur et du personnel enseignant .....	+ 36.000 »
8 b Nourriture cuisinier et aide.....	+ 30.000 »
<b>b) Ecole des Filles</b>	
Monaco-Ville :	
19 Pour le balayeur .....	+ 3.000 »
La Condamine :	
22 Pour le balayeur .....	+ 3.000 »
Monte-Carlo :	
25 Pour le balayeur .....	+ 6.000 »
	+ 138.000 »

**(Adopté. M. Philippe Fontana s'abstient).**

M. Philippe FONTANA. — Je m'abstiens de voter le crédit demandé pour les Ecoles confessionnelles, comme je me suis abstenu pour le Budget normal.

<b>4° Education Nationale</b>	
<b>5° Musée National et Sociétés</b>	
1 Musée National des Beaux-Arts (subvention) .....	+ 10.600 »
	<b>(Adopté).</b>

Chapitre IV. — SERVICE HOSPITALIERS ET DE BIENFAISANCE

<b>1° Asile Saint-Pons</b>	
<b>2° Bienfaisance et Prévoyance</b>	
Chapitre V. — OFFICE DU TOURISME	
Chapitre VI. — COMMISSARIAT AUX SPORTS	
6 Subventions aux Sociétés .....	+ 421.000 »
<b>Budget des Etablissements Sportifs</b>	
Stade Louis II	
9 Personnel .....	+ 68.000 »
12 Consommation eau, électricité....	+ 35.000 »
Bassin Nautique :	
13 Entretien .....	+ 70.000 »
	+ 594.000 »
	<b>(Adopté).</b>

<b>Services Autonomes — Budgets Annexes</b>	
Hôpital et Dispensaire.....	- 3.595.434 »
Orphelinat .....	+ 150.000 »
Office d'Assistance Sociale.....	+ 6.180.000 »
Services Municipaux (excédent dépenses ordinaires) .....	+ 2.649.590,60
	<b>(Adopté).</b>

<b>2<sup>me</sup> Section — Dépenses Extraordinaires</b>	
3 Déplacement de bornes fontaines du Quai de Commerce et installation d'une bouche d'eau à la Jetée Nord .....	40.000 »
4 Réparation d'une brèche dans la digue terre-plein de Fontvieille.	95.000 »
5 Réfection du mur de soutènement de la propriété domaniale du Chemin des Gaillets (report de crédit) .....	135.000 »
	<b>(Adopté).</b>

<b>2° Service des Bâtiments Domaniaux</b>	
8 Aménagement des locaux de l'Office des Emissions de Timbres-Poste .....	- 47.000 »
11 Poste de Monte-Carlo :	
a) Installat. coffre-fort 134.000	
b) Installation canalisation égout.....	73.000
	+ 207.000 »
12 Installation Services Publics au rez-de-chaus. de l'ex-buanderie.	+ 129.000 »
13 Stade Louis II : Surélévation conciergerie, bureau Commissariat aux Sports.....	+ 2.000.000 »
14 Construction clôture pour distribution de tickets .....	+ 400.000 »
15 Construction groupe guichets sur la place du Canton .....	+ 500.000 »
16 Aménagement Services Sécurité Publique à l'Hôtel d'Angleterre...	+ 550.000 »
17 Musée National des Beaux-Arts aménagement d'une salle.....	+ 100.000 »
	<b>(Adopté).</b>

<b>3° Service du Contrôle Technique</b>	
1 Déficit d'exploitation de l'Etablissement de Bains-Douches.....	+ 10.000 »
2 Assainissement; droit d'entrée à la Caisse de Compensation des Services Sociaux .....	+ 114.300 »
	<b>(Adopté).</b>

Chapitre III. — INSTRUCTION PUBLIQUE

<b>3° Ecoles</b>	
1 Achat de machine à tricoter pour Ecole des Filles (apprentissage) .....	+ 20.000 »
<b>4° Education Nationale</b>	
1 Publications scientifiques du Musée Océanographique .....	+ 50.000 »
<b>5° Musée National des Beaux-Arts</b>	
3 Achat d'Œuvres du Sculpteur Bartolini .....	+ 150.000 »
	<b>(Adopté).</b>

Chapitre V. — COMMISSARIAT AUX SPORTS

1 Manifestations sportives .....	+ 1.425.000 »
	+ 2.958.300 »
	<b>(Adopté).</b>
<b>Services Autonomes</b>	
Hôpital et Dispensaire (dépenses extraordinaires) .....	+ 3.025.000 »
Orphelinat (dépenses extraordinaires) .....	+ 95.989,50
Services Municipaux (dépenses extraordinaires) .....	+ 2.008.000 »
	+ 5.128.989,50
Total .....	+ 8.087.289,50
	<b>(Adopté).</b>

BUDGETS ANNEXES

<b>A. HOPITAL :</b>	
Chapitre I. Personnel Médical et Administratif .....	
	+ 209.966 »
— II. Personnel de Service.....	+ 2.856.000 »
— III. Fournitures et divers.....	+ 5.195.500 »
<b>Total des Dépenses de l'Hôpital...</b>	<b>+ 8.261.466 »</b>
<b>b) Recettes .....</b>	<b>+ 12.657.150 »</b>
<b>Déficit de l'Hôpital : .....</b>	<b>- 4.395.684 »</b>
	<b>(Adopté).</b>

<b>B. DISPENSAIRE :</b>	
Chapitre I. Personnel Médical .....	
	50.000 »
— II. Personnel de Service.....	633.250 »
— III. Fournitures et divers.....	117.000 »
<b>Déficit du Dispensaire : .....</b>	<b>800.250 »</b>
<b>Allocation du Trésor pour Dépenses Ordinaires</b>	
Hôpital .....	- 4.395.684 »
Dispensaire .....	+ 800.250 »
<b>Total : .....</b>	<b>+ 800.250 »</b>
	- 4.395.684 »
	<b>(Adopté).</b>

<b>Dépenses Extraordinaires</b>	
Aménagement Pavillon Villemain (fin) ..	750.000 »
Aménagement du nouveau Serv. d'Ophthalmologie (fin) .....	500.000 »
Terrasse du Pavillon Bel-Air.....	150.000 »
Nouveau transformateur Radiologie...	325.000 »
Nouveau transformateur Cabine H.T. 9900/220 Volts .....	250.000 »
Biotome du Docteur Bocage.....	600.000 »
Matériel ambulance chirurgicale.....	125.000 »
	<b>2.900.000 »</b>
	<b>(Adopté).</b>

BUDGET MUNICIPAL

<b>Dépenses Ordinaires</b>	
<b>Traitements .....</b>	
	1.775.710 »
14 Petites réparations aux locaux, achats éventuels du matériel de la Mairie, contrôle des viandes etc. ....	150.000 »
16 Entretien des machines à écrire..	10.000 »
20 Frais de Poste lettres, dépêches.	5.000 »
21 Frais d'Administration, Réception, etc. ....	35.000 »
Articles de bureau pour le Secrétariat et les Archives de la Mairie .....	5.000 »
23 Frais d'impressions à registres divers .....	5.000 »
25 Chauffage des bureaux.....	20.000 »
	<b>(Adopté).</b>
<b>Service d'Hygiène</b>	
31 Indemnité au Médecin de l'Assistance chargé de l'intérim de la Direction .....	1.600 »
32 Frais de bureau.....	2.000 »
35 Achat de désinfectants.....	3.000 »
39 Equipement pour service Désinfection .....	2.000 »
41 Entretien des W.C. de la Principauté .....	2.000 »
42 Entretien de la camionnette automobile .....	4.000 »
44 Dératisation .....	103.000 »
44 b Inspection Médicale. Scolaire, sportive et des apprentis.....	300.000 »
	<b>(Adopté).</b>

Bibliothèque Communale	
50 Frais de bureau, reliures, étagères nouvelles pour les acquisitions de l'année .....	75.000 »
53 Chauffage .....	3.000 »
55 Femme de ménage .....	4.000 »
(Adopté).	
Abattoirs	
57 Achat de combustibles .....	20.000 »
58 Entretien camionnette .....	9.000 »
(Adopté).	
Recette Municipale	
59 Frais de bureau .....	5.000 »
(Adopté).	
Police Municipale	
61 Frais d'hospitalisation .....	10.000 »
62 Frais de médicaments .....	10.000 »
(Adopté).	
Fêtes et Sports	
65 Organisation du Programme :	
a) Tour de France .....	200.000 »
b) Matches Internationaux — Basket-Ball .....	90.000 »
c) Course Marseille-Monaco — Réunion d'attente .....	50.000 »
76 Plantation d'arbres .....	20.000 »
(Adopté).	
Service d'Affichage	
Personnel et entretien .....	131.880,60
<b>Total Général</b> .....	<b>3.051.190,60</b>
(Adopté).	

M. Arthur CROVETTO. — La Commission des Finances a fait deux remarques à propos du Service d'Affichage, d'une part, et du Service des Bains-Douches, d'autre part. Pour ce dernier Service, notamment, nous avons pu constater que nous avons là un établissement qui ne cadre pas avec la tenue ordinaire de Monaco pour ce qui est de l'hygiène et du confort. Cet établissement de bains-douches paraît le moins bien outillé de toute la Côte d'Azur. Nous souhaitons qu'un effort soit fait pour le moderniser et l'améliorer, et nous pensons que le Gouvernement est d'accord avec nous.

De même notre attention est retenue par le Service d'affichage, dont l'exploitation reste déficitaire. Les difficultés du temps de guerre devraient être finies, au moment où l'activité reprend, et où l'on colle de nombreuses affiches pour annoncer des fêtes et des spectacles. Il serait plus normal que ce Service voit ses recettes augmenter et son déficit se réduire considérablement.

M. LE PRÉSIDENT. —

Dépenses Extraordinaires	
Mairie	
1 Recensement .....	60.000 »
2 Standard Téléphonique (déplacement) suivant devis de M. l'Inspecteur du S. T. E. A. approuvé par la Délégation Spéciale Communale .....	40.000 »
(Adopté).	
Service d'Hygiène	
3 Achat d'un classeur et divers .....	10.000 »
(Adopté).	
Travaux Publics	
4 Parc Princesse Antoinette — Remise en état d'un mur (Délibération de la Délégation Spéciale Communale en date du 19 mars 1946, accepté par le Gouvernement) .....	58.000 »
(Adopté).	
Bâtiments Domaniaux	
5 Réparation de la chaudière — Complément de crédit nécessaire à l'exécution des travaux supplémentaires .....	50.000 »
6 Groupe W.C. Parc Princesse Antoinette et U'inois sur Escalier du Castelleretto suivant projet transmis à M. le Président de la Délégation Spéciale Communale .....	300.000 »
7 Groupe W.C. Avenue St-Martin suivant projet transmis à M. le Président de la Délégation Spéciale Communale .....	450.000 »
8 Groupe W.C. Place Ste-Dévote, suivant projet transmis à M. le Président de la Délégation Spéciale Communale .....	450.000 »
9 Lavoirs Publics de Monaco-Ville :	
a) Remise en état des lavoirs et construction d'un abri .....	80.000 »
b) Aménagement des terrains devant l'étendage .....	150.000 »

Bibliothèque Communale	
Réfection de l'installation électrique .....	60.000 »
(Adopté).	
Assistance-Vieillesse	
Crédit d'Assistance Vieillesse et Chômage spécial .....	300.000 »
<b>Total des Dépenses Extraordinaires</b> .....	<b>2.008.000 »</b>
(Adopté).	

Office d'Assistance Sociale	
Dépenses Ordinaires	
5 Assistance Médicale gratuite .....	+ 1.580.000 »
6 Assistance aux vieillards infirmes et incurables .....	+ 1.500.000 »
9 Aide aux mères Monégasques (natalité) .....	+ 100.000 »
12 Crèche et Goutte de Lait .....	+ 500.000 »
14 Garderie Orphelinat .....	+ 400.000 »
15 Cantines scolaires .....	+ 600.000 »
16 Colonie de vacances Castellane .....	+ 1.500.000 »
+ 6.180.000 »	
(Adopté).	

Orphelinat de Monaco	
Allocation du Trésor .....	+ 150.000 »
(Adopté).	
Dépenses Extraordinaires	
Remboursement excédent de dépenses de 1945 .....	95.989,50
(Adopté).	

Imprimerie Nationale	
Recettes :	
Imprimerie .....	+ 600.000 »
Journal de Monaco .....	+ 300.000 »
Articles de bureau .....	+ 200.000 »
+ 1.100.000 »	
(Adopté).	

Dépenses :	
1° Personnel :	
a) Salaires, indemnité allocations .....	+ 554.170 »
b) Contribut. patronale retraites .....	+ 40.300 »
c) Assurances accidents .....	+ 6.000 »
2° Frais Généraux d'Exploitation .....	+ 100.000 »
3° Matières premières .....	+ 200.000 »
4° Articles de bureau .....	+ 100.000 »
+ 1.000.470 »	
(Adopté).	

Office des Téléphones	
Recettes :	
Communications téléphoniques .....	+ 1.810.000 »
Abonnements et travaux .....	+ 850.000 »
+ 2.660.000 »	
(Adopté).	

Dépenses :	
Personnel titulaire .....	+ 1.710.000 »
Personnel auxiliaire .....	+ 30.000 »
Part patronale retraites .....	+ 40.000 »
Frais de bureau .....	+ 20.000 »
Entretien réseau et central .....	+ 220.000 »

Entretien Provisoire — Dépenses Extraordinaires	
Matériel .....	290.000 »
Personnel .....	350.000 »
640.000 »	
+ 2.660.000 »	
(Adopté).	

Services des Bains-Douches	
Recettes .....	+ 60.000 »
Dépenses :	
Personnel .....	+ 30.000 »
Marchandises et fournitures .....	+ 20.000 »
+ 50.000 »	

COMPTES « GRANDS TRAVAUX »	
Budget Rectificatif de 1946	
Situation du Compte au 31 Mai 1946 — Débiteur .....	+ 107.185.690,50
Dépenses prévues pour 1946 .....	44.970.000 »
1° Administration des Domaines	
Frais de procédure .....	+ 50.000 »
2° Travaux Publics	
Construction d'un escalier près de la Gare de Monte-Carlo .....	+ 115.000 »
Construction de gradins au Bassin Nautique .....	+ 800.000 »
Compte Spécial « Cimetière » :	
Travaux d'achèvement de la Galerie Coté Est .....	+ 180.000 »
3° Bâtiments Domaniaux	
Stade Louis II — Surélévation conciergerie, construction clôture et gradins .....	+ 2.900.000 »
+ 4.045.000 »	
(Adopté).	

DÉPENSES DE GUERRE	
2 <sup>me</sup> Section — 2° Bâtiments Domaniaux	
Dégâts bâtiments .....	+ 40.000 »
3° Mairie	
Dégâts abattoirs .....	+ 170.000 »
+ 210.000 »	
(Adopté).	

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je mets aux voix le Projet de Loi portant modification des crédits inscrits au Budget des Dépenses pour l'Exercice 1946.

#### Article Premier.

Les crédits ouverts par la Loi du 11 mai 1946 pour les dépenses du Budget de l'exercice 1946, conformément au tableau figurant à l'article 2 ci-après, sont majorés comme suit :

	Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif
Dépenses ordinaires .....	197.835.286,90	+ 16.271.627,90	214.106.914,80
Dépenses extraordinaires .....	17.469.164 »	+ 11.195.677,50	28.664.841,50
<b>Total des Dépenses</b> .....	<b>215.304.450,90</b>	<b>+ 27.467.275,40</b>	<b>242.771.726,30</b>
Je mets aux voix l'article premier.			(Adopté).

#### ART. 2.

Tableau par Chapitre des Dépenses de l'Exercice 1946.

	Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif
<i>Prélèvements par priorité :</i>			
Dépenses de Souveraineté et Service des Pensions de Retraite .....	13.500.000 »	—	13.500.000 »
I <sup>re</sup> SECTION			
Dépenses ordinaires			
Chapitre I. Dotations .....	3.700.000 »	—	3.700.000 »
II. Maison du Prince .....	2.468.700 »	+ 120.000 »	2.588.700 »
III. Palais du Prince .....	6.889.000 »	+ 550.000 »	7.439.000 »
IV. Gouvernement .....	11.861.700 »	+ 1.955.500 »	13.817.200 »
V. Corps Diplomatique .....	1.017.000 »	+ 76.000 »	1.093.000 »
VI. Justice .....	4.310.000 »	+ 78.000 »	4.388.000 »
VII. Cultes .....	1.651.500 »	+ 70.000 »	1.721.500 »
VIII. Force Armée .....	9.952.950 »	+ 120.000 »	10.072.950 »
IX. Marine .....	631.500 »	+ 105.300 »	736.800 »
X. Sécurité Publique .....	18.564.440 »	+ 244.960 »	18.809.400 »
XI. Régies .....	157.300 »	+ 6.000 »	163.300 »
XII. Conseil Economique .....	100.000 »	+ 300.000 »	400.000 »
XIII. Finances .....	8.492.477 »	+ 692.000 »	9.184.477 »
XIV. Institutions diverses .....	249.200 »	—	249.200 »
XV. Gratifications — Dons — Secours .....	450.000 »	+ 350.000 »	800.000 »
Majorations des traitements .....	16.000.000 »	—	16.000.000 »
Dépenses imprévues et majorations en cours d'exercice .....	500.000 »	—	500.000 »
<b>Total des Dépenses Ordinaires</b> .....	<b>86.995.767 »</b>	<b>+ 4.667.760 »</b>	<b>91.663.527 »</b>

Dépenses Extraordinaires

Chapitre II.	Maison du Prince .....	50.000 »	50.000 »
IV.	Gouvernement .....	1.030.000 »	+ 900.000 »
VII.	Cultes .....	50.000 »	50.000 »
VIII.	Force Armée .....	348.880 »	+ 11.687 »
IX.	Marine .....	362.000 »	+ 1.062.850 »
X.	Sûreté Publique .....	125.000 »	+ 297.500 »
XIII.	Finances .....	3.020.000 »	+ 611.321 »
<b>Total des Dépenses Extraordinaires .....</b>		<b>4.885.880 »</b>	<b>+ 2.983.358 »</b>

Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif
-----------------	----------------------------	---------------------

2° SECTION

Dépenses Ordinaires

Chapitre I.	CONSEIL NATIONAL .....	497.200 »	—	497.200 »
I'. TRAVAUX PUBLICS :				
1°	Travaux Publics, Voirie, Travaux Maritimes, Autobus .....	15.677.900	+ 2.562.881,30	18.240.781,30
2°	Bâtiments Domaniaux .....	8.344.000 »	+ 207.000 »	8.551.000 »
3°	Service du Contrôle Technique ...	14.443.600 »	+ 1.974.430 »	16.418.030 »
III. INSTRUCTION PUBLIQUE :				
1°	Lycée .....	6.057.260 »	+ 331.200 »	6.388.460 »
2°	Bourses et allocations .....	1.235.000 »	—	1.235.000 »
3°	Ecoles .....	3.819.300 »	+ 138.000 »	3.957.300 »
4°	Education Nationale .....	300.000 »	—	300.000 »
5°	Musée National et Sociétés .....	304.600 »	+ 10.600 »	315.200 »
IV. SERVICES HOSPITALIERS ET DE BIENFAISANCE :				
1°	Asile Saint-Pons .....	75.000 »	—	75.000 »
2°	Bienfaisance et Prévoyance .....	130.600 »	—	130.600 »
V.	OFFICE DU TOURISME .....	1.305.000 »	—	1.305.000 »
VI.	COMMISSARIAT AUX SPORTS .....	3.725.000 »	+ 594.000 »	4.319.000 »
Dépenses imprévues et majorations de crédits en cours d'exercice .....				
		500.000 »	—	500.000 »
Majoration des traitements .....				
		7.200.000 »	—	7.200.000 »
<b>Total des Dépenses Ordinaires .....</b>		<b>63.614.460 »</b>	<b>+ 5.818.111,30</b>	<b>69.432.571,30</b>

SERVICES AUTONOMES. — BUDGETS ANNEXES :

Hôpital et Dispensaire .....	14.377.074 »	— 3.595.434 »	10.781.640 »
Orphelinat .....	414.000 »	+ 150.000 »	564.000 »
Services Municipaux. — Excédent dépenses ordinaires..	10.476.985,90	+ 3.051.190,60	13.528.176,50
Office d'Assistance Sociale .....	8.457.000 »	+ 6.180.000 »	14.637.000 »
<b>Total des Dépenses Ordinaires .....</b>		<b>33.725.059,90</b>	<b>+ 5.785.756,60</b>

<b>Total des Dépenses Ordinaires .....</b>	<b>97.339.519,90</b>	<b>+ 11.603.867,90</b>	<b>108.943.387,80</b>
--	----------------------	------------------------	-----------------------

Dépenses Extraordinaires

Chapitre I.	CONSEIL NATIONAL .....	203.084 »	—	203.084 »
II. TRAVAUX PUBLICS :				
1°	Travaux Publics .....	900.000 »	+ 270.000 »	1.170.000 »
2°	Bâtiments Domaniaux .....	1.676.000 »	+ 1.189.000 »	2.865.000 »
3°	Contrôle Technique .....	80.000 »	+ 104.300 »	184.300 »
III.	INSTRUCTION PUBLIQUE .....	1.391.700 »	+ 220.000 »	1.611.700 »
IV.	COMMISSARIAT AUX SPORTS .....	3.249.500 »	+ 1.425.000 »	4.674.500 »
Acquisition Terrains S. B. M. ....				
		200.000 »	—	200.000 »
Autonomes (Services) .....				
		4.883.000 »	+ 5.003.989,50	9.886.989,50
<b>Total des Dépenses Extraordinaires .....</b>		<b>12.583.284 »</b>	<b>+ 8.212.289,50</b>	<b>20.795.573,50</b>

Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble de la loi.

(Adopté).

III.

PROJETS DE LOI.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, le Budget étant adopté, nous passons à l'examen des projets de loi.

*Projet de loi relatif à la reconstitution des foyers familiaux partiellement ou totalement détruits.*

La parole est au rapporteur.

M. Louis AURÉGLIA. —

Le projet de loi dont la Commission de Législation s'est trouvée saisie est relatif à la reconstruction des foyers familiaux qui ont été partiellement ou totalement détruits par suite des bombardements auxquels certains quartiers de la Principauté ont été soumis au cours des hostilités. Ce projet de loi touche donc au problème général de la réparation des dommages de guerre.

Il semblerait qu'avant d'arrêter des solutions, même provisoires, concernant certaines catégories de dommages de cette nature — la destruction des foyers familiaux, en l'espèce, — il eût été logique de connaître la politique du Gouvernement au regard de l'ensemble des préjudices dont les habitants de la Principauté ont été victimes durant la guerre, et de définir les principes immuables auxquels devrait être ancrée chacune des décisions gouvernementales en la matière.

Le Gouvernement n'a pas négligé cet important problème préjudiciel. En prenant l'initiative de faire dresser, dans certaines formes administratives, le constat de tous les dommages matériels, mobiliers ou immobiliers, imputables à des faits de guerre n'a-t-il pas déjà affirmé son rôle tutélaire à l'égard des intérêts privés lésés du fait des événements ? Il a, de plus, accentué la conception de ce rôle en portant le problème des dommages de guerre sur le plan diplomatique. Et il faut bien recon-

naître que s'il n'a pas, à ce jour, manifesté d'intentions définitives quant à la réparation des dommages, c'est, d'une part, en raison de ce que le Gouvernement français n'a pas encore pris lui-même d'engagements précis envers la Principauté, en raison, d'autre part, de ce que, en l'absence de garanties internationales non encore assurées, le problème soulevé, sur le plan intérieur, des difficultés financières dont les intéressés eux-mêmes auraient mauvaise grâce à nier la complexité.

On peut donc s'expliquer la prudence de notre Gouvernement. Celui-ci n'est pas responsable du retard de la solution du problème dont le côté international n'échappe à personne. Malgré cette situation perplexe, il n'a pas voulu se confirmer dans une attitude d'atermoiements, incompatible avec les intérêts de la collectivité, ceux de l'esthétique urbaine et de l'économie nationale. Il a jugé nécessaire de ne pas attendre les résultats définitifs des négociations avec le Gouvernement français. Il a déjà, sous la fermeté prudente de prêts à intérêt modéré favorisé certaines reconstructions partielles. Dans le projet de loi actuel, il a pris la résolution d'attribuer aux victimes des dommages mobiliers des avances non restituables. C'est affirmer nettement le désir de contribuer pécuniairement aux réparations souhaitables.

On ne saurait équitablement critiquer la position ainsi prise par le Gouvernement. Ceux qu'inspirent les légitimes impatiences des sinistrés devraient convenir que l'Etat Monégasque ne peut arrêter une décision quant à la prise en charge de tous les dommages de guerre subis dans la Principauté — plus de 300 millions pour les seuls dommages matériels — tant qu'il ne sera pas fixé sur le sort de ses recours sur le terrain international. Ceux que guident des préoccupations moins sentimentales de prudence budgétaire devraient, de leur côté, comprendre que le Gouvernement ne pouvait laisser plus longtemps les victimes des dommages dans une cruelle expectative et serait amené à engager, par des allocations versées à titre d'avances, la responsabilité des finances publiques, désormais établie dans son principe, sinon dans ses limites.

Le sentiment du Conseil National, que la Commission de Législation croit traduire par avance, sera sans doute favorable à la résolution gouvernementale. Notre assemblée a déjà par ses délégués à la Commission des Traités, manifesté son espoir en la compréhension et l'esprit de justice du Gouvernement français, comme aussi dans l'efficacité des principes de droit international non périmés. Etat non belligérant, Monaco a droit à la réparation intégrale des préjudices causés par la guerre. Sa situation contractuelle avec la France, déterminée par les clauses du Traité de 1918, impose à la grande nation voisine, tenue d'assurer l'intégrité de notre indépendance, et la défense de notre souveraineté, le devoir d'indemniser toutes les victimes des atteintes portées à notre souveraineté et des sévices et dégradations commis sur notre territoire par les préposés des nations en guerre. Sous réserve, bien entendu de l'action récursoire du Gouvernement français à l'encontre des Etats responsables, lors de l'établissement des traités de paix. Mais même si ce recours de droit international devait, par impossible, se révéler inefficace, l'Etat monégasque ne saurait rester impassible en face des ruines et des misères individuelles dont l'horreur n'a pas été épargné à notre pacifique pays. Il aurait même, en ce cas le devoir — c'est notre sentiment — de prendre en charge les réparations les plus essentielles, sauf à faire appel, s'il était constaté que la charge en serait trop écrasante pour le budget de l'Etat, à la solidarité de la population. On ne saurait admettre que des victimes désignées par le hasard supportent seules le lourd tribut de ruines et de désastre que le dieu de la guerre a imposé à la Principauté. L'appel à toute la population dans l'hypothèse où le recours international resterait inefficace, répondrait à une idée d'élémentaire justice et à une conception chrétienne de la communauté humaine. Telle est la pensée du Gouvernement, schématisée dans la conclusion de son exposé des motifs. Telle est, certainement, la pensée du Conseil National.

La Commission de Législation apporte donc au principe du projet de loi une approbation sans réserves.

En ce qui concerne le texte même du projet, quelques remaniements de pure forme paraissent ce et la souhaitables. Voici, sans vains commentaires, les suggestions de la Commission de Législation :

Art. 2.

Les personnes domiciliées à Monaco dont le mobilier familial utilisé par elles a été partiellement ou totalement détruit par suite d'actes de guerre, reçoivent du Gouvernement, dans les formes et conditions qui seront déterminées par Ordonnance Souveraine, une allocation forfaitaire à titre de participation de l'Etat à la reconstitution de ces biens.

Art. 3.

Un Arrêté Ministériel, sur avis de la Commission des Dommages de Guerre, **Institué au Titre V de la présente Loi**, fixera le montant à partir duquel les destructions visées à l'article premier seront considérées comme ouvrant droit aux allocations.

Art. 5.

Les personnes visées à l'article 2 doivent, sous peine de perdre le droit aux avantages prévus par la présente loi, et sauf motif reconnu valable, faire dans les formes et délais qui seront fixés par **Ordonnance Souveraine** une déclaration de sinistre.

Un expert assermenté, désigné par le Gouvernement, détermine l'origine et la nature du sinistre ainsi que la consistance des dégâts. Le rapport d'expertise est consigné dans un procès-verbal déposé au Ministère d'Etat. Le dépôt de ce rapport est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification devra porter obligatoirement mention des délais impartis à l'intéressé pour prendre connaissance du rapport.

Pendant un délai d'un mois qui courra à partir de la réception de la notification précitée, l'intéressé peut prendre connaissance dudit rapport et éventuellement formuler ses observations.

À l'expiration de ce délai, le **Conseil de Gouvernement** après consultation de la Commission des Dommages de Guerre, statue sur le dossier, compte tenu du procès-verbal d'expertise et des observations du sinistré et notifie sa décision à l'intéressé.

Toutefois, en cas de contestation sur les conclusions de l'expert portant sur l'origine et la nature du sinistre, l'intéressé peut, dans le délai qui lui est imparti ci-dessus, se pourvoir devant le Tribunal Civil. Le Gouvernement statue alors sur la seule consistance des dégâts.

Les personnes qui ont déposé un dossier antérieurement à la promulgation de la présente Loi peuvent être dispensées d'accomplir la formalité prévue au premier alinéa ci-dessus.

Art. 8.

Le montant de l'allocation provisoire prévue à l'article ci-dessus, est fixé par le Gouvernement après consultation de la Commission des Dommages de Guerre.

Il est déterminé d'après le nombre de personnes vivant au foyer à la date du sinistre et l'importance des destructions.

(Applaudissements).

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Le Gouvernement remercie le distingué rapporteur d'avoir souligné si clairement la position prise par le Gouvernement et de lui apporter l'adhésion de la Commission de législation, et celle du Conseil National qui vient d'être confirmée par les applaudissements que j'ai entendus.

Il est certain qu'au lendemain des bombardements, le Gouvernement ne pouvait engager les finances publiques sans avoir l'approbation constitutionnelle du Conseil National, mais il s'est efforcé de pallier à la situation malheureuse des sinistrés en leur offrant des avances qui n'ont pas toujours été accueillies avec l'enthousiasme que ce geste aurait dû faire naître. Les intéressés, ne se sont pas rendus exactement compte, à cette époque, ni même plus tard, que le Gouvernement ne pouvait pas prendre une autre posi-



tion que celle qu'il a prise, c'est-à-dire qu'il ne pouvait pas engager, pour l'avenir, les finances de la Principauté, en offrant de réparer dès ce jour des dommages de guerre dont il n'était pas responsable et dont il ne voulait, à aucun moment, assumer la responsabilité.

Mais le Gouvernement, d'accord avec le Conseil National, estime pouvoir faire supporter cette charge à la collectivité monégasque, en admettant que, sur le plan international, une solution juste et équitable ne puisse être trouvée immédiatement.

Aussi, et dès la fin de l'année, le Gouvernement soumettra au Conseil National une proposition de loi tendant à accorder, non plus par un régime provisoire exceptionnel, mais dans des conditions définitives, les avances qui permettront aux sinistrés de toucher enfin les dommages de guerre qu'ils attendent.

Je suis persuadé que d'ici là, les dossiers étant instruits, les plans de reconstructions étant établis, le retard apporté à la remise en état des immeubles de la Principauté n'aura pas porté un gros préjudice aux propriétaires, d'abord, qui, nous le rappelons, ont été indemnisés de la perte de leurs loyers intégralement, ni aux locataires qui, grâce au Service foncier, ont pu, tous, trouver des logements convenables.

Dès qu'une solution aura été obtenue sur le plan international, je suis sûr que le Conseil voudra, comme le Gouvernement, entreprendre le règlement total et définitif des dommages de guerre dans la Principauté.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous allons passer au vote.

Je mets aux voix les articles du texte gouvernemental et des modifications proposées par la Commission.

TITRE I.  
Objet de la Loi.  
Article Premier.

La reconstitution des meubles meublants, objets ménagers et effets personnels nécessaires à la réinstallation des foyers familiaux qui ont été partiellement ou totalement détruits par suites d'actes de guerre en même temps que l'immeuble qui les contenait est assurée avec le concours financier du Gouvernement et sous son contrôle dans les conditions qui sont fixées par la présente Loi.

Je mets aux voix l'article premier.

(Adopté).

TITRE II.  
Participation Financière de l'Etat  
Art. 2.

Les personnes domiciliées à Monaco dont le mobilier familial utilisé par elles a été partiellement ou totalement détruit par suites d'actes de guerre, reçoivent du Gouvernement, dans les formes et conditions qui seront déterminées par Ordonnance Souveraine, une allocation forfaitaire à titre de participation de l'Etat à la reconstitution de ces biens.

M. Louis AURÉGLIA. — Il y a un mot à changer pour que le texte soit plus correct.

Au lieu de « par actes de guerre », il convient d'écrire : « par suite d'actes de guerre ».

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Le Gouvernement fait sienne cette modification.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 2 est mis aux voix avec la modification demandée par la Commission et que le Gouvernement fait sienne.

Le texte est donc le suivant :

Les personnes domiciliées à Monaco dont le mobilier familial utilisé par elles a été partiellement ou totalement détruit par suite d'actes de guerre, reçoivent du Gouvernement, dans les formes et conditions qui seront déterminées par Ordonnance Souveraine, une allocation forfaitaire à titre de participation de l'Etat à la reconstitution de ces biens.

(Adopté).

Art. 3.  
Un Arrêté Ministériel, sur avis de la Commission des Dommages de Guerre, fixera le montant à partir duquel les destructions visées à l'article premier seront considérées comme ouvrant droit aux allocations.

M. Louis AURÉGLIA. — La Commission propose la rédaction suivante :

Art. 3.  
Un Arrêté Ministériel, sur avis de la Commission des Dommages de Guerre instituée au Titre IV de la présente Loi fixera le montant à partir duquel les destructions visées à l'article premier seront considérées comme ouvrant droit aux allocations.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Le Gouvernement accepte cette précision.

M. LE PRÉSIDENT — L'article 3 ainsi remanié est mis aux voix.

(Adopté).

Art. 4.  
Les allocations versées en vertu de la présente Loi sont entièrement incessibles et insaisissables à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.  
Le droit aux dites allocations ne peut faire l'objet ni de cession, ni de subrogation.

M. Louis AURÉGLIA. — La Commission ne fait pas d'observation.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 4 est mis aux voix.

(Adopté).

Art. 5.  
Les personnes visées à l'article 2 de la présente Loi doivent, sous peine de perdre le droit à la participation financière de l'Etat, et sauf motif reconnu valable, faire dans les formes et délais qui seront fixés par Arrêté Ministériel, une déclaration de sinistre.

Un expert assermenté, désigné par le Gouvernement, détermine l'origine et la nature du sinistre ainsi que la consistance des dégâts. Le rapport d'expertise est consigné dans un procès-verbal déposé au Ministère d'Etat. Le dépôt de ce rapport est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification devra porter obligatoirement mention des délais impartis à l'intéressé pour prendre connaissance du rapport.

Pendant un délai d'un mois qui courra à partir de la réception de la notification précitée, l'intéressé peut prendre connaissance dudit rapport et éventuellement formuler ses observations.  
A l'expiration de ce délai, le Ministre d'Etat après consultation de la Commission des Dommages de Guerre, et avis du Conseil de Gouvernement, statue sur le dossier compte tenu du procès-verbal d'expertise et des observations du sinistré et notifie sa décision à l'intéressé.  
Toutefois, en cas de contestation sur les conclusions de l'expert portant sur l'origine et la nature du sinistre, l'intéressé peut, dans le délai qui lui est imparti ci-dessus, se pourvoir devant le Tribunal Civil. Le Ministre d'Etat statue alors sur la seule consistance des dégâts.

Les personnes qui ont déposé un dossier antérieurement à la promulgation de la présente Loi peuvent être dispensés d'accomplir la formalité prévue au premier alinéa ci-dessus.

M. Louis AURÉGLIA. — La Commission propose le texte suivant :

Art. 5.  
Les personnes visées à l'article 2 doivent, sous peine de perdre le droit aux avantages prévus par la présente Loi et sauf motif reconnu valable, faire dans les formes et délais qui seront fixés par Ordonnance Souveraine une déclaration de sinistre.

Un expert assermenté, désigné par le Gouvernement, détermine l'origine et la nature du sinistre ainsi que la consistance des dégâts. Le rapport d'expertise est consigné dans un procès-verbal déposé au Ministère d'Etat. Le dépôt de ce rapport est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification devra porter obligatoirement mention des délais impartis à l'intéressé pour prendre connaissance du rapport.

Pendant un délai d'un mois qui courra à partir de la réception de la notification précitée, l'intéressé peut prendre connaissance dudit rapport et éventuellement formuler ses observations.

A l'expiration de ce délai, le Conseil de Gouvernement après consultation de la Commission des dommages de guerre, statue sur le dossier, compte tenu du procès-verbal d'expertise et des observations du sinistré et notifie sa décision à l'intéressé.

Toutefois, en cas de contestation sur les conclusions de l'expert portant sur l'origine et la nature du sinistre, l'intéressé peut, dans le délai qui lui est imparti ci-dessus, se pourvoir devant le Tribunal Civil. Le Gouvernement statue alors sur la seule consistance des dégâts.

Les personnes qui ont déposé un dossier antérieurement à la promulgation de la présente Loi peuvent être dispensés d'accomplir la formalité prévue au premier alinéa ci-dessus.

Les termes du texte gouvernemental nous ont paru trop précis, s'agissant d'une loi qui n'a qu'un caractère provisoire.

D'autre part, le texte du Gouvernement prévoit un arrêté ministériel pour assurer l'exécution de la loi. Nous estimons que ce doit être une Ordonnance Souveraine. C'est plus conforme à la loi constitutionnelle.

M. Pierre BLANCHY, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — C'est entendu.

M. LE PRÉSIDENT. — Puisque le Gouvernement fait sien ce texte, je mets aux voix l'article 5 ainsi modifié.

Premier paragraphe :

Art. 5.  
Les personnes visées à l'article 2 doivent, sous peine de perdre le droit aux avantages prévus par la présente Loi et sauf motif reconnu valable, faire dans les formes et délais qui seront fixés par Ordonnance Souveraine une déclaration du sinistre.

(Adopté).

Deuxième paragraphe :

Un expert assermenté, désigné par le Gouvernement, détermine l'origine et la nature du sinistre ainsi que la consistance des dégâts. Le rapport d'expertise est consigné dans un procès-verbal déposé au Ministère d'Etat. Le dépôt de ce rapport est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification devra porter obligatoirement mention des délais

impartis à l'intéressé pour prendre connaissance du rapport.

(Adopté).

Troisième paragraphe :

Pendant un délai d'un mois qui courra à partir de la réception de la notification précitée, l'intéressé peut prendre connaissance dudit rapport et éventuellement formuler ses observations.

(Adopté).

Quatrième paragraphe :

A l'expiration de ce délai, le Conseil de Gouvernement après consultation de la Commission des dommages de guerre, statue sur le dossier, compte tenu du procès-verbal d'expertise et des observations du sinistré et notifie sa décision à l'intéressé.

M. Louis AURÉGLIA. — La Commission a proposé de substituer au Ministre d'Etat, le Conseil de Gouvernement, étant donné que la Constitution révisée en 1917 a institué le régime de Gouvernement collectif ; les décisions sont prises par le Conseil de Gouvernement ; le Ministre d'Etat n'est qu'un agent d'exécution de ces décisions.

Or, le texte propre dit : « Le Ministre d'Etat statue ». Ce n'est pas le Ministre qui statue, mais le Conseil de Gouvernement.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Il statue par arrêté. S'il statue par arrêté, il faut qu'il y ait une délibération du Conseil de Gouvernement.

M. Louis AURÉGLIA. — Mais le texte n'en dit pas moins : « Le Ministre d'Etat statue sur le dossier... »

M. Pierre NOTARI. — « Après avis de la Commission des dommages de guerre est du Conseil de Gouvernement ».

M. Louis AURÉGLIA. — Incontestablement, le Ministre d'Etat est l'agent d'exécution du Conseil de Gouvernement, à moins que nous n'appliquions la Constitution dans son esprit de 1911.

Vous visez la forme ; Je vise le fond.

M. Pierre NOTARI. — Dans aucun texte le législateur monégasque n'a visé le Conseil de Gouvernement, mais toujours le Ministre d'Etat.

M. Louis AURÉGLIA. — Les textes auxquels vous pouvez faire allusion ont une rédaction moins équivoque. Ils sous-entendent le rôle du Conseil de Gouvernement. Ce texte-ci paraît l'écarter.

M. Pierre BLANCHY, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — On peut mettre « après délibération du Conseil de Gouvernement ».

M. Louis AURÉGLIA. — Si vous voulez. Il n'y a aucun élément de suspicion dans notre observation, bien entendu.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement. — On peut dire : « A l'expiration de ce délai et après consultation de la Commission des dommages de guerre, il est statué par le Gouvernement sur le dossier, compte tenu etc... »

M. Louis AURÉGLIA. — D'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — Le 4<sup>e</sup> paragraphe ainsi modifié, est mis aux voix.

A l'expiration de ce délai, et après consultation de la Commission des Dommages de Guerre, il est statué par le Gouvernement sur le dossier, compte tenu du procès-verbal d'expertise et des observations du sinistré. La décision est notifiée à l'intéressé.

(Adopté).

Cinquième paragraphe :

Toutefois, en cas de contestation sur les conclusions de l'expert portant sur l'origine et la nature du sinistre, l'intéressé peut, dans le délai qui lui est imparti ci-dessus, se pourvoir devant le Tribunal Civil. Le Gouvernement statue alors sur la seule consistance des dégâts.

M. Jean-Charles MARQUET. — Je tiens à souligner que le paragraphe que nous venons d'examiner ne permet pas à l'intéressé de discuter le quantum des dommages de guerre fixé par l'expert et la décision gouvernementale, mais uniquement l'origine et la nature du sinistre. Nous sommes bien d'accord ?

M. Louis AURÉGLIA. — C'est un peu draconien.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Le Gouvernement accepte de discuter immédiatement toutes modifications qui seraient demandées par le Conseil National.

M. Louis AURÉGLIA. — D'après ce texte, la décision est sans appel.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — C'est bien là la signification du texte, mais le Gouvernement accepte la discussion.

M. Jean-Charles MARQUET. — Tout ce que l'intéressé peut discuter, c'est le cas, par exemple, où l'expert et la décision gouvernementale ont écarté la nature de dommage de guerre d'un sinistre ; il peut discuter si l'on a décidé, par exemple, qu'il ne s'agit pas d'une destruction familiale, mais quant au montant de l'indemnité qu'il reçoit, la décision du Gouvernement est sans appel.

Je tiens à faire préciser ce point pour qu'il n'y ait pas de procès inutiles.

M. Louis AURÉGLIA. — S'il s'agissait d'une réparation définitive des dommages de guerre, je crois que nous devrions nous élever contre l'absence de recours contre une décision qui évalue des dommages de guerre très importants et pour lesquels, par conséquent, il faut donner aux intéressés toutes les garanties habituelles. Mais comme nous nous limitons, à l'heure actuelle, à donner la faculté au Gouvernement de verser de simples avances, le fait que la décision est, sur le montant de ces avances, sans appel, ne compromet pas les droits des intéressés.

Dans ces conditions, je crois que nous pouvons maintenir le texte du Gouvernement sans trop nous préoccuper des conséquences qu'il peut avoir au point de vue du sort des décisions.

M. Pierre NOTARI. — Je crois qu'il convient de préciser qu'il s'agit d'avances sur des indemnités sur le principe desquelles il est statué définitivement.

Ce projet de loi comporte en effet deux parties. La première partie, titre 1 et titre 2, peut être considérée comme définitive, puisque les dossiers devront être instruits de toutes façons, quelle que soit la décision prise par le Gouvernement, que les dommages soient indemnisés à 100% ou à 50%.

M. Louis AURÉGLIA. — Cette partie est définitive, mais n'oubliez pas que M. le Conseiller de Gouvernement nous a dit tout à l'heure, constatant d'ailleurs la communauté de vues du Gouvernement et du Conseil National sur la nécessité de réparer l'intégralité des dommages de guerre, qu'avant la fin de l'année nous sera présenté un projet de loi sur la réparation de ces dommages ; à ce moment là, rien ne dit que le Gouvernement n'entendra pas couvrir sa propre responsabilité à l'égard des sinistrés par l'institution du droit d'appel contre ses décisions, qui ne figure pas dans le texte actuel.

M. Pierre BLANCHY, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — Le texte actuel ne vise que les foyers familiaux.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Il faut préciser en émettant le vœu de réparer intégralement les dommages de guerre, en visant surtout, et même exclusivement, les dommages causés aux immeubles, parce que s'il est possible de réédifier intégralement un immeuble démolé, il semble beaucoup plus difficile de réparer intégralement le préjudice commis par la perte de meubles, effets et objets mobiliers.

En effet, la valeur de ces objets est beaucoup plus difficile à préciser parce qu'il y a même une valeur d'affection qui peut s'attacher à ces meubles ou objets et qui est pratiquement inestimable. Par conséquent, la réparation intégrale des dommages de guerre, telle que le désire le Gouvernement, qui sollicitera très prochainement l'adhésion du Conseil National à ce point de vue, doit porter sur les immeubles.

En ce qui concerne les meubles et effets mobiliers qui font l'objet de la proposition de loi d'aujourd'hui, il faut d'ores et déjà admettre que la réparation intégrale ne pourra pas être effectuée, avec la meilleure volonté possible.

Bien des sinistrés, en effet, pouvaient posséder des objets de valeur dont il est impossible de fournir des factures, et qu'il serait d'ailleurs difficile de retrouver dans le commerce. Ceci est un exemple pris parmi mille autres, mais qui prouve qu'une réparation intégrale en ce qui concerne les meubles et objets mobiliers n'est pas possible.

Voilà pourquoi je ne voudrais pas qu'il y ait un doute dans l'esprit des Conseillers. Je voudrais leur faire comprendre que le texte du Gouver-

nement propose une solution définitive. Si le Conseil National l'estime nécessaire, il pourra remanier ce texte ou déposer un projet de loi nouveau pour étendre les mesures de bienveillance proposées aujourd'hui. Mais, pour l'instant, il s'agit de proposer la réparation des foyers familiaux dans des conditions bien déterminées par le texte qui est soumis aujourd'hui au vote du Conseil National.

M. Louis AURÉGLIA. — Il n'est pas possible de laisser sans observation la déclaration qui vient d'être faite. Jusqu'ici, la Commission de législation avait considéré que le texte sur lequel nous délibérons, par sa présentation même, est un texte d'attente, limité à des mesures provisionnelles, non une législation définitive. Je ne crois pas qu'on puisse contester cette affirmation. Le Gouvernement n'a-t-il pas annoncé un texte ultérieur ? Ce qui vient d'être dit par l'honorable Conseiller aux Finances n'est donc qu'une anticipation. Nous ne pouvons que prendre acte de sa déclaration, qui laisse peu d'espoir aux victimes de dommages mobiliers. Le Conseil National ne doit pas s'engager dès aujourd'hui. Il se prononcera au moment où le Gouvernement présentera le projet définitif annoncé sur la réparation des dommages causés aux immeubles.

Par conséquent, je demande au Gouvernement de ne pas nous demander une décision sur le principe qui vient d'être défini. Avouons que le Gouvernement fait preuve de courage et de netteté en faisant connaître, d'ores et déjà, son point de vue, pour éviter toute équivoque sur ses intentions.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Le Gouvernement, qui a présenté aussi clairement que possible les déclarations qu'il avait à faire, ne se refusera pas à examiner les propositions qui pourront être faites par le Conseil National.

Dès aujourd'hui il prend acte que vous avez accepté son texte, avec les réserves que vous venez de formuler.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le 5<sup>e</sup> paragraphe de l'article 5.

(Adopté).

Dernier paragraphe de l'article 5.

Les personnes qui ont déposé un dossier antérieurement à la promulgation de la présente Loi peuvent être dispensées d'accomplir la formalité prévue au premier alinéa ci-dessus.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5.

(Adopté).

Art. 6.

Toute personne qui aura, soit en sa faveur, soit en faveur d'un tiers, imputé faussement un dommage à un acte de guerre, fourni sciemment des renseignements inexacts sera punie d'une peine de 6 jours à 5 ans de prison et d'une amende de 5.000 à 1.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si cette personne a la qualité de sinistré ou d'avant droit de sinistré, le Tribunal pourra prononcer contre elle la déchéance de tout ou partie du bénéfice de la législation sur les dommages de guerre ; les sommes indûment perçues sont alors sujettes à ré restitution.

Les représentants ou ayants-droit des sinistrés, conseillers, techniciens, intermédiaires, fournisseurs ou leurs collaborateurs et toutes autres personnes qui seraient reconnues coupables comme auteurs ou complices du délit prévu au premier alinéa du présent article seront tenus solidairement avec le sinistré, du remboursement des sommes indûment perçues.

Les dispositions des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas ci-dessus sont applicables à ceux qui, sans motif reconnu valable, ne font pas dans les délais qui leur seront fixés, l'emploi prévu des sommes à eux allouées, ou à ceux qui n'auraient fait un emploi différent de celui pour lequel elles ont été accordées.

M. Jean-Charles MARQUET. — En ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 6 que vous venez de lire, je me permets de faire quelques réserves au sujet de la complicité de ceux qui auront conseillé le sinistré, comme technicien ou, par exemple, comme juriste, et l'auront amené à « induire en erreur » le Gouvernement.

Il y a là une extension extrêmement grave de la notion de complicité.

Chacun peut être ainsi un éventuel délinquant, comme on est un éventuel malade. On paraît prévoir cette complicité : c'est une innovation que, pour ma part, je n'approuve pas.

Mais je me demande quelles seront les sanctions et le contrôle que l'on pourra faire en ce qui concerne ce troisième paragraphe. On pourrait prévoir un délai et les sanctions qui seront appliquées.

M. Louis AURÉGLIA. — En ce qui concerne la première observation de M. Marquet, dont il faut reconnaître qu'elle est assez judicieuse, il y aurait moyen de lui donner satisfaction en supprimant la première partie de l'alinéa.

Il suffirait de dire « Toute personne reconnue coupable ou complice... »

Le juge n'a pas ainsi un critérium législatif qui pourrait influencer son propre jugement.

M. Pierre NOTARI. — Je me permets de vous mettre en garde contre la modification de ce paragraphe dont la rédaction s'inspire étroitement de la loi française. C'est parce qu'il avait pu constater les abus criants commis par les techniciens, ingénieurs, architectes ou entrepreneurs qui avaient, en 1919, conseillé les sinistrés que en 1939, le Gouvernement Français, lorsqu'il s'est trouvé devant le même problème, a cru devoir viser les personnes qui seraient appelées à représenter les sinistrés.

M. Marcel MÉDECIN. — Un technicien peut ne pas être d'accord avec les Services techniques. Il ne faudrait pas que, pour cette raison, il soit incriminé.

M. Pierre BLANCHY, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — Il peut très bien ne pas être responsable.

M. Jean-Charles MARQUET. — Dans la corporation des architectes, comme dans celle des avocats, par exemple, j'en suis persuadé, on ne trouvera pas cette intention de complicité. Mais quelques sont ces personnes coupables de complicité ? En les désignant précisément, cela revient à donner des instructions au juge et à exclure tous ceux qui ne sont pas les collaborateurs des sinistrés.

Je trouve la formule proposée par M. Aurégliia beaucoup plus juridique. « Toute personne reconnue coupable... »

M. Pierre BLANCHY, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — Le Gouvernement tient à sa formule parce que c'est un avertissement.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — M. Pierre Notari a exposé les abus qui se produisent et qui sont de nouveau à redouter, aussi bien pour la guerre récente que pour celle de 1914-1918. Nous savons tous que de véritables agences s'étaient constituées qui traitaient avec les sinistrés et qui, moyennant une commission déterminée, se faisaient fort d'obtenir des dommages de guerre intéressants pour les malheureux sinistrés.

A Monaco, je l'espère une pareille pratique ne pourrait s'instituer, mais il est certain qu'il y a lieu de redouter que des personnes dans le besoin reculant devant une dépense importante qu'ils craignent de ne pouvoir couvrir intégralement avec l'aide de l'Etat, ne soient en butte aux agissements d'intermédiaires qui trouveraient là une opération fructueuse à accomplir sur le dos de l'Etat. Il faut donc protéger les sinistrés eux-mêmes contre ces agissements. Je sais que, déjà, des propositions ont été faites par des spéculateurs étrangers pour acheter des immeubles démolis.

Nous nous sommes efforcés de faire connaître le danger de ces propositions et nous avons engagé les sinistrés à ne pas vendre leurs immeubles ou leurs terrains, parce que, évidemment, ceux qui leur proposent de les acheter envisagent une opération qui n'a rien de commun avec la philanthropie ou la charité chrétienne.

C'est pourquoi je trouve prudent de montrer, dans un texte de loi, que le Gouvernement n'entend pas se prêter à de telles combinaisons.

Et je suis persuadé que M. Marquet pensera comme moi que l'expression de « complicité » ne peut effrayer un homme de l'art de la Principauté qu'il appartient à l'Ordre des Architectes ou au barreau monégasque, car il est certain qu'il ne se prêterait pas à ces pratiques.

Dans ces conditions, je demande au Conseil National de voter le texte du Gouvernement, qui n'est pas définitif mais susceptibles d'être amendé un jour ou l'autre, si j'en juge par les observations qui ont été faites.

M. Jean-Charles MARQUET. — Je remercie M. le Conseiller. Je note simplement que cet article

a sanctionné à l'avance les complicités qui pourraient se produire.

Ensuite, l'alinéa 2 renvoie à l'alinéa premier de l'article 6 qui vise la fausse imputation d'un dommage à un acte de guerre. Or, à l'article 7, on prévoit la possibilité d'une attribution à titre d'avance sur les conclusions de l'expert gouvernemental portant sur la nature et l'origine du sinistre.

C'est dire que l'architecte ou l'avocat peut imputer à un dommage de guerre un fait qui ne devrait pas lui être imputable.

Dans ces conditions, je trouve qu'il faudrait viser le renseignement faux sans viser la fausse imputation à dommages de guerre.

M. Pierre NOTARI. — De toutes façons, il faut qu'il y ait délit. Le troisième alinéa dit : « Toute personne reconnue coupable comme auteur ou complice du délit » ; pour ma part je fais confiance aux juges de la Principauté.

M. Jean-Charles MARQUET. — Alors, je demande d'ajouter les intermédiaires, car ce sont eux qui sont visés.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Tout à fait d'accord.

M. Louis AURÉGLIA. — Si nous acceptons de maintenir cette formule qui tend à désigner du doigt aux juges les complices éventuels, la rédaction n'en reste pas moins critiquable et paraît même aller au delà des intentions de ses auteurs. On vise les « conseillers, techniciens, fournisseurs et collaborateurs et, d'une façon générale, toutes personnes reconnues coupables ». On semble dire que les « conseillers, les techniciens, les fournisseurs ou les collaborateurs des sinistrés » sont présumés coupables d'office. Pourquoi une telle présomption et pourquoi limitée à quelques corporations ?

C'est surtout le cas des intermédiaires que vous voulez viser. Ils ne figurent même pas dans l'énumération.

M. Pierre NOTARI. — C'est une énumération limitative.

M. Louis AURÉGLIA. — Alors, bornez-vous à dire : « les personnes qui seraient reconnues coupables ».

Les observations auxquelles nous nous livrons auront au moins l'intérêt de servir de commentaires chaque fois que devant un tribunal, la question sera soulevée.

M. Jean-Charles MARQUET. — En ce qui concerne le dernier alinéa, sous réserve que l'Ordonnance précise les délais et les motifs pour lesquels on pourra détourner les sommes du but pour lequel elles ont été données. Bien entendu, il ne faut pas laisser à l'arbitre le soin de les préciser.

M. LE PRÉSIDENT. — Ces observations faites je mets aux voix l'article 6.

(Adopté).

### TITRE III. Allocations provisoires.

#### Art. 7.

Les sinistrés visés à l'article 2 de la présente Loi peuvent, en attendant la fixation de leurs droits définitifs, obtenir, à titre d'avance, l'attribution d'une allocation provisoire. Les sommes ainsi perçues seront imputées sur la participation de l'Etat et resteront, dans tous les cas, intégralement acquises aux bénéficiaires.

Je mets aux voix l'article 7.

(Adopté).

Je mets aux voix l'article 8.

#### Art. 8.

Le montant de l'allocation provisoire prévue à l'article ci-dessus, est fixé par le Gouvernement, après consultation de la Commission des Dommages de Guerre visée à l'article 9.

Il est déterminé d'après le nombre de personnes vivant au foyer à la date du sinistre et le quantum de destruction.

M. Louis AURÉGLIA. — Dans cet article 8, il a bien été reconnu que le montant de l'allocation devait être fixé par le Gouvernement et non par le Ministre d'Etat, comme je l'avais demandé à l'occasion de l'article 6.

La Commission propose de substituer au mot « quantum » le mot « importance ».

M. Pierre BLANCHY. — Le Gouvernement accepte cette modification.

M. Arthur CROVETTO. — Ces deux articles 7 et 8 font intervenir la nécessité de crédits. Je

pense que le Gouvernement ne nous a demandé aucune inscription, parce qu'il a été créé un compte de dommages de guerre provisoire et, sans doute, il impute toutes ses dépenses sur ce compte.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — C'est exact.

M. Arthur CROVETTO. — Est-ce que le Gouvernement a déjà envisagé l'étendue des dépenses résultant de l'application des articles 7 et 8 ?

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Les dommages pour mobiliers s'élèvent à une vingtaine de millions. Nous ne voulions pas vous présenter le compte des dommages de guerre à l'occasion du budget rectificatif, nous pensions le faire pour le budget de 1947.

M. Arthur CROVETTO. — D'accord, mais étant donné que vous faites intervenir des dépenses, il est logique de les faire figurer au budget, étant entendu que le Gouvernement s'engage à nous présenter les comptes à la fin de l'année.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Je crois qu'il en a été question à la Commission Budgétaire, et nous avons envisagé de faire l'imputation provisoire sur ce compte de dommages de guerre, étant entendu que le Gouvernement s'engage à vous présenter les comptes à la fin de l'année.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 8 est mis aux voix dans la rédaction suivante :

#### Art. 8.

Le montant de l'allocation provisoire prévue à l'article ci-dessus, est fixé par le Gouvernement après consultation de la Commission des Dommages de Guerre.

Il est déterminé d'après le nombre de personnes vivant au foyer à la date du sinistre et l'importance des destructions.

L'article 8 est mis aux voix.

(Adopté).

### TITRE IV.

#### Commission des Dommages de Guerre.

#### Art. 9.

Il est institué une Commission des Dommages de Guerre, chargée de donner son avis :

- 1° sur le montant à partir duquel les destructions visées à l'article premier ouvriront droit aux allocations ;
- 2° sur les observations du sinistré relatives au procès-verbal prévu à l'article 5, déterminant l'origine du sinistre et la consistance des dégâts ;
- 3° sur les demandes d'attribution d'allocations provisoires prévues aux articles 7 et 8 ;
- 4° sur toute autre question intéressant la reconstitution des objets mobiliers partiellement ou totalement détruits.

L'article 9 est mis aux voix.

(Adopté).

#### Art. 10.

Un Arrêté Ministériel fixe la composition de la Commission prévue à l'article précédent et en nomme les membres.

L'article 10 est mis aux voix.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble de la loi.

(Adopté).

### Projet de loi relatif à la constatation des dommages matériels causés par les actes de guerre

La parole est à M. Louis Aurégia, rapporteur de la Commission de Législation.

M. Louis AURÉGLIA. —

Dès le jour où la hantise des événements de guerre s'est éloignée de notre territoire, le Gouvernement a eu la sage initiative d'intervenir dans la constatation des dommages matériels, mobiliers et immobiliers causés par l'occupation étrangère et les bombardements.

Des dossiers ont été dressés contradictoirement entre les représentants des victimes et ceux de l'Administration. C'est dans les documents ainsi réunis et déjà examinés par les services monégasques, que se trouvent les éléments d'une évaluation approximative des préjudices matériels éprouvés par la Principauté du fait de la guerre.

Il s'agit aujourd'hui de donner un caractère légal à ces constatations. C'est le but auquel répond le projet de loi que nous examinons. Il a aussi pour objectif de contraindre les personnes victimes des dommages de cette nature à en faire la déclaration dans un délai déterminé. On devine l'intérêt des mesures ainsi prises, du point de vue des problèmes essentiels que soulève la réparation des dommages de guerre, et qui ne sont pas encore résolus : la contribution des finances publiques monégasques, les recours de droit international fondés sur les règles du droit des gens et les stipulations du traité de 1918.

Le principe même de la loi proposée n'a soulevé aucune objection au cours de l'examen en Commission. Par contre, des modifications à quelques unes de ses dispositions ont paru opportunes. Les voici indiquées.

#### Article Premier.

La Commission préfère que le délai imparti pour les déclarations soit déterminé par la loi elle-même, non par un arrêté d'application. D'autre part, elle estime que

tous les dommages matériels de guerre, quels qu'en soient les auteurs, doivent être compris dans les déclarations. Nous préconisons donc l'amendement suivant :

« Toute personne physique ou morale ayant subi par suite d'actes de guerre, un dommage certain, matériel et direct, est tenu de faire une déclaration au Ministre d'Etat, dans les formes qui seront fixées par une Ordonnance a intervenir et avant l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la publication de cette Ordonnance. »

« Les dommages matériels et certains causés par le fait direct des armées belligérantes sont assimilés aux dommages définis au présent article. »

#### Art. 3.

Il convient d'écrire : « visés à l'article premier », et non : « à l'article premier ci-dessus ».

#### Art. 6.

La Commission estime que le texte doit préciser que l'amende prévue pour sanctionner les fausses déclarations s'entend décimes compris, comme c'est l'intention des auteurs du projet. D'autre part, l'expression « justifications inexactes » est vicieuse. La rédaction devrait être la suivante :

« Toute personne qui aura, soit en sa faveur, soit en faveur d'un tiers imputé faussement un dommage à un acte de guerre, fourni sciemment des indications inexactes, sera punie d'une peine de 6 mois à 5 ans de prison et à une amende de 5.000 à un million de frs, décimes compris, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Sous ces réserves, la Commission de Législation donne un avis favorable à l'adoption du projet.

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande la parole pour la discussion générale, nous allons passer à la discussion article par article.

#### Article Premier.

Toute personne physique ou morale ayant subi, par suite d'actes de guerre un dommage certain, matériel et direct, est tenue de faire une déclaration au Ministre d'Etat dans les formes et délais qui seront fixés par Arrêté Ministériel.

Les dommages matériels et certains causés par le fait direct des armées d'occupation allemande et italienne, sont assimilés aux dommages définis au présent article.

M. Louis AURÉGLIA. — La Commission propose seront fixés « par une Ordonnance à intervenir ».

Voici en somme la portée de la variante proposée.

Dans le texte du Gouvernement, c'est un arrêté ministériel qui doit fixer à la fois les formes et les délais des déclarations.

La Commission a estimé tout d'abord que, pour l'exécution d'une loi, c'est une Ordonnance et non un arrêté qui doit intervenir.

Et, d'autre part, la Commission a estimé que le délai dans lequel devait intervenir la déclaration pouvait être indiqué dans la loi elle-même, non dans l'Ordonnance.

La Commission a pensé qu'un délai de trois mois était raisonnable ; c'est ce délai qu'elle propose au Gouvernement de vouloir bien adopter par un amendement à son propre texte.

Autre observation. La victime d'un dommage se préoccupe peu, au point de vue de la réparation, de savoir si le dommage est imputable à l'armée allemande, à l'armée italienne ou à une autre armée. En limitant l'énumération aux dommages causés par les armées allemandes ou italiennes, nous risquons d'écarter du bénéfice de la loi des personnes qui ont été éprouvées par des faits de guerre qui ne sont pas dus aux armées allemandes ou italiennes.

Sur ce point, la Commission a estimé qu'il ne s'agissait pas de faire une discrimination entre les dommages et leurs auteurs, ni d'adopter une formule qui risquerait d'être limitative, mais qu'il convenait de viser tous les dommages causés par toutes les armées belligérantes, de réparer tous les dommages de guerre, quelle qu'en ait été la cause.

M. Jean-Charles MARQUET. — J'attire l'attention de mes collègues sur l'extraordinaire portée de cet article, car il nous amène à étudier les problèmes posés par les perquisitions illégales faites non seulement par les armées belligérantes, mais par leurs polices, plus ou moins régulières, et par leurs hommes de main.

Nous allons ouvrir une série de cas considérables et je crains que tous mes collègues n'aient pas mesuré la portée de cet article, qui va mettre le Gouvernement devant un grand nombre de demandes de réparations de dommages.

Il faut savoir, à la lumière des remarques de M. Aurégia, si l'on parle des armées belligérantes, de leurs satellites civils ou semi civils, et s'il y a lieu de considérer comme actes de guerre les perquisitions et les vexations dont bon nombre de nos compatriotes et de nos concitoyens ont été victimes.



M. Louis AURÉGLIA. — Le texte parle de dommages matériels ; donc il ne vise pas les dommages corporels et moraux éprouvés par quantité de nos compatriotes et concitoyens ; les cas innombrables auxquels fait allusion M. Marquet ne seront évoqués que lors de l'établissement d'une loi définitive.

M. Jean-Charles MARQUET. — Je ne pense qu'aux dommages matériels causés par des perquisitions illégales qui ont lieu dans la Principauté. Au point de vue juridique, elles découlent des conséquences de la guerre et mes collègues doivent se rendre compte de la portée des articles qu'ils vont voter. Les perquisitions qui ont été faites par toutes sortes de formations armées ou non doivent être considérées comme faits de guerre. Je tenais à souligner la portée de cet article pour qu'il n'y ait pas de désillusion.

M. Louis AURÉGLIA. — Les considérations de M. Marquet pourront faire l'objet de discussions ultérieures.

M. Jean-Charles MARQUET. — Le seul fait de pouvoir faire découler les dommages causés par perquisitions des faits de guerre ouvre déjà, par l'extension que je leur donne, un droit moral et il serait dangereux et regrettable de créer dans le public des espoirs qui aboutiraient à des désillusions lorsque, plus tard on réduirait, par une qualification plus précise et restrictive des dommages subis, le nombre des bénéficiaires.

M. Pierre NOTARI. — L'intervention de M. Marquet devrait permettre au Gouvernement de préciser que le projet de loi qu'il nous soumet aujourd'hui ne vise que la constatation des dommages et qu'il n'emporte aucun engagement sur leur réparation.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — J'ai entendu les observations de MM. Marquet et Aurégia en ce qui concerne la modification demandée par la Commission de Législation pour remplacer par « une Ordonnance » l'arrêté ministériel.

Je crois que le Gouvernement pourra donner son accord, bien que cela représente pour nous des longueurs administratives. Une ordonnance est plus longue à prendre qu'un arrêté ministériel puisqu'elle doit être, en général, soumise au Conseil d'Etat.

Mais, toutefois, si le Conseil National tient à ce que la loi soit appliquée plutôt par une ordonnance que par un arrêté ministériel, dans les circonstances actuelles, et bien que, pour ma part, je ne crois pas que cette remarque s'appuie sur une règle constitutionnelle, je suis prêt, et je crois que le Gouvernement y est disposé, à donner satisfaction au Conseil National.

En ce qui concerne le deuxième paragraphe de l'article et l'observation faite par M. Marquet pour souligner le danger qu'il y avait à ne pas faire une discrimination exacte entre les auteurs des dommages, j'insiste pour maintenir le texte primitif du Gouvernement, qui vise les dommages qui sont le fait des armées d'occupation allemandes et italiennes ; parce que le texte qui nous est proposé, qui satisfait peut-être davantage l'esprit soucieux d'une rédaction plus nette, plus explicite, et qui défend mieux l'administré, paraît tout de même laisser la possibilité d'interprétations diverses qui seraient dangereuses pour le Trésor, puisqu'elles risqueraient de faire surgir beaucoup plus de demandes encore que nous n'en attendons par l'application du texte qui vous est proposé aujourd'hui.

En effet, l'expression « armées belligérantes » peut s'étendre à toutes les armées qui sont venues dans la Principauté, les armées amies aussi bien que les armées ennemies. Or, s'il y a eu des dégâts involontaires causés par des armées amies, nous avons d'autres moyens pour obtenir réparation de ces dégâts involontaires en nous adressant aux auteurs de ces dégâts, qui ont, d'ailleurs, proposé eux-mêmes d'entrer en relations avec nous pour en effectuer le règlement.

Par contre, en ce qui concerne les dégâts causés par les armées allemandes et italiennes, nous avons intérêt à préciser dans ce texte que, seules, les personnes qui ont été sujettes aux déprédations commises par ces troupes peuvent obtenir

l'intervention de l'Etat pour demander la réparation des dommages causés, parce qu'elles n'ont pas la possibilité de s'adresser directement à l'autorité militaire responsable, ni même au Gouvernement ou à la Mairie, qui ont été à côté de ces autorités militaires, pour effectuer des réquisitions notamment.

Je vous demanderai, en admettant avec vous que le texte du Gouvernement n'est pas parfait et pourra être amélioré, de maintenir le paragraphe 2 de l'article premier tel que le Gouvernement vous le propose.

M. Louis AURÉGLIA. — Je regrette de prolonger le débat, mais il est nécessaire que la difficulté qui surgit à propos de ce texte soit aplanie, car la conception gouvernementale d'aujourd'hui et celle que lui prêtait la Commission ne paraissent pas concorder.

Nous avons eu l'impression, lorsque nous avons examiné le texte en Commission, que le Gouvernement voulait faire régulariser des mesures qu'il avait prises de son initiative et qui consistaient à demander à toutes les victimes de dommages immobiliers de faire des déclarations, d'apporter des dossiers, de faire faire des expertises le cas échéant, enfin de justifier, sur le plan international ou sur le plan intérieur, l'importance des dommages.

Nous pensions, aussi, que le Gouvernement voulait faire l'inventaire complet de tous les dommages causés dans la Principauté, à toutes fins internationales.

Or, actuellement, j'ai compris que le Gouvernement ne veut faire cet inventaire que pour les dommages causés par deux armées d'occupation : l'armée allemande et l'armée italienne.

Faut-il en déduire que ceux qui ont subi des dommages causés par les bombardements aériens de la Royal Air Force ne vont pas être compris dans ce recensement et ne vont pas être, par conséquent, admis au bénéfice des avantages à intervenir ?

M. Pierre NOTARI. — L'article 2 vise les biens détruits par actes de guerre. Or, les bombardements aériens, qu'ils soient le fait d'une armée d'occupation allemande ou italienne, ou qu'ils soient causés par le fait direct des armées d'occupation, doivent être considérés comme dommages de guerre.

M. Louis AURÉGLIA. — Je remercie M. Notari de m'avoir rassuré sur la portée du texte.

Il n'en reste pas moins que l'article en discussion va comporter une discrimination entre les dommages et il y a un certain nombre de dommages éprouvés par des Monégasques ou des habitants de la Principauté qui ne vont pas être pris en considération. Est-il opportun de faire d'ores et déjà cette discrimination ?

Nous avons constaté qu'il y aura une étape ultérieure, ce sera la décision à prendre pour la réparation même des dommages ainsi recensés. Mais si nous devons commencer par la constatation officielle des dommages de guerre, il n'y a pas, à mon avis, de distinction à faire ; il n'y a pas à rechercher les auteurs de ces dommages, il n'y a à rechercher que les victimes.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Toutes les victimes ne sont pas également intéressantes.

M. Louis AURÉGLIA. — Je vous demande alors de dire quelles sont les victimes intéressantes et celles qui ne le sont pas.

La question de savoir si les victimes ont droit ou non à réparation, si certaines doivent être exclues, ne peut se poser que le jour, où nous aurons franchi la seconde étape législative, celle des réparations. Nous n'en sommes, je le répète, qu'au recensement. Pourquoi, d'ores et déjà, créer un préjugé à l'égard d'une solution qui ne devra intervenir qu'ultérieurement ?

Pour ma part, j'estime que le texte est malencontreux : le texte qui écartait toutes distinctions quant à l'origine des dommages était préférable.

M. Pierre BLANCHY, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — On ne peut mettre dans le même texte les ennemis et les alliés.

M. Louis AURÉGLIA. — C'est un souci sentimental. Mais les victimes des dommages admettraient difficilement cette distinction.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Il vous sera toujours possible plus tard de définir tous les dommages qui devront être réparés, mais il faut commencer par viser les victimes les plus intéressantes de la Principauté. Il y en a d'autres qui, à la faveur du texte proposé par la Commission, pourraient causer un véritable scandale en venant réclamer des dommages alors que, bien souvent, ils sont justement les débiteurs de la collectivité monégasque tout entière.

M. Louis AURÉGLIA. — Ce jour-là, vous leur jetterez à la face l'oppobre qu'ils ont encouru. Ce qui me paraît illogique, c'est que cette préoccupation soit soulevée dès aujourd'hui et dicte un texte qui risquera d'être injustement limitatif.

M. Pierre BLANCHY, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — Le Gouvernement maintient son point de vue.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement accepte donc la première modification.

Quant au deuxième paragraphe, il maintient les mots « armées allemandes et italiennes ».

Je mets aux voix l'article premier modifié comme suit :

#### Article Premier.

Toute personne physique ou morale ayant subi par suite d'actes de guerre, un dommage certain, matériel et direct, est tenue de faire une déclaration au Ministre d'Etat dans les formes qui seront fixées par une Ordonnance à intervenir, et avant l'expiration d'un délai de trois mois, à dater de la publication de cette Ordonnance.

Les dommages matériels et certains causés par le fait direct des armées d'occupation allemande et italienne, sont assimilés aux dommages définis au présent article.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Je voudrais avant de clôturer la discussion, obtenir du Conseil National qu'il accepte, sous les réserves faites par la Commission, le texte proposé par le Gouvernement qui, je vous l'ai dit, est disposé à envisager ultérieurement des modifications à apporter à ce texte.

Je vous demande donc le maintien de l'article et son vote, étant entendu que le Gouvernement admet qu'il peut y avoir des modifications ultérieures à lui apporter.

M. Jean-Charles MARQUET. — En raison des principes très graves que pose le Gouvernement par cette loi, je ne pourrai la voter que s'il y a une déclaration très nette du Gouvernement, étant entendu qu'il ne s'agit que d'un recensement qui n'engage en rien la politique ultérieure du Gouvernement, en ce qui concerne la qualification des dommages ou des victimes.

Sous cette réserve je suis prêt à voter le projet de loi.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article premier du projet de loi relatif à la constatation des dommages matériels causés par des actes de guerre est mis aux voix.

(Adopté, M. Louis Aurégia s'abstient).

M. Louis AURÉGLIA. — Je m'abstiens, je reste fidèle à mon point de vue.

M. LE PRÉSIDENT. —

#### Art. 2.

Sont considérés comme dommages matériels au regard de la présente Loi :

- 1° la destruction totale ou partielle de biens meubles ou immeubles ;
- 2° l'enlèvement d'objets mobiliers ;
- 3° la privation temporaire de la propriété ou de l'usage des biens meubles ou immeubles.

M. Louis AURÉGLIA. — La Commission ne fait aucune observation au sujet de l'article 2.

M. Jean-Charles MARQUET. — A propos de l'enlèvement des objets mobiliers, je voudrais faire une remarque.

Il y a une catégorie particulièrement intéressante de victimes. Je veux parler de celles qui sont venues chercher un refuge à Monaco, qui ont été traquées par l'organisation administrative de l'occupant, dépouillées de leurs biens. Ces personnes sont-elles visées ?

M. LE PRÉSIDENT. — Est-ce que le Conseil National se prononce sur l'article 2 ?

(Adopté, M. Marquet vote contre, M. Destienne s'abstient).

#### Art. 3.

Les personnes visées à l'article premier, peuvent se faire représenter soit par un parent ou allié jusqu'au

6<sup>me</sup> degré inclus, soit par le conjoint de l'un de ceux-ci, soit par le titulaire d'un droit d'usufruit, d'usage ou d'habitation, soit par le gérant ou l'un des locataires de l'immeuble sinistré pouvant justifier d'un contrat de gérance, d'un bail ou d'une location verbale antérieure à la date du sinistre.

Les propriétaires d'un immeuble dans l'indivision, peuvent se faire représenter par l'un d'eux; ceux d'un immeuble en co-propriété par appartements ou par étages par le syndic ou le gérant.

M. Louis AURÉGLIA. — La Commission propose de préciser : « l'article premier ci-dessus ».

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — D'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 3 ainsi modifié est mis aux voix.

(Adopté).

Art. 4.

Peuvent être déclarées nulles, en tout ou en partie, les conventions intervenues antérieurement à la promulgation de la présente Loi entre les sinistrés et les techniciens, agents d'affaires, experts, conseils ou autres ayant pour objet ou pour conséquence de procéder à ces évaluations et d'assurer la gestion des intérêts des sinistrés et leur représentation. Cette nullité peut être prononcée soit à la requête du sinistré, soit à celle du Ministère Public.

Aucune indemnité ni dommages-intérêts ne peuvent être réclamés du fait de cette annulation qui entraîne le remboursement des sommes versées par le sinistré en exécution du contrat annulé.

M. Louis AURÉGLIA. — La Commission ne fait aucune observation.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté).

Art. 5.

Les personnes visées à l'article premier qui ont déposé un dossier antérieurement à la promulgation de la présente Loi peuvent, sur leur demande, être dispensées de faire la déclaration ci-dessus prévue.

Je mets aux voix l'article 5.

(Adopté).

Art. 6.

Toute personne qui aura, soit en sa faveur, soit en faveur d'un tiers, imputé faussement un dommage à un acte de guerre fourni sciemment des indications inexactes, sera punie d'une peine de 6 mois à 5 ans de prison et d'une amende de 5.000 à 1.000.000 de francs, décimes compris, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Je mets aux voix l'article 6.

(Adopté).

M. Jean-Charles MARQUET. — Je suis heureux de souligner que c'est la formule proposée tout à l'heure qui a été adoptée par le législateur monégasque cette fois-ci. Je me déclare particulièrement satisfait de cette rédaction.

M. LE PRÉSIDENT. —

Art. 7.

Les dispositions de la présente Loi ne sont pas applicables aux personnes visées par la Loi n° 451 du 17 août 1946 relative à la reconstitution des foyers familiaux partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre.

Je mets aux voix l'article 7.

(Adopté).

L'ensemble de la loi est mis aux voix.

(Adopté).

Messieurs, je vous donne connaissance de deux projets de loi que vient de nous transmettre le Gouvernement :

*Projet de loi relatif au maintien en jouissance des occupants de locaux à usage commercial ou industriel.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'annonce par la presse d'un projet de réforme en matière de propriété commerciale a incité de nombreux propriétaires, soit à donner congé à certaines catégories de locataires, soit à exercer activement, et souvent simplement par la force, le droit de reprise prévu par les lois en vigueur. Il en résulte un préjudice certain en particulier pour les locataires de locaux commerciaux non titulaires d'un bail écrit et occupant les lieux loués depuis moins de 9 ans, temps minimum prévu par la Loi n° 145 pour leur permettre de bénéficier de la propriété commerciale, tandis que les locataires titulaires d'un bail écrit bénéficient de la protection de la loi dès qu'ils occupent les lieux loués depuis trois ans.

Or les locataires sans bail écrit sont précisément ceux qui ont eu confiance dans leurs propriétaires ou qui, en raison des circonstances nées de la guerre et de l'incertitude des prix réels de location, se sont vu refuser un bail écrit pendant la durée des hostilités.

Il serait donc inéquitable que de tels locataires ayant par exemple 8 ans et demi d'occupation soient expulsés sans aucun recours ni aucune indemnité, alors que dans quelques mois, lorsque la réforme envisagée sera votée ils pourraient bénéficier de la protection de la loi.

Leur expulsion est non seulement une gêne mais peut entraîner la ruine de ces commerçants en raison de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de trouver des locaux commerciaux sans avoir à verser des pas de portes exorbitants.

En conséquence, jusqu'à la promulgation de la réforme envisagée, il semble équitable pour éviter toute perturbation économique grave, de suspendre momentanément les expulsions en matière de locaux commerciaux.

Article Unique.

A dater de la promulgation de la présente loi, les propriétaires de locaux à usage commercial occupés en vertu d'un bail verbal, ne pourront, pour s'opposer au maintien en jouissance des occupants, se prévaloir de décisions judiciaires intervenues et non encore exécutées par le départ effectif de l'occupant, à moins que ces décisions n'aient prononcé l'expulsion pour inexécution d'obligations résultant de la convention des parties ou si l'expulsion a été prononcée à la suite d'une instance pour exercice du droit de reprise.

Messieurs, voulez-vous renvoyer ce projet de loi à la Commission de législation

(Adopté).

*Projet de loi portant modification de la Loi n° 30 du 3 mai 1920:*

Article Unique.

Le délai de trois mois prévu par l'article 94 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale pour qu'il soit procédé à la réélection du Conseil Communal en cas de démission est provisoirement suspendu et ne commencera à courir qu'à compter du 14 août 1946.

Voulez-vous transmettre ce projet de loi à la Commission de Législation ?

(Adopté).

*Projet de loi portant modification de la loi n° 112 sur les retraites.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

La modification des textes constitutionnels supprimant la distinction jusqu'alors établie entre les Services Consolidés et les Services Intérieurs, entraîne des modifications à la Loi sur les Retraites.

En vertu de l'ancien texte constitutionnel, l'application des lois régissant les fonctionnaires des Services Consolidés a été faite par Ordonnance Souveraine et celle des Services Intérieurs par une Loi.

La Loi n° 112 s'applique dorénavant à tous les fonctionnaires sans distinction. Il importe donc de modifier la rédaction de la section I et de l'article premier.

A cette occasion, il y a lieu d'envisager une simplification de la rédaction, en même temps que d'uniformiser les droits des fonctionnaires avec les obligations qui leur sont imposées. C'est ainsi que le droit à une pension de retraite étant acquis à dater de 50 ans d'âge et quinze années de services, il est normal d'envisager que la mise à la retraite d'office peut être prononcée dans les mêmes conditions avec les garanties statutaires requises.

Le présent texte a donc pour objet :

- 1° de modifier l'intitulé de la Section I ;
- 2° de modifier la rédaction de l'article premier.

D'autre part, le paiement des retraites n'étant plus assuré par le service des intérêts capitalisés d'une caisse de retraite, autrement dit le système de capitalisation ayant été remplacé par celui de la distribution, qui seul permet l'augmentation des retraites en fonctions des variations des traitements, cette nouvelle conception doit se traduire par l'abrogation de l'article 12 de la Loi 112.

En effet, cet article prévoyait le remboursement en capital des versements effectués par le fonctionnaire. Or, ce sont précisément ces versements qui assureront une partie du service des pensions. Le taux des retraites augmentant proportionnellement aux révalorisations des traitements, il est équitable de faire supporter, dans la mesure du possible le financement des pensions par les retenues sur les traitements accrus.

Si le fonctionnaire ne dispose plus ainsi d'une faculté, sans doute avantageuse, il doit considérer que l'amélioration des retraites proportionnellement aux traitements constitue un avantage considérable, qui ne lui est pas acquis en raison des versements qu'il a effectués, mais bien par le fait que des fonctionnaires en exercice permettent, par leurs versements, d'améliorer sa retraite.

PROJET DE LOI

Article Premier.

L'article premier de la Loi 112 du 20 janvier 1928 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le droit à une pension de retraite est acquis aux fonctionnaires, agents et employés, dans les conditions fixées par la présente loi à partir du jour où ils comptent cinquante ans d'âge et quinze années de services effectifs.

Ils peuvent donc, à partir de ce jour, demander à faire valoir leurs droits à une pension de retraite ou être frappés par une mise d'office à la retraite, dans les conditions prévues par le statut des fonctionnaires.

Toutefois, le droit à une pension de retraite peut être accordé par délibération du Conseil de Gouvernement, aux fonctionnaires comptant vingt années de services effectifs et ce, quel que soit leur âge.

Dans les mêmes conditions, la mise à la retraite d'office peut être prononcée par mesure disciplinaire, conformément au statut des fonctionnaires.

Art. 2.

L'article 12 de la Loi 112 sus-visée est abrogé.

Voulez-vous transmettre ce projet de loi à la Commission de Législation ?

Messieurs, la séance est suspendue.

*La séance est suspendue pendant vingt minutes.*

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la séance est reprise. La parole est à M. Crovetto.

M. Arthur CROVETTO. — Bien que la discussion générale relative à la modification de la loi n° 112 sur les retraites n'ait pas lieu ce soir et que ce projet de loi soit simplement renvoyé à la Commission de législation pour établissement d'un rapport, j'ai l'honneur de poser au Gouvernement une question, non pas relative à la retraite des fonctionnaires, mais pour lui demander à quelle date il pense que les travaux de la Commission qui prépare un règle-

ment des pensions de retraite pour les salariés inscrits à la Caisse de Compensation, à quelle date dis-je, le Gouvernement pense-t-il qu'un règlement effectif sera appliqué et à quelle date les vieux travailleurs pourront-ils bénéficier d'une retraite effective ?

Je rappelle que le principe d'une retraite aux salariés a été établi par une loi de septembre 1944, complétée par une Ordonnance de décembre 1944, mais cette loi ne donne le droit à une retraite qu'aux salariés inscrits à la Caisse de compensation depuis le premier janvier 1945 et lorsqu'ils auront dix ans d'inscription à cette caisse.

Cela veut dire que jusqu'en 1955 il ne sera versé aucune retraite aux travailleurs monégasques inscrits à la Caisse de Compensation quand ils atteignent l'âge de 65 ans.

Il semble qu'il y ait lieu de faire mieux que de donner une espérance pour 1955 aux vieux travailleurs.

De plus, 1955 ne représentant que dix ans d'inscription à la Caisse de Compensation, les heureux bénéficiaires à cette époque, c'est-à-dire ceux qui auront 65 ans à partir de 1955, ne pourront percevoir qu'un tiers de la retraite entière, laquelle retraite entière sera voisine de 24.000 francs par an. Cela veut dire que l'effort fait pour les vieux travailleurs sera limité à zéro jusqu'à 1955 et qu'en 1955 il sera de 8.000 francs maximum pour chacun.

Il est évident que cela est insuffisant et qu'il faut trouver un régime plus humain.

Pour ma part, je voudrais que le premier janvier 1947 marque la date d'application d'un régime plus équitable.

M. Pierre BLANCHY, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — L'honorable Conseiller n'ignore pas qu'une Commission des retraites est instituée à l'effet d'envisager des modifications de versement des retraites aux vieux travailleurs. Elle s'est penchée sur ce problème ; elle a envisagé les modalités d'institution d'une retraite, d'abord fixe, voisine de 24.000 francs, et ensuite d'une retraite proportionnelle, ou un versement égal qui permettrait de compenser.

Les travaux de cette Commission ont été interrompus du fait des vacances et reprendront immédiatement au premier octobre. Je pense qu'ils pourront aboutir avant le premier janvier 1947.

M. Arthur CROVETTO. — Je remercie Monsieur le Conseiller de ces paroles.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous reprenons le projet de loi relatif au maintien en jouissance des occupants de locaux à usage commercial ou industriel, qui avait été renvoyé à la Commission de législation, pour rapport.

La parole est à M. Louis Aurégia, rapporteur.

M. Louis AURÉGLIA. —

Au cours de sa séance du 9 janvier 1946, le Conseil National, entérinant le rapport de la Commission de Législation sur la proposition de Loi de notre collègue M. J. C. Marquet, « tendant à l'unification et à la codification des lois en vigueur en matière de propriété commerciale » se prononçait unanimement en faveur des deux réformes suivantes : 1° — la limitation à trois ans de la durée des locations contractuelles susceptibles de bénéficier du renouvellement légal, qu'il s'agit de location écrites ou verbales ; 2° — la substitution du renouvellement de plein droit au système actuel, qui subordonne ce renouvellement à une notification dans un délai strict, à peine de forclusion.

Sur ces deux points précis, le Gouvernement avait donné, au cours de la même séance, son accord de principe.

Nous pouvions présumer que le projet de loi qui nous serait soumis contiendrait cette double réforme, alors surtout que l'une d'elles, celle du renouvellement de plein droit, a été, dans l'intervalle, adoptée par le législateur français.

Le projet qui nous est présenté ne répond pas à cette attente. La réalisation des solutions envisagées est différée, mais, compte tenu de l'urgence, le Gouvernement nous propose d'ordonner qu'il sera sursis à toutes expulsions de locataires commerçants, fussent-elles ordonnées par des décisions de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

C'est donc une loi d'attente qui nous est soumise, la réforme générale de la législation en la matière restant à l'étude.

L'autorité qui seule a l'initiative des lois, en l'état actuel de notre régime constitutionnel, n'ayant pas cru, dès cette session extraordinaire, nous saisir d'un projet de réforme, même fragmentaire de la législation elle-même, force nous est, vu la situation, d'accepter la mesure provisoire soumise à notre approbation.

Toutefois, la Commission de Législation fait observer que le texte du projet limite ses effets aux cas d'occupation ayant pour origine une location verbale. Or, la sollicitude du législateur doit être égale pour tous, que

la location soit verbale ou écrite. D'ailleurs, parler de location, même verbale, en la circonstance, n'est pas tenir, juridiquement, le langage propre. Le législateur vient, en effet, au secours des locataires devenus de simples occupants, comme le titre du projet l'indique justement, et d'autre part, le texte n'a pas pour effet de modifier les rapports juridiques, puisqu'il ne relève même pas de la forclusion. Aussi, le texte devrait-il : à notre avis, être ainsi modifié :

« A dater de la promulgation de la présente loi, les propriétaires de locaux à usage commercial ou industriel ne pourront, pour s'opposer au maintien en jouissance des occupants, se prévaloir de décisions judiciaires intervenues et non encore exécutées par le départ effectif de l'occupant, ni de décisions judiciaires qui pourraient intervenir, à moins qu'aux termes de ces décisions l'expulsion n'ait pour cause l'inexécution d'obligations résultant de la convention des parties ou l'exercice du droit de reprise ».

C'est en ce sens que conclut la Commission.

Nous ajoutons « ou industriel » parce que c'est la formule de toutes les lois sur les locaux commerciaux depuis trente ans.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Je voudrais faire deux observations à ce rapport :

La première est que je ne pense pas que le Gouvernement ait donné son adhésion, au cours d'une séance antérieure, à un accord de principe au très intéressant rapport présenté par l'honorable M. Marquet, pour la bonne raison, d'ailleurs, qu'il entendait définir sa politique en matière de loyers commerciaux et qu'il pensait devoir subordonner l'examen de cette loi à celui de la loi sur les loyers d'habitation.

Le deuxième est que là, également, la consultation du Conseil Economique s'impose, car cette Assemblée sera appelée à soutenir un point de vue dont le Gouvernement devra tenir compte.

Si, aujourd'hui, il vous demande de voter une loi d'attente, comme l'a définie le rapporteur, c'est pour mettre fin à la situation critique dans laquelle peuvent se trouver des commerçants qui n'étaient plus protégés du tout par une législation qu'il faut modifier, mais dont le Gouvernement reconnaît qu'il est indispensable de l'appliquer dans les circonstances actuelles de la façon la plus humaine possible.

Dans ces conditions, je crois, Monsieur le Président, que vous pouvez mettre aux voix, avec l'assentiment du Gouvernement, le projet qui vous est présenté.

M. Louis AURÉGLIA. — Je précise que l'adhésion du Gouvernement à laquelle j'avais fait allusion dans mon rapport n'était pas une adhésion à la proposition de M. Marquet, sur laquelle, d'ailleurs, la Commission avait fait des réserves, mais aux conclusions de la Commission de Législation, qui avait entériné, en leur attribuant un caractère d'urgence, quelques unes des modifications proposées par M. Marquet, savoir notamment : 1° l'assimilation des locations écrites et verbales ; 2° la réduction à trois ans de la durée locative nécessaire pour qu'il y ait renouvellement ; 3° l'adoption du renouvellement de plein droit.

A la séance du 9 janvier 1946, un des représentants du Gouvernement, reconnaissant l'urgence de cette triple réforme, avait fait une déclaration si nette que nous avons cru pouvoir l'interpréter comme un acquiescement.

Il est bien entendu que le problème des loyers commerciaux est plus vaste encore et qu'il est logique, ainsi que vient de l'indiquer M. Reymond, que le Conseil Economique, qui fonctionne depuis la date de nos dernières délibérations, soit appelé à donner son avis sur une question qui relève de sa compétence.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article unique.

Article Unique.

A dater de la promulgation de la présente Loi, les propriétaires de locaux à usage commercial ou industriel ne pourront, pour s'opposer au maintien en jouissance des occupants, se prévaloir de décisions judiciaires intervenues et non encore exécutées par le départ effectif de l'occupant, ni de décisions judiciaires qui pourraient intervenir, à moins qu'aux termes de ces décisions l'expulsion n'ait pour cause l'inexécution d'obligations résultant de la convention des parties ou l'exercice du droit de reprise.

Je mets aux voix l'ensemble de la loi.

(Adopté).

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Je voudrais demander au Conseil National comme suite à l'exposé que j'ai fait sur le Budget rectificatif et au rapport de M. le Vice-Président, pour le compte de la Commission des Finances, de vouloir bien voter le prélèvement sur le fonds constitutionnel, qui avait été arrêté d'un commun accord avec la Commission des Finances du Conseil National.

Je vous demande, Monsieur le Président, de bien vouloir donner connaissance du projet.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le projet de loi portant prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel.

Article Unique.

Est autorisé un prélèvement de cent vingt millions de francs (120.000.000 de francs) sur les disponibilités du Fonds de Réserve Constitutionnel en vue de pourvoir au déficit du compte « Grands Travaux ».

M. Arthur CROVETTO. — La Commission des Finances a déjà donné son avis. Le Gouvernement nous propose, d'une part, l'approbation du budget rectificatif et, d'autre part, un virement du Compte « Grands Travaux », de telle sorte que le déficit de celui-ci au 30 juin 1946 soit balancé.

Je conclus en disant que la Commission des Finances était favorable à ce projet.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ensemble de la loi est mise aux voix.

(Adopté).

Projet de loi portant modification de la loi n° 30 du 3 mai 1920.

La parole est au rapporteur :

M. Jean-Charles MARQUET. — La Commission de législation a été saisie du projet de loi portant modification de la loi n° 30 du 3 mai 1920. La Commission n'a fait qu'une remarque de pure forme en ce qui concerne la rédaction, plusieurs fois employée, en faisant observer que ce qui est « en suspens » ne peut pas « courir », mais, en ce qui concerne le fond même, la Commission de législation a fait un certain nombre de remarques très importantes.

En effet, dans l'exposé des motifs qui précède le projet de loi, il est dit, en toutes lettres : « les élections ne peuvent avoir lieu avant cette date, c'est-à-dire avant le 14 août ».

Or, cette remarque avait déjà été faite au cours de l'exposé des motifs du projet du 4 avril 1946, et le motif que donnait le législateur monégasque à l'époque, c'était que les listes électorales devaient être remaniées et mises au point à la suite du vote de la loi sur le vote des femmes et qu'il fallait établir de nouvelles listes.

Or, actuellement, ces nouvelles listes sont dressées et la Commission conclut que rien ne s'oppose à ce que les élections aient enfin lieu, et elle adopte le projet du Gouvernement, sous réserve que la modification et la suspension que l'on nous demande interviennent pour la dernière fois.

M. Pierre BLANCHY, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — Est-ce que le Gouvernement doit considérer la proposition de la Commission comme un vœu du Conseil National ?

M. Arthur CROVETTO. — Pour ma part, je m'associe pleinement au vœu du Président de la Commission de Législation.

M. Pierre BLANCHY. — Je tiens à rappeler qu'il y a un projet de réforme électorale qui a été présenté au Conseil National en novembre 1945 et je n'ai pas eu l'écho que l'Assemblée ait donné son opinion à ce sujet.

M. Arthur CROVETTO. — J'estime que, même s'il y a un projet de réforme électorale, car une réforme peut toujours être envisagée, la Constitution ne peut être suspendue indéfiniment.

M. Pierre BLANCHY, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — Je suis d'accord avec vous.

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne lecture du *Projet de loi portant modification de la Loi n° 30 du 3 mai 1920*.

Article Unique.

Le délai de trois mois prévu par l'article 94 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale pour qu'il soit procédé à la réélection du Conseil Communal, en cas de démission, est provisoirement suspendu et ne commencera à courir qu'à compter du 14 août 1946.

Je mets aux voix l'ensemble de la loi.

(Adopté, M. Brousse s'abstient).

M. Jean-Charles MARQUET. — Pourrais-je demander à mon honorable collègue, M. Brousse, quelle est la raison de son abstention ?

M. Guy BROUSSE. — Pour confirmer l'attitude prise par le Président de la Commission de Législation et pour aviser le Gouvernement que si, dans trois mois, on nous propose un nouveau projet demandant la prorogation de la Délégation Spéciale Communale, nous ne nous contenterons pas de nous abstenir, mais que nous voterons contre.

M. Jean-Charles MARQUET. — Alors vous êtes encore d'accord avec nous pour ne pas accorder plus d'un trimestre.

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est levée.

La séance est levée à 19 heures.